









19  
10  
10









On a réuni sous la même couverture :

1.° De l'état actuel de la beauté  
des coings & c<sup>ms</sup>

2.° (L<sup>re</sup> la suite)

Le cri des africains

de - par Clarkson

traduit par B. La Roche

1821.

DE L'ÉTAT ACTUEL  
DE LA  
**TRAITE DES NOIRS,**

EXTRAIT

DES RENSEIGNEMENS DÉPOSÉS RÉCEMMENT À CE SUJET SUR LE  
BUREAU DE LA CHAMBRE DES COMMUNES D'ANGLETERRE ;

COMPOSANT

**LE RAPPORT**

PRÉSENTÉ, LE 8 MAI, 1821,

AUX

DIRECTEURS DE L'INSTITUTION AFRICAINE

PAR LE

COMITÉ SPÉCIAL NOMMÉ À CET EFFET.

Imprimé par ordre de l'Institution Africaine, comme Supplément à son  
Rapport Annuel pour 1821.

TRADUIT DE L'ANGLAIS ET ACCOMPAGNÉ D'UN AVANT-  
PROPOS DU TRADUCTEUR.

---

LONDRES :  
IMPRIMÉ PAR G. SCHULZE,  
13, POLAND STREET, OXFORD STREET.  
1821.

2786



---

# AVANT PROPOS

DU

TRADUCTEUR.

---

PARMI les grands événemens qui ont marqué les vingt premières années du dix-neuvième siècle, l'Abolition de la Traite des Noirs proclamée par le Parlement Britannique, doit tenir une place honorable dans l'histoire.

La Grande Bretagne offrit alors un des plus beaux spectacles que puisse présenter une nation magnanime. Ce peuple, dominateur des mers, possesseur d'immenses colonies, était, plus qu'un autre, intéressé au maintien du commerce des esclaves. Ce commerce offrait à la cupidité nationale un moyen facile de suppléer aux bras européens dans les colonies, et de se procurer, à peu de frais, la culture et l'exploitation d'un sol qui repoussait la mollesse des colons. L'Abolition de la Traite semblait donc présenter d'invincibles difficultés de la part de la nation britannique. Toutefois, un petit nombre d'individus avaient osé en concevoir l'espérance. Ces hommes, aidés de leurs seuls moyens et de leur seul courage,

résolurent d'entreprendre cette grande œuvre. Bientôt leur active philanthropie électrise l'âme d'un grand nombre de leurs compatriotes. L'impulsion est donnée; elle se communique de rang en rang et va atteindre des membres de la législature. L'un d'eux, secondé par quelques-uns des hommes les plus distingués de tous les partis politiques, entreprend de provoquer un acte législatif pour l'abolition entière de la Traite. Chaque année leur vertueuse éloquence plaide cette grande cause; chaque année, ils voient leurs efforts infructueux. Néanmoins, chaque défaite augmente les forces des vaincus, et leur parti dans le Parlement se recrute de tous ceux dont la force de la raison et l'amour de l'humanité ébranlent la conviction. Plusieurs fois, après avoir triomphé dans la Chambre des Communes, ils perdent leur cause dans la Chambre des Pairs. Enfin, la victoire se déclare pour les amis de l'humanité et, le 25 Mars 1807, l'Abolition est proclamée.

Cependant, l'affaire d'un petit nombre d'hommes était devenue une affaire nationale. La nation anglaise toute entière répondit par ses acclamations à la grande résolution que venaient de prendre ses représentans; et, depuis 1807 à 1814, l'Afrique n'eut plus à gémir, comme autrefois, sur la perte de ses enfans, et la sécurité commença à habiter ses rivages. Cependant, en 1814, la paix vint arracher les armes des mains des peuples irrités, et ouvrir les mers au commerce européen. C'est alors que le gouvernement britannique songea à donner une plus grande latitude à l'Abolition de la

Traite. L'influence qu'il exerçait sur les cabinets, lui en fournissait les moyens. Ces moyens ne furent pas négligés. Quelques puissances consacrèrent l'Abolition spontanée et entière. Quelques autres, comme le Portugal, ne la consacrèrent que relativement à une portion des côtes de l'Afrique. D'autres, enfin, ne consentirent à son entière suppression qu'après un laps de temps qu'elles stipulèrent.

De ce nombre fut la France.

Le monde apprit avec étonnement que cette puissance qui, en 1789, avait proclamé, avec enthousiasme, la liberté des Noirs, avait stipulé, en 1814, pour conserver le droit de faire la Traite pendant cinq ans encore. Pendant cinq ans ! Le droit d'acheter et de vendre pendant cinq ans ses semblables ! d'arracher par toutes sortes de forfaits des milliers d'innocentes victimes de leur pays natal, pour les condamner à un esclavage perpétuel !

Cependant, un cri général s'éleva dans la Grande-Bretagne, tout s'agite, tout s'indigne, on se rassemble, on fait des adresses au Parlement, un million de signatures viennent combler ses tables et porter l'épouvante dans le cabinet des ministres. Et pourquoi tout ce tumulte ? Que veut la nation anglaise ? Que demande-t-elle ? Veut-elle détruire son gouvernement, détrôner son Roi, disperser les Chambres ? Que veut-elle ? Elle ne veut rien pour elle-même. Un sentiment d'humanité seul l'anime. Elle veut que ses ministres plaident, avec plus de force, la cause de l'humanité, elle s'indigne qu'on ait signé, en son

nom, un traité qui permet de vendre des hommes pendant cinquans encore! . . . Qu'un stupide égoïsme lève les épaules à ce trait sublime. Il le peut, il n'est pas fait pour le comprendre : mais l'équitable postérité en jugera autrement, et elle dira que, si l'Abolition de 1807 fut le plus beau moment du Parlement Britannique, l'agitation de 1814 fut le plus beau moment de la nation anglaise.

Depuis cette époque, le peuple anglais n'a cessé, par l'intermédiaire de son Parlement et de ses ministres, de procéder à l'avancement de la noble cause de l'Afrique.

Grâce au zèle que les ministres y ont mis, et au dévouement de plusieurs sociétés philanthropiques que l'Angleterre a vues s'élever dans son sein pour ce grand objet et à la tête desquelles doit être placée l'Institution Africaine, toutes les nations maritimes de l'Europe ont accédé aujourd'hui à l'Abolition absolue du commerce des esclaves, à l'exception du Portugal qui persiste à maintenir à ses sujets le droit de faire la Traite sur la côte d'Afrique, au sud de l'Equateur.

Mais c'est peu d'avoir obtenu ce résultat. Il restait et il reste encore à en surveiller l'exécution. A cet effet, l'Institution Africaine publie de fréquens Rapports dans lesquels elle expose les succès obtenus par les amis de l'Afrique, et les obstacles qu'ils ont rencontrés et rencontrent encore dans l'exécution de leurs vues bienfaisantes.

C'est le Supplément à l'un de ces Rapports, que nous publions aujourd'hui : nous avons pensé que la publication pourrait en être utile à la nation française.

Dans l'état où s'est trouvée si long-temps en France la presse quotidienne, cette nation magnanime ne peut être instruite de beaucoup de choses qui la concernent. Elle ignore que son pavillon est journellement prostitué à couvrir le plus infâme commerce. Elle ignore que les négriers français sont, de tous, les plus nombreux, les plus actifs et les plus cruellement persévérans. Elle l'ignore, sans doute ; car elle n'aurait pas manqué d'élever sa voix, et, si elle n'a rien dit jusqu'ici, c'est qu'elle n'a rien su.

Qu'elle sache donc, car il n'est plus temps de le cacher, et ici le silence est un crime, parce qu'il compromet de jour en jour d'innombrables victimes; qu'elle sache que des hommes qui se disent français, s'obstinent à poursuivre une Traite que l'horreur générale a mis au rang des crimes. Qu'elle lise ces douloureuses pages où sont exposées les preuves de ce fait honteux. Que son indignation s'allume au récit des horreurs infligées par d'indignes français à des millions d'innocentes victimes de la barbarie et de la cupidité.

Qu'elle frémissse en lisant le récit du Commodore Sir George Collier, et que ses regards suivent sur les flots, s'ils le peuvent sans effroi, ces funèbres barils transformés en tombes flottantes, et renfermant chacun des victimes,\* . . . Non ! de tels récits ne retentiront pas en vain chez une nation généreuse (et quelle nation fut plus généreuse que la nation française !) et

---

(\*) Voyez page 109.



la voix publique s'éleva pour foudroyer ces horribles atteints contre l'humanité, ces barbares infractions aux traités jurés et aux lois du pays !

Mais si cette publication doit exercer une heureuse influence sur la nation française, elle ne doit pas être moins utile à son gouvernement.

S'il est vrai que ce gouvernement soit trompé, il doit aimer qu'on l'éclaire. Si, au contraire... mais une pareille supposition est inadmissible. Non, nous ne pouvons croire que certains bruits aient de la consistance ; nous ne pouvons croire qu'un traité secret fait entre les colons et les négriers d'une part, et les ministres français de l'autre, oblige ceux-ci à fermer les yeux sur les crimes qui se commettent sous le pavillon de France, sous ces nobles couleurs qui doivent servir de parure à l'honneur et non de voile au crime. Aurait-on dessein d'exploiter les marais de Cayenne par des esclaves tirés de l'Afrique ? Serait-elle vraie la rumeur qui donne à entendre que, dans l'intention où l'on est de recouvrer St. Domingue sur les cadavres de ses habitans actuels, on veut se ménager les moyens de repeupler un sol que le fer aura désolé ?

Non, encore une fois, non, nous ne le pouvons croire ; tant d'horreurs ne peuvent entrer dans la pensée d'un gouvernement constitutionnel et chrétien ; l'opinion publique aurait bientôt fait justice de semblables projets.

Cependant, le gouvernement français, on doit l'avouer avec franchise, justifierait, en quelque sorte, de pareilles accusations, s'il ne se hâtait de les réfu-

ter en prenant contre les auteurs de la Traite des mesures plus efficaces que celles qu'il a mises jusqu'ici en usage. Il ne paraît pas qu'il ait employé jusqu'à ce jour les moyens qui devaient le conduire à son but. Il a pu être dans l'erreur ; il a pu croire que des peines légères, telles que la confiscation du navire et l'interdiction du Capitaine, étaient suffisantes. Mais l'ouvrage que nous publions lui fournira d'innombrables preuves du contraire ; il ne peut donc aujourd'hui se refuser à l'évidence. Or, il est évident que, si les résultats obtenus jusqu'ici ont été si peu satisfaisans, la faute en est aux mesures mises en usage ; il est donc nécessaire d'en essayer d'autres.

Le ministre Anglais, comme on le verra dans l'ouvrage que nous publions, propose d'ajouter une peine infamante aux peines prononcées jusqu'à ce jour. Et quel obstacle raisonnable pourrait-on opposer à l'adoption de la peine infamante ? Cette peine est attachée à bien des crimes moins grands que celui qu'il s'agit aujourd'hui de réprimer. On applique la peine infamante à celui qui vole un cheval ou une montre, et l'on craindrait de l'appliquer à celui qui vole des milliers d'hommes, et qui, non-seulement les vole, mais les enchaîne, les entasse dans des prisons flottantes où ils expirent de besoin et de tourmens, et condamne à un esclavage perpétuel ceux d'entre eux qui ont pu survivre à tant d'horreurs ! Certes, si jamais crime mérita la peine infamante, c'est celui-là ; et nous ne doutons pas que le gouvernement français ne s'empresse, dans

la session prochaine, de proposer cette mesure à la sagesse des deux chambres.

La preuve que cette mesure applique au mal le remède convenable, c'est qu'elle a produit en Angleterre les plus heureux effets. En Angleterre, la Traite est effectivement abolie.

Je sais qu'on accusera le Comité anglais d'avoir ménagé sa nation et d'avoir passé sous silence les crimes des négriers anglais en exagérant ceux des négriers français. Ces accusations n'ont aucun fondement. Le Comité, comme on le verra, expose avec franchise et candeur les griefs élevés à ce sujet par le ministère français.

L'accusation principale porte sur de prétendues assurances effectuées à Londres en faveur de navires négriers sous pavillon français. Comment les ministres français n'ont-ils pas vu qu'une accusation pareille retombait sur ses auteurs? Quoi! Vous savez que des navires négriers français sont assurés par des maisons anglaises, et vous n'avez pas sévi contre ces navires? Qu'attendez-vous? Que le ministère britannique sévisse contre les assureurs? Mais ce n'est que sur les navires négriers français que peuvent se trouver les preuves matérielles du crime. Est-ce là que vous voulez qu'il aille les chercher? Mais vous ne voulez pas que les vaisseaux de guerre anglais visitent les navires négriers sous pavillon français. Que fera donc le ministère anglais? Commencez par sévir contre les négriers et il n'y aura plus d'assureurs.—Le Comité nie ces assu-

rances, de la part des deux bureaux d'assurances de Londres. Moi, je ne les nie pas; je dis qu'il est possible qu'elles existent; mais j'en conclurai autrement que les ministres français. J'en conclurai, non que les lois anglaises contre la Traite sont impuissantes, mais, au contraire, que ces lois ont atteint leur but, puisque les coupables, dans l'impuissance de faire par eux-mêmes la Traite, sous l'empire de pareilles lois, sont réduits à profiter des coupables des autres pays que de semblables lois ne retiennent pas, et à assurer des navires négriers étrangers.

On n'accuse pas le pavillon de la Grande-Bretagne; on accuse ses capitaux. Mais les lois n'atteignent qu'avec peine les capitaux, tandis qu'elles frappent sans difficulté les pavillons.

Que le pavillon français ne couvre plus les crimes de la Traite, et les capitaux de quelques lâches anglais ne les encourageront plus. Heureuse la France, quand elle sera arrivée à n'avoir plus à réprimer que des assureurs! Heureuses les autres nations quand elles seront venues à ce point! La traite alors aura complètement cessé, non faute de capitaux qui pourraient la nourrir, ce serait peut-être tenter l'impossible, mais faute de pavillon qui la couvre.

Ces considérations nous amènent naturellement à parler d'un autre point non moins important. Je veux parler d'une convention amicale, autorisant la visite mutuelle. Ce qui me semble être à désirer, à ce sujet, c'est d'instituer une force commune qui ne serait spécialement composée d'aucune nation en particulier, mais à laquelle cou-

tribueraient toutes les puissances coloniales. Cette force, sous le nom d'escadre africaine, serait distribuée dans les diverses stations maritimes ; elle ne releverait d'aucun gouvernement en particulier, mais d'une commission générale qui, sous le nom de commission africaine, serait établie dans l'un des points les plus favorablement situés pour cet objet, par exemple au Sénégal ou à Sierra-Léone. Cette commission se composerait des députés des diverses puissances coloniales ; ils agiraient d'après la direction qui leur serait imprimée par leurs gouvernemens respectifs. Ce serait une sorte de diète, comme celle qui est établie à Francfort, et qui, comme cette dernière, aurait une force mobile à sa disposition. Enfin c'est à-peu-près la proposition du ministère français lui-même,\* à laquelle il ne reste qu'à donner suite.

Cette confédération sainte et religieuse ne mettrait aucun droit en péril, ne menacerait aucune indépendance, et serait éminemment propre à assurer l'entière abolition d'un commerce inhumain. Il serait à désirer que les vaisseaux composant la force mobile de cette confédération philanthropique, ne pussent être confondus avec d'autres, qu'ils eussent une forme commune, un pavillon commun, des signaux communs qui les fissent aisément reconnaître et qui rendissent toute supercherie impossible.

Le gouvernement français objecte que chaque puissance peut surveiller son propre pavillon. Mais ignore-t-on qu'un changement de pavillon ne coûte

rien aux négriers ? Comment donc saisira-t-on les coupables, si les coupables arborent, selon les circonstances, le pavillon qu'ils croiront propre à les sauver ? C'est ainsi que plusieurs négriers espagnols et portugais se couvrent du pavillon français pour échapper aux vaisseaux de guerres britanniques ; et tant qu'une telle source d'abus subsistera, l'abolition de la Traite ne sera qu'un vain mot.\*

Cependant, ce n'est point sur cela que doit être, présentement, jugé le ministère français. Il se flatte d'avoir atteint la perfection dans les mesures qu'il a prises contre la Traite. Nos lecteurs jugeront cette assertion, et nous ne doutons pas qu'ils ne l'apprécient à sa juste valeur.

Une chose qui excite surtout l'étonnement dans cet ouvrage, c'est la négligence et, je dirais presque, l'indifférence avec laquelle le ministère français traite cette grande cause. Il semblerait qu'il s'agisse de marchandises prohibées, ou de quelques balles de coton. La mal-adresse du ministre de la marine affligera surtout bien douloureusement le lecteur français, ami de son pays. On y verra un ministre se plaindre de n'avoir pas encore reçu du Hâvre une réponse qu'il a déjà reçue de la Guadeloupe et de la Martinique, et envoyant demander à deux mille lieues des renseignemens sur un navire dont le journal de Paris pouvait lui donner des nouvelles. † De telles étourderies seraient amusantes si elles n'étaient pas douloureusement

---

\* Voyez page 126.

† Voyez à l'Article Amérique ce sujet amplement discuté.

affligeantes, et si elles ne compromettaient pas le salut de tant d'infortunés. Eh quoi ! Est-ce ainsi, est-ce avec cette indifférence criminelle que se traitent des questions solennelles qui intéressent à un si haut point l'humanité toute entière ? Quoi ! des navires destinés à la Traite et exerçant avec une horrible atrocité cet infâme trafic, partent des ports du royaume, vont et viennent impunément, sans que le ministre en sache rien ; et ce sera à Londres qu'il faudra aller chercher des nouvelles de ce qui se fait dans les ports français ! Est-ce aveuglement ? Est-ce connivence ? l'une serait bien coupable et bien horrible ; mais l'autre n'en est pas moins bien déplorable.

Si, du moins, les efforts du gouvernement français étaient en raison du mal ! Puisqu'il veut, seul, avoir juridiction sur son pavillon, on doit s'attendre à ce qu'il emploie pour la répression du mal des moyens égaux en étendue au mal même. Mais, malheureusement, il est loin d'en être ainsi. De la côte de Guinée à la côte de Zanguebar, les négriers français couvrent les mers, assiègent les rivages d'Afrique, entourent et cernent dans toute sa circonférence ce malheureux continent ; le monde retentit de plaintes contre ces écumeurs de l'océan : et cependant que font les croisières françaises, ces croisières instituées par une ordonnance royale et qui devaient produire un si merveilleux effet ? Que font-elles ? où sont-elles ? ... Où elles sont ? ... elles sont à l'embouchure du Sénégal. Ce qu'elles font ? ... Elles parcourent, les yeux fermés, une étendue de 15 lieues

de côtes, et en abandonnent trois mille aux spéculations des négriers. Et voilà comme le gouvernement français réprime!

Mais, il y a plus. Sur ces quinze lieues de côte, les malheureux Africains ne sont pas même à l'abri de la cupidité et de la barbarie des négriers.

Les établissemens de Gorée et du Sénégal sont devenus des entrepôts d'esclaves. C'est là que viennent se pourvoir les négriers de toutes les nations. La France a ouvert, en Afrique, un marché d'hommes, et les autorités le souffrent, et un ministre ose l'avouer à la tribune!\*

En quel siècle, en quel pays vivons-nous? Quoi! des ordonnances et des lois positives prohibent la Traite, et la Traite se continue avec impunité sous les yeux des autorités qui sont muettes spectatrices de ses attentats! Et le glaive de la loi demeure immobile entre leurs mains! Que dis-je? l'outrage des mots vient se joindre à l'horreur de la chose.

Ces barbares entrepôts, ces marchés infâmes, sont regardées comme une institution toute simple, à laquelle il y aurait peut-être bien quelque petite chose à dire, mais qu'il n'est pas utile de prohiber, ce sont des *négreries*. Ce mot seul fait frémir. Il découvre toute l'âme criminelle des colons négriers. Des *négreries!* Et c'est un ministre français qui sanctionne ce mot du haut de la tribune, et un sentiment de convenance et de respect pour les hommes ne lui a pas

---

\* Voyez page 114.



dit qu'il fallait laisser aux bourreaux leur langage, et ne point en souiller le dictionnaire des honnêtes gens !

Que le gouvernement français se hâte de se justifier aux yeux du monde ; que les colonies de Gorée et du Sénégal prennent exemple de l'établissement de Sierra-Léone où des noirs libres et laborieux bénissent les mains généreuses qui les ont élevés de l'esclavage et de la barbarie à l'honorable état de citoyens et de chrétiens !

Déjà tout semble nous présager pour l'avenir de meilleures mesures et une répression plus efficace. La tribune française a répété les nobles accents dont vient de retentir la tribune anglaise. Les Parlemens des deux pays ont manifesté une égale horreur contre cet infâme commerce. Espérons que ce vœu ne sera point perdu.

Il est beau que les deux nations que la nature et la raison semblent avoir placées à la tête de toutes les autres, comme les sentinelles avancées de la civilisation européenne, s'unissent pour donner aux autres l'exemple d'un généreux dévouement aux principes de la religion et de l'humanité. Il est beau de voir la rivalité funeste des combats remplacée désormais par une rivalité plus douce et plus glorieuse, celle des bienfaits et des vertus.

La France a dans son sein, tous les trésors de vertu et de gloire ! Puisse ce généreux peuple, oubliant ses longues infortunes, se délasser de ses immenses et gigantesques exploits dans l'exercice des vertus philanthropiques et religieuses ! Cette carrière aussi

offre des palmes à cueillir, et celles là ne sont arrosées que par les pleurs de la reconnaissance, pleurs délicieux qui sont aux âmes vertueuses ce qu'est la rosée du Ciel à l'empire de Flore !

Ah ! sans doute les hommes utiles sont les seuls grands hommes ! L'univers détrompé d'une fausse gloire et d'une grandeur mensongère, ne décernera désormais ses hommages qu'à ceux qui auront fait du bien aux hommes.

Si la Grande Bretagne est riche, en ce genre, la France, de son côté, n'a rien à lui envier. Si la première se glorifie, avec raison, de ses philanthropes, la seconde n'est pas moins la patrie d'hommes qui l'illustrent par leur dévouement désintéressé à la cause de l'humanité, et dont les noms formeraient la plus glorieuse de toutes les listes.

La religion nous enseigne que le meilleur moyen de plaire à Dieu, c'est de faire du bien aux hommes, à cause de lui ; et, sous le nom de charité chrétienne, elle veut que notre amour embrasse tous nos semblables, sans exception de culte, de peuple, de couleur.

L'apôtre déclare que les trois fondemens de la religion du Christ, sont la Foi, l'Espérance et la Charité ; mais, ajoute-t-il, la plus excellente de ces vertus, c'est la Charité.\*

Il est vrai que la cupidité et l'inhumanité des colons négriers prétendent se justifier en disant que les noirs ne sont point nos semblables, et il faut bien qu'ils en soient persuadés, pour les traiter avec un si

---

\* 1<sup>er</sup> aux Corinthiens. Ch. XIII. vers. 13.

froid mépris et une si cruelle insensibilité. La raison et le christianisme ont, depuis long-temps, fait justice de cette insolente prétention. Cependant, jusqu'alors, nous ne pouvions invoquer à l'appui de la raison que la conscience chrétienne et les entrailles de l'humanité.

Aujourd'hui que des sociétés Africaines civilisées sont organisées, nous n'avons plus qu'à les montrer à nos cruels adversaires, en leur disant : " Voyez et rougissez !" Tandis que, du sein des mers du nouveau monde, s'élève la république d'Haïti, un spectacle non moins intéressant pour les amis de l'humanité, qu'il est odieux pour les colons négriers, se présente sur les rivages même de cette Afrique si long-temps le théâtre de la cruauté européenne.

Le lecteur a déjà nommé Sierra-Léone. Là, s'élève, sous la protection des lois anglaises, de laborieuses générations africaines. Cette terre hospitalière accueille les victimes de la Traite. Là, les esclaves deviennent citoyens.\* Honneur aux vertueux fon-

\* Il est bon que l'Europe sache que, dans ce coin de l'Afrique, il y a plus de vraie liberté et de véritable sécurité que dans la plupart des états européens. La Liberté de la Presse déploie à Sierra-Léone son heureuse influence. Il s'y publie un journal où les crimes des négriers sont dévoilés sans ménagemens, et dont les renseignemens ont été, plus d'une fois, utiles au gouvernement de la métropole. L'institution du jury est là dans toute sa pureté. Les Noirs sont admis à en faire partie. Il y a des Européens qui peuvent envier aux noirs de Sierra-Léone leurs garanties civiles!

Les noirs remplissent, également, les fonctions de Maires et autres fonctions publiques. Ils sont occupés, même, à annoncer à leurs frères la parole de ce Dieu, père de tous les hommes. Cette année, le Maire de Free-Town, chef lieu de la colonie, est un Noir.

dateurs de cette Egypte naissante ! De là, sans doute, doit partir un jour le flambeau qui éclairera le vaste continent de l'Afrique.

Croissez, colonie heureuse ! Remplissez vos nobles et touchantes destinées ! Croissez, pour l'édification de l'Europe et la prospérité de l'Afrique ! Puissiez-vous, nouvelle Memphis, devenir le fanal de la civilisation africaine ! Puissiez-vous être le premier anneau de cette vaste chaîne de vertu et de bonheur, qui doit un jour embrasser le continent africain et remplacer, pour ses enfans infortunés, les chaînes odieuses que leur imposa, trop long-temps, la barbarie de l'Europe !



# DE L'ÉTAT ACTUEL

DE

# LA TRAITE DES NOIRS.



## INTRODUCTION.

Le Comité chargé par l'Institution Africaine de rédiger en un seul corps d'ouvrage les diverses informations au sujet de la Traite des Noirs, déposées récemment sur le bureau de la Chambre des Communes, et de lui communiquer son rapport ainsi que ses observations sur cet objet, expose ce qui suit :

„ Votre Comité a trouvé que les Pièces relatives à la Traite des Noirs, déposées sur le bureau de la Chambre des Communes, se composaient des suivantes, savoir :

CLASSE *A.*—*Correspondance avec les Commissaires de Sa Majesté à Sierra Léone.*

CLASSE *B.*—*Correspondance avec diverses Cours Etrangères et avec les Commissaires de Sa Majesté dans les Colonies de ces Puissances.*

CLASSE *C.*—*Correspondance avec la France.*

CLASSE *D.*—*Correspondance avec les Etats-Unis d'Amérique.*

CLASSE *No. 1.*—*Correspondance de Sir Charles Mac'Carthy, Gouverneur de Sierra Léone.*

CLASSE No. 2.—*Instructions aux Officiers de la Marine Royale Britannique et leurs Communications à l'Amirauté.*

Avant de commencer la tâche que vous lui avez imposée, votre Comité croit devoir vous soumettre quelques observations préliminaires.

Le Comité pense qu'il sera impossible à Messieurs les Membres de l'Institution Africaine de parcourir ces documens sans une vive émotion.

On y verra la preuve des pénibles efforts que ne cesse de faire notre gouvernement contre l'apathie et la négligence, si des noms plus sévères ne sont pas ici applicables, de certains gouvernemens étrangers qu'il a été nécessaire de presser sans relâche, et trop souvent en vain, pour les obliger à remplir leurs solennels engagements et à effectuer leurs déclarations publiques.

Si des recherches scrupuleuses et attentives ont découvert une ou deux circonstances où l'occasion d'intervenir avec avantage a été perdue, même par notre gouvernement, néanmoins, l'ensemble de sa conduite, en ce qui concerne la Traite des Noirs, si on la compare à celle des autres membres de l'Alliance, est trop honorable à la Grande-Bretagne et trop satisfaisant pour les amis de l'Afrique, pour que nous la passions sous silence.

A quelques exceptions près, les hommes du pouvoir, dans les autres pays, paraissent croire que leurs déclarations et leurs professions de foi suffisent, et ils ne pensent à faire quelques tentatives en faveur de la cause, que lorsqu'ils y sont, pour ainsi dire, contraints.

Quelques-uns des mieux disposés d'entre eux ont paru s'irriter des plaintes qu'on leur adressait, comme si on avait l'intention de mettre en doute leur bonne foi; et, cependant, ils n'ont rien fait pour prévenir désormais la possibilité d'une telle imputation. Et en effet, à en juger par les ap-

parences, et les exemples ne nous manqueront pas, ils ont paru chercher plutôt à excuser les coupables qu'à les découvrir, les punir et paralyser leur action. Et lorsque de telles dispositions se manifestent dans les hommes qui sont à la tête des administrations, que peut-on attendre de cette multitude d'agens subalternes employés au dedans ou au dehors, si ce n'est une inertie complète et, plus souvent encore, une criminelle connivence avec les coupables.

Parmi les faits relatifs à l'une de ces puissances, le Comité s'est étonné de voir qu'on essayait de renouveler, pour justifier les crimes de la Traite, ce prétexte banal et misérable, tiré de la conversion et du salut des âmes, tandis qu'on ne se fait point scrupule de faire gémir et les âmes et les corps de ces infortunés, sous les plus infâmes traitemens et la plus dure des oppressions.

Dans la conduite d'une autre puissance le Comité a cru découvrir la résolution prise, de propos délibéré, de continuer cet infâme commerce, à moins que le touchant intérêt qu'excite dans ce pays le sort des Africains ne nous engage à racheter, à grands frais, le sang que cette puissance est encore prête à répandre, et les supplices qu'elle se dispose encore à infliger.

Il semble qu'une troisième puissance qui avait d'abord fait concevoir de meilleures espérances, emploie tous ses efforts à resserrer dans des bornes étroites ses engagements solennels, et, par là, à affaiblir, ou même à anéantir entièrement les bienfaits auxquels elle s'était engagée à concourir. Et cet état de choses malheureusement doit subsister tant que le Portugal, persistant dans sa détermination de perpétuer une Traite qu'il a reconnue lui-même contraire à tous les principes de religion et d'humanité, aura le pouvoir de tirer de ses possessions d'Angola, ou d'arracher de l'intérieur de l'Afrique une seule victime humaine, et tant qu'il se trouvera en Europe d'autres puissances assez dénuées de tout principe, pour tolérer des crimes qu'elles ont juré de punir.



Pour ce qui est de la conduite de la quatrième puissance, le Comité s'abstiendra de toute attaque directe, dans l'espérance que, dans un pays où l'opinion publique a une influence considérable, et où la vérité peut se manifester et se répandre, il suffira du simple exposé des faits pour produire un effet certain et sur la nation et sur son gouvernement. Il se contentera de faire observer que, de tous ces gouvernemens dont les sujets, comme on peut le voir, se livrent à la Traite, souvent sans prendre la peine de cacher leurs actes, et, très-certainement avec une constante impunité, il n'en est pas un qui ne se joigne à nous pour réprouver cet infâme trafic en des termes aussi forts que s'ils étaient inspirés par une véritable horreur du crime.

Et ici, le Comité croit devoir remarquer que, tandis que la Grande-Bretagne soutenait une guerre si inégale contre l'avarice et la bassesse des marchands d'hommes des autres états qui n'ont pas certainement déployé une grande ardeur à réprimer les crimes de leurs propres sujets, elle n'a été que bien faiblement secondée par les réclamations et les remontrances de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, qui s'étaient également engagées avec la Grande-Bretagne à appuyer et à faire exécuter la sentence solennelle prononcée au Congrès de Vienne, par les puissances de l'Europe, contre la Traite des Esclaves, et à veiller à ce que cette sentence ne fut pas rendue impuissante par les machinations et l'influence des scélérats livrés à ce détestable commerce.

L'Amérique seule a cordialement secondé nos efforts. Mais cette puissance elle-même, malgré le désir sincère que lui suppose le Comité de mettre fin à cette grande calamité à laquelle un grand nombre de ses sujets prennent encore part, est détournée par certaines considérations constitutionnelles, de la seule co-opération assez efficace pour en assurer la répression. Toutefois, c'est avec la plus grande satisfaction que le Comité a

appris que les États-Unis, par un acte législatif, ont imprimé à la Traite, une juste flétrissure en lui donnant sa désignation véritable, en la rangeant dans la classe des crimes de piraterie, et en décrétant la peine capitale contre tout citoyen des États-Unis, ou tout étranger naviguant sous pavillon Américain, convaincu d'y avoir pris part. Par cette conduite noble et énergique, elle s'est élevée à une hauteur de caractère digne de faire envie aux autres nations ; et elle a donné un exemple, que la Grande-Bretagne, sans aucun doute, ne tardera pas à imiter, et qui, tôt ou tard, fera partie du code universel qui doit régir un jour le monde civilisé.

## CLASSE A.

Cette classe renferme la correspondance avec les commissaires de Sa Majesté Britannique près les commissions mixtes établies à Sierra Léone en vertu des traités conclus avec l'Espagne, le Portugal et les Pays-Bas, à l'effet d'empêcher le trafic illégal des Esclaves.

D'abord viennent les pouvoirs et les instructions envoyés aux commissaires de Sa Majesté Britannique résidant à Sierra Léone.

Les mêmes pouvoirs et instructions ont été envoyés aux commissaires de S. M. à la Havane, à Rio de Janeiro et à Surinam.

Ces pièces sont accompagnées de modèles d'interrogatoires très-détaillés à faire subir aux témoins appartenant aux navires mis en jugement. On y a joint un grand nombre de formules de déclarations, de certificats, de réquisitions, de sermens, de réclamations, d'arrêts et autres pièces judiciaires destinées à assurer la stricte exécution de la justice. Le comité n'a pas jugé nécessaire de les spécifier plus au long.

Quand les interrogatoires ci-dessus mentionnés ne suffisent pas pour éclaircir certaines difficultés qui se présentent, les commissaires sont autorisés à faire des interrogatoires additionnels. Dans tous les cas, les interrogatoires doivent être écrits dans la langue du pays où siège la commission.

En cas de condamnation d'un navire pour voyage illégal, le bâtiment est déclaré confisqué avec sa cargaison, de quelque nature qu'elle soit. Les esclaves seuls sont exceptés. Le navire et sa cargaison sont vendus au profit des deux gouvernemens.

Les esclaves doivent être émancipés, et après avoir reçu

un certificat d'émancipation, doivent être remis aux autorités du pays où siège la commission.\* Les commissaires ont ordre de tenir un registre exact des esclavages ainsi émancipés.

Viennent ensuite des détails sur la manière dont les commissions de Sierra Léone ont procédé et sur les causes qui ont été portées devant elles.

## 1.—PROCÉDURES ESPAGNOLES.

No. 1.—Le navire la *Josépha*, sous le commandement de Buenaventura Llarena fit voile de Porto Rico le 22 Février 1818, pour la côte d'Afrique, commença à faire le commerce des esclaves au Cap Mésurado, et en avait déjà acheté quarante-cinq, depuis cette hauteur jusqu'au Cap Appolonia, quand il fut pris à la hauteur de ce dernier par le vaisseau de S. M. B. le *Cherub*, Capitaine Willis, et mené à la Jamaïque, de là à la Havanne, puis à Sierra Léone, où les esclaves encore vivans furent enfin débarqués. Le navire faisant eau, coula à fond dans cette rade, avant que la commission fut réunie.

Il n'existait aucun doute sur l'illégalité du voyage; mais

\* Voici les noms des membres qui composent les Commissions mixtes à Sierra Léone.

### POUR LA GRANDE-BRETAGNE.

*Mr. Gregory*, Commissaire juge; *Mr. Fitzgerald*, Chef de justice à Sierra Léone, commissaire arbitre pour les trois commissions.

### POUR L'ESPAGNE.

*Don Francisco de Fer*, et *Don José Campo*.

### POUR LE PORTUGAL.

*M. Altavilla* et *M. Figanière*.

### POUR LES PAYS-BAS.

*M. Van Sirtena* et *M. Bonouvré*.

le navire étant perdu, et les esclaves à l'abri de tout, grâce aux soins pleines d'humanité du Gouverneur M. Mac' Carthy, aucune procédure judiciaire ne fut entamée. Le subrécargue qui était Américain et connu sous le nom de Samuel Ives, s'était échappé dans la chaloupe, avant la prise du navire, et avait emmené avec lui dix esclaves.

N. 2.—La goëlette N. S. de la Regla, commandée par Santiago Mazano, frétée à la Havanne, et se disant destinée pour le Sud de l'Equateur, fut prise le 10 Août 1819, à 4 degrés, 43 minutes de latitude Nord, et à 9 degrés, 3 minutes de longitude Ouest, par le vaisseau de S. M. La Morgiana, Capitaine Strong, et amenée le 19 Août à Sierra Léone pour y être jugée.

Le journal du navire ne paraissait pas avoir été tenu régulièrement. Il n'y avait à bord qu'un seul esclave acheté à Petit Bassa. Cette circonstance donna lieu à la question de savoir, si, dans les termes du traité qui exige qu'il y ait des esclaves à bord pour justifier la saisie et la condamnation, le fait d'un seul esclave trouvé à bord, pouvait être regardé, dans ce cas, comme une raison suffisante. Après de longues discussions, le juge Espagnol agréa à la condamnation, sous la condition que les parties, si elles en appelaient de la sentence, pourraient avoir leurs recours à la commission mixte de la Havanne.

No. 3.—La goëlette la Fabiana, commandée par Jean Garcia, fit voile de la Havanne le 4 Juin 1819, disant faire route pour le Sud de l'Equateur. Elle fut prise par le vaisseau de S. M. la Morgiana, Capitaine Strong, 4 degrés, 10 minutes de latitude Nord, et 7 degrés, 52 minutes de longitude Ouest, et conduite à Sierra Léone, pour y être jugée. Treize esclaves, dont plusieurs chargés de fers, furent trouvés à bord, et il fut prouvé qu'ils avaient été achetés sur la côte qui est à cette hauteur, à un endroit

appelé Trade Town. Le navire fut condamné et les esclaves émancipés.

No. 4.—La goëlette la *Juanita*, commandée par J. B. Nunez, fit voile de la Havanne le 27 Juillet 1819, se disant destinée pour le Sud de l'Equateur. Elle s'arrêta, cependant, à Quitta, endroit connu pour la Traite, 6 degrés de latitude Nord et 4 de longitude Ouest. Là elle débarqua sa cargaison à l'effet d'acheter des esclaves. Elle fut prise, avec neuf esclaves à bord, par le brigantin de S. M. le *Snapper*, Lieutenant Henderson qui la conduisit à Sierra Léone où elle fut condamnée et les esclaves mis en liberté.

No. 5.—La goëlette l'*Esperanza*, sous le commandement de Pedro Martin Puex, fit voile de Porto Rico en Août 1819, munie d'un passeport pour la côte d'Afrique au Sud de l'Equateur. Elle fut prise par les chaloupes du vaisseau de S. M. la *Morgiana*, 5 degrés, 49 minutes de latitude Nord, et 9 degrés, 57 minutes de longitude Ouest. Quarante esclaves furent trouvés à bord, achetés à Petit Bassa, Grand Bassa, etc. L'*Esperanza* fit résistance. Dans le combat, elle perdit deux hommes. Le commandant fut blessé. Dans la *Morgiana*, il y eut trois matelots et le Lieutenant Head de blessés. Un sujet Anglais nommé Stephen Charles était à bord en qualité de subrécargue lorsque le navire fut pris. Le bâtiment fut condamné et les esclaves rendus à la liberté.

No. 6.—La goëlette N. S. de las Nieves, autrement nommée la *Voladora*, sous le commandement de Francisco Lopez, fit voile de la Havanne en Juin 1819, munie d'un passeport pour faire la Traite des esclaves sur la côte Sud de l'Equateur. Elle fut capturée le 11 Décembre 1819, par le vaisseau de S. M. le *Myrmidon*, Capitaine Leeke, 7 degrés de latitude Nord, 12 de longitude Ouest, dans le voisinage de Gallinas

où elle avait acheté 122 esclaves qui furent tous trouvés à bord. Elle fut condamnée à Sierra Léone et les esclaves émancipés.

No. 7.—La goëlette le Francisco, commandée par Francisco Onez, fit voile de l'île de Cuba sous pavillon Espagnol. Elle avait été frétée à Matanza par Messieurs Madden et Simpson se disant sujets des Etats-Unis. Le subrécargue, le premier et le second contre maître, et huit hommes de l'équipage se disaient aussi sujets des Etats-Unis. Elle fut capturée par les chaloupes du vaisseau de S. M. le Tartar, sous le commandement du Commodore Sir George Collier, dans la rivière de Rio Pongas, ayant soixante-neuf esclaves à bord. La commission de Sierra Léone a condamné ce navire et émancipé les esclaves.

No. 8.—La goëlette la Gazetta, sous le commandement de Mariano Carbo, fit voile de Santiago de Cuba, en Novembre 1819, sous prétexte d'avoir la Traite au Sud de l'Equateur pour destination. Elle fut capturée par le vaisseau de S. M. le Tartar, Commodore Sir George Collier, le 2 Mars 1820, 5 degrés de latitude Nord et 10 de longitude Ouest, ayant à bord quatre-vingt-deux esclaves achetés à Grand Bassa et à Trade-Town. Le navire et la cargaison ont été condamnés et les esclaves ont été rendus à la liberté.

N. 9.—La goëlette N. S. de Montserrate, commandée par Isidro Uriosto, fit voile de la Havanne en Novembre 1819, et fut capturée le 16 Octobre 1820, par le vaisseau de S. M. le Thistle, Lieutenant Hagan, ayant quatre-vingt-cinq esclaves à bord, à la hauteur de Little Cape Mount, 6 degrés, 38 minutes de latitude Nord, et 10 degrés, 55 minutes de longitude Ouest.

Son premier commandant, Isidro Pasquel, au lieu de se diriger vers le Sud de l'Equateur, comme le portait son

passéport, débarqua sa cargaison à Little Cape Mount. Là, dans le moment où il s'occupait à l'échanger contre des esclaves, il mourut victime du climat avec une grande partie de son équipage. Le Commandement du navire fut alors confié à Uriosto qui continua ce trafic illégal, jusqu'au moment où il fut capturé par le *Thistle*. On trouva à bord de la *N. S. de Montserrate* un français nommé René Rialland, ci-devant premier Lieutenant de la goëlette française l'*Industrie*, frétée à Nantes par Haentgens, frères, de cette ville, et destinée à faire en Afrique le commerce des esclaves. Ce dernier navire ayant péri à Little Cape Mount, Railland embarqua toutes les marchandises qu'il put sauver, ainsi que quelques esclaves qu'il avait déjà achetés, à bord de la *N. S. Montserrate*, et continua alors d'échanger ses marchandises contre des esclaves, jusqu'à la prise du navire. Le nombre des esclaves qu'il avait réunis s'élevait à soixante, et il devait payer à la Havanne, pour frais de chargement, 90 dollars par tête.

Le Commandant espagnol avait acheté cent-quarante-trois esclaves ; mais il n'en restait que quarante-huit à bord. Les autres, probablement, avaient été placés sur d'autres embarcations, ou étaient encore sur la côte.

Les faits ci-dessus ayant été prouvés, le navire avec toutes les propriétés trouvées à bord, soit Français, soit Espagnols, fut condamné et tous les esclaves rendus libres. Les propriétés françaises subirent le sort des propriétés espagnoles, conformément à la section 4, de l'article 5 du Traité conclu avec l'Espagne, en date du 22 Septembre 1817, qui déclare illicite tout commerce d'esclaves fait sous pavillon Britannique ou Espagnol pour le compte des sujets d'un autre Gouvernement.



## II.—PROCÉDURES PORTUGAISES.

No. 1.—La goëlette la Nova Felicidade, sous le commandement d'Antonio Joachim, fut prise le 30 Juillet 1819, ayant soixante-onze esclaves à bord sous la latitude de 2 degrés, 23 minutes Nord, par le vaisseau de Sa Majesté le Pheasant, Capitaine Kelly. Ce bâtiment, du port de onze tonneaux seulement, avait été frété le 23 Juin 1819, à l'île du Prince située sur les côtes d'Afrique\*.

\* Nous transcrivons ici quelques passages de la déclaration judiciaire faite par le Capitaine Kelly devant la commission mixte de Sierra Léone: ces détails pourront jeter un nouveau jour sur les horreurs qui accompagnent les opérations de la Traite.

“ Je déclare en outre, dit le capitaine, que j'ai trouvé ces malheureuses créatures dans un état que repoussent avec horreur tous les principes d'humanité. Seize hommes enchainés deux à deux par les pieds, et vingt enfans entassés l'un sur l'autre, occupaient dans le fonds de cale un espace de dix huit pieds de long, sept pieds, huit pouces de large, sur une hauteur d'un pied, huit pouces, ayant sous eux de l'igname qui leur servait tout ensemble de nourriture et de litière.

“ L'un de ces infortunés était attaqué d'une violente dissenterie, et les évacuations naturelles que lui occasionnait son état, décollant sur l'igname dont on se nourrissait, offraient un spectacle qui répugne à décrire.

“ L'état des esclaves, quand on leur eut ôté leurs fers, excitait la pitié. La plupart ne pouvaient se tenir debout, d'engourdissement et d'inanition. L'espace occupé par les femmes, au nombre de trente-quatre, était encore plus étroit que celui qu'occupaient les hommes. Il n'avait que neuf pieds, quatre pouces de long, quatre pieds, huit pouces de large, sur deux pieds, sept pouces de hauteur. Elles n'étaient point enchainées, et, comme elles avaient eu sans doute la permission de venir pendant le jour sur le tillac, elles étaient dans un état moins fâcheux que les hommes.”

Le propriétaire de ce bâtiment, José Ferara Gomez, gouverneur de cette île, délivra au capitaine un passeport pour se diriger vers Cabenda et Molembo, situés au Sud de l'Équateur. Cependant le navire alla à Old Calabar, 6 degrés de latitude Nord, où il prit à bord des esclaves.

Ces faits ayant été prouvés d'une manière satisfaisante, le navire fut condamné et les esclaves émancipés.

No. 2.—La goëlette la Cintra, commandée par Juan Dupeny, fut capturée par le vaisseau de S. M. la Morgiana, Capitaine Strong, le 26 Octobre 1819, 6 degrés, 29 minutes de latitude Nord, 11 degrés, 12 minutes de longitude Ouest, ayant à bord vingt-six esclaves.

Le commandant de la Cintra déclara, sous la foi du serment, qu'il était français, quoique présentement domicilié à Trinidad de Cuba; qu'il avait reçu le commandement de la Cintra d'un citoyen Américain nommé James Dorley de Baltimore; que l'équipage consistait en 2 Espagnols, 9 Américains et 8 Français, dont la plupart avaient été embarqués à Bristol aux Etats-Unis où le vaisseau avait chargé pour aller acheter des Noirs sur la côte d'Afrique; que le voyage commencé à Bristol devait se terminer à Trinidad de Cuba, et que les propriétaires du navire et de sa cargaison étaient James Dorley de Baltimore et William Baker résidant actuellement à la Trinidad de Cuba, tous deux sujets Américains.

Malgré ces preuves qui établissaient que la propriété était américaine, comme le navire était sous pavillon Portugais, comme, dans un passeport du gouverneur de Port Praya, il

Grâces aux soins et aux attentions pleines d'humanité du Capitaine Kelly, de ses officiers et de son équipage, on sauva la vie de tous ces êtres infortunés, à l'exception d'un seul qui mourut dans le trajet à Sierra Léone.

était qualifié de navire Portugais, et qu'il avait à bord des esclaves achetés au Nord de la Ligne, il fut condamné et les esclaves délivrés.

Ces deux derniers bâtimens avaient été détenus un temps considérable avant l'arrivée des commissaires Portugais à Sierra Léone ; mais les mesures prises d'avance à leur égard furent ensuite confirmées.

No. 3.—La goëlette le St. Salvador, sous les ordres d'Antonio José Alvarez, fut prise le 25 Janvier 1820, à la hauteur de Manna, par le vaisseau de S. M. le Myrmidon, Capitaine Leeke. Elle avait été achetée par le commandant à Baltimore pour le compte de M. Martinez, de l'île de Bona Vista, l'une des îles du Cap Verd. Elle chargea à Bristol aux Etats-Unis, de là fit voile pour Bona Vista d'où elle partit pour le commerce des Noirs sur la côte d'Afrique.

L'équipage consistait en 33 hommes, savoir ; 10 Américains, 7 Portugais et 16 Italiens et Français.

Elle était frétée exprès pour le commerce des esclaves, armée de huit pièces de dix-huit, et, après avoir achevé ses achats d'esclaves, devait aller les vendre à la Havanne.

Quand la chaloupe du Myrmidon s'approcha du St. Salvador, on aperçut une chaloupe qui s'efforçait de gagner le rivage ; on l'arrêta et on y trouva un noir qui déclara qu'il était esclave et qu'on l'avait tiré de la goëlette. Cet homme nommé Popo, où autrement Will Car, était natif du pays de Kroo, province d'Afrique, située entre le Cap Mesurade et le Cap Palma, et avait vécu deux ans à Sierra Léone. Il déclara, sous la foi du serment, qu'un marchand d'esclaves, nommé Charles Gomez, demeurant à Manna, l'avait vendu comme esclave pour la somme de cent barres, payées en rhum, poudre à canon et tabac, sous prétexte d'une somme de trois barres qu'il prétendait lui être due par lui Popo ; qu'il avait été enchaîné un jour et une nuit à bord

de la goëlette, avant que le Capitaine Leeke s'en fut emparé ; qu'aussitôt que le vaisseau de guerre avait été aperçu, on lui avait ôté ses fers et on l'avait placé dans une chaloupe pour être conduit à terre où on avait déjà conduit 22 autres esclaves appartenant à la goëlette ; que ces derniers y avaient été transportés le même jour, dans le dessein d'éviter le vaisseau de guerre dont on redoutait l'approche ; que, depuis la saisie du bâtiment, le contre-maître lui avait, à diverses reprises, offert 100 dollars s'il voulait nier qu'il fût esclave, mais qu'il avait constamment refusé d'acquiescer à cette proposition.

La nature illicite du voyage était encore prouvée par une lettre trouvée à bord, écrite par le subrécargue P. C. Greene, citoyen des Etats-Unis, employé à terre à acheter des esclaves, et adressée au premier contre-maître, nommé Fletcher. Le Comité a cru devoir l'insérer ici comme un échantillon de ces espèces de correspondances.

Peter Careful's Big-Town,  
20 Décembre, 1819.

Monsieur Fletcher,

Dès que vous recevrez cette lettre, rendez-vous immédiatement à Gomez-town, et enchaînez les deux jeunes noirs Jean et Pierré ; regardez en même temps si les pieds et les mains du vieux esclave jaune sont fortement attachés. J'ai appris par le noir du pays de Kroo qu'ils ont dit que bientôt ils seraient libres. Donnez ordre qu'on les veille de près. Si le rivage est praticable, je me propose de débarquer un baril de riz pour les esclaves de Gomez-place, et de voir en même temps la quantité d'esclaves que ces Messieurs y ont réunie. Ici on est occupé à en rassembler le plus possible. Je serai auprès de vous dans deux ou trois jours. Si Gomez vous demande des nouvelles de mes esclaves à Cap Mount, dites-lui que j'en ai un cent et qu'il me sera probablement facile de les réunir tous et de les amener avec moi dans trois

ou quatre jours. Vous pouvez prendre le baril de riz pour prétexte de votre visite, et dire que j'avais déjà, en partant, laissé des ordres pour qu'on s'assurât de ces deux jeunes noirs, parce que la dernière fois que j'y étais, j'avais remarqué en eux des dispositions inquiétantes. Je désire que vous vous rendiez sans retard à Gomez-Town.

Je suis avec respect, &c.

P. C. GREENE.

L'opinion de M. Grégory, commissaire juge britannique sur la totalité de cette affaire, fut que la goëlette avait été justement détenue et devait être condamnée comme prise légale. Mais le commissaire juge portugais, M. Altavilla, fut d'un avis différent. En conséquence, il devint nécessaire de recourir au moyen prescrit par le traité, et on tira au sort le nom d'un commissaire arbitre. Le sort désigna M. Figanière, commissaire portugais, qui s'étant réuni à son collègue M. Altavilla, déclara la détention illégale et ordonna que le navire et la cargaison seraient rendus et que les propriétaires seraient complètement indemnisés de leurs pertes.

Les raisons alléguées par les commissaires portugais en faveur de cette décision peuvent être ainsi résumées :

L'article 6 de la convention additionnelle porte ; " aucun croiseur anglais ou portugais ne pourra détenir un navire qui n'aurait pas, pour le moment, des esclaves à bord." Les instructions envoyées aux commandans des vaisseaux de guerre, portent ; " un navire à bord duquel il ne sera trouvé aucun esclave, bien que sa destination apparente soit le commerce des esclaves, ne pourra être retenu sous aucun prétexte."

Or, disaient les commissaires portugais, tout le monde avoue qu'au moment de la prise, il n'y avait en effet aucun esclave à bord ; le seul noir qu'on ait trouvé a été pris dans une chaloupe. La goëlette, il est vrai, paraît engagée dans un trafic illicite. Mais encore est-il impossible de la

détenir et de la condamner, en vertu du traité, à moins qu'au moment où elle a été prise, elle n'eût réellement et de fait des esclaves à bord. La première chose à considérer, c'est de savoir si le navire a été légalement ou illégalement détenu ; quant à la question de la légalité ou de l'illégalité du voyage, elle ne peut être examinée que subsidiairement.

Les commissaires britanniques MM. Gregory et Fitzgerald étaient d'une opinion contraire. Ils pensaient que le capitaine Leeke était pleinement autorisé à détenir le *St. Salvador*, et que la saisie du noir Popo dans la chaloupe où, à la vue des capteurs, on l'avait transféré dans le dessein de le conduire à terre, équivalait à une saisie faite sur le bord même. Ce noir encore à bord tandis que les capteurs s'approchaient, mis, à leur vue, dans une chaloupe pour être transporté à terre, et pris dans cette situation, tous ces faits, si on les rapprochait d'autres faits incontestables qui prouvent, jusqu'à l'évidence, que la Traite des esclaves était le seul but du voyage, leur paraissaient suffisans pour fonder la condamnation. Rejeter ces preuves, disaient-ils, ce serait tromper les véritables intentions du traité. La feinte qui a été mise en usage, envisagée sous son vrai jour, n'est qu'un moyen d'évasion inventé par les marchands d'esclaves, dans le dessein de se soustraire, eux et leurs actes criminels, aux châtimens infligés par le traité ; et des juges ne doivent pas souffrir qu'on leur apporte de pareilles excuses. Mais en supposant qu'on fit grâce de la condamnation, encore est-il certain que, lorsque l'illégalité du voyage est clairement établie, comme elle l'est à l'égard de ce navire, le capteur doit être jugé innocent, quand bien même il aurait commis une erreur en le détenant. Le condamner à payer des dommages et intérêts serait agir contre tous les principes de la justice. Et, en effet, l'article 8 des réglemens sur les commissions mixtes a prévu cette circonstance, et ordonne, " pour enlever, autant que possible, toute voie à la fraude que, s'il est prouvé d'une manière évidente aux juges des deux nations,

sans qu'il soit besoin d'avoir recours au commissaire arbitre, que le capteur a été induit en erreur par quelque faute volontaire et répréhensible du capitaine du bâtiment saisi, dans ce cas seulement le navire détenu n'aura pas droit de réclamer, pour le temps de sa détention, les dommages et intérêts ci-dessus stipulés." Et quoi de plus répréhensible que la conduite du capitaine dans cette occasion ? Dans le moment de la capture, un commerce illégal d'esclaves se faisait à terre avec la cargaison de la goëlette ; un esclave vu à bord, est éloigné dans une chaloupe à quelque distance du navire pour éviter, par cet éloignement frauduleux, la détention et la condamnation du bâtiment. Une telle conduite est au moins suffisante pour justifier le capteur et lui épargner des dommages et intérêts.

Dans une lettre adressée à Lord Castlereagh, les commissaires britanniques ajoutent à ces raisonnemens une remarque importante : " Votre Seigneurie," disent-ils, " désire, sans doute, quelques explications sur la préférence accordée au témoignage des noirs trouvés dans ce navire ou dans tout autre, en opposition au témoignage des commandans, des contre-mâtres et des équipages. Nous gémissons d'avoir à le dire, mais la raison en est qu'un système de parjure et de mauvaise foi s'est organisé parmi les marchands d'esclaves. On a découvert cette perfidie en les soumettant, sans préparation, à quelques examens qu'on avait soin de faire rouler sur des objets indifférens. Il arrive généralement que, malgré toutes leurs vaines subtilités, la procédure fait jaillir des faits et des documens contre lesquels tous leurs efforts viennent se briser, tandis que la force de la vérité donne une autorité respectable aux témoignages pleins de simplicité et de candeur de ces pauvres esclaves."

C'est à l'occasion de cette tentative d'éluder la loi, faite par les marchands négriers dans l'affaire du *St. Salvador* et de quelque autres navires capturés, que Lord Castlereagh adressa, le 22 Septembre 1820, la lettre suivante aux Ambas-

sadeurs Britanniques résidant à Madrid, à Rio de Janeiro et à la cour des Pays-Bas.

“ Une divergence d’opinion s’est manifestée à Sierra Léone, à l’occasion d’une difficulté qui s’est présentée sur la manière dont il faut entendre cette partie du traité conclu entre la Grande Bretagne et les Pays-Bas (l’Espagne et le Portugal), à l’effet d’empêcher le commerce illégal des esclaves, dans laquelle il est dit—que les vaisseaux de guerre ne sont autorisés à détenir et à emmener les navires soupçonnés de ce trafic, que dans le cas seulement où des esclaves seraient trouvés à bord.

“ Dans l’affaire dont je parle, il s’agissait d’un bâtiment occupé à ce trafic et ayant déjà un esclave à bord au moment où il fut découvert par le vaisseau de guerre qui le poursuivait. Dans cette extrémité, il imagina de mettre l’esclave dans une chaloupe qu’on éloigna à quelque distance, avant que le vaisseau de guerre pût aborder. En ce moment et avant que la chaloupe pût prendre terre, le navire, la chaloupe et l’esclave furent saisis et menés à Sierra Léone. Ces faits ayant été prouvés, les avis se partagèrent parmi les membres de la commission sur la question de savoir si la saisie était légale ou non, conformément aux termes du traité ci-dessus mentionné? On eut alors recours au moyen indiqué par le traité et, un commissaire arbitre ayant été désigné par la voie du sort, celui-ci prononça l’illégalité de la saisie, ordonna que le bâtiment serait rendu, et condamna le capteur à payer aux propriétaires des dommages et intérêts pour le temps qu’avait duré la détention du navire. On n’a dessein d’élever, à l’occasion de cette décision, aucune opinion défavorable au caractère de son auteur, encore moins de l’invalider dans la circonstance dont il s’agit; mais, en même temps, il n’en demeure pas moins évident que la décision est contraire aux intentions, à l’esprit et à la teneur générale du traité. Si une interprétation aussi étroite et aussi impar-



faite continuait à être suivie, si un précédent aussi dangereux devait désormais s'établir et servir de guide aux commissions pour l'exécution du traité, qui ne voit manifestement que ce serait ouvrir la porte aux plus grossières fraudes, et annuler, sur la côte d'Afrique, dans beaucoup de circonstances, l'effet des mesures que les parties contractantes se sont proposées d'établir ? Que feraient, dans cette hypothèse inadmissible, les navires livrés à la Traite ? Ils se tiendraient le long des côtes : à peine l'équipage apercevrait-il un vaisseau capteur qu'il prendrait terre à l'instant, ou, à moins de frais encore et pour s'épargner les difficultés de l'arrimage, il se mettrait dans les chaloupes, et forcerait même, s'il le fallait, à nager vers le rivage ces mêmes hommes qu'un moment auparavant il tenait enchaînés à bord, et si les esclaves étaient tirés du navire une seule minute avant l'abordage du croiseur, ce qui arriverait infailliblement par l'un ou l'autre des moyens que nous avons indiqués le trafiquant coupable se verrait à l'abri de toute poursuite, et le but du traité serait annulé par le fait.

“ Il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur ce sujet pour faire sentir combien il est nécessaire que quelque déclaration positive sur cet objet émane des parties contractantes, et qu'en même temps, de nouvelles instructions soient, de concert, envoyées à leurs croisières et à leurs commissaires respectifs, afin qu'une interprétation explicative des termes du traité empêche, à l'avenir, que son but ne soit éludé d'une manière aussi palpable.

“ Ayant pris les ordres du Roi, je suis autorisé à vous faire connaître le désir où il est que vous mettiez ces différents points sous les yeux de la cour près de laquelle vous êtes accrédité, et qu'au nom de S. M., vous la pressiez par tous les principes de justice et de convenance, à concourir à une déclaration et à des instructions y conformes, adressées aux croisières et aux commissaires exécuteurs du traité, afin que, s'il est prouvé jusqu'à l'évidence, que, dans le but d'un trafic illicite, un ou plusieurs esclaves aient été mis à bord

d'un navire pendant le voyage dans le cours duquel ce navire a été pris, alors, et dans ce cas, conformément au vœu et aux vraies intentions et stipulations du traité, ce bâtiment soit détenu par les croisières, et définitivement condamné par les commissaires.

“ Vous devez sans délai exécuter ces instructions ; et S. M. a la ferme confiance que le gouvernement des Pays-Bas (d'Espagne et de Portugal) n'hésitera pas à adopter une mesure qui, sans exposer le commerce légal à d'injustes condamnations, doit assurer l'exécution franche du traité dans son interprétation la plus légitime, la plus libérale et la plus conforme aux vues qui ont présidé à sa rédaction, qui étaient d'abolir, par tous les moyens possibles, le commerce illégal des esclaves.”

Le Ministre du Roi des Pays-Bas est convenu que l'interprétation dont on se plaignait, est capable d'annuler, en une infinité de cas, le but et l'esprit véritable du traité, et a donné l'espoir qu'en conséquence, des instructions seraient envoyées à ce sujet aux commissaires des Pays-Bas. Le résultat ne nous est point encore connu.

Le Ministre Espagnol a accédé en termes formels à la proposition qui lui a été faite de donner l'ordre aux croisières espagnoles de saisir, et aux commissaires de condamner comme coupable d'un trafic illégal, tout navire négrier qui, par de semblables artifices, chercherait à éluder la peine de son crime.

On n'a encore reçu aucune communication à ce sujet de la cour du Brésil ; mais il n'est pas possible de croire que cette cour soutiendra l'interprétation que ses commissaires ont donnée au traité.

### [III.—PROCÉDURES DES PAYS-BAS.

No. 1.—La goëlette la *Virginie*, commandée par B. Canez, sujet français, fut saisie par le brigantin de S. M. le *Thistle*, Lieutenant Hagan, le 10 Octobre, 1819, 5 degrés, 29 minutes de latitude Nord, et 9 degrés de longitude Ouest. A l'approche du *Thistle*, l'équipage de la *Virginie* coupa les câbles et essaya de pousser le navire vers la côte. Mais n'ayant pu réussir, tous abandonnèrent le navire à l'exception d'un matelot nommé Jean Peters qui fut trouvé à bord avec trente-un esclaves. Il fut prouvé que le commandant était né français, domicilié à la Guadeloupe; qu'il tenait le navire d'un nommé M. Suffron qui lui en avait fait prendre possession à St. Thomas. Il était sous le pavillon des Pays-Bas. Une partie de l'équipage et tous les officiers étaient français. Le voyage commencé à St. Eustache, devait se terminer à la Guadeloupe. Le navire fut condamné, et les esclaves rendus à la liberté.

No. 2.—La goëlette l'*Eliza*, commandée par Jean Discombe, fut capturée par le brigantin de S. M. le *Thistle*, Lieutenant Hagan, le 9 Octobre 1819, 5 degrés, 35 minutes de latitude Nord, 9 degrés de longitude Ouest. Quoiqu'elle naviguât sous le pavillon des Pays-Bas, il n'y avait personne de cette nation à bord. Le commandant déclara qu'il était français, devenu à St. Eustache sujet du royaume des Pays-Bas. On trouva à bord une fausse charte-partie portant que l'*Eliza* était destinée pour l'Afrique où elle ne devait faire que le commerce des productions du pays, et retourner ensuite à St. Thomas où avait commencé son voyage. Cependant elle était armée à tous égards pour la Traite des esclaves; une rangée de tonneaux d'eau, de vastes chaudières, une grande quantité de riz, des cuves destinées à

recevoir les mêts des esclaves, des chaînes, des menottes, une plateforme donnant sur la mer, toutes les issues du navire fermées de grilles, le prouvaient suffisamment. Le portefeuille du commandant contenait une note sur la manière de se procurer des esclaves. Le bâtiment ayant été chassé vers la côte, un certain nombre d'esclaves avait eu le temps d'en sortir et de débarquer avant que les chaloupes du vaisseau de guerre pussent l'atteindre. On ne trouva à bord qu'un seul esclave dont les fers n'avaient pas pu être ôtés à temps. Cet homme déclara qu'on l'avait fait esclave, et qu'on lui avait mis les fers aux pieds; qu'on avait mis à terre neuf autres hommes, plusieurs femmes et enfans, esclaves comme lui, après avoir préalablement déchaîné les hommes. Les officiers du *Thistle* étant montés à bord trouvèrent effectivement les fers qui étaient encore sur le pont du navire. Malgré tant de preuves accumulées, le commandant et le contre-maitre de l'*Eliza*, un matelot et un nommé Nelsthorp se qualifiant passager, soutinrent que le noir qui avait été trouvé à bord chargé de fers, les neuf autres nègres mis à terre, qui avaient été également enchaînés, les femmes et les enfans noirs, n'étaient point esclaves et ne se trouvaient à bord que comme passagers. Cette déclaration, quoique soutenue avec beaucoup d'audace, était empreinte d'une fausseté si évidente, que le juge britannique, M. Gregory, n'hésita pas à condamner le bâtiment. Cependant M. Van Sirtema, commissaire des Pays-Bas, fut d'un avis contraire, ce qui obligea d'avoir recours aux commissaires arbitres. Le sort ayant désigné le commissaire des Pays-Bas, Mr. Bonouvrié, ce dernier confirma la décision du juge britannique, et l'*Eliza* fut, en conséquence, condamnée.

No. 3.—Le brigantin la *Marie*, commandé par François Vigne, fut pris le 30 Janvier 1820, à Rio Pongas par des chaloupes du vaisseau de S. M. le *Tartar*, sous le commandement du Commodore Sir George Collier. On lui trouva

12 esclaves à bord. Le commandant se dit natif de Gênes. Il tenait le commandement du brigantin de M. Souffron de St. Thomas. De cette île il alla à St. Martin. Là, il se procura du gouverneur de l'île, des lettres de naturalisation comme sujet des Pays-Bas. C'est là aussi qu'il reçut sa cargaison appropriée à la Traite des esclaves, des mains de M. Moses Phillips, propriétaire du brigantin. Le navire fut condamné et les esclaves délivrés.

Telles sont les pièces qui méritent d'être mentionnées parmi celles dont se compose la première classe.

---

## CLASSE B.

Cette classe contient la correspondance relative à la Traite des Noirs, avec les cours d'Espagne, de Portugal et des Pays-Bas, et avec les commissaires de Sa Majesté dans les colonies de ces trois puissances.

### 1<sup>o</sup>. ESPAGNE.

Au mois de Décembre 1817, S. M. Catholique publia un décret ordonnant la restriction, et enfin l'entière abolition de la Traite des Noirs, faite par les sujets d'Espagne. Cette pièce nous a paru assez importante pour être mise dans son entier sous les yeux des Messieurs les Directeurs.\*

“ L'introduction des esclaves noirs en Amérique,” dit S. M. C. “ fut l'une des premières mesures ordonnées par nos prédécesseurs pour assurer la prospérité de ces vastes régions, immédiatement après leur découverte. Dans l'im-

---

\* On n'exigera pas, sans doute, du comité qu'il commente les termes dont se compose le préambule de ce décret

possibilité d'amener les Indiens à se livrer à des travaux nécessaires, mais pénibles, vu leur complète ignorance des commodités de la vie, et le peu des progrès qu'avait fait parmi eux la science sociale, il était nécessaire de confier à des mains plus robustes l'exploitation des mines et la culture du sol.

“ Cette mesure qui ne créait pas l'esclavage, mais qui mettait à profit celui qui existait déjà parmi les nations barbares de l'Afrique, pour sauver les prisonniers de la mort et alléger leur condition, loin d'être préjudiciable aux Africains transportés en Amérique, leur procurait au contraire l'inestimable avantage d'être instruits dans la connaissance du vrai Dieu et dans les vérités de cette religion auguste et sainte, la seule dans laquelle l'Être Suprême se plaise à recevoir l'hommage de ses créatures. Cette mesure avait encore l'avantage de leur procurer tous les résultats heureux de la civilisation, sans les soumettre, dans l'état de servitude, à une condition pire que celle dont ils jouissaient dans l'état de liberté et dans leur pays natal. Toutefois, la nouveauté de ce système exigeait de la prudence dans son exécution. C'est dans cette vue que l'introduction des esclaves noirs en Amérique, a d'abord dépendu de privilèges particuliers que nos prédécesseurs ont accordés suivant les circonstances de temps et de lieu, jusqu'à ce qu'enfin ce commerce fut permis, généralement, tant par navires nationaux que par bâtimens étrangers, en vertu des déclarations royales du 28 Sept. 1789, 12 Avril 1798, et 22 Avril 1804, lesquelles fixèrent, en même temps, les points où pourrait se faire cette introduction. Tous ces faits démontrent clairement que ces permissions ont toujours été considérées par nos prédécesseurs comme des exceptions à la loi et comme soumises à diverses conditions. Quoique la permission accordée le 22 Avril 1804, ne fût pas encore expirée quand la divine Providence nous ramena sur le trône qu'elle nous avait destiné, et dont l'injuste perfidie d'un usurpateur avait essayé de

nous arracher, les troubles et les dissensions élevées dans nos domaines d'Amérique pendant notre absence, fixèrent d'abord notre royale attention. Méditant alors sans relâche aux moyens les plus propres à rétablir l'ordre dans ces possessions lointaines, désirant en même temps leur donner tous les encouragemens possibles, nous n'avons pas tardé à nous convaincre que les circonstances qui avaient engagé nos prédécesseurs à permettre le commerce des esclaves sur les côtes d'Afrique et leur introduction dans les deux Amériques, étaient entièrement changées. Dans ces provinces, grâce aux soins d'un gouvernement paternel et à l'humanité chrétienne des propriétaires Espagnols, le nombre des noirs indigènes et des noirs libres s'est accru dans une proportion prodigieuse. Le nombre des habitans blancs a également beaucoup augmenté et le climat n'est plus aussi funeste à ces derniers, depuis que les bois qui couvraient le sol ont été éclaircis et que la terre a été soumise à la culture. D'un autre côté, l'avantage qui résultait pour les habitans de l'Afrique de leur importation dans des pays civilisés, n'a plus le même degré d'urgence, depuis qu'une nation éclairée a entrepris la glorieuse tâche de les civiliser dans leur propre pays. En même temps, les progrès qu'a faits l'Europe dans la carrière des améliorations, l'esprit d'humanité qui a présidé aux dernières transactions entre les puissances européennes et à la restauration de l'édifice politique que l'audace d'un gouvernement usurpateur avait ébranlé dans sa base, ont fait naître parmi les souverains de l'Europe le désir de voir abolir ce commerce. Ayant donc reconnu au Congrès de Vienne la nécessité de cette abolition, ils se sont occupés à en faciliter l'exécution, en entamant des négociations amicales avec les puissances coloniales, et ils nous ont trouvé en moi les dispositions à concourir à une entreprise si louable. D'après ces considérations, nous nous sommes résolu à consulter les hommes les plus éclairés et les plus zélés pour le bien de la monarchie, afin de connaître l'effet que produirait dans nos

états l'abolition de ce commerce. Ayant vu leurs rapports, et désirant n'agir qu'avec certitude dans une affaire d'une si grave importance, nous les avons transmis à notre conseil des Indes par notre ordre royal du 14 Juin 1815, pour qu'il nous communiquât son opinion sur cette matière. En conséquence, après avoir consulté à ce sujet des documens nombreux et avoir mûrement examiné la proposition soumise à notre royale approbation par ce suprême tribunal, dans sa délibération du 15 Février 1816, ayant conformément à la confiance que nous avons placée dans ses lumières, adopté son opinion relativement à l'abolition du commerce des esclaves, désirant en même temps coopérer aux mesures de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne par un traité solennel qui embrasse tous les intérêts réciproques relatifs à cette importante transaction, persuadé en outre que le temps est venu d'abolir le commerce des esclaves et que les intérêts de nos états américains se concilient sous ce rapport avec nos royales intentions et avec le vœu de tous les souverains, nos augustes alliés, nous avons décrété ce qui suit :

“ Art. 1. A dater de ce jour, nous faisons défense à tous nos sujets tant de la Péninsule que des deux Amériques, d'acheter des Noirs sur les côtes de l'Afrique, au Nord de la Ligne. Tous les Noirs achetés à l'avenir sur les dites côtes seront déclarés libres dans le premier port de nos domaines où arrivera le bâtiment qui les contient. Le navire et le reste de sa cargaison seront confisqués au profit de notre trésor royal, et l'acheteur ainsi que le capitaine, le contre maître et le pilote du bâtiment seront irrévocablement condamnés en dix années de déportation aux Philippines.

“ Art. 2. Cette condamnation ne sera point appliquée à tout marchand, capitaine, contre-maître, ou pilote dont les navires ont fait voile de quelque partie de nos domaines pour les côtes de l'Afrique, Nord de la Ligne, avant



le 22 Novembre de la présente année. Voulant, en outre, leur donner tout le temps nécessaire pour compléter leurs voyages, nous étendons cette indulgence à six mois à dater du susdit jour.

“ Art. 3. A dater du 30 Mai 1820, nous faisons pareillement défense à tous nos sujets tant de la Péninsule que des deux Amériques, d’acheter des Noirs dans toute la partie des côtes de l’Afrique qui s’étendent au Sud de la Ligne, sous les mêmes peines mentionnées dans l’article I<sup>er</sup>, accordant aussi un espace de cinq mois pour compléter les voyages qui auraient été entrepris avant le 30 Mai, après lequel temps, le commerce des esclaves devra définitivement cesser dans tous nos domaines tant en Espagne qu’en Amérique.

“ Art. 4. Tous ceux qui, usant de la permission que nous accordons à dater du 30 Mai 1820, achèteront des esclaves dans cette partie des côtes de l’Afrique, situées au Sud de la Ligne, ne pourront prendre à bord plus de cinq esclaves par deux tonneaux : et toute personne qui contreviendra à cette disposition sera punie par la perte des esclaves qui seront à bord, lesquels seront déclarés libres à l’arrivée du navire dans l’un des ports de notre domination.

“ Art. 5. Ne seront pas compris dans ce nombre les esclaves qui pourraient naître durant le voyage ou ceux qui seraient employés à bord comme matelots ou comme domestiques.

“ Art. 6. Les bâtimens étrangers qui importent des esclaves dans nos domaines, seront soumis aux dispositions prescrites dans le présent décret, et, en cas de contravention, il leur sera appliqué les peines ci-dessus énoncées.

“ Notre royale volonté étant que le dit décret soit répandu dans nos domaines d’Amérique et d’Asie, et désirant en

assurer la ponctuelle exécution, nous l'avons communiqué à notre suprême conseil des Indes, signé de notre main sous la date du 22 Septembre dernier, et, lors de sa publication dans le dit tribunal, le 1er. du présent mois, une résolution a été passée portant que des mesures seraient prises pour assurer l'exécution du dit décret, et que, dans ce but, le susdit tribunal, ferait circuler la Cédule royale ci-jointe par laquelle nous ordonnons à tous nos vices-rois, présidens, cours de justice, commandans généraux, gouverneurs et intendans dans les Indes, ainsi qu'aux Philippines et îles adjacentes, de garder, observer, et exécuter, et de faire garder, observer et exécuter toutes les dispositions prescrites dans notre royal décret, sans contrevenir, ni permettre qu'il soit contrevenu en aucune manière à son contenu, et à cet effet, nous leur enjoignons de le faire publier comme ordonnance royale, non seulement dans les villes capitales, mais aussi dans les chefs lieux de juridiction de leurs districts respectifs, et de la communiquer, chacun dans le territoire qui est sous sa juridiction, aux tribunaux, aux cours de justice, aux autorités et tous ceux qu'il appartiendra. Les greffiers généraux de notre conseil sont chargés de l'exécution de la dite cédule. Donné à Madrid le.....Décembre 1817."

### CÉDULE ROYALE.

“ Sa Majesté fait défense pour toujours à tous ses sujets, tant de la Péninsule que des deux Amériques, d'acheter des esclaves sur la côte d'Afrique, déclarant qu'aucun voyage, ayant ce commerce pour but, ne pourra plus être à l'avenir entrepris pour la côte Nord de l'Equateur, passé le 22 Novembre 1817, ni pour la côte Sud de l'Equateur, passé le 30 Mai 1820, sous les peines spécifiées.”

Après de nombreux délais, on nomma les membres des commissions mixtes établies à Sierra Léone et à la Havanne

en vertu du traité conclu avec l'Espagne le 23 Septembre 1817. Nous avons déjà fait connaître ceux de Sierra Léone; les commissaires de la Havane furent, de la part de la Grande Bretagne M. Henry Thomas Kilbee, commissaire juge, et M. Robert Francis Jameson, commissaire arbitre; de la part de l'Espagne, Don Alexandre Ramirez, commissaire juge, et Don Francisco Arango, commissaire arbitre. On a déjà rendu compte des affaires portées devant les commissions mixtes de Sierra Léone. A la Havanne, aucun navire négrier détenu par les croisières des deux nations n'avait encore été mis en jugement au 10 Janvier 1821, ce qui semblera extraordinaire, si l'on considère le grand nombre de bâtimens négriers employés illicitement qu'on trouve être arrivés dans ce port, et la facilité que pourrait avoir eu un vaisseau de guerre anglais, à les examiner à leur approche,

Le 6 Février, 1820, M. Kilbee fit connaître à Lord Castlereagh que "la Traite des esclaves continuait à être en pleine vigueur, et que, presque tous les jours, il arrivait des côtes d'Afrique des bâtimens négriers, tandis qu'il en partait d'autres pour la même destination."

Le 29 Juin 1820, le même commissaire écrivait que le 30 de Mai, jour auquel, d'après le traité, la Traite espagnole devait cesser partout et pour toujours, et pendant les derniers jours qui ont précédé cette époque, environ 20 navires négriers avaient fait voile de la Havanne pour les côtes d'Afrique. Les autorités espagnoles, dit-il, ont donné à entendre aux propriétaires de ces navires qu'en appareillant le 30 Mai, ou quelques jours avant, ils ne couraient aucun risque d'être capturés lors même qu'ils n'auraient pas complété leur voyage dans les cinq mois fixés par le traité, et cela, en violation des termes précis et formels de la loi promulguée contre la Traite par l'Espagne, ainsi que du traité conclu avec la Grande Bretagne.

Le 31 Août 1820, M. Kilbee fit parvenir à Lord Castlereagh les informations suivantes: "Aucun navire détenu en

vertu du traité avec l'Espagne sur la Traite, n'a encore été mis ici en jugement. J'ai fait connaître dans une de mes précédentes lettres que plusieurs des bâtimens négriers qui arrivent ici, tirent leurs cargaisons de la côte d'Afrique, Nord de la Ligne. Quelque temps après que la commission mixte fut déclarée installée, quelques-uns de ces navires débarquaient leurs esclaves à Batabano, ou dans l'un des ports les moins considérables de l'île, réfléchissant que, s'ils débarquaient directement à la Havanne où il y avait un commissaire britannique, leurs papiers seraient examinés et eux peut-être condamnés aux peines portés par le traité; mais s'apercevant qu'ils pouvaient venir directement à la Havanne sans être soumis à un examen spécial en vertu du traité, soit de la part de la commission mixte, soit de la part des autorités de S. M. Catholique, ils ont, depuis peu, pris le parti de venir directement à la Havanne, et ne se cachent pas d'avouer qu'ils reviennent des côtes d'Afrique, Nord de la Ligne." M. Kilbee ajoute : " Causant dernièrement sur ce sujet avec l'intendant qui est le commissaire juge pour l'Espagne, je lui déclarai que, si une infraction aussi ouverte du traité continuait à avoir lieu, je regarderais comme de mon devoir de m'adresser au capitaine général et de provoquer contre les personnes coupables de telles infractions, l'application des peines prononcées par le décret de S. M. Catholique du mois de Décembre 1817." Le comité voit avec peine la réserve gardée par M. Kilbee dans cette circonstance. Il avait attendu de lui, que, conformément à sa mission, il n'aurait fait aucun scrupule de dénoncer ouvertement et officiellement au capitaine général de l'île toutes les infractions faites à un traité conclu avec la Grande Bretagne et dont lui-même avait été témoin, soit que ces infractions fussent paliées, soit qu'elles fussent commises à découvert : et qu'en même temps, il aurait communiqué toutes les particularités de cette affaire à son gouvernement, dans la vue de provoquer les réclamations nécessaires. Selon les termes exprès du traité, tout esclave ainsi introduit illicitement a

droit à sa liberté, et, en outre, le gouvernement britannique a droit à la moitié du produit de la vente de tout bâtiment employé à cette introduction. Au reste, personne ne doutera que des violations aussi manifestes dans les engagements de l'Espagne, et une aussi grossière négligence, pour ne rien dire de plus, de la part des autorités locales, n'eussent pu fournir la matière non seulement d'une dénonciation officielle de la part des commissaires britanniques, mais encore de remontrances énergiques de la part du gouvernement de la Grande Bretagne.

Nulla part, soit dans le traité, soit dans la loi Espagnole, il n'existe la moindre ambiguïté à cet égard. "A dater de ce jour," dit S. M. Catholique, "nous faisons défense à tous nos sujets d'acheter des noirs sur la côte d'Afrique Nord de la ligne. Tous les noirs achetés à l'avenir sur la dite côte seront déclarés libres dans le premier port de nos domaines où arrivera le bâtiment qui les contient. Le navire, et le reste de sa cargaison seront confisqués au profit de notre trésor royal, et l'acheteur, ainsi que le capitaine, le contre-maître et le pilote du bâtiment seront irrévocablement condamnés en dix années de déportation aux Philippines." Cette loi ne devient-elle pas dérisoire, aussi bien que le traité sur lequel elle est fondée, si les autorités de la Havanne peuvent permettre, avec connaissance de cause, les infractions ouvertes dont se plaint M. Kilbee? Le zèle honorable avec lequel il paraît, d'après tous les documens, que notre gouvernement n'a cessé de plaider la cause de l'humanité, fait penser au comité qu'il existe quelque raison inconnue pour que M. Kilbee n'ait pu officiellement dénoncer ces infractions et réclamer justice, et pour qu'aucune autre mesure que nous sachions n'ait été employée, d'assurer, dans cette circonstance, l'exécution des stipulations du traité, à l'effet de faire rendre compte aux autorités de cette étrange violation de leurs devoirs, comme aussi de réclamer les droits des malheureuses victimes de cette iniquité.

Il resterait encore à examiner pourquoi tous ces navires

employés d'une manière illicite, et exposés, comme ils l'étaient, à être capturés par les croisières, sont entrés à la Havaune sans qu'il y ait eu aucun exemple de détention.

Le 25 Septembre 1820, M. Kilbee informa Lord Castle-reagh que, quelques jours auparavant, une goëlette suédoise, la *Maria*, commandée par un nommé Benoit, était entrée dans le port, venant des côtes d'Afrique avec une cargaison de 160 Noirs. Cependant, il ne paraît pas qu'aucune représentation officielle ait été adressée aux autorités locales, ni au gouvernement d'Espagne, sur cette permission accordée à des navires étrangers d'importer des esclaves dans les colonies espagnoles, bien que cet acte soit expressément prohibé par le traité ainsi que par la loi espagnole, sous les mêmes peines que celles prononcées contre les bâtimens nationaux employés à la Traite. Il serait aussi à désirer que l'on fit connaître au gouvernement suédois cette prostitution faite de son pavillon pour couvrir un aussi coupable commerce.

La dernière lettre de M. Kilbee porte la date du 8 Novembre 1820. On y voit que, le 30 Octobre, le terme fixé par le traité pour compléter les voyages des navires négriers espagnols était expiré ; mais que, le 6 de Novembre, le brigantin le *Tellus*, commandé par Don Juan Botel, adressé à MM. Pelegrin Marquez et compagnie, était entré dans le port venant des côtes d'Afrique, avec 178 Noirs ; qu'il avait été admis par la douane, et qu'on lui avait permis de débarquer sa cargaison. M. Kilbee représenta la chose au gouverneur qui lui répondit que ce navire ayant appareillé avant le 30 Mai, il fallait lui accorder le temps nécessaire pour terminer son voyage, cinq mois n'étant pas suffisans pour cet objet, et prétendit que les peines prononcées par la loi n'étaient applicables qu'à ceux dont les voyages auraient commencé depuis le 30 Mai. Au reste, il déclara qu'il admettrait les navires qui seraient dans le même cas, en demandant de nouveaux ordres à son gouvernement, et, qu'en attendant sa décision, il ferait fournir caution aux propriétaires des bâtimens

qui arriveraient postérieurement le 30 Octobre, jusqu'à concurrence de la valeur de leurs cargaisons.

M. Kilbee observe que, dans cet état de choses, il avait été embarrassé de savoir la conduite qu'il devait tenir pour éviter, d'un côté, le reproche de négligence dans l'exécution de ses devoirs, ou de connivence avec une violation si manifeste du traité, et, d'un autre côté, pour éviter le reproche d'avoir outre-passé ses pouvoirs. " J'ai donc," dit-il, " tâché d'éviter ces deux inconvénients, en faisant connaître la chose aux autorités espagnoles, ayant soin, en même temps, d'avertir que je n'agissais que confidentiellement et d'une manière non officielle." Le comité regrette que M. Kilbee ait trouvé tant de difficultés dans une chose qui n'en présente aucune, soit que l'on considère les termes du traité, soit que l'on consulte l'article 3 de la loi espagnole. L'un et l'autre fixent expressément cinq mois pour compléter les voyages entrepris au Sud de la Ligne avant le 30 Mai 1820, et soumettent tous les sujets espagnols trouvés en contravention aux mêmes obligations et aux mêmes peines énoncées dans l'article 1er relatif à la Traite au Nord de la Ligne. Mais, quand bien même le cas pouvait prêter au doute, ce qui est inadmissible si l'on considère les termes explicites du traité et de la loi espagnole qui l'a suivi, encore est-il vrai que M. Kilbee avait reçu du sous-secrétaire d'état, plus de deux mois auparavant, une lettre en date du 17 Avril 1820, conçue en ces termes ces :

" Votre lettre à M. Hamilton, du 8 Mars, a été reçue et mise sous les yeux de Lord Castlereagh.

Quant à l'extension du terme fixé par l'article 1er du traité relatif à la Traite des noirs, et à l'extension nouvelle que paraissent essayer de lui donner les personnes livrées au commerce des esclaves, j'ai ordre de vous informer que vous avez agi en stricte conformité avec les intentions de Lord Castlereagh sur ce sujet, en soutenant la nécessité de maintenir l'exécution littérale d'un article qui, on doit se le rap-

peler, était lui-même, comme le traité le prouve, une concession faite à regret aux intérêts des marchands d'esclaves.

“ Cette extension de cinq mois, ajoutée au temps écoulé depuis la promulgation du traité jusqu'au 30 Mai 1820, ayant été portée à la connaissance de toutes les parties intéressées, a dû fournir une carrière assez large aux spéculations des négriers, pour qu'on doive insister sur la stricte observance de cet important article du traité. On ne peut nier que l'espace de cinq mois ne soit insuffisant pour le départ et le retour des navires engagés dans la Traite. Mais, en même temps que cette extension était accordée pour satisfaire aux désirs pressans et aux réclamations importunes des négriers, son véritable objet était de décourager bien plutôt que de faciliter les expéditions qu'on aurait pu avoir l'intention d'entreprendre à un terme si rapproché de l'époque définitive de la suppression de la Traite.

“ Des prétentions de cette nature doivent être considérées comme tendant à annuler les intentions du traité, et Lord Castlereagh s'est vu obligé de représenter au gouvernement espagnol, en s'appuyant sur la lettre et sur l'esprit du traité, combien il était juste que ces hommes que la passion du gain et des entreprises avait entraînés dans des spéculations nouvelles, en présence du traité rendu si long-temps public, subissent les peines auxquelles ils s'étaient exposés, à leurs risques et périls et de propos délibéré.”

Fortifié par une expression aussi claire et aussi formelle des sentimens de son gouvernement, il n'est pas difficile de concevoir que M. Kilbee aurait pu prendre un ton plus énergique et une attitude plus décidée, et il est à regretter qu'une inutile hésitation ait laissé échapper une occasion si favorable à de courageuses remontrances et à laquelle se rattachaient d'une manière si matérielle les intérêts d'une grande cause et le sort de tant d'infortunés.

Il est vrai de dire que le gouvernement espagnol s'est



adressé à Lord Castlereagh pour en obtenir qu'on prolongeât l'extension de cinq mois accordée pour compléter les voyages commencés avant le 30 Mai 1820 ; mais Sa Seigneurie n'a cessé de résister avec fermeté à cette prétention. Une lettre pleine de force adressée au Chargé d'affaires espagnol le 11 Juin 1820, présente l'exposé le plus satisfaisant des argumens dont s'est servi Sa Seigneurie en cette occasion. L'extrait suivant pourra donner une idée générale de son contenu :

“ L'argument employé dans la note de M. d'Usoz qui forme la base de sa demande, est tiré de l'impossibilité reconnue et avouée pour les navires négriers de consommer leurs expéditions dans l'intervalle du mois de Mai au mois d'Octobre 1820, de manière à assurer aux marchands le salut de leurs cargaisons. Cet argument est fondé en vérité et on ne peut en nier la justesse ; mais le soussigné le considère comme venant encore fortifier l'esprit et les intentions de l'article en question, qui étaient de décourager plutôt que de faciliter des entreprises à un terme si rapproché de l'époque fixée pour la suppression totale de la Traite. En effet, un changement aussi grave, dans cette partie du traité ne peut être considérée par le soussigné que comme trompant l'intention qui a présidé à sa rédaction. Cette intention n'était autre que l'abolition définitive de la Traite, de la part de l'Espagne, dans un terme aussi rapproché que les intérêts des sujets de S. M. Catholique pourraient le permettre. Si la Grande-Bretagne a fait à ces intérêts de si grands sacrifices pécuniaires, c'est en comptant sur la bonne foi que mettrait le gouvernement espagnol à faire ponctuellement exécuter l'article qu'on propose aujourd'hui de détruire en demandant d'étendre encore le terme fixé ; et, considérant que le traité a été rendu public depuis l'année 1817, le soussigné ne peut comprendre comment les marchands espagnols

pourraient alléguer leur ignorance des dispositions du traité, ou entretenir aucune espérance de l'altérer dans l'un de ses plus importans articles.

“ Mais s'il est quelques spéculateurs que l'ambition des entreprises ou la passion du gain ont entraînés à courir de tels risques, de propos délibéré, et peut-être dans l'intention d'é luder la loi, il n'y a pas de mal que de tels hommes subissent les peines auxquelles ils savaient bien qu'ils s'exposaient ; et c'est en vain qu'ils prétendraient réclamer la protection de leur gouvernement, après la connaissance qui leur a été donnée à temps des dispositions du traité.”

Au reçu de la dernière lettre de M. Kilbee, Lord Castlereagh adressa à Sir Henry Wellesly une dépêche datée du 16 Février 1820; dans laquelle, après avoir répété plusieurs des argumens qu'il avait déjà employés, et, après lui avoir recommandé de réclamer du gouvernement espagnol l'observation exacte des stipulations contenues dans le traité, il ajoute : “ S. M. Britannique a mis une pleine confiance dans la bonne foi de l'Espagne et ne doute nullement que le gouvernement Espagnol ne donne des ordres positifs pour assurer l'exécution du traité. On a tout lieu de croire qu'une augmentation forcée a eu lieu dans le commerce des esclaves, causée par la perspective de sa suppression prochaine. Ce qui peut le donner à penser, c'est que, dans les derniers temps, il a été expédié pour les côtes d'Afrique, un nombre trop considérable de bâtimens pour que tous pussent se procurer des cargaisons dans le laps de temps qu'exigent ordinairement ces cortés de voyages; et que, d'un autre côté, la plupart ont eu soin de se munir de plusieurs registres de navires, afin de les faire servir à des expéditions nouvelles. Il paraît également, d'après un fait récemment communiqué, celui du Tellus, que ces navires prennent leurs passeports dans un port et vont débarquer dans un autre; ce qui nécessite doublement de n'admettre aucune

altération dans le traité, depuis qu'il est devenu moralement impossible d'établir aucun moyen effectif de répression contre de semblables supercheries." Il conclut en engageant Sir Henry Wellesly à presser le gouvernement espagnol d'envoyer immédiatement des ordres aux autorités de la Havanne et autres lieux, ainsi qu'aux commissaires résidant à la Havanne et à Sierra Léone, pour que les stipulations du traité soient exécutées de bonne foi. Les pièces qui sont sous les yeux du comité ne font point connaître le résultat de ces communications.

Le comité observe avec regret qu'il n'a rien aperçu dans ces documens qui pût faire croire que des croisières anglaises aient été stationnées à la hauteur de la Havanne, à l'effet d'assurer l'exécution du traité conclu avec l'Espagne; circonstance d'autant plus déplorable, qu'il s'est manifesté dans les autorités locales, non seulement une invincible répugnance à punir les infractions faites au traité, mais encore une tendance positive à les protéger et à les encourager. Leur conduite exige qu'il en soit fait une plainte précise et formelle au gouvernement Espagnol qui est obligé, en bonne foi, de leur donner des marques sérieuses de son mécontentement.

## 2°. PORTUGAL.

Parmi diverses communications de M. Chamberlain, chargé d'affaires de S. M. Britannique à Rio de Janeiro, se trouvent quelques détails intéressans sur l'étendue de la Traite Portugaise.

Le 22 Octobre 1817, il écrivait que, durant les deux mois précédens, la Traite s'était tout-à-coup accrue d'une manière prodigieuse. Dans cet espace de temps, 27 bâtimens négriers avaient mis à la voile, capables de contenir environ 9,450, ce qui compose la moitié du

nombre importé dans chacune des années précédentes. Un nombre de navires plus considérable encore se préparait pour la même destination. De ces 27, environ 21 avaient chargé pour Cabenda, ce que M. Chamberlain attribue, avec une grande apparence de probabilité, au voisinage immédiat de ce port de la côte prohibée, et conséquemment à la facilité d'en tirer des esclaves.

Du premier Janvier 1817, au premier Janvier 1818, 6,070 esclaves ont été transportés des côtes d'Afrique dans la capitainerie de Bahia, sur 6 navires négriers.

Le nombre transporté dans le même temps à Rio de Janeiro, s'élevait à 18,033, contenus dans 42 bâtimens. 20,075 avaient été embarqués, mais 2342 étaient morts dans le passage. Un navire, le Protécteur, s'en était procuré à lui seul 807 à Mozambique, mais 339 périrent en route.

Le 9 Mai 1818, M. Chamberlain écrivait que la Traite s'était accrue au-delà de toute expression. 25 bâtimens étaient arrivés depuis le commencement de l'année, ayant à bord chacun 400 esclaves, les uns plus, les autres moins, ce qui élevait au moins à 10,000 l'importation des quatre derniers mois.

Le nombre des esclaves importés à Rio de Janeiro, du premier Janvier au 31 Décembre 1818, a été de 19,802. Le nombre embarqué était de 22,231, contenus dans 53 navires. 2429 étaient morts dans la traversée. Un navire, la Pésola de Norta, venant de Mozambique, en avait perdu 161 sur 421 qu'il avait pris à son bord; un autre, le União Felix, venu également de Mozambique, en perdit 229 sur 659; un troisième, le St. José Diligente, venu de Kilimans, en perdit 238 sur 464.

Il est à regretter que cette énumération n'ait pas été continuée, et qu'on n'ait pas fait mention des esclaves importés dans les autres capitaineries du Brésil.

L'article 3 du traité conclu avec le Portugal, le 28 Juillet 1817, pour supprimer le commerce illicite des esclaves, stipulait que, deux mois après l'échange des ratifications,

lequel devait avoir lieu au moins le 28 Novembre 1817, Sa Majesté Très-Fidèle promulguerait une loi portant les peines à infliger à ceux de ses sujets qui prendraient part à l'avenir à un commerce illicite d'esclaves, et renouvelant la défense déjà existante de transporter des esclaves au Brésil sous un pavillon autre que le pavillon portugais. S. M. T. F. s'engageait en outre à assimiler, autant que possible sur cet objet, la législation portugaise, à celle de la Grande-Bretagne. Conformément aux stipulations du traité, cette loi devait être promulguée au plus tard le 28 Janvier 1818. Des demandes réitérées furent faites à cet égard, par M. Chamberlain, chargé d'affaires de S. M. B. près la cour du Brésil. Mais ce ne fut qu'au mois de Mai que la loi lui fut communiquée et fut imprimée. Le Ministre Portugais affirma, il est vrai, qu'elle avait été promulguée le 26 Janvier 1818, jour dont elle porte la date; mais cette assurance se trouve contredite par une note écrite de sa main en date du 6 Février 1818, dans laquelle il dit que l'affluence des affaires n'a pas permis encore de s'occuper de la loi.

Voici le texte de cette loi :

“ Nous, le Roi, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes verront, auxquelles il nous a plu donner force de loi, que l'abolition de la Traite des esclaves sur les côtes d'Afrique situées au Nord de l'Equateur, ordonnée par la ratification du traité du 22 Janvier 1815, ainsi que de la convention additionnelle en date du 28 Juillet 1817, exigeant l'adoption de nouvelles dispositions qui fixent d'une manière précise et équitable les peines à infliger aux contrevenans, et puissent servir de guide aux juges et autres personnes chargées de l'exécution des dites mesures, dans tous les cas qui pourront se présenter à leur décision sur cet objet, en conséquence, nous avons ordonné ce qui suit :

Art. I. Toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles soient, qui auront concouru à fréter et préparer des

navires pour le commerce des esclaves, (si ce commerce a eu lieu sur quelque partie de la côte d'Afrique au Nord de l'Equateur, les dites personnes encourront la peine de la perte de leurs esclaves, qui seront déclarés libres et auxquels il sera donné la destination mentionnée ci-après. Les bâtimens engagés dans ce commerce illicite seront confisqués avec tous leurs effets et appartenances, et avec toute leur cargaison, de quelque nature qu'elle puisse être, soit qu'elle appartienne aux propriétaires, ou aux frêteurs des navires, ou aux propriétaires des esclaves. Les officiers du navire savoir : le capitaine, le subrécargue et le pilote seront déportés pour cinq années à Mozambique et payeront une amende équivalente aux appointemens ou autres profits que pouvait leur valoir leur voyage. On ne pourra assurer ces sortes de navires, ni leurs cargaisons. Dans le cas contraire, les assureurs qui auront agi avec connaissance de cause, seront condamnés à payer trois fois le montant de l'assurance stipulée.

“ Art. 2. Toute personne, de quelque rang ou condition qu'elle soit qui importera des esclaves au Brésil sur des bâtimens étrangers, encourra pareillement la peine de la perte de ses esclaves qui deviendront libres et au sort desquels il sera pourvu ainsi qu'il sera dit ci-après.

“ Art. 3. Une instruction sera faite relativement à tous les cas ci-dessus énoncés. Quand le navire et sa cargaison auront été confisqués, la moitié de sa valeur évaluée aux enchères, ainsi que la moitié de l'amende, seront allouées au dénonciateur, et l'autre moitié sera versée dans notre trésor royal; et à défaut de dénonciateur, le tout sera versé dans notre trésor royal. Dans le cas où un navire négrier aura été capturé par un vaisseau de guerre, ce navire et sa cargaison seront soumis aux dispositions spécifiées dans l'article 7 du règlement relatif aux commissions mixtes, annexé, sous le numéro 3, à la susdite convention du 28

Juillet 1817. Mais dans l'un et l'autre de ces cas, il ne sera permis d'élever une action pour le recouvrement du navire et de sa cargaison que dans les trois années qui suivront l'entrée du dit navire dans le port où son déchargement aura eu lieu, passé lequel terme, la dite action sera inadmissible et de nul effet.

“ Art. 4. L'instruction, la procédure, ainsi que la sentence et son exécution seront déferées aux tribunaux chargés de juger les délits de fraude et de contrebande, qui se trouveront dans la ville ou le district où les esclaves auront été débarqués, ou à tous autres magistrats et juges compétens dans ces sortes de matières, auxquels il nous plaît de confier cette juridiction, aussi bien que l'autorité nécessaire pour mettre à exécution les arrêts prononcés par la commission mixte dans les cas qui seront de la compétence de cette dernière, comme aussi de juger et de décider les autres cas qui pourraient se présenter à ce sujet, ainsi que tous les cas accessoires qui s'y rapporteraient, laissant, au reste, la faculté des appels, conformément aux lois. Il sera loisible pour les parties, de s'adresser à la commission mixte pour qu'elle décide si l'affaire est ou n'est pas de la nature de celles prévues par la loi sur l'abolition de la Traite. Dans le cas affirmatif, toute la procédure sera remise entre les mains de la commission *in statu quo*, et, quelle que soit sa décision, elle devra sortir son plein et entier effet.

“ Art. 5. Les esclaves devenus la propriété de notre trésor royal, en vertu de l'article 3 de la présente loi et dans les formes spécifiées dans l'article 7 du règlement relatif aux commissions mixtes, ainsi que les esclaves déclarés libres par le même article, lesquels il serait injuste d'abandonner sans secours, seront remis au juge du district, ou, à son défaut, au juge chargé de protéger les droits des Indiens, auxquels nous accordons cette juridiction, et qui donneront à ces esclaves la destination suivante, savoir : les

dits esclaves seront employés, comme ouvriers libres, pendant l'espace de quatorze années, dans les travaux publics de la marine, des fortifications et de l'agriculture, ou à des métiers manuels, comme il sera jugé convenable, après avoir été, pour cet objet, enrôlés dans leurs corps respectifs; on pourra encore les louer à des individus possédant des propriétés et d'une probité reconnue, lesquels seront tenus de les nourrir, les vêtir et les instruire, et les employeront aux métiers et travaux dont on sera convenu, pendant le temps stipulé pour chaque engagement. Ces engagements, ainsi que les termes et les conditions, seront renouvelés autant de fois qu'il sera nécessaire, jusqu'à l'expiration des quatorze années. Le temps de servitude pourra être abrégé de deux ans, ou même plus, quand, par leur bonne conduite, les individus se seront rendus dignes d'obtenir leur liberté. Dans le cas où ces individus ainsi affranchis se destineraient pour les travaux publics, l'officier ayant sous son autorité le corps d'ouvriers qui leur sera assigné, devra nommer spécialement à cet effet une personne, qui fixera le terme de l'engagement et qui sera responsable de leur traitement et de leur éducation. En outre, ils auront pour curateur une personne, d'une probité reconnue, qui sera nommée tous les trois ans par le juge et approuvée par le conseil judiciaire du gouverneur, ainsi que par le capitaine général de la province. L'emploi desdits curateurs sera de veiller à tout ce qui peut contribuer au bien-être des individus confiés à leurs soins, de réclamer le redressement des abus qui pourront être commis à leur égard, de leur procurer leur mise en liberté après l'expiration du temps de leur service, et généralement, d'assurer, en leur faveur, l'observance des lois promulguées pour la protection des orphelins, en tant que ces lois leur seront applicables, afin que toutes les dispositions qui les concernent soient strictement et fidèlement exécutées.

“ Art. 6. Dans les ports de l'Afrique, au Sud de l'Equateur où le commerce des esclaves est encore permis, les



dispositions énoncées dans la loi du 24 Novembre 1813, continueront d'être exécutées avec les modifications suivantes :— La distinction entre les navires excédant ou n'excédant pas 101 tonneaux est abolie, et le nombre des esclaves sera réglé désormais d'après le tonnage du navire, à raison de 5 esclaves par 2 tonneaux, conformément à l'ancienne mesure. La prohibition relative aux marques faites avec le fer sur le corps des esclaves, ne s'étendra pas aux marques faites avec les *Carinbos*\* d'argent qui, par exception, sont permises. Il sera désormais permis aux propriétaires et aux affrêteurs des bâtimens de se servir indistinctement de chaudières de fer ou de cuivre, ayant soin qu'elles soient étamées à chaque voyage, et les officiers qui visitent les bâtimens seront chargés de s'en assurer. Si l'impossibilité de se procurer des chirurgiens ou quelque autre raison valable, s'oppose à ce qu'il y en ait un à bord de chaque navire, les propriétaires seront tenus d'avoir à bord, des noirs de ceux appelés *sangradores*, accoutumés au traitement des maladies qui affligent communément les esclaves, et connaissant les remèdes qui leur sont propres. A ces modifications près, dont l'expérience nous a prouvé la nécessité, la loi du 24 Novembre 1813 continuera à être observée dans toute sa teneur.

“ Art. 7. Bien que les altérations apportées à la Traite des esclaves par les restrictions contenues dans le traité, et par la convention additionnelle ci-dessus mentionnée, exigent des modifications considérables dans les dispositions des premières lois promulguées à ce sujet, indépendamment des derniers changemens qui ont pour but d'annuler un grand nombre des susdites dispositions, nous jugeons à propos de déclarer, provisoirement, qu'il continuera d'être permis d'importer des esclaves au Brésil, de tous les ports où ce com-

---

\* Sorte d'instrument avec lequel on marque les esclaves.

merce n'est pas prohibé, et que le frêt des bâtimens continuera d'être fixé par les parties.

“ Nous ordonnons que les présentes dispositions soient fidèlement observées. En conséquence, nous enjoignons à notre tribunal du conseil privé, à notre tribunal de conscience, à notre tribunal des ordres, au président de notre échiquier royal, au conseil de notre trésor royal, au chef de justice de la suprême cour d'appel du Brésil, au président du tribunal de Bahia, aux gouverneurs et capitaines généraux, aux autres gouverneurs du Brésil et de nos autres domaines au delà de l'océan, ainsi qu'à tous les magistrats et tous ceux qu'il appartiendra, d'observer et faire exécuter la présente loi, nonobstant toutes décisions en opposition avec elle, lesquelles nous annulons par avance, mais seulement en ce qui concerne l'objet de la présente loi à laquelle nous commandons qu'il soit accordé la même autorité que si elle émanait de la chancellerie, bien qu'elle n'en émaue point et qu'elle s'étende au delà d'une année, et ce, nonobstant toute loi à ce contraire.

“ Donné à notre Palais de Rio de Janeiro, ce 26 Janvier 1818.”

Cette loi fidèlement exécutée pourrait contribuer efficacement à réprimer la Traite illicite des sujets portugais, et on a dû s'attendre que la cour du Brésil, désirant, de bonne foi, la mettre à exécution, autoriserait les juges portugais de la commission mixte de Sierra Léone, à prendre connaissance de toutes les infractions qui leur seraient déferées. Il s'en faut de beaucoup qu'il en ait été ainsi : car le 8 Juin 1820, dix-huit mois après la date de cette loi, ces juges ayant eu à prononcer sur une infraction claire et manifeste, non seulement renvoyèrent les parties hors de cause en leur faisant restituer leur bâtiment et sa cargaison, mais encore leur assignèrent d'amples dommages et intérêts devant être payés par le capteur. En supposant même que, dans l'affaire en question, celle du

St. Salvador, ils aient été fondés à considérer cette cause comme hors de la juridiction de la commission mixte, encore est-il vrai qu'ils devaient avoir été autorisés à renvoyer les parties devant un tribunal compétent pour qu'elles fussent jugées conformément aux lois. Au lieu de cela, ils leur ont permis de partir et de poursuivre, si cela leur plaisait, un voyage dont l'illégalité était évidemment prouvée, et non contents de cela, ils ont prononcé des dommages et intérêts contre le capteur à qui aucun reproche, aucun blâme ne pouvait être légitimement adressé.

La manière bien différente avec laquelle notre gouvernement a agi dans une circonstance semblable, mérite d'être connue. Lord Castlereagh a ordonné à tous les commissaires de S. M. que, si un sujet britannique quelconque, ou une personne ayant son domicile dans le territoire de la Grande-Bretagne, était découvert participant, en quelque manière que ce fût, à la Traite des esclaves, il lui en fût adressé un rapport spécial, ou à l'envoyé britannique le plus voisin, afin que des mesures efficaces fussent sur-le-champ employées pour livrer le coupable aux tribunaux, en vertu de l'acte de félonie promulgué par le parlement au sujet de la Traite des esclaves. En même temps, les ambassadeurs britanniques près les cours de Madrid, de Rio de Janeiro et de Bruxelles ont été invités à engager ces diverses cours à donner ordre aux autorités locales, dans les lieux où siègent les commissions mixtes, de faire livrer à la rigueur des lois tous les sujets britanniques qu'on trouverait employés à la Traite des esclaves.

Pour compléter des dispositions si sages et si honorables, il serait peut-être utile d'ajouter aux devoirs des commissaires britanniques, l'obligation de réclamer des autorités locales, que les coupables soient livrés à leur juridiction.

MM. les Directeurs de l'Institution Africaine se rappellent que les puissances réunies au congrès d'Aix-la-Chapelle, y convinrent d'adresser, de concert, une invitation solennelle au Roi de Portugal, d'abolir entière-

ment la Traite des esclaves. Les lettres de ces différentes puissances lui ayant été présentées le 21 Août 1819, il adressa une lettre à Sa Majesté britannique en réponse à celle qu'il en avait reçue. Il y déclare qu'il a fait observer à ses sujets les stipulations du traité touchant l'abolition de la Traite, au Nord de la Ligne, et que, sans s'exposer à exciter dans le Brésil une commotion générale, il a donné à ce commerce la direction la plus conforme à ces stipulations, en s'efforçant de substituer des colons blancs à la population noire, propre seulement aux travaux pénibles, mais dont il ne faut attendre ni industrie, ni activité. " Il est bien fâcheux," ajoute S. M. T. F., " de se trouver placé entre deux maux inévitables, l'un de mettre obstacle aux progrès de l'industrie, l'autre de s'exposer à révolter l'opinion des propriétaires, et à enflammer les esprits des noirs, en s'opposant à des préjugés enracinés par deux siècles d'existence. Dans cette alternative, j'ai préféré les termes moyens. La Traite a déjà beaucoup diminué, et je crois qu'avec le temps, Votre Majesté aura la satisfaction de voir ses vœux réalisés."

Autant qu'on peut en juger par cette lettre, on paraît avoir l'intention d'ajourner l'abolition de la Traite à un temps indéfini. Quant aux deux faits qui y sont énoncés, savoir que le Roi a fait observer à ses sujets les stipulations du traité touchant l'abolition de la Traite, au Nord de la Ligne, et que la Traite a déjà considérablement diminué, on a tout lieu d'appréhender qu'ils ne soient contredits par l'évidence la plus incontestable.

Notre gouvernement n'a pas borné ses efforts à engager le Portugal par les précédentes communications, à renoncer entièrement à la Traite. Les papiers que nous avons sous les yeux constatent que des lettres pressantes ont été adressées au ministre portugais, dans lesquelles on le presse de réaliser la promesse faite au Congrès de Vienne que, dans 8 années au plus, la Traite portugaise serait abolie. Ces demandes ont été éludées par le ministre Portugais, sous prétexte que la promesse faite alors n'était que conditionnelle, que l'abolition de la Traite

portugaise dans 8 ans devait dépendre de l'annulation immédiate du traité de commerce de 1810, et que, comme nous ne l'avions pas annulé, mais que seulement nous avons proposé de le modifier, S. M. Très fidèle ne se croyait pas non plus obligée de remplir sa promesse relativement à la Traite des Noirs. Lord Castlereagh combattit avec énergie cette manière de voir et chargea M. Thornton, notre Ambassadeur à la cour de Rio de Janeiro, de continuer dans cette dernière ville les négociations interrompues par le départ du Comte de Palmella pour le Brésil.

Les pièces qui suivent présentent la discussion de divers points d'une moindre importance.

Le gouverneur du Cap de Bonne Espérance s'est adressé au gouvernement britannique pour lui demander des instructions sur la conduite qu'il doit tenir à l'égard des navires négriers portugais, qui, sans contrevenir aux traités subsistans, touchent au Cap à leur retour de Mozambique au Brésil; il demande s'il doit leur accorder l'assistance qu'il accorde aux autres bâtimens. Les jurisconsultes de la couronne ayant été consultés, ont été d'avis que, bien que les lois de Portugal permettent la Traite des esclaves, cependant, c'était un acte contraire à toutes les lois pour tout homme et à plus forte raison pour le gouverneur, de fournir aux navires négriers portugais qui touchent au Cap, les moyens de transporter plus convenablement leur proie. Quant aux secours d'argent ou de vivres, ils pensaient qu'on ne devait point en accorder. Mais, comme l'acte sur la Traite des Noirs a prévu le cas d'une détresse absolue, et dûment constaté par celui qui réclame des secours, ils pensaient que, toutes les fois que des secours seraient réclamés dans un cas semblable, dans lequel l'équipage et les esclaves seraient également en péril, on pouvait et on devait même fournir les secours demandés, en ayant soin de mesurer et de limiter l'étendue de ces secours sur la nécessité et l'urgence du cas.

La commission mixte a été installée à Rio de Janeiro dans le mois de Décembre 1819; mais aucune affaire n'a eu-

core été portée à son tribunal. M. H. Hayne remplit les fonctions de juge commissaire britannique. Le commissaire arbitre pour la Grande-Bretagne est M. A. Cunningham. Le Roi de Portugal a nommé à ces mêmes fonctions MM. Silvestre Pinheiro Fereira et João Pereira de Souza. Il ne paraît pas qu'aucun de nos vaisseaux de guerre ait visité les navires négriers allant au Brésil, pour s'assurer s'ils ne viennent pas du Nord de l'Afrique, ni qu'aucune enquête ait été faite sur cet objet par les commissaires.

En 1819, Sir George Collier a détenu deux navires qui se sont trouvés appartenir au gouverneur de l'Isle du Prince, et il est prouvé que la Nova Felicidade dont nous avons fait connaître l'affaire à l'article des Procédures déferées aux commissions mixtes de Sierra Léone, et qui, bien que ne portant que 11 tonneaux, contenait 71 esclaves entassés à fond de cale, appartenait à ce même gouverneur. Lord Castle-reagh a porté plainte contre lui auprès du gouvernement portugais. Sa Seigneurie demande avec instance que, sans perdre de temps, il soit fait une enquête sur la conduite de ce fonctionnaire et que si, comme on a les plus fortes raisons de le croire, il est prouvé qu'il a pris une part grave aux infractions commises sur cette côte, en faisant le trafic des esclaves en violation du traité conclu entre les deux pays, il soit privé, sans délai, du commandement de cette île. Il presse le gouvernement Portugais sur ce point et lui fait sentir combien il importe à son caractère et à son honneur, comme chargé de diriger les affaires d'une nation civilisée, dans un moment où la Traite est un objet d'horreur pour le monde civilisé, à la seule exception du Brésil, de prendre les mesures les plus vigoureuses et les plus décisives, pour arrêter les progrès d'un mal dont les horribles résultats paraissent avoir augmenté, plutôt que diminué. " De nombreux documens," ajoute Sa Seigneurie, " prouvent amplement la manière horrible et infâme avec laquelle ce commerce est encore exercé par les sujets de Sa Majesté Très-Fidèle, les encouragemens que don-

ment aux infractions les plus illicites, les autorités portugaises de connivence avec les coupables, et la nécessité sérieuse où se trouvent placés tous les gouvernemens et tous les hommes amis de l'humanité, d'employer tous leurs efforts à mettre fin à des forfaits que rien ne saurait justifier."

Les pièces que nous avons sous les yeux ne font point connaître quel a été le résultat de ces représentations pleines de force. Le Comte de Palmella a seulement répondu que "pour ce qui était du nombre excessif d'esclaves trouvé à bord de la *Nova Felicidade*, il ne doutait point que, si le crime était légalement prouvé, les coupables ne reçussent le châtiment qu'ils ont mérité et que l'humanité réclame;" et que, quant au gouverneur de l'Isle du Prince, le gouvernement Portugais allait faire faire sans délai l'enquête nécessaire pour mettre fin à de tels abus.

### 3°.—PAYS-BAS.

Le 4 Mai 1818, un traité fut signé entre S. M. Britannique et le Roi des Pays-Bas, ayant pour objet d'interdire le commerce des esclaves aux sujets des Pays-Bas. Dans ce traité, les deux Monarques expriment le désir mutuel "d'adopter les moyens les plus efficaces pour interdire à leurs sujets respectifs la Traite des esclaves, et pour empêcher que le pavillon des deux pays ne soit employé à couvrir de sa protection ce coupable commerce." Le Roi des Pays-Bas, conformément à l'article 8 de la convention passée entre lui et S. M. Britannique, s'engage "à interdire à tous ses sujets, par les moyens les plus efficaces, et, spécialement, par les dispositions pénales les plus formelles, de prendre une part quelconque à la Traite des esclaves, et, si ces mesures sont reconnues insuffisantes, à adopter d'autres mesures qui puissent plus efficacement contribuer à empêcher ses sujets de se livrer à ce commerce odieux." Le traité stipulait, en même temps, que le droit de visite et de détention serait accordé à

12 vaisseaux de la Marine Royale de chacun des deux pays, en exceptant de cette disposition la Méditerranée et les mers d'Europe, au Nord du 37ème degré de Latitude Nord, et à l'Ouest du 20ème degré de Longitude Ouest, méridien de Greenwich.

Il reste à voir comment ces stipulations ont été exécutées par le gouvernement des Pays-Bas.

Le 20 Novembre, une loi fut promulguée par ce gouvernement sous le titre de : "Loi portant des dispositions pénales à l'effet d'empêcher et d'abolir la Traite des esclaves." Une copie de cette loi parvint en Angleterre le 4 Mars 1819 : en voici le texte :

" Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange Nassau, Grand Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

" Ayant pris en considération, non-seulement que, par notre arrêté du 15 Juin 1814, nous avons mis en œuvre des mesures préalables pour réprimer la Traite des Nègres, mais encore que, par l'article 8 du traité du 13 Août 1814, ainsi que par l'article 1<sup>er</sup> du traité ultérieur du 4 Mai dernier, respectivement conclus avec la Grande-Bretagne, nous nous sommes engagés d'une manière solennelle à réprimer et empêcher efficacement, par des dispositions pénales, ce commerce si déshonorant pour l'humanité ;

" A ces causes, notre conseil d'état entendu, et, de commun accord avec les états-généraux, avons statué et statuons :

" Art. I. A compter de la publication de la présente loi il ne sera permis à aucun de nos sujets et généralement à aucun individu qui se trouverait dans l'étendue de notre Royaume, de faire la Traite des Nègres, ni de prendre, directement ou indirectement, part à ce commerce, soit en armant ou équipant des vaisseaux ou navires à cet effet; ou en participant, au même effet, dans l'armement d'aucuns bâtimens



nationaux ou autres; soit en les frétant ou affrétant sciemment pour cet usage; soit en allant quérir, ou acheter, vendant, ou échangeant, en introduisant, ou faisant introduire, ouvertement, ou d'une manière clandestine, des nègres, comme esclaves, dans quelque colonie ou établissement des Pays-Bas, situé hors de l'Europe, ou même dans des colonies ou établissemens étrangers, à peine, pour les contrevenans et leurs complices, d'une amende de 5,000 florins, et en outre, de réclusion pour cinq années, la dite peine étant déclarée peine infamante.

“ Art. 2. Seront punis des mêmes peines, les capitaines de navires, pilotes et subrécargues qui auront pris service à bord d'un bâtiment, sachant qu'il était employé à la Traite des Nègres, et qui auront ainsi exercé, ou favorisé ce commerce illicite, soit pour leur propre compte, soit pour compte d'autrui.

“ Art. 3. Les matelots et autres gens de l'équipage qui auront eu connaissance que le bâtiment sur lequel ils servent était destiné à faire ou favoriser la Traite des Nègres, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois au moins et de 2 années au plus. Ceux qui viendront à l'apprendre par la suite, sont, dès ce moment, quittes et déchargés de leur engagement, et ils seront tenus, sous la même peine, de quitter le service, dès qu'ils pourront le faire sans danger.

“ Art. 4. La peine d'emprisonnement mentionnée à l'article 3, sera de même encourue par tous assureurs, courtiers de commerce, courtiers de navires et autres, qui auront assuré quelque vaisseau ou navire, ou qui en auront favorisé l'affrètement en quelque manière que ce soit, sachant qu'il était destiné à la Traite des Nègres; en outre leur patente sera, sur-le-champ, supprimée, sans qu'il puisse, dans la suite, leur en être délivré de semblable.

“ Art. 5. Les dispositions pénales ci-dessus énoncées ne seront néanmoins nullement applicables au cas où des esclaves actuellement existans dans les colonies, ou leurs enfans nés ou à naître, viendraient à être transportés dans les Indes occidentales, soit d’une colonie des Pays-Bas à une autre, ou d’une colonie étrangère à une autre, ou d’une colonie des Pays-Bas à une colonie étrangère, ou d’une colonie étrangère à une colonie des Pays-Bas, ou enfin, d’une colonie quelconque dans les Indes occidentales à une autre partie; déclarons au contraire, bien expressément, que nul ne pourra, en aucune manière, être inquiété à ce sujet, attendu que le dit transport n’est point compris dans les prohibitions de la présente loi.

“ Art. 6. Pareillement, les peines comminées par la présente loi, ne pourront être rendues applicables à ceux qui auront sauvé et secouru quelque bâtiment chargé d’esclaves se trouvant en détresse, ou bien qui auront reçu à bord des esclaves embarqués sur un tel bâtiment, pourvu qu’à son entrée dans le premier port où il viendra à relâcher, le capitaine ou patron en fasse déclaration, en bonne forme, dans les vingt-quatre heures.

“ Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au journal officiel, et que nos ministres et autres autorités qu’elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

“ Donné à Bruxelles, le 20 Novembre de l’an 1818, et de notre règne le cinquième.”

L’article 5 de cette loi, article qui n’est, comme on voit, qu’un véritable faux fuyant, ne tend pas à moins qu’à anéantir l’effet des articles précédens, ainsi que le traité dont il doit assurer l’exécution, puisqu’il permet l’importation et l’exportation libre des esclaves entre les différentes colonies des Pays-Bas, situées dans les Indes occidentales, et entre ces colonies et les colonies des autres nations.

Peut-être est-il permis de s’étonner que la nature éva-

sive de cet article n'ait pas attiré l'attention immédiate du gouvernement de S. M. Britannique. Il paraît, au reste, qu'on n'y fit aucune attention, jusqu'à ce que les maux que son exécution devait naturellement faire naître, obligèrent d'intervenir.

Le 12 Janvier 1819, la loi fut proclamée à Surinam.

Le 23 Novembre de la même année, les commissaires de S. M. envoyés à Surinam pour faire exécuter le traité, savoir : M. C. E. Lefroy, en qualité de commissaire juge, et M. T. S. Wale, comme commissaire arbitre, informèrent Lord Castlereagh qu'en vertu des articles 5 et 6 de la loi dont ils joignaient une copie officielle, le commerce des esclaves avec les Indes occidentales continuait d'exister. Ils ajoutaient que deux navires venus, l'un de la Guadeloupe, l'autre de la Martinique, sous pavillon français, mais consignés à des habitans de Surinam, s'occupaient à décharger leurs cargaisons d'esclaves dans le port de cette colonie, et qu'un bâtiment sous le pavillon des Pays-Bas, venait de faire voile de cette même ville dans le dessein d'acheter des esclaves à Fernambouc.

Le 27 Décembre 1819, les mêmes commissaires informèrent Lord Castlereagh que la Traite des esclaves, sous pavillon français, était en vigueur complète, et que la plupart des cargaisons d'esclaves admises sous ce pavillon étaient tirées récemment de l'Afrique. Le langage de ces noirs et l'aveu même des vendeurs et des acheteurs, rendaient ce fait si notoire, qu'ils ne pouvaient se résoudre à le taire à Sa Seigneurie.

Le 1<sup>er</sup> Avril, les mêmes commissaires écrivaient " Nous sommes très-affligés d'avoir à vous apprendre que plusieurs bâtimens chargés d'esclaves viennent d'arriver sous pavillon français et que, d'après le calcul que nous en avons établi, depuis la publication de la loi dont nous avons eu l'honneur d'envoyer copie à Votre Seigneurie dans notre rapport du 22 Novembre dernier, le nombre des esclaves introduits dans cette colonie n'a pas été moindre que de 2800, la plupart récemment tirés d'Afrique. Nous avons eu diverses communi-

cations avec les officiers de la frégate des Pays-Bas, la Comète qui, en vertu du traité, a ordre de croiser dans cette sation. Ces Messieurs pensent que leurs pouvoirs ne s'étendent pas sur le pavillon français, et qu'ils n'ont pas le droit de saisir les esclaves importés sous ce pavillon. Nos collègues officiels, MM. Chagnior et Graafland, sont également de cette opinion et pensent que, ni la lettre, ni l'esprit de l'autorité dont les commissions mixtes sont actuellement investies, n'offrent aucun moyen de réprimer cette manière d'éluder le traité."

" Dans de telles circonstances, il est manifeste que, si le gouvernement des Pays-Bas ne consent pas à révoquer l'article de la loi dont nous avons eu déjà occasion de vous parler, qui permet d'importer des esclaves des colonies étrangères dont les navires ne sont soumis par aucun traité exprès au droit de visite, ou ne se resout pas à mettre en usage quelque mesure plus efficace que celles employées jusqu'ici, Votre Seigneurie verra échouer, au moins en partie, les nobles efforts qu'elle ne cesse de faire pour le succès de cette grande cause."

Ils écrivaient de nouveau, le 6 Avril 1820: " Quoiqu'il n'y ait pas long-temps que nous avons eu l'honneur de nous adresser à vous, cependant une nouvelle circonstance étant survenue depuis nos dernières dépêches, nous croyons de notre devoir d'en instruire Votre Seigneurie. Il vient d'arriver un navire négrier sous le pavillon des Pays-Bas; le nombre des esclaves qu'il a sur son bord s'élève à 480. D'après ses papiers, il paraît venir d'une colonie amie, usant du droit accordé par l'article 5 du décret du 20 Novembre 1818; mais, d'après l'inspection de ces papiers, ainsi que d'après diverses circonstances relatives tant au navire qu'à la cargaison, nous n'avons aucun doute que ce ne soient des papiers supposés. Il n'a éprouvé aucun obstacle, soit de la part des croisières des Pays-Bas, soit de la part du gouverneur et des autorités de la colonie. Nous avons déjà auparavant entendu les officiers de la marine des Pays-Bas exprimer

l'opinion que la commission dont ils étaient chargés, en vertu du traité, était entièrement suspendue et invalidée dans la colonie par l'autorité du gouvernement local. Persuadés que cette idée ne pouvait naître que d'une complète ignorance des devoirs que le traité leur impose, nous nous adressâmes à M. Chagnior, l'un des commissaires nommés par les Pays-Bas, afin de lui soumettre notre opinion à ce sujet, et, s'il la partageait, de lui demander de se joindre à nous pour la faire connaître au Capitaine Blow, commandant de la frégate la Comète, dans le dessein d'engager ce dernier à saisir le navire au moment où il monterait la rivière. M. Chagnior et le Capitaine Blow s'accordèrent à dire que, quels que fussent les devoirs des officiers de la marine britannique, un officier de la marine des Pays-Bas ne pouvait agir dans un port colonial, en vertu d'ordres quelconques de la métropole, sans avoir des instructions expresses du gouvernement local. En conséquence, nous n'avons eu d'autre parti à prendre que de rester tranquilles spectateurs de l'arrivée du navire en question et de le voir disposer librement de sa cargaison, en contravention au traité à l'exécution duquel nous avons l'honneur d'être employés, et en violation de l'une des conditions expresses sous lesquelles la colonie a été rendue au gouvernement des Pays-Bas. Dans ces circonstances, quoique nous n'ayons pas cru devoir usurper les fonctions diplomatiques en faisant des remontrances au gouvernement de la colonie, cependant nous aurions cru tromper la confiance que notre patrie et S. A. R. le Prince Régent ont daigné placer en nous, si nous avions hésité un seul instant à adresser notre désapprobation de ce fait à la commission mixte, et à saisir la première occasion pour en informer Votre Seigneurie,

Les mêmes commissaires de S. M. Britannique à Surinam ont, de nouveau, le 14 Août 1820, adressé à Lord Castlereagh les communications suivantes :

“ La dernière fois que nous avons eu l'honneur de nous adresser à Votre Seigneurie, nous vous avons fait connaître

que le pavillon français et celui des Pays-Bas avaient été employés à couvrir des importations d'esclaves dans cette colonie. Ces bâtimens venaient évidemment des côtes d'Afrique, quoiqu'ils voulussent faire croire qu'ils venaient des colonies voisines. Depuis, nous avons vu les couleurs portugaises employées à protéger les mêmes iniquités et, dans le courant de la semaine dernière, trois navires sous pavillon français, venant évidemment d'Afrique, ont débarqué dans ce port leurs cargaisons d'esclaves."

La dernière communication de ces Messieurs, est datée du 12 Décembre 1820. Nous en extrayons le passage suivant :

" Qu'il nous soit permis, disent-ils, d'informer Votre Seigneurie que l'importation des esclaves dans cette colonie, qui a été le sujet de nos précédentes lettres, continue à avoir lieu. Nous ajouterons un autre fait avéré. Dernièrement, un bâtiment chargé d'esclaves, pris par un armateur de l'Amérique du Sud, a été amené ici, et les esclaves ont été vendus dans le marché public, du consentement du gouvernement de la colonie."

Il est évident que, conformément aux stipulations du traité et aux dispositions du décret de S. M. le Roi des Pays-Bas, tous les esclaves ainsi introduits à Surinam devaient être rendus à la liberté, les navires confisqués, et les parties condamnées.

Après avoir ainsi présenté le détail des faits, votre comité ne peut s'empêcher d'exprimer un regret qu'il a déjà eu l'occasion d'énoncer, c'est que de telles infamies aient été commises ouvertement et journellement, sans qu'aucune saisie ait été faite par les vaisseaux de Sa Majesté stationnés dans les Indes occidentales. En outre, la conduite des autorités de Surinam est si outrageante pour l'humanité, qu'elle mérite la censure la plus sévère. Ce n'est pas moins qu'une violation directe d'une loi promulguée par leur propre gouvernement, et qui n'est déjà par elle-même que trop faible et

trop évasive ; cette violation est si ouverte et si régulière, que cette circonstance fait naître les plus fortes présomptions que la conduite de ces autorités n'ait eu la sanction et l'approbation de leur gouvernement. Du moins est-il vrai que l'on devait s'attendre que, pénétré d'un juste sentiment d'horreur pour une telle conduite, ce gouvernement se serait hâté de donner à ces fonctionnaires les marques les plus formelles de son mécontentement, si même les plus solennels engagements ne lui faisaient pas un devoir de prendre des mesures efficaces à l'effet de réprimer parmi ses sujets cet infâme commerce. La suite fera voir combien cette attente eût été vaine.

Les communications des commissaires, quelque importantes qu'elles soient, présentent une omission dont Lord Castlereagh demanda, en Décembre dernier, la rectification : “ Je désire, dit Sa Seigneurie, que, dans tous les cas relatifs à la Traite qui pourraient arriver à votre connaissance et faire la matière de vos observations, vous m'indiquiez les noms des navires et de leurs commandans, le lieu d'où ils viennent, celui où ils débarquent, le nombre d'esclaves à bord, les noms des personnes auxquelles les navires sont adressés, ainsi que celui des individus engagés d'une manière quelconque dans ce commerce, enfin toutes les autres circonstances que vous pourrez rassembler, afin que le gouvernement de S. M. puisse établir son opinion d'après les faits et faire les représentations qu'il jugerait nécessaires.

Le comité aime à croire que des instructions semblables ont été adressées aux commissaires britanniques résidant à la Havanne et à Rio de Janeiro.

Le 14 Juillet 1820, Lord Castlereagh transmit au Comte de Clancarty, Ambassadeur de la Grande-Bretagne près la cour des Pays-Bas, les susdites dépêches des commissaires de Surinam, du 23 Novembre 1819, ainsi que celles du 1er. et du 6 Avril 1820. En même temps, il lui recommanda de faire des représentations immédiates à ce sujet et de demander que

des instructions fussent expédiées dans les colonies des Pays-Bas, à l'effet d'assurer l'exécution du véritable sens de la convention. Ces ordres furent ponctuellement exécutés par Lord Clancarty dans une note qu'il adressa au Baron de Nagell, ministre des Pays-Bas, le 22 Juillet 1820, sans faire mention toutefois et sans se plaindre de l'insuffisance de la loi des Pays-Bas relative à la Traite, dans ses rapports avec le traité conclu à ce sujet. Le Baron de Nagell paraît n'avoir fait aucune réponse à cette communication. Le 22 Septembre 1820, Lord Castlereagh écrivit de nouveau à Lord Clancarty, dans les termes suivans :

“ En référence à mes précédentes communications à Votre Excellence, touchant l'existence de la Traite des esclaves entre Surinam et les îles françaises, dans les Indes occidentales, je dois rappeler à Votre Excellence de quelle importance il est que le gouvernement des Pays-Bas fasse parvenir, sans délai, des instructions explicatives aux diverses autorités, ainsi qu'aux officiers de sa marine que concerne la répression de la Traite, afin d'arrêter définitivement le commerce coupable des esclaves et d'assurer l'exécution des véritables intentions du traité conclu à ce sujet. Il n'est pas moins important que ce gouvernement, sans s'arrêter à d'inutiles délais, se hâte de provoquer des mesures législatives qui sont, dites-vous, indispensables, afin d'organiser, d'investir de l'autorité nécessaire et de mettre en pleine activité, la commission mixte établie à Surinam.”

En conséquence, Lord Clancarty adressa une seconde note au Baron de Nagell, dans laquelle il le pressait de mettre un terme immédiat et définitif au commerce des esclaves dans la colonie de Surinam. “ Il est prouvé, ” ajoute Sa Seigneurie, “ que ce commerce est en pleine activité, plus spécialement entre Surinam et les îles françaises des Indes occidentales. Le soussigné pense qu'il suffira du simple exposé des faits pour engager S. M. le Roi des Pays-Bas à adopter des mesures promptes, rigoureuses et efficaces, afin d'exécu-



ter dans toute sa teneur le traité conclu à ce sujet entre les deux couronnes, et d'en accomplir les stipulations, conformément aux intentions qui l'ont dicté."

" Indépendamment de ces considérations, S. M. le Roi des Pays-Bas ne doit pas ignorer que, permettre plus longtemps la continuation d'un commerce honteux, si contraire à la doctrine bienfaisante de la religion chrétienne, ce serait s'écarter des idées pleines d'élévation et des honorables principes qui, dans tous les temps, lui ont servi de guide, et déroger essentiellement à son honneur et à sa dignité royale.

" Il devient d'autant plus important, dans le moment actuel, de presser le gouvernement des Pays-Bas de prendre cet objet en considération sérieuse, que, si des mesures législatives sont indispensables pour autoriser la couronne à investir de l'autorité nécessaire et à mettre en pleine activité, la commission mixte de Surinam, l'approche de la session des Etats-généraux fournit une occasion favorable d'atteindre ce but, et le soussigné ne doute pas que le gouvernement des Pays-Bas ne l'embrasse avec empressement."

Cet appel était resté sans réponse jusqu'au 9 Novembre 1820. C'est alors seulement que la note suivante fut adressée par le Baron de Nagell à Lord Clancarty :

" Les réclamations aussi pressantes que réitérés du gouvernement anglais, contre l'introduction illicite des esclaves à Surinam, ont provoqué un examen approfondi de cet objet qui intéresse l'observation du traité par lequel l'humanité de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas s'est empressée de secourir les vues bienfaisantes de S. M. Britannique." C'est à cela que doit être attribué le délai de la réponse aux notes que Son Excellence Lord Clancarty a fait au soussigné l'honneur de lui adresser le 22 Juillet et le 9 Octobre dernier.

C'est avec regret que le gouvernement des Pays-Bas a eu lieu de reconnaître que le fait même ne saurait être entièrement contredit. Mais l'équité oblige égale-

ment de prévenir qu'aucun soupçon défavorable ne pèse sur le gouvernement de Surinam. C'est lui, qui, le premier, dès le printemps passé, a dénoncé l'arrivée suspecte des esclaves dans la colonie qu'il administre : ses rapports fournissent les preuves du soin avec lequel il s'est attaché à examiner les papiers des navires à bord desquels on les transportait ; gardant même copie de ces documens, du moins des plus essentiels, et ne tolérant l'introduction, qu'autant qu'il apparaissait par ces papiers, que les esclaves introduits avaient déjà été reconnus pour tels dans une des possessions européennes des Indes occidentales, par exemple à Cayenne, la Martinique, St. Eustache, St. Thomas, &c.

“ Cette tolérance ne peut fournir à son égard aucun sujet de reproche. Elle n'est pas contraire aux dispositions du traité, ni aux réglemens de l'arrêté du Roi du 17 Septembre 1818, ni à la loi pénale du 20 Octobre. Le gouvernement des Pays-Bas a toujours été d'opinion que le but de la convention avec l'Angleterre se bornait à interdire aux sujets des deux parties contractantes, le trafic des hommes sur la côte d'Afrique ; et que c'est à ce trafic qu'est principalement, pour ne pas pas dire uniquement, applicable l'article 1<sup>er</sup> de cette convention, cité dans les notes de Lord Clancarty.

“ D'autre part, la loyauté du gouvernement des Pays-Bas ne lui permet pas de nier que le but salutaire du traité s'éluderait, si tous les nègres qui auraient, une fois, mis le pied sur le sol des Indes occidentales, pouvaient, de ce fait seul, être librement importés à Surinam. Alors les colonies françaises et portugaises où, jusqu'ici, la Traite des Nègres est permise, deviendraient un entrepôt où se pourvoiraient les colonies, et il en résulterait que les planteurs et les négocians qui les habitent, sans exercer directement un trafic défendu, le provoqueroient et l'exciteraient d'une manière indirecte. L'intention de l'article 5 de la loi et de l'arrêt précités, en désignant les esclaves qui se trouveraient en ce mo-

ment dans les colonies, est évidemment de prévenir un pareil abus. Le gouvernement des Pays-Bas a regardé toujours comme aussi obligatoire qu'expédient, de surveiller sévèrement l'accomplissement de cette condition, quoique, d'après les informations transmises par le gouverneur de Surinam, il ne soit pas possible de se faire illusion sur les innombrables difficultés qui en sont inséparables.

“ Si les institutions coloniales du gouvernement des Pays-Bas étaient conformes à celles du gouvernement anglais, l'étonnement de ce dernier cesserait par rapport au refus des officiers de la marine royale de retenir et de visiter sur la rivière de Surinam, et, par conséquent, dans la colonie même, les navires ayant des esclaves à bord. Les commandans anglais paraissent investis de cette faculté. Un pareil conflit de pouvoirs ne saurait avoir lieu dans les colonies des Pays-Bas. Du moment que les vaisseaux de guerre du Roi y abordent, ils passent sous la direction et la juridiction du gouvernement local, et ce dernier est seul responsable de la mise à exécution des ordres de Sa Majesté. Lord Clancarty propose d'altérer cet arrangement et d'étendre les attributions des commandans maritimes aussi loin qu'il paraît que cela a lieu en Angleterre.

“ Mais, après avoir pesé le pour et le contre, trop d'obstacles et d'inconvéniens empêchent d'y accéder pour le moment; cependant il n'en résultera aucune conséquence désavantageuse pour l'accomplissement ponctuel, non pas simplement de la lettre, mais de l'esprit de la convention invoquée.

“ Le Roi est assuré que les intentions du gouvernement anglais, qui ne sont pas moins les siennes, pourraient être suffisamment remplies par les ordres que S. M. a résolu de renouveler au gouverneur de Surinam, la seule de nos colonies qui puisse venir ici en considération; il va lui être enjoint, qu'à chaque introduction de nègres par quelque navire, le gouverneur sera tenu de s'assurer, par une enquête formelle, non-seulement, si ces nègres sont originaires de quel-

que autre possession américaine, ou y ont séjourné, mais spécialement s'ils ont été esclaves, et s'ils ont habité une telle possession dès le mois de Septembre 1818, avec injonction de n'admettre, sous aucun prétexte, les nègres par rapport auxquels on ne peut pas justifier, d'une manière satisfaisante, de l'une et de l'autre de ces deux conditions.

“ Par l'observation de ces ordres, le gouvernement des Pays-Bas aura déferé à ce qu'il y a de bien fondé dans les plaintes du gouvernement anglais, sans avoir eu besoin de recourir à une mesure aussi délicate que le serait celle de changer la convention et la loi existante, ou d'étendre la compétence des officiers de haut bord, quant à l'arrestation et à la visite des navires, au delà de ce qui est maintenant en usage, ou enfin sans investir la cour mixte d'une juridiction ou d'une surveillance sur les administrations de la colonie où la cour siège, dont l'exercice multiplierait infailliblement des collisions ou des inconvéniens de plus d'un genre.

Le Comité a cité cette note dans son entier, dans la vue de donner une preuve préemptoire de l'esprit qui semble animer le gouvernement des Pays-Bas, relativement à cette question, esprit qui, on doit l'avouer, est en opposition formelle avec l'objet reconnu et les stipulations expresses du traité conclu avec cette puissance. Lord Clancarty, dans sa lettre à Lord Castlereagh, en date du 10 Novembre 1820, fait sur cette note des réflexions que nous transcrivons :

“ L'attention de Votre Seigneurie se portera sans doute sur cette pièce.

“ Le gouvernement des Pays-Bas y pose en principe la légalité de l'introduction des esclaves à Surinam en les tirant des colonies étrangères, pourvu que ces esclaves aient déjà été reconnus comme tels dans une des possessions européennes des Indes occidentales, telles que Cayenne, la Martinique, etc. et on y représente cet acte comme n'étant pas contraire au traité, alléguant que “ le gouvernement des Pays-Bas a

“ toujours été d'opinion que le but de la convention avec l'Angleterre, se bornait à interdire aux sujets des deux parties contractantes, le trafic des hommes sur la côte d'Afrique, et que c'est à ce trafic qu'est principalement, pour ne pas dire uniquement, applicable le 1<sup>er</sup> article du traité.”

“ Nul doute que cette interprétation n'ait été donnée au traité en conséquence de l'article 1<sup>er</sup> référant à l'article 8 de la convention de 1814, lequel à toute force, peut être regardé comme se rapportant, si non uniquement, du moins en grande partie, au commerce des esclaves sur la côte d'Afrique ; mais cet article même contient l'engagement de la part du Roi des Pays-Bas, *“ de défendre à tous ses sujets de la manière la plus efficace, et par les lois les plus formelles, de prendre une part quelconque à ce trafic inhumain ;”* tandis que, de l'aveu même de la note, dans le paragraphe suivant, les efforts de la fraude, les papiers, supposés et les autres moyens de supercherie, laissent bien peu de chances de succès, tant que le commerce des esclaves avec les colonies étrangères, continuera d'être autorisé.”

Lord Castlereagh, dans sa réponse datée du 18 Décembre 1820, partage entièrement le sentiment de Lord Clancarty, exprime sa surprise de ce que le Baron de Nagell a pu donner au traité une interprétation aussi étroite, et recommande instamment à Son Excellence de faire, à ce sujet, un nouveau et sérieux appel au gouvernement des Pays-Bas. En conséquence, le 23 Décembre, le Comte de Clancarty adressa au Baron de Nagell la note suivante dont le Comité a jugé à propos d'insérer ici la plus grande partie :

“ Son Excellence, M. le Baron de Nagell se rappellera sans doute qu'aussitôt après la réception de sa note officielle, en date du 9 Novembre 1820, le soussigné eut l'honneur d'aller trouver M. le Baron de Nagell, et lui fit part de l'impression pénible qu'avait produite sur lui une interprétation aussi erronée, donnée aux intentions franches, véritables et essentielles

qui ont présidé aux stipulations entre les deux gouvernemens et pour lui exprimer sa surprise qu'une explication si étroite et si contraire aux vues larges et libérales des parties contractantes, aux principes qui ont servi de base aux conventions, et aux expressions claires et formelles par lesquelles on avait eu dessein d'en assurer l'exécution, ait pu, un seul instant, être admise par quelques membres du gouvernement des Pays-Bas.

“ La note du 9 Novembre pose en principe le droit d'importer des esclaves dans les colonies des Pays-Bas, pourvu qu'ils aient été reconnus comme tels dans quelque possession européenne des Indes occidentales, comme, par exemple, à Cayenne, la Martinique, St. Eustache, St. Thomas, etc.; et on y déclare en termes clairs et absolus que le gouvernement des Pays-Bas a toujours été d'opinion que le but de la convention avec l'Angleterre se bornait à interdire aux sujets des deux parties contractantes le trafic d'hommes sur la côte d'Afrique, et que c'est à ce trafic qu'est principalement, pour ne pas dire uniquement, applicable l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Mai 1818.

“ Le soussigné avoue qu'il lui est impossible de comprendre, par quelle suite de raisonnemens le gouvernement des Pays-Bas est arrivé à établir cette conclusion. Bien certainement, de telles idées ne sont point entrées dans l'esprit du gouvernement britannique, et pour ce qui est du soussigné en particulier, il croit fermement qu'aucune opinion de cette nature n'a été conçue par les honorables plénipotentiaires avec lesquels il a eu l'honneur de négocier le traité principal.

“ Sans insister plus long-temps, pour le moment, sur la conséquence nécessaire d'une telle interprétation, qui est de réduire presque au néant les principales dispositions stipulées à ce sujet par les deux cours, il suffira de remarquer qu'il y a de fortes raisons de la rejeter de l'aveu même de la note dans laquelle Votre Excellence, avec sa bonne foi accoutumée, a reconnu les innombrables difficultés qu'il y a à se garantir, avec une sécurité entière, des innombrables fraudes aux-

quelles une pareille interprétation donne naissance. Mais, pour prendre la matière de plus haut, où trouver des expressions plus claires, plus fortes et plus explicites que celles qui ont été employées dans la convention, dans le dessein d'éloigner jusqu'à la possibilité même d'une interprétation pareille à celle que l'on produit aujourd'hui ?

“S. M. le Roi des Pays-Bas s'engage (art. 1er. du traité du 4 Mai 1818) ‘ à interdire à tous ses sujets par les moyens les plus efficaces, et, notamment, par les dispositions pénales les plus formelles, de prendre une part quelconque à la Traite des esclaves;’ et le même article ajoute : ‘ Les deux parties s'engagent solennellement à défendre à tous leurs sujets respectifs de prendre aucune part à cet odieux trafic.’

“ Dans l'article second, les hautes parties contractantes paraissent avoir eu dessein également d'éloigner une interprétation de cette nature.

Cet article porte : ‘ pour atteindre de la manière la plus complète leur but (quel est ce but ?) d'interdire tout commerce d'esclaves.’

“ Demander si ces paroles sont applicables à l'interprétation en question, c'est comme si l'on demandait si, en accordant aux colonies des Pays-Bas la permission d'acheter et d'importer des esclaves des colonies étrangères ce sera leur permettre de prendre une part effective au commerce des esclaves.

“ Une telle permission n'équivaudra-t-elle pas à une violation directe de l'intention clairement professée et exprimée dans le traité d'interdire tout commerce d'esclaves ?

“ Mais lors même que les termes du traité seraient aussi douteux qu'ils sont explicites et clairs, aussi faibles qu'ils sont forts et concluans, l'interprétation étroite proposée dans la note, serait encore inadmissible, parce que, non seulement elle n'atteint pas le but allégué, mais qu'elle est encore en opposition avec ce but.

“ La note en considération reconnaît pleinement les in-

nombrables difficultés qui s'opposent à l'exécution du traité interprété de cette manière. Et en effet, ceux qui ont quelque connaissance des pratiques modernes du commerce, s'apercevront aisément que l'une de ces innombrables difficultés dont parle la note, consiste dans le recours fréquent à de faux papiers ou à des papiers supposés.

Malheureusement, dans quelques états les faux papiers ont été tolérés par l'autorité ; quant aux autres, ingénieusement fabriqués par les parties intéressés, il est difficile d'en découvrir la fraude, même avec la meilleure disposition de vérifier leur validité, et ils ne courent aucun risque devant des vérificateurs dont les intérêts sont en opposition avec leurs devoirs. Ainsi, on arriverait par là, non à l'abolition, mais à l'encouragement d'une Traite détournée, mais immédiate, avec les côtes d'Afrique, et au lieu de ce but plein d'humanité si religieusement recherché par les hautes parties contractantes, on ouvrirait à leurs sujets respectifs et aux employés de l'un des deux pays, une nouvelle source de turpitude et de démoralisation.

“ Tel serait l'inévitable résultat que l'on obtiendrait en méconnaissant ainsi les vraies intentions du traité.

“ Mais, pour aller plus loin, et sans parler de la fraude exercée par le moyen des papiers, supposons que les autorités des colonies où se font les achats, soient de bonne foi, et qu'il ne soit admis à Surinam que des esclaves et des enfans d'esclaves reconnus pour tels depuis une époque convenue, qui ne voit que, dans ce cas même, le plus favorable que l'on puisse admettre en faveur de l'interprétation donnée par la note, l'effet de semblables mesures sera de réduire le traité au néant ?

“ On ne peut douter que les colonies étrangères, se voyant dans l'impossibilité, sans de nouvelles importations, de suffire aux demandes de Surinam, augmenteront en proportion leurs achats d'esclaves sur les côtes d'Afrique. Et alors, n'est-il pas évident que le but du traité, s'il était susceptible d'une pareille interprétation, serait annulé par le fait ?



“ Quand même les termes du traité présenteraient quelque obscurité, ce qui est loin d'être, l'adage connu *res magis valeat quam pereat*, ferait encore une loi impérieuse de ne rien admettre de semblable à ce que l'on propose.

“ Le soussigné ne croit pas qu'il soit nécessaire de pousser cette discussion plus loin. Se confiant dans les sentimens d'humanité qui ont présidé à la négociation et à la ratification du traité, se reposant pleinement sur la bonne foi et la religieuse observation des traités qui forment l'un des plus nobles attributs de la couronne des Pays-Bas, il ne doute point que le Roi des Pays-Bas ne prenne cet objet en sérieuse considération, et ne porte sur le point actuellement en litige, une décision définitive et conforme aux intentions évidentes du traité, décision qui peut seule assurer une exécution efficace aux vœux clairement exprimés et hautement manifestés par les hautes parties contractantes.

“ Le soussigné ne peut cacher à Son Excellence que sa note du 9 Octobre a causé autant de surprise que de regret au gouvernement de la Grande-Bretagne. En conséquence, le soussigné a reçu l'ordre du Roi son maître, de mettre sans délai cet objet sous les yeux du gouvernement des Pays-Bas, d'appeler sur ce point son attention immédiate, et de l'engager à envoyer, dans le plus court délai, aux colonies des Pays-Bas dans les Indes occidentales et ailleurs, des instructions conformes à la lettre comme à l'esprit du traité.”

Il paraît qu'aucune réponse n'a été faite à ces remontrances énergiques.

Le seul document qui reste à ce sujet, est la lettre suivante de Lord Castlereagh au Comte de Clancarty, en date du 21 Mars 1821 :

“ J'ai reçu et mis sous les yeux du Roi les dépêches de Votre Excellence, en date du 26 et 27 Décembre 1820, au sujet des représentations faites par vous au gouvernement

des Pays-Bas, relativement à la stricte exécution du traité d'abolition de la Traite des Noirs. Je suis heureux d'avoir à annoncer à Votre Excellence, que Sa Majesté a daigné honorer de sa gracieuse approbation le zèle que vous avez déployé dans l'exécution des ordres transmis sur ce point à Votre Excellence, bien que Sa Majesté ait vivement regretté que les résultats n'en aient pas encore été satisfaisans.

“ Par la lettre ci-incluse des commissaires de S. M. à Surinam, en date du 12 Décembre dernier, Votre Excellence verra que la cargaison d'un navire négrier capturé et amené dans cette colonie par un armateur de l'Amérique du Sud, y a été vendue, du consentement du gouvernement colonial.

“ Cette circonstance m'oblige à engager Votre Excellence à presser de nouveau le gouvernement des Pays-Bas de donner une réponse satisfaisante sur l'exécution du traité du 4 Mai 1818, par lequel le Roi des Pays-Bas s'est engagé à empêcher tous ses sujets de prendre une part *quelconque* au commerce des esclaves.

“ Votre Excellence sentira sans peine et fera sentir au gouvernement des Pays-Bas, que la continuation ou l'abolition de ce commerce, abolition à laquelle S. M. le Roi des Pays-Bas s'est solennellement engagée dans le traité, dépend uniquement de la teneur des ordres qui seront expédiés à ce sujet dans ses possessions coloniales.

“ Le système suivi présentement à Surinam élude évidemment le traité, et S. M. Britannique a la ferme confiance qu'après avoir considéré mûrement la chose, il ne peut entrer ni dans l'intention, ni dans les vœux du gouvernement des Pays-Bas, de protéger de tels actes.

“ Sa Majesté est persuadée qu'il suffira de mettre cet objet sous les yeux du gouvernement des Pays-Bas, pour le décider à donner immédiatement un plein et entier effet à cette partie du traité par laquelle, dans le cas où les mesures déjà prises et que pourraient prendre par la suite les parties contractantes, seraient jugées inefficaces et insuffisantes, elles s'engagent mutuellement, à adopter telles mesures ultérieures et nouvelles, soit par des dis

‘ positions pénales ou autrement, qui pourraient, par la suite, et successivement, être jugées les plus propres à empêcher leurs sujets respectifs, de prendre une part quelconque à ce coupable trafic.’ ”

Le Comité est persuadé que Messieurs les Directeurs de l'Institution Africaine déploreront avec lui l'erreur où est, à ce sujet, le gouvernement des Pays-Bas, et reconnaîtront, en même temps, combien ce gouvernement est obligé, par tous les principes de bonne foi et d'humanité, de mettre un terme définitif à une violation aussi outrageante de ses engagements, relativement au commerce d'esclaves qui a eu lieu à Surinam. Le Comité leur laisse à considérer s'il peut être convenable de représenter au gouvernement de S. M. la nécessité de demander, dans ce cas, et dans tous les cas semblables, la mise en liberté de tous les esclaves introduits dans les colonies contre la foi des traités, justice à laquelle ils ont droit et qu'il est peut-être du devoir de ce pays de réclamer pour eux. Cependant il est évident que le gouvernement des Pays-Bas ne peut se dispenser de donner à ce pays quelque explication sur ses intentions ultérieures, relativement à l'introduction des esclaves à Surinam.

Tous les résultats obtenus jusqu'ici, se bornent au décret suivant promulgué par S. M. le Roi des Pays-Bas, le 23 Avril 1821.

“ Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, etc., etc. Considérant que, d'après les rapports que nous recevons, des esclaves tirés de certaines colonies étrangères où la Traite directe avec l'Afrique est encore permise, sont importés, de temps en temps, dans notre colonie de Surinam; vu, le traité conclu, le 4 Mars 1818, entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne; vu notre loi du 20 Novembre 1818; après avoir ouï le rapport de nos ministres des affaires étrangères, de la justice, de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies; notre conseil privé entendu; nous avons résolu et arrêté d'interdire dans les

colonies du royaume et notamment dans celle de Surinam, l'importation d'esclaves tirés de toute colonie étrangère où la Traite directe avec l'Afrique est encore permise, ce que nous faisons par ces présentes, et ce, sous les peines prononcées contre l'importation des marchandises prohibées.

“ Nos ministres de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, dont il sera donné communication à nos ministres des affaires étrangères et de la justice, ainsi qu'à notre conseil d'état, et qui sera inséré au journal officiel.”

Signé, “ GUILLAUME.”

“ Par ordre de S. M.

Signé, “ J. G. D. MEY VAN STREEFKERK.  
“ Bruxelles, 15 Avril, 1821.”

Nul doute que les auteurs de ce décret n'aient eu pour but de satisfaire aux justes et pressantes demandes de notre gouvernement. Néanmoins, le Comité est forcé de dire que, quelque honorables qu'aient pu être les intentions qui ont présidé à la rédaction de ce décret, il ne fait qu'éluder ces demandes, et ne les satisfait pas. En effet, il ne prohibe l'importation des esclaves à Surinam que lorsque ces esclaves sont tirés de colonies étrangères où la Traite directe avec l'Afrique est encore permise. Mais de telles colonies n'existent pas dans les Indes occidentales. Cette prétendue prohibition peut donc être regardée, si non comme complètement dérisoire, du moins comme donnant une sanction légale à ce qui n'était pas encore formellement admis jusqu'alors, savoir, le droit d'importer des esclaves à Surinam de toutes les autres colonies des Indes occidentales. Prenons pour exemple la Martinique, la Guadeloupe, Cayenne, Porto Rico, ou la Havanne; dans aucune de ces colonies la Traite directe avec l'Afrique n'est permise, quelque étendue qu'on y ait donné, d'ailleurs, à une Traite illicite. Malgré le décret donc, ou plutôt en conformité avec le décret, des esclaves tirés de ces diver-

ses colonies, seront importés à Surinam, sans restriction. Mais peut-on avoir oublié que c'était là le véritable abus contre lequel s'élevait notre gouvernement? Le ministère des Pays-Bas déclare se rendre à nos remontrances, et pour le prouver, il promulgue un décret qui, non-seulement laisse subsister tous les abus dénoncés, mais encore semble les légaliser. Le gouvernement de la Grande-Bretagne, le Comité n'en forme aucun doute, a déjà signalé la juste surprise qu'a fait naître parmi les amis de l'humanité, à l'apparition de ce décret, la douleur de voir leur attente trompée. Sans doute aussi qu'il a provoqué une mesure plus conforme à la lettre comme à l'esprit des traités existans, "mesure," pour nous servir des paroles mêmes du traité, "calculée sur les moyens les plus efficaces pour empêcher tous leurs sujets respectifs de prendre une part *quelconque* à ce trafic criminel." C'est un spectacle vraiment douloureux que de voir avec quelle déplorable opiniâtreté cette puissance chrétienne s'obstine à retenir les moindres vestiges de cet exécrationnel commerce, dès que les subtilités spécieuses de ses colons lui ont fait entrevoir quelque possibilité de concilier de tels actes avec ses engagements. Quant au châtiment prononcé par le décret qui assimile une cargaison composée d'être humains à une barrique de beurre ou à un quartant de genièvre, loin d'être une aggravation, n'est-ce pas, au contraire, un adoucissement des peines déjà prononcées contre les auteurs de la Traite? "Il leur sera infligé," dit la loi du 20 Novembre 1818, "une amende de 5,000 florins et un emprisonnement de cinq années, la dite peine étant déclarée infamante." S'il est effectivement vrai, comme l'apprehende le Comité, que la peine vague et indéfinie attachée à l'importation de marchandises prohibées, est un relâchement de sévérité, alors de vice de ce décret acquiert un tout autre caractère de gravité. Quoiqu'il en soit à cet égard, ce décret est insuffisant et bien loin de répondre aux engagements solennels du Roi des Pays-Bas, comme à la juste attente du gouvernement britannique.

Le 11 Avril 1819, par suite des représentations adressées par la compagnie Africaine à Lord Castlereagh, et à l'amirauté par Sir George Collier, portant que les navires négriers espagnols et portugais se fournissaient des canots pour la Traite dans les établissemens des Pays-Bas, d'Elmina et d'Accra, sur la Côte d'Or, des réclamations ayant pour but de faire réprimer cet abus, furent adressées au gouvernement des Pays-Bas. Dans sa réponse, en date du 11 Août 1820, le Baron de Nagell essaye de prouver, en alléguant l'autorité du président d'Elmina et du commandant du vaisseau de guerre la Comète, que les faits dont on se plaint sont de peu d'importance, et que l'interdiction de la vente des canots à Elmina ne serait d'aucune utilité pour réprimer la Traite, toutes assertions contraires aux renseignemens fournis, non-seulement par les commandans des vaisseaux anglais, mais encore par les autorités britanniques de Cape Coast-Castle. Sous quelques couleurs favorables que ces faits soient représentés par le président, cependant il avoue que, durant son administration, avant de permettre aux navires d'acheter des canots, il avait coutume de s'assurer si le navire n'était pas destiné à la Traite et, dans ce cas, il interdisait constamment les achats. Il ajoute que, quelques fraudes ayant eu lieu, il a, alors, prohibé totalement la vente des canots aux bâtimens touchant à Elmina. Le président rend compte du notable préjudice, aussi bien que du sérieux mécontentement occasionné par cette interdiction provisoire à laquelle il a, dit-il, cru devoir recourir, pour ôter jusqu'à l'apparence de réalité aux soupçons de quelques individus dont la jalousie accusait Elmina de favoriser la Traite des esclaves.

Puisqu'on a discontinué ces achats qui fournissaient aux bâtimens négriers des moyens indispensables pour faire leur coupable commerce, peu importe le motif qui a présidé à cette prohibition. Il paraît cependant très-important au Comité, d'engager le gouvernement des Pays-Bas à rendre permanente une mesure que le président d'Elmina n'a regardée que comme provisoire.

Le Baron de Nagell confirme, dans la note dont nous avons déjà parlé, les détails précédemment reçus de divers endroits, savoir : qu'une Traite considérable a eu lieu depuis plusieurs années à la Côte d'Or et dans tout le voisinage, de la part des négriers français, espagnols et portugais. Mais il ajoute, encore d'après l'autorité du président d'Elmina et du capitaine de la Comète, qu'aucun trafic en esclaves, soit ouvertement, soit clandestinement, n'a eu lieu ni à Elmina, ni à Cape Coast-Castle, ni dans aucun des établissemens appartenant au Roi des Pays-Bas, ou à S. M. Britannique, et qu'un agent public qu'on soupçonnait d'avoir fait, à cet égard, quelques tentatives inutiles, a été renvoyé dans la métropole.

La commission mixte de Surinam fut formée le 3 Novembre 1819. Elle se compose, de la part de S. M. Britannique, de M. Lefroy et de M. Wale, et de la part de S. M. le Roi des Pays-Bas, de M. P. J. Chagnior, en qualité de commissaire juge, et de M. J. P. Graafland, en qualité de commissaire arbitre. Il ne paraît pas qu'aucune cause ait été encore déférée à leur tribunal, quelque nombreuses qu'aient été, dans ce lieu, les infractions faites au traité relatif à l'abolition de la Traite, et quoique l'amirauté eût envoyé aux commandans de vaisseaux dans les différentes stations maritimes, les douze cahiers d'instructions qu'elle était autorisée à émettre. Cette dernière circonstance rend plus légitime encore notre surprise de voir que les croisières britanniques n'ont détenu aucun des nombreux bâtimens, qui, de notoriété publique, ont importé illicitement des cargaisons d'esclaves, à la Havanne et à Surinam.

---

**CLASSE, C.**

Cette classe contient la correspondance avec la France, relativement au commerce des esclaves.

La première pièce qui se présente est une plainte de l'amiral anglais commandant la station des îles Sous le Vent : elle est datée du 5 Novembre 1816. L'amiral s'y plaint d'un gros bâtiment français qui a importé 500 esclaves à la Martinique où leur vente a été annoncée, non seulement dans les papiers publics, mais même par des pancartes affichées aux coins des rues. Il ajoute que plusieurs autres navires étaient attendus tant à la Martinique qu'à la Guadeloupe.

Une plainte semblable, en date du 5 Octobre 1816, fut adressée par le Colonel Maxwell, gouverneur de la Dominique.

Au mois de Janvier 1817, notre Ambassadeur, Sir Charles Stuart communiqua ces faits à M. de Richelieu et y joignit une représentation des consuls anglais à la Corogne et à Nantes, qui se plaignaient que des navires négriers français s'introduisaient dans les ports d'Espagne, à l'effet d'y obtenir, frauduleusement, des papiers espagnols pour faire la Traite.

Le Duc de Richelieu ne paraît pas avoir bien reçu ces communications. Dans sa réponse, il observa à Sir Charles Stuart, qu'il voyait avec peine que ces remontrances constamment répétées sur le même sujet, paraissaient jeter sur la sincérité du ministère français des soupçons dont sa conduite devait le garantir ; et que, si les agens français exerçaient la même investigation sur les colonies britanniques, et particulièrement sur l'île de France, il ne doutait nullement qu'on ne parvînt à découvrir des infractions à nos lois contre la Traite, qu'il ne nous serait pas facile de justifier.

Le gouvernement britannique, nous n'en saurions douter, eût été reconnaissant d'une pareille découverte et, loin d'en éprouver aucun ressentiment, il se serait employé lui-même à découvrir, à punir et à prévenir de pareils actes.

Le ton du ministre français est d'autant plus remarquable



que, dans le temps même où cette lettre fut écrite, notre ambassadeur ayant demandé qu'il lui fût donné des copies exactes de toutes les lois, ordonnances, instructions et autres actes public relatifs à l'abolition de la Traite, ne reçut en réponse que la seule ordonnance du Roi du 8 Janvier 1817, ordonnance qui, comme l'a observé Sir William Scott dans l'affaire du *Louis*, ne pourrait, en aucun cas, avoir force de loi.\* Ainsi le ministère français n'avait encore pris aucune mesure pour garantir l'exécution de ses engagements avec ce pays. Dans un tel état de choses, les remontrances du gouvernement anglais ne pouvaient être regardées comme tout-à-fait aussi déplacées et aussi déraisonnables, que paraissent l'indiquer les expressions de M. le Duc de Richelieu.

Au reste, des explications furent données à ce sujet. Le navire qui avait débarqué et vendu une cargaison d'esclaves à la Martinique, se trouvait dans des circonstances toutes particulières, ce qui pouvait justifier ce qui avait eu lieu dans cette occasion.

Une autre plainte, contenue dans une lettre de Lord Castlereagh du 8 Mars 1817, établissait qu'entre Juin 1815 et Octobre 1816, cinq bâtimens français étaient entrés dans les ports de la Martinique avec des esclaves; qu'un brigantin portugais l'*Eleonora* de Lisbonne, commandé par Victor Débrito, avait importé 265 esclaves dans cette île; que, dans les derniers temps, des navires qui avaient été frétés à Saint-Pierre, pour la Traite, étaient alors en mer, venant d'Afrique ou s'y rendant, et qu'une goëlette, excellent voilier, se faisait encore dans le même port pour un semblable voyage. Il paraît que ces plaintes restèrent sans réponse.

Quant aux navires français convaincus d'avoir arboré frauduleusement le pavillon espagnol, il fût répondu :

---

\* Ce n'est point ainsi que pensait M. du Bouchage, ministre de la marine: il avait une si haute idée de cette ordonnance, qu'il la regardait comme rendant inutiles "de nouvelles garanties des soins que prend le gouvernement français pour proscrire, dans les possessions du Roi, le commerce des esclaves." "Cet acte de l'autorité royale," ajoutait-il, "doit désormais prévenir toute réclamation."

“ Les réglemens français autorisent la vente des bâtimens français, pour l'Espagne, ” et, il est présumable, comme pour toute autre puissance; “ par suite de ces dispositions, des constructions ont été exécutées pour des négocians de la Péninsule. Mais, dans cette circonstance, le commerce français n'est que le constructeur du bâtiment et reste tout à fait étranger à la destination que les acquéreurs peuvent lui donner ultérieurement. Au reste, le ministre de la marine s'est assuré qu'aucune expédition pour la Traite des Noirs n'avait eu lieu dans nos ports. Les ordres qu'il vient de renouveler et les mesures qu'il vient de prescrire, donnent la certitude qu'en aucun temps, aucun navire français ne pourra y concourir. ” Il n'est pas nécessaire de remarquer que cette assurance a été bien malheureusement démentie par les événemens ultérieurs.

D'ailleurs cette explication ne répond à rien. La plainte spécifiée était que, pour couvrir leur coupable commerce, des sujets français se prévalaient de la loi qui permet de vendre des navires français pour l'Espagne; et des exemples étaient cités à l'appui, par les consuls britanniques des ports où ces faits avaient eu lieu.

Mais il est inutile de suivre plus loin les détails de cette investigation, cette manière détournée d'exercer la Traite ayant été abandonnée, depuis, comme n'étant plus nécessaire, et l'abolition de la Traite par l'Espagne ne l'ayant plus, d'ailleurs, rendue praticable.

Durant les douze mois suivans des représentations continuèrent à être adressées au gouvernement français, au sujet d'infractions manifestes aux lois d'abolition, commises au Sénégal, à Gorée et ailleurs. Mais ces détails ayant déjà été publiés, nous n'avons pas jugé à propos de les spécifier ici.

Ces représentations furent beaucoup mieux reçues du Duc de Richelieu, que celles de l'année précédente. Le 29 Janvier 1818, Sir C. Stuart manda que le Duc de Richelieu

lui avait dit qu'il espérait " que les efforts du gouvernement français pour extirper ce commerce seraient justement appréciés par le gouvernement britannique." Il avait ajouté " qu'il comptait sur notre empressement à lui faire connaître les abus qui pourraient se commettre, et à lui présenter le système le plus propre à les faire cesser." Le 19 Janvier 1818, Sir Charles Stuart s'exprimait ainsi :

" J'ai communiqué à M. le Duc de Richelieu toutes les pièces contenues dans ladépêche de Votre Seigneurie, laquelle expose le détail des infractions faites à l'ordonnance de S. M. très-chrétienne, relative à l'abolition de la Traite, dans les possessions nouvellement rendues à la France sur la côte d'Afrique, et je me suis efforcé de lui faire sentir combien il est urgent d'adopter des mesures qui puissent assurer l'exécution d'une loi qui, comme le prouvent les documents en question, est mise en un complet oubli dans les colonies françaises.

" Le Duc de Richelieu me remercia de cette communication et ajouta qu'il désirait que Votre Seigneurie voulût bien spécifier les mesures qui, dans votre opinion, sont capables de contribuer efficacement à la suppression de ce commerce, afin de mettre le gouvernement français à même de prouver la sincérité de ses intentions en adoptant ce système dans toutes ses possessions coloniales.

" Deux jours après cette conversation, M. Moté, ministre de la marine, m'informa que, le gouvernement français ayant pris des informations relativement aux faits contenus dans les dernières communications remises à M. de Richelieu, *il avait eu la douleur de trouver que le résultat de cette information confirmait pleinement les faits allégués par Votre Seigneurie, et qu'il ne mettait aucun doute que ces violations réitérées de l'ordonnance royale, de la part des autorités françaises sur les côtes d'Afrique, n'eussent rendu nuls les plans formés par le gouvernement pour la civilisation*

*des naturels du pays, et n'eussent enfanté des maux que plusieurs années d'une application sérieuse et soutenue ne pourraient réparer qu'imparfaitement.*

“ Il ajouta que l'ordre avait été donné de destituer toutes les personnes inculpées, et qu'il allait expédier de nouvelles instructions dans les colonies pour faire sortir son plein et entier effet à l'ordonnance royale relative à l'abolition de la Traite.

“ M. Molé exprima la persuasion où il était, d'ailleurs, que les autorités du Sénégal n'avaient, elles-mêmes, pris aucune part aux contreventions qui, en d'autres endroits, avaient donné lieu à de si justes plaintes.

Il est important de prendre acte de ces aveux pleins de franchise de M. Molé, parce que, deux ou trois ans plus tard, on a essayé d'invalider des plaintes dont des preuves positives établissaient l'authenticité.

Le Duc de Richelieu avait exprimé le vœu qu'un système propre à réprimer efficacement la Traite lui fut présenté ; le 21 Février 1818, Lord Castlereagh écrivit, à ce sujet, à Sir Charles Stuart, ainsi qu'au Marquis d'Osmond, ambassadeur de France près de notre cour. Sa lettre au premier était accompagnée d'une note mise, pendant une conférence diplomatique, sous les yeux des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Russie et de Prusse, le 4 Février 1818, et dont l'objet était d'engager le gouvernement français, dans son dessein de réprimer la Traite, à admettre le droit de visite mutuelle déjà adopté par l'Espagne, le Portugal et les Pays-Bas. Sa Seigneurie y répondait d'avance aux objections qui pourraient s'élever contre cette proposition, en établissant les bases suivantes :

“ 1<sup>o</sup>. Le droit est complètement réciproque entre les parties contractantes.

“ 2<sup>o</sup>. Il est expressément limité aux vaisseaux de guerre, et encore son exercice n'est-il pas confié à tous les vaisseaux de guerre appartenant aux dites parties contractantes, mais seulement à ceux qui seront exclusivement destinés à ce ser-

vice par leurs gouvernemens respectifs, et auxquels les dits gouvernemens donneront des instructions *ad hoc*, conformément à ce qui sera exprimé dans la convention. En outre, ce droit sera purement local, et borné au théâtre reconnu de ce commerce criminel.

“ 3°. Le droit de visite ne peut être exercé que par un officier supérieur, soumis à des règles spéciales renfermant le plus haut degré de responsabilité personnelle.

“ 4°. La détention d'un navire visité ne peut être effectuée que sur le fait d'esclaves trouvés à bord, et une exception sera faite en faveur des esclaves domestiques qui pourraient, *bona fide*, faire partie de l'équipage.

“ 5°. Le navire ainsi capturé sera immédiatement conduit devant une commission mixte qui aura à prononcer sur la légalité de la détention, avec plein pouvoir d'allouer des dommages et intérêts aux parties détenues, dans le cas où il y aurait erreur ou injustice.

“ Le gouvernement français considérera, en même temps, que, dans cet arrangement, les droits de toutes les parties sont, non seulement garantis, mais encore protégés; qu'à moins de cette concession réciproque de la part des puissances dont le pavillon flotte sur les mers Africaines, le marchand négrier pourra continuer, en cachant son véritable caractère national sous tel pavillon qu'il jugera le plus propre à cet effet, de défier impunément toutes les tentatives de répression, et que le droit de visite mutuelle peut, non seulement se concilier avec le maintien rigoureux des droits maritimes de chacune des parties contractantes, mais encore, est susceptible de recevoir telles restrictions et telles modifications qui seraient jugées convenables, pour éloigner jusqu'à la possibilité même du moindre abus.

“ Quelles que soient les mesures qui pourraient être proposées par la France, pour se précautionner contre l'abus de ce pouvoir, en addition à celles qui sont exprimés dans les conventions Espagnoles et Portugaises, vous pouvez assurer le gouvernement français que les ministres du Prince Régent sont disposés à adopter toutes les propositions de cette nature.”

Le résultat de cette correspondance est déjà connu de MM. les Directeurs. Le Duc de Richelieu déclina la proposition, dès la première ouverture, alléguant que l'avenir prouverait que cette prétendue réciprocité était illusoire, et que les querelles inévitables que ferait naître l'abus de ce droit, seraient plus préjudiciables aux intérêts des deux gouvernements que le commerce même dont on désirait la suppression. Lorsque, quelque temps après, la même proposition fut renouvelée au congrès d'Aix-la-Chapelle, le Duc de Richelieu entra dans de plus longs détails relativement aux objections qu'il faisait à cette mesure.

La lettre de Lord Castlereagh, dont nous avons déjà parlé, adressée au Marquis d'Osmond, en date du 21 Février 1818, représente l'état existant de la législation en France, comme bien loin de ces mesures pleines et entières dont les promesses de S. M. très-chrétienne avaient fait concevoir l'espérance. Le seul acte public qui eût encore, alors, été publié, était l'ordonnance du 8 Janvier 1817. Mais cet acte même, en lui supposant force de loi, était insuffisant et imparfait, puisqu'il n'interdisait pas généralement le commerce des esclaves aux navires et aux sujets français, mais seulement leur introduction dans les colonies françaises. Sa Seigneurie demandait s'il n'était pas juste de rendre générale la prohibition du commerce des esclaves, de confisquer toutes les propriétés qu'on y trouverait engagées et de fixer des peines proportionnées à un délit aussi grave. Le Duc de Richelieu reconnut la justice de ce raisonnement, et bientôt un acte législatif vint remédier à quelques-unes des lacunes qui existaient, sur ce sujet, dans la législation française. Mais ces améliorations même étaient loin d'être proportionnées à la grandeur du mal. Les observations de Sir Charles Stuart, à ce sujet, sont parfaitement justes. Le 9 Mars 1818, il écrivait " qu'il avait pris la liberté d'observer que les dispositions de la loi étaient loin de répondre aux propositions qu'il avait eu l'honneur de communiquer; que les

peines prononcées contre les personnes convaincues d'avoir fait la Traite sous pavillon français, étaient loin d'être suffisantes pour arrêter ce fléau ; qu'elles étaient loin surtout d'approcher de la peine de la déportation à Botany Bay pour quatorze ans, encourue par tout sujet britannique engagé dans cette Traite, et qu'en interprétant la loi française de la manière la plus rigoureuse, l'équipage des navires négriers resterait encore impuni. Ces omissions," ajoutait-il, "rendent extrêmement douteux si la loi pourra atteindre le but qu'on se propose."

Le 24 Juin 1818, une ordonnance royale fut publiée, portant qu'une escadre française stationnerait sur les côtes des établissemens Français en Afrique, à l'effet d'assurer l'exécution de la loi promulguée contre la Traite. A cette occasion, Sir Charles Stuart demanda si cette mesure résultait de la confirmation des avis qu'il avait transmis, à cet égard, au gouvernement français. Le Duc de Richelieu répondit le 4 Juillet, 1818, que ce n'était point par suite des communications de Sir Charles Stuart, qu'avait été rendue l'ordonnance du Roi ; mais, ajoutait-il, " le gouvernement de S. M. avait appris, dans le courant de l'année dernière, que la Traite faite par des bâtimens Espagnols, Portugais, Anglais même, avait paru reprendre de l'activité ; qu'en dépit des précautions les mieux prises, une importation de 4,000 noirs avait été successivement faite dans l'île Maurice, et qu'un bâtiment Anglais avait été arrêté à Bourbon, au moment d'en introduire 240. Ayant franchement le désir de compléter l'abolition de cet odieux commerce, il a voulu faire tout ce qui dépendait de lui, pour empêcher ses propres sujets d'y prendre part, et c'est ce qui l'a déterminé à faire usage de la mesure qui vient d'être consacrée par l'ordonnance de Sa Majesté."

Il est à regretter que le Duc de Richelieu n'ait pas d'abord communiqué à notre gouvernement les informations authentiques qu'il pouvait avoir reçues relativement

à l'exercice de la Traite par des sujets Anglais. On ne donne pas même le nom du navire Anglais. Après avoir jeté les yeux sur un état détaillé, en date du 30 Avril 1820, des enquêtes, poursuites et procédures qui ont eu lieu, en France et dans les colonies françaises, au sujet de la Traite, le Comité observe qu'il n'a rien découvert qui pût avoir quelque rapport avec le cas spécifié dans la lettre de M. de Richelieu.

Mais en supposant les allégations exactes, une escadre stationnée en croisière " sur les côtes *de nos établissemens Africains* ;" ce sont les propres termes de l'ordonnance, " à l'effet de visiter tous les bâtimens français qui paraîtront sur les dites côtes," comment empêchera-t-elle l'introduction des esclaves à Bourbon et à Maurice? Car ce n'est pas des établissemens situés sur les côtes ouest de l'Afrique où est stationnée cette escadre, mais de Mozambique et de Madagascar, que sont tirés les esclaves importés dans ces îles.

Le 15 Juin 1819, Sir Charles Stuart informa le Marquis Dessolles, alors président du conseil des Ministres, " que le vaisseau de S. M. Britannique le Redwing, Capitaine Hunn, avait capturé à son passage de Bonny à la Guadeloupe, le navire français le Sylphe, ayant 388 esclaves à bord, dont 20 étaient morts dans la traversée et le reste avait été mis en liberté à Sierra Léone. Il exprima en même temps le regret qu'éprouvait le gouvernement britannique de cet acte non autorisé, et de sa disposition à faire au pavillon français toutes les réparations convenables. Mais il ajoutait qu'une preuve si évidente des infractions faites à la loi française et de la continuation de ce coupable commerce par quelques-uns des sujets de S. M. très-chrétienne, méritait l'attention la plus sérieuse et offrait un nouvel argument en faveur d'arrangemens réciproques entre les deux cours qui auraient pour but d'empêcher la continuation de ce fléau."

M. le Marquis Dessolles, dans sa réponse, reconnaît que les assurances et les offres qui accompagnent cette commu-



nication, sont de nature à satisfaire le gouvernement de S. M. très-chrétienne qui ne désire pas avec moins d'ardeur que S. M. Britannique, l'entière abolition du commerce des Noirs. " Les mesures qu'il a prises pour arriver à ce but," ajoute la lettre, " paraissent avoir eu d'heureux résultats, et, dernièrement encore, il lui a été annoncé qu'un bâtiment arrivé de l'île de France, et faisant, sous pavillon Anglais, la contrebande des Noirs, a été arrêté par l'ordre du gouvernement de l'île de Bourbon et remis au capitaine de la frégate anglaise la Magicienne. Comme il est probable," dit-il en terminant, " que M. le gouverneur de Sierra Léone aura jugé convenable de remettre à la disposition des autorités des établissemens français les plus voisins, le navire saisi par M. le Capitaine Hunn, Votre Excellence ne doit pas douter que l'armateur et l'équipage de ce navire, ne soient jugés et punis suivant la rigueur des lois."

Cette dernière assurance était satisfaisante et conciliatrice, et si les officiers de la marine royale étaient toujours autorisés à en agir comme il est dit dans cette lettre, soit quand des croiseurs français rencontrent des négriers anglais, soit quand des croiseurs français rencontrent des négriers français, les meilleurs effets en seraient naturellement la suite. Cependant la raison alléguée pour prouver que les mesures prises par le gouvernement français pour abolir la Traite, ont eu les plus heureux résultats, n'est point concluante. Cette raison est qu'un bâtiment arrivant de l'île de France et faisant, sous pavillon anglais, la contrebande des Noirs, a été arrêté par l'ordre du gouvernement de l'île de Bourbon, et remis au capitaine de la frégate anglaise la Magicienne. Voici le véridique exposé des faits dont on tire des conséquences si étendues : au mois d'Août 1818, la goëlette le Voyageur, commandée par son propriétaire M. N\*\*\* débarqua, dans une baie reculée de l'île de France, 60 Malays amenés des îles Maldives, où l'équipage de la goëlette les avait enle-

vés dans un village auquel il avait mis le feu. Après les avoir débarqués, le navire partit de ce lieu et alla à l'île Bourbon; il y fut poursuivi par la frégate de S. M. la Margicienne, Capitaine Purvis; mais, à la vue de la frégate, le commandant et l'équipage du Voyageur, se mirent dans une chaloupe et allèrent à terre. Le Voyageur, fut livré à la Magicienne par les autorités de l'île de Bourbon, et les papiers trouvés à bord, fournissant des preuves plus que suffisantes, il fut condamné par la cour de l'amirauté de l'île de France.—Ces faits prouvent, sans doute, la vigilance du Capitaine Purvis, et le zèle du gouverneur de l'île Bourbon à fournir les facilités nécessaires pour assurer la punition des agens de cette coupable piraterie; mais ils ne prouvent pas ce qu'on veut leur faire prouver, c'est-à-dire, que les mesures adoptées en France, contre la Traite, ont contribué efficacement à son abolition.

Le 15 Octobre 1819, Sir Charles Stuart mit sous les yeux du gouvernement français, une liste des navires français engagés dans la Traite, avec les noms de leurs propriétaires réputés, et des ports d'où ils appareillaient. Nous ne trouvons point cette liste dans les pièces que nous avons sous les yeux, et nous ne découvrons plus aucun détail sur cet objet, si ce n'est une lettre du Marquis Dessolles, dans laquelle il assure qu'il a réquis du Ministre de la Marine que les coupables fussent punis selon toute la rigueur des lois si, après une enquête scrupuleuse, les faits se trouvent vérifiés.

Le 7 Novembre 1819, Sir Charles Stuart ajouta à sa liste un nouveau navire, savoir " le navire français le Rodeur de 200 tonneaux, appartenant à un banquier de Paris, commandé par le Capitaine Boucher, et ayant fait voile, le printemps dernier, du port du Havre pour les côtes d'Afrique." A cette information le Ministre de la marine répondit de la manière suivante: " Le Rodeur, commandé par le Capitaine Boucher, et arrivé au Havre le 6 Novembre\*, venant de St.

\* Cette date paraît être une erreur: dans le Bulletin de commerce du Journal de Paris, il est dit que le Rodeur est arrivé au Havre le 22 Octobre 1819.

Thomas d'où il était parti le 16 Septembre précédent, et j'ai donné au commissaire de la marine au Havre, l'ordre de prendre, au sujet de ce bâtiment, les informations les plus précises, et d'en commniquer le résultat, par écrit, au ministère public.

Le 9 Décembre 1819, l'enquête promise ayant eu lieu, le ministre des affaires étrangères écrivit Sir Charles Stuart: "J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, comme faisant suite aux renseignements que je lui ai adressés, par ma lettre du 1<sup>er</sup> de ce mois, l'extrait d'une déposition faite par le capitaine du navire français le Rodeur du Havre, à son retour de la côte d'Afrique et de St. Thomas. Il est annoncé dans cette pièce que les bâtimens espagnols et portugais, qui se livrent à la Traite des Noirs prennent les noms des bâtimens français qu'ils rencontrent en mer; cette circonstance, que Votre Excellence ne manquera pas de remarquer, pourrait expliquer la fréquence des rapports qui attribuent à des navires français la violation des lois qui prohibent la Traite."

Nous donnons l'extrait suivant de la déposition du Capitaine Boucher, qui était incluse dans la lettre du Baron Pasquier.

" Il n'a aucune connaissance, en cette rivière, d'aucun bâtiment, soit faisant la Traite des Noir, soit surveillant cette contraventien; mais, après être sorti de la rivière, il avait fait rencontre de plusieurs bâtimens espagnols et portugais qu'il a supposé être des négriers, ce dont, toute fois, il n'a pu s'assurer, n'ayant pas communiqué. Il observe, à cet égard, qu'il a appris à St. Thomas, que les bâtimens de ces deux natiouis avaient soin, lorsqu'ils avaient fait rencontre de quelque navire français, de changer leurs noms contre ceux de ces derniers. Il ignore le motif de cette manœuvre."

Le Comité a transcrit la totalité des détails fournis par le ministère français au sujet de ce navire, afin de donner une idée du déplorable système de déception mis en usage à l'effet de cacher l'étendue et l'énomité de la Traite française, ainsi

que de la crédulité sans exemple de ce ministère qui semble disposé à accueillir, comme vraies, des dépositions qui sont si évidemment fausses.

Nous avons puisé à une autre source l'histoire du voyage du Rodeur, Capitaine Boucher, depuis son départ jusqu'à son retour. Nous avons sous les yeux un ouvrage périodique publié à Paris, sous la date du 30 Novembre 1819, cinq semaines seulement après le retour du Rodeur au Havre. Cet ouvrage a pour titre : " Bibliothèque ophthalmologique, ou Recueil d'Observations sur les Maladies des Yeux, faites à la clinique de l'Institution Royale des Jeunes aveugles, par M. Guillié, Directeur général et Médecin en chef de l'Institution Royale des Jeunes Aveugles de Paris; avec des notes par MM. Dupuytren, Pariset, etc." L'article dans lequel est racontée l'histoire du Rodeur, est intitulé : " Observations sur une Blépharoblénorrhée contagieuse. " Nous allons transcrire l'ouvrage lui-même, en omettant seulement les détails de l'art, qui ne rentrent point dans notre sujet.

" Le navire le Rodeur, Capitaine B. ——— du port de 200 tonneaux, partit du Havre le 24 Janvier 1819, pour la côte d'Afrique, et arriva à sa destination le 14 Mars suivant. Le navire alla mouiller devant Bonny, dans la rivière du Kalabar.\* L'équipage qui était composé de vingt-deux hommes, jouit d'une bonne santé pendant la traversée et le séjour à Bonny, qui se prolongea jusqu'au 6 Avril. On n'avait remarqué aucune trace d'ophthalmie parmi les habitans de la côte, et ce ne fut que quinze jours après s'être mis en mer pour le retour, et lorsque le navire se trouva à peu près sous la Ligne, qu'on ressentit les premières atteintes de cette effroyable maladie.

" On s'aperçut que les Nègres qui étaient au nombre de 160, entassés dans la cale et dans l'entrepont, avaient contracté une rougeur assez considérable des yeux. On ne

---

\* C'est évidemment la rivière à laquelle le Capitaine Boucher fait allusion dans sa déposition.

donna cependant pas, dans l'origine, une grande attention à cette maladie qu'on crut être occasionnée seulement par le défaut de renouvellement de l'air dans la cale, et par la disette d'eau, qui commençait déjà à se faire ressentir. On était alors rationné à huit onces par jour, et plus tard il n'en fut distribué qu'un demi-verre."

"D'après l'avis de M. Maignan, chirurgien du bâtiment, en fit monter successivement sur le bord, afin de leur faire respirer un air plus pur, les nègres qui étaient demeurés jusqu'alors dans la cale. Mais on fut obligé de renoncer à cette mesure, toute salutaire qu'elle était, parce que beaucoup de ces nègres affectés de nostalgie\* (le désir de revoir leur pays natal) se jetaient dans la mer, en se tenant embrassés les uns les autres\*. Le mal qui avait fait de si rapides et de si effrayans progrès parmi les Africains, commença bientôt à infecter le reste de l'équipage. Le danger de la contagion, et peut-être la cause qui l'entretenait, furent augmentés par une violente dysenterie, attribuée à l'usage qu'on avait fait de l'eau de pluie. Le premier homme de l'équipage atteint par la contagion, fut un matelot qui couchait sous le pont près des écoutes communiquant avec la cale. Le lendemain, un novice fut affecté, et dans les trois jours qui suivirent, le Capitaine et la presque totalité de l'équipage en furent frappés aussi."

Ici est le détail des moyens mis en usage par le chirurgien du navire. Tous furent insuffisans.

---

\* Une circonstance a été omise dans l'ouvrage du Docteur Gaillié, probablement parce qu'elle n'était pas nécessaire aux développemens des moyens employés par l'art dans cette conjoncture; mais elle est attestée par des témoignages irrécusables, et elle peut contribuer à jeter un nouveau jour sur la nature de cet infâme commerce. Le capitaine, voulant empêcher les nègres de se précipiter à la mer, en fit fusiller et pendre plusieurs, dans l'espoir d'arrêter les autres par l'effroi de ce terrible spectacle; mais cette barbarie fut inutile, et l'on fut obligé de reléguer de nouveau ces malheureux à fonds de cale.

“Les douleurs augmentaient de jour en jour, ainsi que le nombre des aveugles, en sorte que l'équipage, déjà saisi de la crainte d'une révolte parmi les nègres,\* était frappé de la terreur de ne pouvoir diriger le bâtiment pour se rendre aux Antilles, si le dernier des matelots qui seul n'avait pas été atteint par la contagion et sur lequel se fondaient toutes les espérances, venait à cesser de voir comme les autres.

“Un pareil événement était arrivé à bord du *Léon*, bâtiment espagnol qui croisait devant le *Rodeur* et dont *tout l'équipage devenu aveugle*, avait été obligé de renoncer à diriger le navire, en se recommandant à la charité du *Rodeur* presque aussi malheureux que lui. Mais les marins qui montaient ce navire n'avaient pu, ni abandonner leur bord pour aller sur le bord espagnol, à cause de la cargaison de nègres, ni recevoir l'équipage de ce navire, le leur étant à peine suffisant pour eux.†

“La difficulté de soigner un si grand nombre de malades dans un espace si resserré, jointe au manque d'alimens frais et de médicamens, faisait envier le sort de ceux qui allaient devenir les victimes d'une mort qui paraissait inévitable, et la consternation était générale.

“Arrivé à la Guadeloupe, le 21 Juin 1819, l'équipage était dans un état déplorable. Parmi les nègres, 39 sont devenus aveugles, 12 sont borgnes, et 14 ont eu des tâches plus ou moins considérables sur la cornée. Parmi l'équipage, 12 hommes ont perdu la vue. De ce nombre est le chirurgien,” M. Maignant, à présent en France, “qui est resté aveugle sans espoir de recouvrer ja-

---

\* La révolte qu'on craignait n'arriva pas, parce que les nègres qui étaient de tribus différentes, loin de profiter de leur situation et de leur nombre pour s'affranchir de leur esclavage, conservaient toutes leurs haines et leurs inimitiés et étaient toujours prêts à se mettre en pièces les uns les autres.”

† Depuis on n'a plus entendu parler du *Léon*. Il a, sans doute, été perdu.

mais la vue ; cinq sont devenus borgnes ; parmi ces derniers se trouve le capitaine ; quatre ont des taies considérables et des adhérences de l'iris à la cornée. Trois jours après l'arrivée du navire, le seul homme à qui la providence avait permis d'échapper à la contagion pour guider ses compagnons, e fut atteint lui-même."

Tels sont les détails que donne M. Guillié sur le voyage du Rodeur. Mais il a retranché de ces détails l'une des plus horribles circonstances, sans doute parce qu'elle ne servait à éclaircir aucun principe de l'art. Il parle d'un certain nombre de Noirs devenus aveugles, mais il n'ajoute pas, quoique le fait soit positif, que tous ceux qui se trouvèrent dans cet état, furent jetés à la mer.\* On devine aisément le motif de cette barbarie. Arrivés à la Guadeloupe, ils n'auraient pas trouvé d'acheteurs : ceux même qui n'avaient perdu qu'un œil, ne pouvaient se débiter qu'à bas prix. Quant aux autres, en les gardant, on aurait fait la dépense de leur nourriture, sans espérance d'en être indemnisé. En les noyant, non-seulement on évitait une perte certaine, mais encore on se ménageait la faculté de recourir aux assureurs qui avaient assuré la cargaison. On pourrait alléguer, par exemple, que, dans le dénuement d'eau où on se trouvait, on avait jeté à la mer une partie des esclaves pour sauver le reste. Quoiqu'il en soit, et qu'elles qu'aient été les raisons alléguées par les propriétaires, on affirme que leurs réclamations ont été accueillies, et qu'il leur a été payé la valeur de 39 esclaves par les assureurs.

Un autre fait non moins important, mais qui a été omis également dans le récit de M. Guillié, c'est que le Rodeur étant de retour en France, comme nous l'avons dit, le 22 Octobre

---

\* M. Guillié a publié ce fait dans la première édition de son ouvrage périodique, mais il l'a retranché quelques jours après dans une édition nouvelle, dans la crainte, sans doute, de compromettre les acteurs de cette tragédie sanglante.

1819, a été frété de nouveau, dit-on, par les mêmes propriétaires, est parti du Havre, au commencement de 1820, pour faire la Traite une seconde fois, et M. Boucher qui avait commandé dans le premier voyage, a été encore une fois investi du même commandement.

L'histoire du Rodeur présente un exemple des horreurs dont les esclaves sont victimes durant la traversée. Mais elle acquiert un plus haut degré d'importance, en ce qu'elle prouve d'une manière péremptoire l'impunité avec laquelle se commettent en France les infractions les plus ouvertes et les plus notoires aux lois qui abolissent la Traite. Ces détails ont dû être connus des autorités de la colonie où ont été vendus les esclaves qui n'avaient point été noyés. Le ministre de la marine doit également en avoir pris connaissance depuis plusieurs mois, et cependant il paraît qu'aucune mesure n'a encore été prise, pour livrer à la rigueur des lois les auteurs d'une contravention aussi flagrante. Ni le navire, ni la cargaison, n'ont été confisqués. Le capitaine, acteur immédiat dans ce drame sanglant, loin d'avoir été privé de son commandement et rendu incapable d'en occuper d'autres, comme la loi l'exigeait, a été de nouveau investi du commandement du même navire, à l'effet de renouveler ses criminelles expéditions. On n'a, à ce qu'il paraît, interrogé ni les propriétaires, ni les armateurs; tous ont eu la permission de jouir, avec impunité, du fruit de leur brigandage, et de méditer de nouveaux attentats contre les malheureux enfans de l'Afrique.

Cependant, on ne pouvait pas s'excuser sur le manque de preuves. Le chirurgien du navire, M. Maignan, était dernièrement à Paris, et sans doute il y est encore. La plupart, si non la totalité de ses compaguons aveugles sont retournés en France où il doit être facile de les découvrir; et on peut découvrir aussi, par le moyen du rôle de l'équipage, les 9 autres personnes qui composaient l'équipage du navire. Très-certainement, si jamais il s'est présenté une occasion qui, indépendamment de la facilité de se pro-



curer des preuves, réclamait l'intervention du ministère français, c'est sans doute celle qui s'est offerte dans le Rodeur, et cependant, c'est en s'appuyant de ce fait même que le ministère français a cherché à jeter du discrédit sur les plaintes du gouvernement britannique touchant la Traite française. Le 7 Décembre 1819, après "une enquête sévère," (tel est le terme employé par le ministre français) à l'effet de découvrir la vérité sur cette matière, il adressa à l'Ambassadeur Britannique une lettre dont on n'aperçoit pas trop bien, d'abord; le but précis, mais dans laquelle on entrevoit l'intention d'insinuer que M. Boucher, Capitaine du Rodeur, s'est pleinement justifié des charges qui pesaient sur lui, et que lui et plusieurs de ses compatriotes ont été exposés à des imputations injurieuses et dénuées de toute justice, en conséquence la conduite des négriers espagnols et portugais qui, toutes les fois qu'ils rencontraient des navires français, prenaient leurs noms. Tout ceci est attesté par le Capitaine Boucher, dont on ne saurait trop admirer la belle conduite dans le voyage où il a commandé le Rodeur. Certes, c'est pour nous un juste sujet d'étonnement que le ministère français ait poussé la simplicité jusqu'à se laisser abuser, un seul moment, par un conte aussi absurde, et non seulement qu'il se soit laissé abuser, mais qu'il s'en soit prévalu pour contester la vérité de toutes les plaintes de ce genre qui lui ont été déferées contre des sujets français adonnés au commerce des noirs.

Il serait curieux de connaître toutes les mesures de cette *enquête sévère* qu'a cru devoir ordonner le ministère de la marine, pour s'assurer si les plaintes de l'Ambassadeur Britannique, à l'égard du Rodeur, étaient fondées; et, nous croyons pouvoir affirmer qu'il importe au caractère de ce ministère, de produire au grand jour sa conduite dans cette circonstance. Car il est évident que, s'il n'existait pas un système artistement combiné dans le dessein de cacher la vérité sur l'état de la Traite française et de protéger

les coupables, il n'aurait pas été possible d'empêcher le développement de tout l'ensemble de cette opération criminelle. Ce fut le 7 Novembre 1819, que Sir Charles Stuart dénonça, pour la première fois, le Rodeur comme engagé dans le commerce des Noirs. Ce navire était arrivé au Havre, 15 jours avant. Le capitaine, le contre-maître, le chirurgien et la partie de l'équipage devenue aveugle, devaient être alors sur les lieux. Il est impossible que le fait de leur aveuglement ne fût pas connu au Havre; et on ne peut supposer que ces hommes, si on les eût questionnés, se fussent tous accordés à taire la cause et les circonstances de la perte de leur vue. En effet, ils étaient si peu disposés à garder le silence sur ce sujet, que, cinq semaines après l'arrivée du navire, tous les détails que l'on vient de lire avaient été déjà communiqués à Paris à une foule de personnes de distinction et d'hommes de l'art qui en publièrent toutes les circonstances. Comment se fait-il donc que cette affaire fût tellement ignorée du ministère français, qu'il regardât le Capitaine Boucher comme une victime de la calomnie, tandis que les détails de ce criminel voyage étaient connus, dans toute leur énormité, du public parisien? Il serait vraiment curieux de connaître comment le ministère français, lui qui a à sa solde une police dont l'activité et l'intelligence sont devenues proverbiales en Europe, lui qui jouit de pouvoirs si illimités dans l'exercice des enquêtes judiciaires, a pu se laisser induire si grossièrement en erreur sur un objet qu'il lui importait tant de connaître. Oui, nous le répétons, il importe à l'honneur du gouvernement français, et spécialement du ministère de la marine, de remonter à la source de tout ce mystérieux système de fraude et de déception; il faut qu'il déchire le voile qui, depuis si long-temps, dérober à sa vue tant d'odieuses infractions aux engagements nationaux, infractions dont l'évidence a frappé tout le monde excepté lui seul. Et quelles raisons spécieuses ont pu apporter le capitaine et les propriétaires du Rodeur, pour jus-

tifier le voyage de ce navire à Bonny, et de là à St. Thomas ? Il était impossible de donner à ce voyage d'autre motif que celui de la Traite.

Il importe surtout de connaître quelles mesures a prises le gouvernement français pour livrer les coupables à la rigueur des lois, lorsqu'il ne lui a plus été possible de rester ignorant de cette affaire. En supposant même que la pétition de M. Morenas à la chambre des députés n'ait pas attiré son attention, ce qui est inadmissible, puisqu'il ne peut pas se faire que cette pétition n'ait pas été, dans les bureaux de la marine, le sujet d'une considération sérieuse, encore est-il avéré qu'au commencement de Décembre 1820, toute cette affaire a été communiquée au ministère français par Lord Castlereagh, avec les détails qu'on vient de lire. Quelles mesures a-t-on prises depuis ? Le Rodeur, son commandant et ses propriétaires se sont occupés d'un second voyage du même genre, à ce qu'on assure. Existe-t-il encore des doutes sur la première et sur cette seconde destination ? N'a-t-on pas les preuves sous la main ? Les auteurs de cette criminelle opération ne sont-ils pas connus ? Que veut-on de plus, et qu'attend-on encore ? Il est du devoir du gouvernement britannique, et plus encore de l'honneur du gouvernement français, que cette affaire soit enfin approfondie. Mais poursuivons.

Le 20 Janvier 1820, Lord Castlereagh adressa la lettre suivante à Sir Charles Stuart :

“ J'ai le regret de vous apprendre que toutes les conférences entamées à Londres au sujet de l'abolition de la Traite, viennent d'être suspendues entièrement, parce que quelques ministres étrangers, et particulièrement les plénipotentiaires français, n'ont pas reçu de leurs gouvernements les instructions nécessaires.

“ En conséquence, vous voudrez bien, de concert avec

le Général Pozzo di Borgo, représenter à Monsieur Pasquier l'état où a été amenée la négociation, l'intérêt soutenu que cette cause inspire à ce pays, et notre sincère regret que les progrès de cette grande cause n'aient pas répondu aux espérances qu'une si puissante union faisait concevoir pour son succès. Vous voudrez bien engager le ministère français à apporter, sans délai, à cet objet, son attention la plus sérieuse, et à concourir à l'exécution des mesures que les cinq puissances se sont solennellement engagées à prendre.

“ J'espère que Votre Excellence trouvera le gouvernement français disposé à embrasser une mesure basée sur le principe du droit de visite mutuelle, ou à prendre en considération quelque autre système analogue qu'il croira propre à diriger vers le but désiré les efforts réunis de toutes les puissances.

“ Vous pouvez assurer M. Pasquier que les propositions du gouvernement français seront reçues par le gouvernement de S. A. R. le Prince Régent, avec le désir le plus sincère de leur donner l'attention la plus sérieuse, et de co-opérer à leur exécution, s'il en approuve le contenu.

“ En discutant cette matière avec le gouvernement français, il serait à désirer que Votre Excellence combinât ses opérations, autant que possible, de concert avec le ministre de Russie, et pour ce qui est de l'obligation où vous êtes de justifier les vues conçues jusqu'à ce jour par votre gouvernement sur les moyens propres à réprimer efficacement un trafic coupable qui semble avoir pris une extension nouvelle, il est nécessaire d'en référer Votre Excellence, pour plus ample informée au protocol, des conférences d'Aix-la-Chapelle.

“ Le rapport d'une entrevue que j'ai eue sur cet objet avec MM. Lainé et Molé, lors de mon séjour à Paris, mérite particulièrement de fixer votre attention, en ce que la proposition que je mis alors sous les yeux du ministère français, n'entraînait le sacrifice permanent d'aucune prétention. Elle était fondée sur le principe d'une mesure provisoire et expérimentale.

tales qui serviraient à constater, par une épreuve de quelques années seulement, les avantages et les inconvéniens d'un système de répression locale en vertu duquel on réunirait sur les côtes d'Afrique les forces maritimes des deux puissances, pour les opposer au barbare commerce des esclaves. En supposant qu'au bout de quatre ou cinq ans, ce système se trouvât présenter plus d'inconvéniens que d'utilité, ou que, dans cet espace de temps, l'absence du mal eût rendu le remède inutile, alors, la convention une fois expirée, on serait libre de ne la pas renouveler. Mais, d'un autre côté, si ce mode de répression, comme nous sommes portés à le croire, était trouvé convenable et efficace, sans entraîner à sa suite aucun des inconvéniens redoutés, alors le succès de cette première épreuve pourrait engager les hautes parties contractantes à renouveler le même arrangement pour un plus long terme.

“ Je recommande cet objet à l'attention particulière de Votre Excellence, d'autant plus que le prochain départ du Comte de Palmella qui quitte l'Angleterre au commencement d'Avril, pour retourner au Brésil, exige un surcroît d'activité.”

Sir Charles Stuart répondit le 28 Février 1820, de la manière suivante :

“ J'ai reçu la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 20 Janvier dernier, par laquelle elle me fait part de la manière dont il convient de procéder à l'effet de provoquer l'attention spéciale du gouvernement français sur les mesures à adopter pour mettre fin aux continuelles infractions faites aux lois promulguées par la France et l'Angleterre relativement la suppression de la Traite.

“ Je me suis hâté d'entretenir à ce sujet M. Pasquier et M. de Cazes. Dans ma première entrevue avec M. Pasquier, il a paru manifester quelque répugnance à aborder cette question. Il m'a déclaré que, quant à présent, il ne voyait pas de

raison d'accorder le droit de visite ; que les infractions attribuées à des sujets français, dans plusieurs communications de la Grande-Bretagne, avaient été beaucoup exagérées et, quelquefois même, avaient été le résultat d'opérations mercantiles destinées à donner de l'emploi aux capitaux anglais ; que, d'ailleurs, il était peu convenant qu'on s'adressât exclusivement à la France, sur ce sujet. Je répondis que les détails touchant les infractions commises par des sujets français, étaient contenus dans les renseignements transmis aux ministres de S. M. britannique ; que ces derniers étaient loin de croire que, le gouvernement français voulût entretenir une opinion différente de celle des autres puissances européennes, et que ce serait pour eux une satisfaction véritable de voir le gouvernement français consentir à un arrangement commun qui lui serait proposé, de concert, par moi et par les ministres de Russie et d'Autriche.

“ Dans l'entrevue que j'eus avec M. de Cazes, je lui exprimai le vœu de S. M. britannique de voir enfin cesser des abus également odieux au public des deux nations. M. de Cazes répondit qu'il ferait son possible pour hâter une détermination quelconque qui pût répondre aux vœux exprimés par ma cour ; mais qu'il désirait apprendre de moi quels étaient les arrangements qui pourraient la satisfaire. Je lui dis que, si on refusait d'admettre le principe général du droit de visite mutuelle, du moins on pourrait consentir à équiper une escadre composée de vaisseaux des deux nations, laquelle aurait ordre de croiser simultanément le long des côtes d'Afrique, pendant un certain nombre d'années convenues ; et voyant qu'il paraissait considérer cet arrangement comme praticable, je lui donnai communication de toutes les pièces relatives à l'abolition de la Trait, qui ont été présentées au parlement pendant la session actuelle.

“ Mardi dernier, M. Pasquier me dit que le gouvernement français avait examiné cette question avec le plus grand soin, et qu'il n'éprouvait aucune répugnance à accéder au vœu

exprimé par ma cour ; mais que, pour lui, il était intimement convaincu qu'il était impossible d'atteindre le but proposé par un arrangement partiel et par le seul concours des deux puissances, et, qu'à moins que les mesures proposées ne fussent adoptées simultanément par toutes les puissances dans les possessions coloniales desquelles la Traite est tolérée, on ne devrait pas douter que les marchands d'esclaves ne trouvassent le moyen d'éluder les dispositions qu'on pourrait prendre ; que le meilleur moyen d'empêcher l'achat des noirs sur la côte d'Afrique, serait d'en empêcher l'introduction dans les colonies ; qu'il était facile à la France d'enregistrer les esclaves dans ses colonies, et d'en faire un dénombrement exact, de manière à pouvoir empêcher qu'aucun nouvel esclave n'y fût introduit, si, toutefois, les autres puissances voulaient consentir à employer le même moyen. Il ne parut pas faire grande attention aux difficultés que présente l'exécution de cette mesure dans les colonies espagnoles et portugaises, si toutefois on peut faire consentir ces deux puissances à son adoption, et il persista à soutenir que l'emploi d'une force armée pour empêcher le transport des Noirs hors de l'Afrique, serait une mesure insuffisante, tant que des bureaux d'assurance, à Londres, continueraient d'assurer, à tant par tête, le passage des esclaves, de la côte d'Afrique aux Indes occidentales, sous le pavillon de toutes les nations, quoique je lui déclarasse que, dans mon opinion, une pareille idée était dénuée de toute espèce de vraisemblance."

Une seconde lettre de Sir Charles Stuart, en date du 7 Février 1820, contient ce qui suit :

" Comme l'attention du ministère français est maintenant sérieusement éveillée sur la nécessité d'établir des mesures efficaces pour l'entière abolition de la Traite, j'ai, de nouveau, traité ce sujet avec messieurs Pasquier, de Cazes, et Portal, pendant les trois derniers jours, et j'ai été secondé par le ministre de Russie, à qui j'ai représenté que le moment

actuel était le plus favorable, pour mettre en usage les instructions qui lui avaient été transmises à ce sujet.

“ Le Comte de Cazes et le Baron Portal m'ont dit qu'ils entraient pleinement dans les sentimens de ma cour sur cette question, et qu'ils sentaient la nécessité où ils étaient de prouver au monde, par des mesures effectives, qu'ils marchaient de concert avec le gouvernement de S. M. Britannique, dans leurs efforts pour empêcher les fréquentes infractions aux lois promulguées contre la Traite. Quand j'ai pressé ce dernier de me donner quelques détails sur les moyens qu'il croyait, dans les circonstances présentes, ne point offrir d'inconvéniens, il m'a répondu qu'après avoir mûrement réfléchi sur ce sujet, il avait eu le regret de voir qu'aucune des alternatives qui s'étaient présentées à son esprit, ne lui avait paru totalement libre d'objections, ou propre à conduire au résultat décisif qu'on se propose ; que, d'abord, il avait pensé qu'il était possible d'interdire tout commerce entre l'Afrique et les Indes occidentales ; mais qu'après avoir considéré les résultats de cette mesure, il avait reconnu qu'elle serait notoirement préjudiciable au commerce légitime qui se fait avec cette partie du monde, sans atteindre le but désiré, puisque, quoique l'on pût faire, on ne pourrait empêcher le passage des navires négriers des côtes de Guinée au Brésil ; que, bien que l'enrégistrement des esclaves qui sont dans les colonies françaises, ne présentât aucune difficulté, cependant cette mesure ne pourrait empêcher leur aliénation, à moins qu'elle ne fût accompagnée d'une loi qui les attacherait au sol et qui changerait leur esclavage en un service par engagement ; qu'il présentait cette dernière idée au gouvernement britannique, plutôt comme une matière à considération, que comme une mesure adoptable. Au reste, il exprima la crainte où il était que, tant que le système d'assurances secrètes pour les navires négriers, subsisterait en Angleterre, et que la Traite portugaise ne serait pas abolie, toutes les mesures qu'on prendrait ne fussent inefficaces et insuffi-



santes ; que, quant au premier de ces maux, puisque la première source du mal venait des sujets de S. M. britannique, il était juste que la législature de la Grande-Bretagne y apportât remède, et, qu'à l'égard de la dernière difficulté, il ne fallait rien moins, pour la détruire, que les efforts combinés de toutes les puissances qui ont décrété l'abolition de la Traite. Il termina en me donnant l'assurance qu'on allait expédier à M. de Caraman des instructions qui prouveraient l'empressement du gouvernement français à concourir cordialement à tous les arrangemens qui seraient jugés nécessaires

“ Deux jours après cette conversation, je vis de nouveau M. Pasquier: il me dit que ses collègues devaient m'avoir fait connaître les mesures auxquelles mes ouvertures étaient probablement sur le point de donner lieu ; que, si les ministres de S. M. britannique se décidaient à présenter les Bills nécessaires contre les assurances secrètes des navires négriers, ce sujet devait nécessairement attirer l'attention de notre législature, dans le même moment qu'un acte législatif serait proposé aux chambres françaises pour rendre passibles de dispositions pénales, les complices de cet odieux commerce ; que les instructions qu'il allait donner à M. de Caraman seraient d'un effet plus décisif encore, puisqu'il allait l'autoriser à proposer d'établir au Sénégal, ainsi que dans celle des colonies des Indes occidentales qui serait jugée la plus convenable, des commissions composées de sujets des deux nations, ayant la mission expresse d'assurer l'exécution des lois que les deux pays ont proclamées contre la Traite ; qu'en outre, il donnerait à M. de Caraman l'ordre de concourir aux représentations qu'à la suite des conférences des plénipotentiaires à Londres, il pourrait être jugé convenable d'adresser à la cour de Rio de Janeiro, ne pouvant supposer que les ministres portugais puissent résister à l'autorité imposante que ces représentations vont acquérir, quand elles seront appuyées par toutes les grandes puissances.”

Les sentimens du ministère français, renfermés dans ces

deux lettres de Sir Charles Stuart, paraissent exiger quelques observations.

1°. Le ministère Français se plaint qu'on a beaucoup exagéré les infractions reprochées aux sujets français. Mais où a-t-il vu cela ? Serait-ce, par exemple dans l'affaire du Rodeur, ou dans les communications faites à M. de Richelieu, et dont la véracité a été reconnue par M. Molé, ministre de la Marine ? Jamais notre gouvernement n'a proféré une seule accusation, qu'il n'ait fourni à l'appui les faits qui lui servaient de base.

2°. Ailleurs, le ministre français se contente d'énoncer des charges vagues, sans spécifier aucun fait. "Souvent," dit-il, "les infractions aux lois contre la Traite, ont été le résultat d'opérations mercantiles destinées à donner de l'emploi aux capitaux anglais." Et ailleurs, "un bureau d'assurance établi à Londres continue d'assurer le passage des esclaves d'Afrique aux Indes occidentales, sous le pavillon de toutes les nations;" et "tant que ce système d'assurances secrètes des navires négriers sera en usage en Angleterre," toutes les mesures seront inefficaces et insuffisantes. N'est-il pas bien extraordinaire que, depuis plus de six années, qui se sont écoulées depuis le commencement de ces discussions, les ministres français, qui n'ont cessé de répéter les mêmes accusations, pour toute réponse aux faits établis et spécifiés par Sir Charles Stuart, n'aient pu jusqu'ici produire aucun exemple, soit de capitaux anglais employés à quelque expédition de négriers français, soit d'une assurance de quelque voyage de cette nature, sous un pavillon quelconque, effectuée à Londres ? De penser que ces assurances ont été effectuées aux *bureaux d'assurances* qui sont à Londres, la chose est absolument impossible. Il n'y a que deux bureaux de cette espèce à Londres, la Compagnie d'Assurances de la Bourse royale, et la Compagnie d'Assurances de Londres, et *les affaires de ces deux compagnies ont un degré de publicité qui éloigne toute supposition qu'elles puissent être engagées*

*dans des opérations criminelles et atroces de cette nature.* Mais pourquoi les accusateurs ne citent-ils pas quelques faits? Ils affirment que les bureaux d'assurances assurent les esclaves à tant par tête! Pourquoi ne pas nous fournir quelques moyens de découvrir les actes criminels qu'ils nous dénoncent? S'ils consentent à le faire, ils peuvent être sûrs que ce pays ne manquera ni de zèle, ni de persévérance, pour provoquer la juste punition des coupables.

3°. N'est-il pas déplorable de voir le ministère français, dans l'impossibilité où il est de trouver d'autres raisons pour différer de prendre des mesures rigoureuses contre les auteurs de la Traite, alléguer que la législature britannique doit, premièrement, passer un acte contre les assureurs des bâtimens négriers. Ignore-t-on que, d'après les lois de notre pays, de telles assurances sont déjà un crime d'une nature infâmante, et que, si on parvenait à les découvrir, qu'elles fussent publiques ou secrètes, les plus rigoureux châtimens ne manqueraient pas d'atteindre leurs auteurs?

4°. Mais M. le Baron Portal observe que, " puisque la première source du mal vient des sujets anglais, c'est au parlement anglais à y trouver un remède." Si l'affaire n'était pas d'un si grave intérêt, ce serait un spectacle assez plaisant que la naïve absurdité de ce raisonnement. Les ministres français, de leur part, ne spécifient aucun fait dans les charges qu'ils dirigent contre les sujets anglais, qu'ils accusent de prendre part à la Traite qui se fait sous le pavillon français; tandis que d'innombrables preuves viennent attester l'étendue et la cruauté avec lesquelles cette Traite est exercée: et, c'est dans de telles circonstances qu'ils déchargent les auteurs de la Traite française de toute accusation et de toute culpabilité, et transfèrent l'une et l'autre à l'Angleterre, et cela par ce seul mot: " La première source du mal vient des sujets britanniques!" Et pourquoi ne remontent-ils pas à la source de ce mal? Sans doute, il y a des scélérats dans ce pays comme en France, qui ne demanderaient pas mieux que de participer à la Traite, soit par

des assurances, soit d'une autre manière, s'ils étaient certains de le faire avec impunité. Mais, parce qu'il a plu au gouvernement français de soupçonner vaguement les auteurs de la Traite française, d'être aidés secrètement par des sujets anglais, est-ce une raison pour ne pas punir les infractions reconnues, commises par ses propres sujets contre les lois promulguées par la France, et contre les traités signés par elle? De bonne foi, agirait-on ainsi s'il s'agissait de vols, d'assassinats, de brigandages, ou de conspirations contre l'état? Sans doute les ministres français ont le droit d'indiquer en quoi les lois de la Grande Bretagne sur la Traite sont défectueuses, et si ces défauts, ainsi spécifiés, existent réellement, ils auront droit de se plaindre, si on ne se hâte pas de les corriger. A plus forte raison, auraient-ils droit de se plaindre si, après avoir spécifié différens cas où les lois existantes ont été violées par des sujets anglais, les coupables continuaient à jouir d'une complète impunité.

Mais rien de semblable n'est allégué contre nous.\* Et

\* On va voir dans l'extrait suivant une accusation ou plutôt une insinuation dirigée par le ministre de la marine française contre un prétendu négrier anglais. C'est l'extrait d'une lettre du commissaire général de police à l'Orient, en date du 14 Mars 1818 :

“ Quant au brigantin le Magnet, ayant treize hommes d'équipage dont trois officiers, il est chargé de marchandises de Traite, entr'autres 150 barrils de poudre, 50 barrils de pierre à fusil. Sa destination est pour Mogador, côte d'Afrique, ou tous autres comptoirs sur la dite côte. Le capitaine a prétendu n'aller en Afrique que pour traiter de la poudre d'or, morphil et cuirs secs ; mais, l'ayant fait un peu jaser par quelqu'un d'assez adroit, il a dit que la Traite des nègres s'y fait plus que jamais sous le pavillon espagnol et portugais ; enfin, il a laissé entrevoir que c'était aussi son but ; et il est à remarquer que le nom du bâtiment qui devrait être inscrit sur la poupe, ne s'y trouve que sur une petite planche fixée avec quelques cloux.

“ Le capitaine, en buvant le punch, a raconté avoir fait un pareil voyage à celui qu'il entreprenait, qui avait rapporté à l'armateur 200 p. c. Il n'était arrivé que depuis dix jours, lorsqu'il a été ré-expédié.

quant aux assureurs de navires négriers, soit sous pavillon anglais, soit sous pavillon étranger, depuis la promulgation de l'acte d'abolition les assureurs et les assurés sont passibles des châtimens les plus rigoureux.

5°. Les ministres français se plaignent encore de l'inconvenance qu'il y a, de la part de la Grande-Bretagne, de s'adresser *exclusivement* à eux sur le sujet de la Traite. On aurait dû s'attendre au contraire que, faisant profession d'une si grande ardeur à s'opposer aux maux de la Traite, ces messieurs accueilleraient, avec empressement, toutes les repré-

il prétend avoir eu, avant son départ, une conférence avec Lord Castlereagh qui demandait des renseignemens sur la manière dont la Traite des nègres se faisait à la côte d'Afrique."

Le comité s'est donné beaucoup de mouvement, pour découvrir le fond de cette affaire. Enfin il a trouvé que le *Magnet*, de 147 tonneaux, faisant voile de Londres pour les côtes d'Afrique, avait été obligé par le mauvais temps de relâcher dans le port de l'Orient. Après s'être réparé, il partit de là pour continuer son voyage. Il resta sur les côtes d'Afrique sept à huit mois, faisant le commerce des productions du pays, et au mois de Janvier 1819, après avoir achevé sa cargaison, il partit de Cape Coast Castle pour retourner en Angleterre. Dans la traversée, il fut arrêté et dépouillé de quelques-unes de ses marchandises par un corsaire espagnol-américain. Il arriva dans la Tamise le 25 Mars 1819, et débarqua les articles suivans, tous étant des produits de l'Afrique, aucun des Indes occidentales, et formant ensemble une cargaison qui, comparée avec le tonnage du bâtiment, ne permet pas de croire qu'il ait pu également contenir des esclaves, lors même que sa destination ne rendrait pas cette supposition impossible :

Extrait du registre de la douane, au café Lloyd : "Vendredi, 25 Mars 1819. Le brigantin le *Magnet*, commandé par W. Grove, de 147 tonneaux, venant de Cape Coast Castle, arrivé dans le bassin de Londres, (M. Tanner, courtier), portant 160 barils et poinçons d'huile de Palmier, 32 sacs de gomme du Sénégal, 19 barils et poinçons de poivre, 16 pièces de bois, 1250 dents d'éléphants, le tout consigné à Reid et compagnie: plus 21 barils et poinçons d'huile de Palmier, et 192 dents d'éléphants, consignés à des particuliers.

sentations qui pourraient les aider à en réprimer l'essor ; mais, indépendamment de cette considération, le commencement de ce rapport doit les convaincre qu'ils ne sont pas les seuls auxquels on se soit adressé à ce sujet. Ils font valoir la nécessité d'agir simultanément ; mais de toutes les puissances maritimes de l'Europe, compromises par cet odieux commerce, la France est jusqu'ici la seule qui se soit refusée à concourir à un plan d'opérations uniformes et simultanées. Ils disent que l'emploi d'une force armée est un moyen insuffisant. Mais pourquoi ce moyen ne serait-il pas employé jusqu'à ce que des mesures plus efficaces aient été concertées et mises en pratique ? Plus de trois années se sont écoulées depuis que le Duc de Richelieu a annoncé l'intention de surseoir à l'adoption du droit de visite mutuelle, par l'enrégistrement des esclaves dans les colonies françaises. Dernièrement M. le Baron Pasquier vient de rappeler le même projet. Cependant il ne paraît pas qu'aucune mesure ait encore été prise pour son accomplissement. M. le Baron Portal a proposé, en outre, d'interdire tout commerce entre l'Afrique et les Indes occidentales, ajoutant qu'il craignait que cette mesure ne fût préjudiciable au commerce légitime. Mais, dans le fait, il lui aurait été difficile de prouver l'existence d'un commerce légitime de la part des Français, entre l'Afrique et les Indes occidentales. Une autre proposition importante, c'est celle d'établir au Sénégal et dans les Indes Occidentales, une commission mixte chargée d'assurer l'exécution de la loi : mais il ne paraît pas qu'on lui ait donné suite ; et rien, dans les pièces qui sont sous nos yeux, ne nous explique les raisons de cette négligence.

Au mois de Mai 1820, plusieurs communications furent adressées au ministère français, au sujet de navires négriers Français qui avaient été visités sur la côte d'Afrique par les vaisseaux de S. M. Britannique : elles étaient suivies des excuses convenables sur cette violation des droits du pavillon français. Mais ces excuses étaient accompagnées de

représentations énergiques sur les horreurs commises sous ce pavillon, et sur la nécessité de leur opposer des mesures rigoureuses. Les pièces que nous avons sous les yeux renvoient, pour ces détails, aux renseignemens déposés par l'amirauté sur le bureau du parlement. Il en sera donné, ci-après, un aperçu. Les faits qui y sont énoncés concernent la Marie, la Catherine, le Joseph et la jeune Estelle. En outre, dans une communication subséquente, il est fait mention de 13 navires français, vus sur la côte d'Afrique, dans l'automne de 1819, occupés à ce criminel commerce, desquels, trois sont nominativement désignés : ce sont les goëlettes l'Elize, capitaine Lenant, et la Thétis toutes deux appartenant à MM. Jubert et Ferrant de la Guadeloupe ; en outre, le brigantin l'Oscar, appartenant à des négocians de la Martinique.

Le 8 Décembre 1820, Lord Castlereagh adressa à Sir C. Stuart une lettre dont nous extrayons les passages suivans :

“ A l'appui de mes premières dépêches au sujet de la Traite française et des établissemens français sur la rivière de Gambie, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une pièce qui m'a été communiquée par quelques personnes qui s'occupent de surveiller, dans ce pays, l'exécution de la loi d'abolition. Cette pièce contient des faits et des raisonnemens de la plus grande force, qui établissent la continuation de la Traite par des sujets français, en violation des lois qui la prohibent, et les encouragemens qu'elle reçoit de l'établissement français sur la rivière de Gambie, établissement sur lequel le gouvernement français n'a aucun droit, selon les traités existans.

“ Sir Charles Mac Carthy, Gouverneur de Sierra Léone, est venu passer quelque temps en Europe, et est à Paris depuis quelques jours. Il a été fréquemment témoin oculaire des faits contenus dans la pièce ci-incluse ; son long séjour

sur les côtes d'Afrique, et l'attention continuelle qu'il a portée sur cet objet, l'ont familiarisé, plus que tout autre, avec tout ce qui est relatif à l'état actuel de la Traite.

“ Je recommande instamment à Votre Excellence d'avoir de fréquentes communications avec le Colonel Mac Carthy, et lorsque vous posséderez parfaitement toutes les excellentes informations qu'il est en état de vous fournir, et que vous aurez attentivement parcouru les pièces ci-jointes, vous voudrez bien considérer quelles sont les représentations qu'il convient de faire au ministère français pour obtenir le résultat désiré, c'est-à-dire l'abolition réelle et non pas seulement apparente, de la Traite exercée par des sujets de la France, ou à l'aide de capitaux français.

“ Le droit de visite mutuelle est toujours, dans l'opinion du gouvernement britannique, la seule mesure efficace qu'on puisse opposer à la continuation de la Traite; cependant, comme les difficultés qui s'opposent à ce que cette mesure soit adoptée par le gouvernement français, paraissent insurmontables, le meilleur moyen qui reste à employer, c'est d'infliger, dans chaque pays, les châtimens les plus sévères contre les auteurs de la Traite.

“ C'est dans cette vue, que je désirerais que l'attention de Votre Excellence se portât spécialement sur cette partie des pièces, où l'on établit l'avantage qu'on retirerait d'une loi promulguée en France, portant *peine infâmante* contre toute personne convaincue d'avoir fait la Traite des esclaves; ainsi que sur cet autre endroit des pièces, où l'on prouve la nécessité de consacrer une mesure pareille, non par une simple ordonnance royale, mais par une loi positive émanée des trois branches de la législature française.”

La pièce dont parle Sa Seigneurie dans la lettre précédente, est datée du 10 Novembre 1820, et conçue en ces termes :

“ La dernière fois que j'eus l'honneur de vous voir, vous me demandâtes de vous fournir par écrit les principaux points



des informations que je vous avais communiquées au sujet de la Traite exercée par des sujets français.

“ Le Ministre de la marine déclara au mois de Juin dernier à la Chambre des députés, que cette Traite était effectivement arrêtée, et il a, dernièrement, renouvelé cette assurance à notre gouvernement.

“ Cette déclaration, j’ai tout lieu de le craindre, est pleinement démentie par les faits. Je ne crains pas de l’affirmer, la Traite française est actuellement plus active que jamais; et elle est exercée avec les circonstances les plus cruelles et les plus révoltantes qui aient jamais caractérisé cet infâme trafic. Je vais procéder immédiatement à l’exposé de quelques faits, pour servir de preuve à ce que j’avance.

“ L’escadre anglaise, stationnée le long des côtes d’Afrique, a fait rencontre, cette année, d’un assez grand nombre de navires faisant ouvertement la Traite sous pavillon français.

“ J’ai été informé positivement que le nombre de navires ainsi rencontrés, était de plus de 25. Ce calcul peut être aisément vérifié: les lettres officielles adressées à l’amirauté par Sir George Collier, chef d’escadre de cette station, ainsi que ses rapports officiels au gouvernement Britannique, doivent renfermer à ce sujet des informations certaines et détaillées.

“ Outre les navires qu’il a vus occupés à faire la Traite sur les côtes d’Afrique sous la protection du pavillon français, j’ai appris que Sir George Collier à son entrée dans le havre de la Havanne, y a trouvé une trentaine de bâtimens négriers, également sous pavillon français, et que, le terme durant lequel, en vertu du traité conclu avec la Grande-Bretagne, l’Espagne pouvait faire la Traite sous son propre pavillon, étant venu à expirer, les marchands de la Havanne ont généralement eu recours au pavillon français, comme le seul qui pût efficacement protéger leurs infractions à la loi promulguée par l’Espagne contre la Traite.

“ M. Mac Carthy gouverneur de Sierra Léone, actuel-

lement en Angleterre, m'a assuré qu'à son départ de Sierra Léone, au mois de Juillet dernier, cinq navires, sous pavillon français, étaient occupés à acheter des esclaves à la rivière Gallinas, environ 100 milles au sud de la colonie, et que les informations qu'il avait reçues à ce sujet, ne lui permettaient pas de douter, un seul moment, de la vérité de ce fait.

“ Si ces renseignemens sont exacts, et l'autorité qui les atteste ne permet pas de douter de leur exactitude, ils'en-suivra qu'entre le mois de Décembre 1819 et le mois d'Août 1820, 50 ou 60 bâtimens, sous pavillon français, étaient occupés à la Traite; et comme il est hors de doute que les navires rencontrés par nos croisières, ou venus à la connaissance du gouverneur Mac Carthy, ne forment qu'une portion de ceux qui sont actuellement employés à cet odieux trafic, on est forcé d'en conclure que le mal est arrivé à son comble. Et dans quel moment encore? Dans le temps que les ministres français, trompés sans doute par les rapports fallacieux qui leur ont été adressés, se félicitent des résultats de leurs soins, et affirment à notre gouvernement que la Traite française a totalement cessé de toutes parts.

“ Je crois avoir suffisamment prouvé l'étendue actuelle de la Traite française. Il me reste à dire quelques mots des circonstances atroces dont cette Traite est accompagnée.

“ Quand j'eus l'honneur de vous voir, je remis entre vos mains des papiers renfermant des détails à ce sujet, entr'autres un extrait de la gazette de Sierra Léone, contenant le récit de la découverte faite par Sir George Collier, de quelques esclaves à bord du navire français la Jeune Estelle, commandé par Olympe Sanguines, et appartenant à des particuliers de la Martinique.\* La seconde de ces pièces réclame

---

\* Voici les détails de ce fait: “ Le 4 Mars 1820, après une longue poursuite, les chaloupes du vaisseau de S. M. le Tartar, commandé par Sir George Collier, abordèrent un navire qui fut prouvé être la Jeune Estelle de la Martinique, commandé par Olympe Sanguines. Après

une mention particulière. C'est l'extrait d'un ouvrage périodique publié, cette année, à Paris, sous le titre de " Bi-

l'abordage, Sanguines déclara qu'il avait été arrêté et dépouillé des esclaves qu'il avait à bord, et qu'il ne lui en restait pas un seul. L'agitation et l'alarme qu'on remarquait dans la contenance de tous les gens du navire, excita des soupçons, et on procéda à la visite du bâtiment. Pendant cet examen, un des hommes de l'équipage du Tartar ayant frappé sur un baril qui paraissait très-soigneusement fermé, en entendit sortir une voix, comme les gémissemens d'une personne expirante. Le baril fut immédiatement ouvert, et on y trouva entassées deux jeunes négresses d'environ douze ou quatorze ans, qui étaient dans le dernier état de suffocation, et qui, grâce à cet heureux hazard, furent ainsi arrachées à la plus affreuse mort.

" Dès que ces deux jeunes infortunées furent arrivées à bord du Tartar, une personne qui avait été faite prisonnière sur un autre bâtiment négrier, les reconnut comme ayant appartenu au capitaine Richards commandant le schooner le Swift de New York. Une enquête ayant eu lieu à ce sujet, il fut reconnu que le capitaine Richards, contrebandier américain, était mort à un endroit de la côte d'Afrique appelé Trade Town, laissant 14 esclaves dont ces deux jeunes négresses faisaient partie. Après sa mort, Sanguines descendit à terre avec son équipage armé d'épées et de pistolets, s'empara des 14 esclaves et les embarqua à bord de la Jeune Estelle. Sir George Collier pensant que les 12 autres esclaves, procurés par cet acte de piraterie, devaient être cachés dans le navire, ordonna une nouvelle visite. Cette visite eut pour résultat d'arracher encore à la mort un noir, qui ne faisait cependant pas partie des 12 que l'on cherchait. On avait ménagé sur les tonneaux qui contenaient l'eau du navire, une espèce de plateforme composée d'ais détachés, ayant la forme d'un entrepont de 23 pouces de hauteur. C'est dans cet espace que devaient être entassées les malheureuses victimes que Sanguines avait dessein de se procurer sur la côte d'Afrique. Sous cette plateforme, le corps couvert de l'un de ces ais, pressé entre deux tonneaux, fut trouvé l'infortuné noir dont on vient de parler. Ce fut pour tous les témoins de cet affreux spectacle un grand sujet d'étonnement que de le trouver vivant encore dans une situation semblable. Sir George Collier voulait l'emmener à bord du Tartar, comme il avait fait pour les deux négresses ; mais Sanguines ayant prouvé que ce malheureux Africain avait été dûment acheté pour la

bliothèque ophthalmologique, par M. Guillié, directeur général et médecin en chef de l'Institution Royale des jeunes aveugles à Paris. Occupé à éclaircir quelques questions sur l'ophtalmie, il raconte à ce propos, ce qui suit :

Ici se trouve l'histoire entière du Rodeur, telle que nous l'avons donnée plus haut. La lettre continue ainsi :

“ Il me serait facile de prouver par des faits multipliés, les

---

somme de 8 Dollars, payés en fer et en eau-de-vie, Sir George ne se crut pas autorisé à l'emmener. Si le navire eût été en état de faire route pour le Sénégal, il l'y eût conduit et l'eût remis à M. Schmaltz pour le faire juger; mais il n'en était point ainsi.

“ Cependant l'on se demande ce que sont devenus les 12 autres esclaves enlevés à force ouverte à Trade-Town. Sur ce point, on n'a aucun renseignement positif; on n'a que l'assertion de Sanguines, assertion qu'il n'a cessé de soutenir avec force, savoir: que ces esclaves lui avaient été enlevés par un corsaire espagnol. Mais, les officiers du Tartar se rappellèrent avec un sentiment d'horreur, que lorsqu'ils avaient commencé à donner la chasse à la Jeune Estelle, ils avaient aperçu plusieurs barils flottant derrière eux; et ils soupçonnèrent que chacun de ces barils contenait un ou plusieurs de ces malheureux, dont on s'était ainsi défait pour éviter qu'on ne découvrit l'acte de piraterie par lequel on se les était procurés. Malheureusement, cette poursuite les avait conduits si loin sous le vent, qu'il n'était plus possible de vérifier le fait. En outre, le temps qu'il fallait nécessairement employer à retourner contre le vent à l'endroit où la chasse avait commencé, ne permettait pas d'espérer qu'on pût revoir les barils qu'on avait déjà vus, et, encore moins, qu'on pût retrouver encore vivans les malheureux qu'on y supposait renfermés. Si les 12 esclaves dont on n'a rendu aucun compte satisfaisant, ont été jetés à la mer, il est évident qu'on a dû, en même temps, imaginer de leur donner des barils pour tombeaux, sans quoi leurs cadavres, flottant sur les eaux, auraient sans doute frappé la vue de quelqu'un des gens de la frégate anglaise, et cette circonstance eût suffi pour découvrir toute cette horrible catastrophe. Au reste, les barils qu'on avait aperçus furent déclarés être des tonneaux d'eau qu'on avait jetés à la mer pour alléger le navire.

Quoiqu'il en soit on ne doit pas oublier que Sanguines, quand Sir George Collier lui reprocha qu'il l'avait trouvé en violation des lois de son pays, répliqua que, s'il était coupable, il connaissait plus de 40 capitaines de navires, sous pavillon français, qui étaient dans le même cas que lui.

infractions commises contre les lois françaises sur la Traite, par de négriers des grands ports de mer de la France, et notamment de Nantes et de Bordeaux. Mais ce n'est pas de là seulement que partent les navires négriers. Il en vient un grand nombre de la Seine; le Rodeur est l'un des nombreux navires qui ont fait voile du Hâvre pour cette destination. Il en part aussi de Honfleur, qui est sur la rive opposée de la Seine; et je puis affirmer moi-même, d'après une enquête que j'ai faite sur les lieux, que plusieurs expéditions, dont quelques-unes toutes récentes, sont parties de cette dernière ville. En 1819 le navire les deux Sœurs, commandé par M. Delomosue fit voile de ce port. Il se rendit au Sénégal où il prit 52 esclaves, pour les transporter aux Indes occidentales. De retour à Honfleur, il fut frété de nouveau au commencement de l'année 1820, et confié aux soins du capitaine Flahaut. Il chargea des esclaves sur les côtes d'Afrique, et les débarqua dans la petite île de St. Martin, après quoi il retourna à Honfleur, le 29 Septembre 1820.

“ Un autre navire, la Valentine, commandé par le capitaine Delomosue, le même qui avait commandé les deux Sœurs, fit voile de ce même port pour le Sénégal, le 6 Mars 1820. Là, il chargea environ 300 esclaves qu'il porta à la Martinique; on l'attendait pour le mois d'Octobre à Honfleur où l'on pensait généralement qu'il serait de nouveau frété ainsi que les deux Sœurs, pour de nouvelles expéditions de la même nature.

“ L'armateur de ces deux bâtimens est un nommé M. Collin, négociant de Honfleur, qui est, dit-on, soutenu dans ses spéculations, par une maison de Rouen et une autre de Paris. Les mêmes personnes préparent, en ce moment, pour le même objet, un troisième bâtiment nommé l'Achille, si déjà même ce dernier n'a pas mis à la voile.

“ Un autre bâtiment, l'Eclair, qu'on dit être la propriété de M. Matthieu de Rouen, est de retour à Honfleur d'un semblable voyage.

“ Mais il n'est pas nécessaire de donner plus d'étendue

à ces détails, parce que, si les renseignemens fournis par Sir George Collier et par le gouverneur Mac Carthy sont reconnus exacts, la question sera résolue, et il sera prouvé que les déclarations faites par le gouvernement français sur la suppression de la Traite française, sont complètement illusoires.

“ Mais, peut-être, ces déclarations ne portent-elles que sur les établissemens français de la côte d’Afrique; peut-être a-t-on voulu seulement donner à entendre que la Traite est entièrement abolie au Sénégal et à Gorée. Il y a tout lieu de craindre que ces déclarations ne soient encore fausses, quoique renfermées dans une limite si étroite. Au mois de Juin 1819, le ministre de la Marine disait à la tribune de la Chambre des députés: *‘Nous avons supprimé ce coupable commerce au Sénégal’*; et cependant, nous gémissons d’avoir à le dire, ce ministre s’est trompé dans cette occasion; et si les marchands d’esclaves du Sénégal et de Gorée ont senti la nécessité de prendre un peu plus de soin pour voiler les apparences, néanmoins, cet odieux commerce n’a point souffert de diminution. Il est possible que des navires négriers ne partent pas, à présent, des quais même de Gorée et du Sénégal, sans prendre la plus légère peine de se cacher, comme cela se pratiquait précédemment; mais les endroits d’où ces mêmes navires partent aujourd’hui ne sont qu’à une très-petite distance de ces établissemens, et touchent presque aux limites de leur juridiction. Je sais bien qu’aujourd’hui comme autrefois, il n’y a qu’une très-petite partie des négriers français qui font leurs chargemens au Sénégal ou à Gorée. Il est probable que les neuf dixièmes chargent dans des endroits qui n’appartiennent pas à la couronne de France. Mais, alors, il est inutile de dire que l’on a aboli la Traite, si l’on entend par là une abolition qui ne s’étendrait que dans les 10 ou 15 lieues des côtes appartenant actuellement à la France. C’est comme si, avant l’acte d’abolition, nous avions dit, que nous avions aboli la Traite, parce que nous n’exportions aucun esclave de Sierra Léone et de Sainte Marie. En point de fait, on peut affir-

mer que, même dans cet étroit espace, la Traite française n'est point détruite. Le ministre de la marine lui-même, dans son rapport à la chambre des Députés du 29 Juin 1820, avoue que l'achat et la vente des esclaves sont permis, sans aucune restriction, aux habitans de ces colonies: 'On les vend,' dit-il, 'on les achète sans violer la loi. Les Négreries de St.-Louis n'ont pu être détruites'. Dans une pièce intitulée: '*Requête présentée à Messieurs les membres composant la commission pour les affaires litigieuses concernant la Traite des Noirs*,'\* on affirme que les lois françaises sur l'abolition ont seulement prohibé le transport des esclaves des colonies françaises d'Afrique aux Indes occidentales, mais qu'elles n'ont point interdit leur exportation du Sénégal et de Gorée: et en preuve, on allègue comme un fait notoire, que chaque jour des esclaves sont achetés à la colonie du Sénégal pour être transportés à Baguey ou à Gandiole, villages situés sur la côte à une petite distance du Sénégal, et que cette Traite qui s'est faite constamment, est autorisée par les lois de la France.

"Maintenant, s'il est vrai qu'aucune restriction n'est mise à l'achat des esclaves de l'intérieur par les habitans du Sénégal et de Gorée; s'il est vrai, ainsi que l'affirme M. Guidicelli dans sa brochure, comme témoin oc-

\* "Il semblerait que les auteurs de cette pièce n'ont pas connu exactement les lois françaises promulguées sur ce sujet. Il paraît qu'ils n'ont prétendu faire allusion qu'à l'ordonnance royale du 8 Janvier 1817 mais une loi promulguée ensuite au mois d'Avril 1818, porte que tous sujets français ou tous étrangers résidans dans le territoire français, qui participeront au commerce des esclaves sous quelque prétexte, avec quelque circonstance, et dans quelque partie du monde que ce soit, seront punis par la confiscation du navire et de sa cargaison. Mais on voit par la phrase que nous avons extrait du rapport du ministre de la marine, que les dispositions de cette loi peuvent être interprétées d'une manière fort large et fort commode pour les marchands d'esclaves."

laire, que des noirs sont journellement exposés en vente, dans les marchés, comme du bétail; si des dépôts d'esclaves, auxquels on donne le nom de *négreries*, sont regardés comme des établissemens légaux dans ces colonies; si les lois françaises ne s'opposent point à ce que les esclaves renfermés en dépôt dans les négreries, en soient retirés, de temps en temps, selon les besoins des propriétaires, pour être transportés dans des lieux limitrophes de la juridiction coloniale, d'où rien ne s'oppose plus à leur exportation pour tout autre lieu; on se demande si, après cela, on peut dire encore, avec quelque apparence de vérité, que la Traite abolie, est d'une manière quelconque, dans les colonies françaises de la côte d'Afrique? Les colons eux-mêmes ne peuvent désirer, pour leur propre usage de plus grandes facilités. Si l'on ne voulait que la permission d'acheter un ou deux esclaves, pour l'usage domestique, et pour suppléer au décroissement qui peut survenir dans une population si limitée, on n'aurait pas besoin d'avoir des entrepôts de bétail humain. Il est de fait que tant qu'il sera permis d'acheter des esclaves dans ces colonies, la Traite continuera d'y exister. Il ne faut pas moins qu'une prohibition absolue de la Traite dans toutes ses modifications, accompagnée de dispositions pénales, avant d'atteindre cet état satisfaisant auquel les ministres français se flattent d'être arrivés.

“ Mais, enfin, il importe d'examiner si le droit d'acheter et de vendre nos semblables, exercé dans une si vaste étendue par les colons du Sénégal et de Gorée, n'est effectivement appliqué qu'à se procurer des domestiques pour leur propre usage. Cette question mérite à peine qu'on s'y arrête sérieusement; car, une chose dont on doit convenir, c'est que, dans l'état actuel des lois françaises contre la traite, il est impossible qu'on n'abuse pas d'un pareil droit. Il y a plus, faites telles lois que vous voudrez, si vous accordez un pouvoir de cette nature aux colons résidant sur les côtes d'Afrique, comptez qu'ils en abuseront, surtout à Gorée et au



Sénégal, où les colons ne font presque pas de culture. Mais la vérité est que l'on ne conduit des esclaves dans ces deux établissemens que pour les revendre; et lorsque les circonstances, comme actuellement par exemple, rendent périlleuse leur exportation directe, on les met en dépôt à Babaguey, à Gandiole, à Cacheo, à Cassamanza, à Bissao, ou aux îles du Cap verd, d'où des navires viennent les prendre sans compromettre les autorités françaises.

“ On peut s'en rapporter, pour la vérité de ces détails, aux preuves et aux documens qui sont entre les mains du colonel Mac Carthy. Je remarquerai seulement que les autorités portugaises de Bissao et du Cap Verd ont montré beaucoup d'ardeur à donner tous les encouragemens possibles aux contrebandiers français; et, pour le dire en passant, quoique cette circonstance ne rentre pas essentiellement dans mon sujet, il serait facile de prouver que les gouverneurs des établissemens portugais sur les côtes d'Afrique sont, eux-mêmes, au nombre des principaux contrebandiers.

“ Avant de quitter cette branche de la Traite française qui se fait à Gorée et au Sénégal, il est un point sur lequel je désire attirer votre attention particulière.

“ Au moyen de l'établissement de Bathurst, situé à l'embouchure de la Gambie, la Grande-Bretagne, par le fait, commande cette rivière, de manière à pouvoir empêcher que des esclaves ne la descendent pour être, de là, exportés par mer. A environ vingt milles de l'établissement anglais, est un lieu appelé Albreda, où les Français avaient anciennement une factorerie, et dont ils ont récemment pris possession. A la faveur de cette factorerie, ils tirent des esclaves de toutes les parties de la Gambie qui, sans eux, serait totalement libre de l'influence funeste de la Traite. Ils ne peuvent, il est vrai, transporter leurs esclaves sur la rivière, sans être arrêtés par l'établissement de Ste. Marie; mais, comme le commerce légal leur est permis, ils lèvent aisément cette difficulté. On fait passer dans des embarcations

ordinaires, jusqu'à Albreda, les marchand ses destinées à l'achat des esclaves. Là, les esclaves qu'on a achetés, sont transportés dans de petits canots, ou sont dirigés par terre sur Cacheo, ou sur quelque autre endroit de la côte, d'où on les embarque définitivement pour les Antilles. Maintenant, s'il est vrai que les Français aient le droit de posséder Albreda, je ne connais aucun moyen de s'opposer à de tels maux. Mais je crois être fondé à dire qu'en vertu des traités, ce droit, ils ne l'ont pas. Le traité de 1783 contient les articles suivans :

“ Art. IX. Le roi de la Grande-Bretagne cède, en plein droit, et garantit à S. M. très-chrétienne, la rivière du Sénégal et ses dépendances, ainsi que les forts de St. Louis, Podor, Galam, Arguin, et Portendic, et S. M. britannique rend à la France, l'île de Gorée qui sera remise en l'état où elle était, lors de la conquête.

“ Art. X. De son côté, S. M. très-chrétienne garantit au Roi de la Grande-Bretagne, la possession du fort James et de la rivière de Gambie.”

“ On voit par ces articles que la rivière de Gambie fut, dans le fait, cédée à la Grande-Bretagne, comme le Sénégal à la France. Or comme il est très-certain que la France ne consentirait jamais à nous laisser aucun des établissemens qui sont sur cette dernière rivière, elle n'est pas autorisée davantage à réclamer aucun des établissemens qui sont sur la première. D'ailleurs, Albreda est une dépendance, non du Sénégal, mais de Gorée, et on doit observer que l'article qui stipule la reddition de Gorée ne contient pas ces mots “ *et ses dépendances,*” qui ont été employés, lorsqu'il s'est agi du Sénégal. La France, il est vrai, peut alléguer en sa faveur que de 1783 à 1792, Albreda a continué de servir de factorerie ou de comptoir aux marchands français; mais c'est simplement parce que nous avons négligé de prendre possession du fort James qui, ayant été démoli durant la guerre est resté en ruines jusqu'au moment où, il y a quatre ou cinq ans, nous l'occupâmes de nou

veau. Depuis cette dernière époque, le gouverneur Mac Carthy n'a cessé de protester contre l'occupation de la factorerie d'Albreda par les Français, et de réclamer, à cet égard, l'exécution du traité de 1783, traité dont les dispositions n'ont été modifiées par aucune convention subséquente.

“ Il est évidemment prouvé par tout ce qui vient d'être dit, que la Traite française n'a été abolie que de nom. Permettez-moi de dire que, pour rendre cette abolition efficace, il serait nécessaire, non seulement de déclarer, en termes généraux, que toute espèce de commerce d'esclaves est formellement interdite aux sujets français et à toute personne résidant dans le territoire français, mais encore de prohiber spécialement toute nouvelle introduction d'esclaves de l'intérieur dans les établissemens français situés sur la côte d'Afrique. Il serait également nécessaire d'appliquer les peines promulguées contre la Traite à toutes les circonstances dont peut être susceptible ce commerce criminel, de quelque manière qu'il soit exercé, et de mettre au nombre des coupables tous les affréteurs de navires négriers et tous ceux qui en assurent les propriétés. Ces dispositions devraient être contenues dans une loi, et non dans une ordonnance. Je ne puis juger jusqu'à quel point il serait possible d'ajouter aux peines pénales déjà infligées, une *peine infamante*. Il est certain qu'une addition semblable donnerait à la loi une vigueur nouvelle et la mettrait à même d'atteindre le but que se proposaient ses auteurs. Il serait aussi à désirer que la France adoptât un système de croisière plus à portée d'assurer l'exécution des lois, et qu'on ne se bornât pas, comme à présent, à croiser devant les 10 ou 15 lieues de côtes qui dépendent des établissemens de Gorée et du Sénégal. Si à cela on ajoutait des récompenses pour les captures d'esclaves, on verrait doubler, sans contredit, le zèle de tous les officiers publics.

“ Dans le rapport fait à la chambre des députés, le 29 Juin 1820, dont j'ai déjà eu occasion de parler, on trouve le passage suivant :

“ Cinquante-deux bâtimens français, anglais et espa-

gnols, ont été l'objet d'informations, de condamnations et de poursuites.

“ Il serait convenable de réclamer, à ce sujet, des détails qui pussent mettre le gouvernement anglais à même de poursuivre les infractions faites aux lois de la Grande Bretagne.

“ Je vous ai aussi envoyé l'affaire d'un autre navire négrier français, nommé le Sylphe.”

A cette communication Lord Castlereagh ajouta, quelques jours après, les détails additionnels qui suivent :

“ *Extrait d'une Lettre d'Antigue du 16*  
*Octobre, 1820.*

“ Il y a huit jours qu'on a saisi dans ce port un brigantin français chargé de 128 Africains. Son nom est la *Louise* ; il porte 120 tonneaux, vient du Sénégal et était destiné pour la Guadeloupe. Le contre maître qui avait le commandement à la place du capitaine dangereusement malade à bord, avait pris notre île pour la Guadeloupe. Il arriva par le côté sud de l'île, sous pavillon français, et fut abordé par Mr. Chipchase, employé à la douane, qui l'amena dans le port. Après que l'équipage eut reconnu son erreur, les esclaves furent tous mis à fond de cale, et quelques-uns des gens de l'équipage eurent même l'audace de débarquer pour se procurer des rafraichissemens, déclarant que le brigantin allait sur son lest, destiné pour Cayenne.

“ Les noirs étaient dans un état digne de pitié ; mais ils ont actuellement bonne mine ; ils sont pour la plupart jeunes, surtout les femmes, deux desquelles ont des enfans à la mamelle ; il y en a une qui, il y a quelques jours, est accouchée de deux jumeaux mort nés. Le receveur des impôts a eu le plus grand soin de tous les esclaves, et les a habillés et nourris.

“ Le capitaine est parti d'ici pour la Guadeloupe, d'où il est ensuite revenu avec ordre d'abandonner le brigantin et de retourner à cette île avec l'équipage. Il paraît qu'il était destiné pour la maison de Lisle et Rancée de la Guadeloupe; mais ces messieurs ont désavoué, depuis, tout rapport quelconque avec ce navire.”

*Extrait d'une Lettre de Démérara du 18  
Août, 1820.*

“ Il résulte de l'enquête faite sur le capitaine et l'équipage de la chaloupe la Hariott, saisie dans la rivière Esséqui-bo, ainsi que de leurs interrogatoires et de leurs réponses séparées, que tous s'accordent à convenir que la Traite se fait encore régulièrement aux îles françaises, de la manière la plus ouverte et dans une étendue prodigieuse. Il y a sept ou huit goëlettes continuellement employées à faire le voyage des côtes d'Afrique à la Martinique. Une partie de leurs cargaisons est directement envoyée à St. Thomas; le reste est ré-exporté de la Martinique à Surinam. Un vaisseau de guerre anglais s'étant plaint que l'une de ces goëlettes était chargée d'esclaves dans la baie de St. Pierre, le gouverneur interposa son autorité; mais l'équipage de la Hariott en ignorait le résultat. Ainsi, à moins que le gouvernement britannique ne consente à faire, à ce sujet, des représentations convenables, tous ces navires négriers continueront à jeter l'ancre dans les ports de la Martinique, à débarquer leurs esclaves, à les vendre, à les rembarquer pour les ré-exporter ailleurs, le tout sans qu'on paraisse y faire la moindre attention. Cette circonstance est une violation des lois françaises, ainsi qu'un outrage à la cause de l'humanité.”

Ces diverses communications furent mises par Sir Charles Stuart, sous les yeux du gouvernement français les 11 et 18 Décembre 1820; et, dans sa note portant

cette dernière date, il représente que, si les difficultés qui s'opposent à l'admission du droit de visite mutuelle paraissent insurmontables, la bonne foi exige du moins qu'on promulgue de nouvelles mesures législatives. En conséquence il demande :

“ 1°. Que l'on interdise en termes généraux tout commerce d'esclaves quelconque à tous les sujets français et à tous les étrangers résidans dans le territoire français ;

“ 2°. Que l'introduction de nouveaux esclaves de l'intérieur de l'Afrique dans les établissemens français sur la côte, soit prohibée.

“ 3°. Que l'on applique les peines décernées contre les auteurs de la Traite, à tous les individus intéressés dans l'équipement ou dans l'assurance des navires négriers ;

“ 4°. Enfin, quoique dans cette circonstance on ne puisse mettre trop de sévérité dans les dispositions pénales, il s'en remet à la sagesse de la législature française, pour savoir si une peine infâmante ne serait pas la plus propre à assurer l'exécution des lois contre la Traite.”

Sir C. Stuart, dans une lettre adressée à Lord Castle-reagh, en date du premier Janvier 1821, annonce qu'il a eu une entrevue avec le ministre de la marine, Baron Portal.

“ J'ai eu la satisfaction de voir, écrit-il, qu'il n'a point révoqué en doute la véracité des renseignemens que je lui ai adressés : mais il m'a assuré qu'il avait co-opéré cordialement aux efforts faits par la Grande-Bretagne pour rendre effective l'abolition de la Traite.

“ Il m'a assuré en outre que plus de 40 poursuites avaient déjà été dirigées contre des personnes impliquées dans des transactions qui tombaient sous les dispositions des lois françaises contre la Traite ; mais que les contrats, particulièrement les assurances faites sous seing privé par des étrangers, la plupart sujets britanniques, contrats qu'il était impossible de mettre au grand jour,

étaient devenus si communs, qu'il était à craindre qu'en beaucoup de cas les poursuites ne fussent rendues inutiles.

“ M. Portal m'a déclaré ensuite qu'il avait pressé avec vigueur dans le département dont il est chargé, tous les arrangemens propres à prévenir la continuation de la Traite; que l'ordre avait été expédié à l'amiral stationné dans les Indes occidentales, de diriger un vaisseau de guerre, vers la hauteur de la Havanne, afin d'intercepter les navires négriers destinés pour ce port, et que l'on avait rédigé de nouvelles instructions basées sur les renseignemens fournis par M. Mac Carthy, lesquelles allaient être expédiées à l'administration du Sénégal, pour lui servir de règle de conduite dans l'emploi des croisières de cette station, tous actes, ajouta-t-il, qui devaient prouver au gouvernement britannique la sincérité des efforts de l'administration française dans cette grande cause.”

Le 23 Mars 1821, Lord Castlereagh écrit à Sir C. Stuart:

“ La note dont je transmets copie à Votre Excellence, m'a été remise par M. le Duc de Cazes, quelques jours avant son départ pour la France. Elle renferme l'exposé des mesures qui ont été prises par le gouvernement français et par les autorités coloniales, pour assurer la punition des auteurs de la Traite.

“ Votre Excellence verra qu'on y parle de certains navires portant pavillon anglais, et qu'on déclare engagés dans la Traite. Il paraît, d'après les pièces contenues dans la note de M. de Caraman, de Juin dernier, que les navires en question qui, comme Votre Excellence le remarquera, portent tous des noms français, ont été poursuivis et condamnés dans les colonies. Quoiqu'il en soit, les insinuations de l'ambassadeur français à ce sujet, ainsi que diverses intimations qui ont été faites à Votre Excellence, sur l'emploi de capitaux anglais au profit de la Traite, et sur des assurances de navires négriers, effectuées en Angleterre, m'engagent à requérir de Votre Excellence que vous veuillez bien presser le gouvernement français de vous fournir les détails de

toutes les affaires de ce genre qui ont pu, ou pourraient, à l'avenir, arriver à sa connaissance, et je vous prie de me les transmettre immédiatement.

“ Il est impossible que, sur des rapports vagues et des accusations énoncées d'une manière générale, lesquelles ne portent aucun caractère de vérité, le gouvernement anglais prenne aucune mesure à ce sujet; mais si l'on peut lui fournir des faits précis et des informations sûres qui prouvent l'emploi de capitaux anglais en faveur de la Traite, ou les encouragemens quelconques qui lui seraient fournis par des sujets anglais, ce sera un besoin comme un devoir pour lui d'employer tous ses efforts à assurer la punition des coupables.”

La note du Duc de Cazes est datée du 12 Février 1821. Nous allons la transcrire :

“ La France a franchement fait usage de toutes les ressources qu'elle trouvait dans la forme de son administration, pour créer des moyens propres à faire cesser la Traite des Noirs.

“ Les ordonnances publiées, les lois rendues en 1817 et 1818, ont prononcé la confiscation des bâtimens qui se livreraient à ce trafic, et l'interdiction du capitaine qui les commanderait. En 1819, une commission spéciale présidée par un conseiller d'état, et composée de magistrats choisis dans la Cour de Cassation, la Cour royale et le Tribunal de première instance de Paris, et d'un officier général de la marine, a été établie pour examiner toutes les actions judiciaires à intenter, à suivre, ou à soutenir en France, dans l'intérêt public, en matière de contravention aux dispositions qui prohibent la Traite des Noirs.

“ Le ministre de la marine n'a cessé, depuis cinq ans, de poursuivre, en toute occasion, les expéditions illicites. Dans cet espace de temps, il a été saisi par les soins de l'autorité française, un grand nombre de bâtimens fraudeurs, dont une partie a été condamnée et confisquée. Un état des diligences, poursuites, instances et condamnations qui ont



en lieu jusqu'à la fin du mois d'Avril 1820, a été transmis à Lord Castlereagh par M. le Comte de Caraman, le 17 Juin dernier. Parmi les bâtimens saisis, il s'en est trouvé plusieurs appartenant à des sujets de Sa Majesté Britannique.

“ Au mois de Septembre 1819, le capitaine de vaisseau, *Baron de Mackau*, fut envoyé au Sénégal avec la mission de vérifier sur les lieux les imputations qui étaient sans cesse dirigées contre l'administration de cette colonie. Au retour de cet officier, il fut fait par M. le ministre de la marine, sur le résultat de sa mission, un rapport qui a été communiqué à Lord Castlereagh, en même temps que l'état ci-dessus mentionné, et par lequel le gouvernement anglais a dû voir que tous les bâtimens indiqués comme s'étant effectivement livrés à la Traite depuis le 25 Janvier 1817, avaient été poursuivis ou condamnés, par suite des dispositions prohibitives de la Traite des Noirs.

“ Les navires le *Narcisse* de St. Malo, et l'*Auguste* de Marseille, avaient été signalés par les journaux anglais, au commencement de 1820, comme ayant débarqué des Noirs de Traite aux Antilles françaises. Le ministre de la marine s'est empressé d'ordonner une enquête pour s'assurer de l'exactitude des faits. Elle a lieu de la part des autorités de la Martinique, qui ont mis, dans leurs recherches, tout le soin et toute l'activité que l'on devait attendre de leur zèle, et il en est résulté que le débarquement annoncé était entièrement controuvé et que la cargaison des navires désignés, se composait d'objets entièrement licites.

“ Le gouvernement français n'a pas mis moins de zèle à la répression de la Traite à l'île de Bourbon, et les nombreux documens transmis par M. de Caraman à Lord Castlereagh, le 17 Juin dernier, auront donné au gouvernement anglais des preuves non équivoques des efforts des administrateurs français dans cette colonie, pour concourir à ce but.

“ Lois, ordonnances, instructions ministérielles, mesures publiques et particulières, tout a donc été mis en usage. Si

les résultats n'ont pas toujours été aussi complets qu'on devait l'espérer, ils ont, du moins, été plus satisfaisans que ne semblaient l'indiquer les rapports transmis aux autorités anglaises. Il est de fait que les expéditions frauduleuses faites par des sujets français, sont devenues beaucoup plus rares et que le zèle des autorités françaises ne s'est point démenti. Il est probable que plusieurs expéditions de ce genre se seront faites sous pavillon français, et, c'est ce qui aura donné en Angleterre, l'idée que, c'était en France que se commettait le plus grand nombre d'infractions aux lois contre la Traite. Au surplus, de nouvelles mesures ont été successivement ajoutées à celles qui avaient été précédemment adoptées.

Plusieurs agens subalternes qui ne mettaient point assez de sévérité dans l'exécution des ordres de répression, ont été renvoyés du service.

Une flotille destinée à explorer les rivières sur la côte d'Afrique a été organisée. Elle contribuera puissamment à empêcher le trafic des Noirs.

La station navale d'Afrique a été renforcée, composée de fins voiliers et munie d'instructions qui lui indiquent les points de croisière reconnus comme devant être occupés. Elle éclairera les côtes, de manière à rendre impossible, ou du moins extrêmement difficile, tout embarquement ou débarquement illicite.

La station des Antilles a été également renforcée, en raison des moyens dont le département de la marine a pu disposer.

Enfin, le gouvernement français a ordonné à ses agens dans les établissemens de St. Louis et de Gorée, de promouvoir et de favoriser, autant que possible, le système des engagemens volontaires d'africains, et de se modeler, à cet égard, sur ce qui se pratique à Sierra Léone.

Il est nécessaire maintenant d'examiner les détails que renferme cette note, et les documens auxquels elle fait allusion, lesquels se trouvent également parmi les pièces que nous avons sous les yeux.

Les faits prouveront si le ministère français a employé les meilleurs moyens pour parvenir à la répression de la Traite. Cependant il n'a point encore adopté ou mis à exécution les mesures énoncées dans la lettre de Sir C. Stuart, du 18 Décembre 1820.

La note cite en preuve de cette assertion l'exposé des enquêtes, poursuites, instances et condamnations qui ont eu lieu jusqu'à la fin d'Avril 1820. Cette liste contient les noms de 41 navires; mais, dans ce nombre, 24 n'ont été que l'objet d'enquêtes inutiles, sept ou huit ont été acquittés, un, réputé anglais a été mis à la disposition du gouvernement de l'île Maurice; trois autres, également réputés anglais, ont été confisqués; il ne reste donc que cinq ou six navires français contre lesquels il a été dirigé des poursuites, et on est incertain, d'après l'exposé en question, si, dans ce dernier nombre, il y en a eu plus de deux ou trois définitivement condamnés.

Nous allons produire quelques-unes des affaires qui n'ont donné lieu qu'à des diligences inutiles, pour prouver l'inefficacité des moyens employés dans la plupart de ces sortes d'enquêtes.

**N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>.** Les deux Sœurs, capitaine Delomosne. Ce bâtiment armé à Honfleur, était désigné comme ayant pris 150 nègres à la côte d'Afrique, et les ayant débarqués à la Martinique. Ecrit en 1819 aux administrateurs de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et de Cayenne, et au Havre. Les réponses parvenues de la Martinique et de la Guadeloupe portent que le bâtiment ne s'y est pas présenté. On attend les autres réponses.

Il est d'abord étonnant que ce bâtiment, ayant fait voile d'Honfleur, le ministre de la marine se soit adressé pour avoir des informations, non à Honfleur; mais au Havre. Il est encore plus remarquable qu'en Avril 1820, il n'eût pas encore reçu de réponse du Havre, quoiqu'on lui eût déjà répondu de la Martinique et de la Guadeloupe. Le Ministre ne doit avoir éprouvé aucune difficulté à connaître les propriétaires du navire. En Angleterre même, on sait qu'il appartient à

M. Collin de Honfleur, qui en est l'armateur et le propriétaire, conjointement avec la maison de Relouis et compagnie de Rouen. En Angleterre également, quoique nous n'ayons pas à notre disposition les moyens dont dispose le ministre de la marine, nous connaissons une grande partie de l'histoire de ce navire, et cela, sans que nous ayons été obligés de nous adresser à la Martinique ou à la Guadeloupe, mais en prenant seulement la peine de lire le bulletin de commerce, annexé au Journal de Paris. Le 27 Février, 1819, ce navire quitta le Havre, pour aller au Sénégal, avec une cargaison mêlée. La série des bulletins qui est sous les yeux du Comité étant incomplète, nous ne pouvons assigner l'époque précise de son retour des Indes occidentales où il est dit s'être rendu venant des côtes d'Afrique avec une cargaison d'esclaves. Mais il paraît qu'il mit de nouveau à la voile pour l'Afrique, au commencement de 1820, et que là, s'étant procuré une cargaison d'esclaves, il les transporta aux Indes occidentales, et revint à Honfleur, le 27 Septembre 1820. Il était parti sous le commandement de M. Flahaut; mais, à son retour, il était commandé par M. Durand, et il est représenté venant de St. Martin, l'une des Antilles, avec du sucre, du rhum, etc. Le 25 Novembre 1820, il mit de nouveau à la voile pour le Sénégal, sous le commandement de M. Voissard. Le premier voyage, est-il dit, avait paru si lucratif, que les mêmes propriétaires armèrent la Valentine dont le commandement fut confié à M. Delomosne, le même qui avait déjà commandé les deux Sœurs. La Valentine fit voile de Honfleur, le 9 Mars 1820, pour les côtes d'Afrique d'où elle transporta environ 300 esclaves à la Martinique; on ajoute qu'après les avoir débarqués, elle est de nouveau repartie pour les côtes d'Afrique, afin d'y charger une nouvelle cargaison du même genre.

2. L'Eliza, capitaine Tabry, armé à Bordeaux, désigné comme ayant chargé, en 1818, au Sénégal, 150 Noirs de Traite. Erit, en 1818, à M. le commissaire général de la marine à

Bordeaux et à M. le commandant du Sénégal; d'après les réponses, aucune poursuite n'a été dirigée contre le bâtiment, attendu qu'il n'y a pas eu d'indice de contravention."

Le ministre de la marine a été informé, d'après des autorités non équivoques, que le navire de ce nom avait fait voile du Sénégal avec 150 esclaves, dont un grand nombre étaient pour le compte des employés du gouvernement français au Sénégal. MM. Mille et Colbrand, commis de la marine, en avaient chacun douze à bord; M. Trèves, commis, et M. Calvet, chirurgien en avaient chacun dix; M. Lemeur, garde magasin et M. Maritan, apothicaire, chacun six. Le ministre a été également informé que les esclaves avaient été vendus à la Guadeloupe: en outre il lui a été fourni copie de l'acte de vente de l'un de ces esclaves, pour le compte d'une personne du Sénégal. L'acquéreur est M. Pul de la Guadeloupe; les vendeurs sont Messieurs Lamey et Damblat, négocians à la Pointe-à-Pitre. L'acte est signé par ces Messieurs et porte la date du 31 Mai 1818, à la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe. Mais, en outre, M. le Baron de Mackau, commissaire du Roi, informait le ministre, dans son rapport, que ce navire avait certainement exporté des esclaves du Sénégal. Puisqu'il est vrai que tous ces faits ont été à la connaissance du ministre, il est difficile de rendre raison de la marche étrange, vague et infructueuse qu'a prise l'enquête faite à ce sujet.

" 3°. La Rosalie, Capitaine Deschamps, fit voile de Honfleur, en 1819, pour les côtes d'Afrique, dans le dessein, comme on le suppose, de faire la Traite des esclaves. D'après la réponse du gouverneur de la Martinique, il est constaté que la Rosalie a touché à la Martinique, mais on n'a aucun lieu de soupçonner qu'elle se livrât au commerce des esclaves.

" Ce navire revint à Honfleur, le 1<sup>er</sup> ou le 2 Septembre 1819, commandé par Voissard, le même, sans doute, qui commande actuellement les deux Sœurs. Il venait de la Martinique, avec une cargaison composée de différens ar-

ticles. Le gouverneur de la Martinique n'en parle que comme ayant touché à cette île ; tandis que la vérité est qu'il avait pris, dans cette île, sa cargaison pour Honfleur. Il ajoute que ce navire n'a donné aucun lieu de soupçonner qu'il se livrât au commerce des esclaves. Cela paraîtra fort extraordinaire, si l'on considère qu'il a fait voile d'Honfleur pour l'Afrique, qu'il a été vu à la Martinique, de retour de son voyage d'Europe en Afrique et d'Afrique à cette île. Comment n'est-il pas venu dans la pensée du gouverneur ou dans celle du ministre de la marine, de s'assurer de l'objet et du motif de ce double voyage, de s'informer de l'emploi de la cargaison qu'il avait chargée à Honfleur, ainsi que de l'emploi du produit de la vente ?

4°. Le Rodeur.—Ce navire est nommé deux fois dans cette liste, et chaque fois, ce qui doit paraître fort étrange, sans qu'il soit fait mention des circonstances notoires qui ont trait à son affaire. Voici d'abord comme il en est parlé : “ Le Rodeur, Capitaine Boucher, en armement en 1820, au Havre, avec une destination présumée pour la Traite. Écrit, en 1820, à l'administration maritime au Havre ; on attend la réponse. N. B. le Rodeur est déjà en état de prévention, comme s'étant, précédemment, livré à la Traite. La commission instituée par l'ordonnance royale du 22 Décembre 1819, à l'effet de donner son avis motivé, concernant toutes actions judiciaires à intenter, à suivre, ou à soutenir en France, dans l'intérêt de l'administration publique, en matière de contravention aux dispositions prohibitives de la Traite des Noirs, a été chargée d'examiner s'il y a lieu de le poursuivre à ce regard : il est porté, par ce motif, à la suite du présent état.”

La seconde fois qu'il est fait mention de ce navire, c'est parmi les quatre procédures pendantes actuellement en France ; on s'exprime en ces termes à son égard : “ Le Rodeur est signalé comme ayant pris à la côte d'Afrique un chargement de 280 Noirs esclaves qu'il aurait ensuite

transportés à St. Thomas. La commission s'est saisie de l'examen des pièces."

Que l'on compare ces détails donnés par le ministre de la marine avec les faits horribles que nous avons relatés dans ce rapport, et l'on conviendra que les démarches du ministre, à cet égard, sont d'une faiblesse dont on a droit de s'étonner, et qui porterait à croire que, dans cette affaire, comme dans toutes celles qui sont relatives à la Traite, quelque influence coupable s'interpose entre les intentions du ministre et leur accomplissement.

Toutes ces enquêtes paraissent avoir été dirigées avec la même mollesse, et exécutées avec la même inutilité. Elles n'ont, en conséquence, produit aucun résultat ; et l'on peut prédire sans hésiter que, tant qu'un pareil état de choses subsistera, les côtes d'Afrique auront beau fourmiller de navires négriers, sous pavillon français ; la Martinique, la Guadeloupe et Cayenne auront beau être, chaque jour, transformés en marchés d'esclaves, on ne verra appliquer à aucun des coupables les châtimens que les lois ont prononcés contre eux.

Parmi les sept ou huit procédures qui ont été suivies d'un acquittement, le Comité remarque celle du Sylphe. Ce navire est dit avoir été poursuivi à la Guadeloupe, le 20 Août 1818, et ensuite acquitté. Il y eut appel de la sentence de la part du ministère public ; mais l'acquittement fut confirmé, le 18 Septembre 1818. Malgré cette sentence d'acquittement, il n'en est pas moins vrai que ce navire a débarqué à la Guadeloupe environ 300 esclaves consignés à MM. Segond père et fils de cette île. Nous ignorons les moyens qu'a mis en usage le procureur du Roi pour prouver le fait matériel du délit ; mais il est bien étonnant que ce navire ait été acquitté, si l'on considère que l'équipage qui avait monté le navire pendant son voyage aux côtes d'Afrique et pendant son voyage de retour, était encore à la Guadeloupe lors du jugement, et que les 300 Africains qu'il venait de transporter, avaient tous été vendus à des habitans de la Guadeloupe. Mais

nous allons bientôt avoir de nouvelles lumières sur ce sujet : suivons cependant le Sylphe dans ses mouvemens. A peine était-il acquitté, que déjà il faisait voile de nouveau pour les côtes d'Afrique ; il chargeait 288 esclaves à la rivière Bonny, et se préparait déjà à les transporter à la Guadeloupe, lorsqu'au 7ème degré, 50 minutes de Latitude Nord, 16ème degré, 30 minutes de Longitude Ouest, il fut capturé par le vaisseau de S. M. le Redwing, Capitaine Hunn. Il y avait alors 51 jours que le Sylphe avait quitté Bonny. Il fut conduit à Sierra Léone où il arriva le 10 Février 1819, et 364 esclaves y furent débarqués ; 24 avaient péri dans la traversée. La procédure qui eut lieu, à cette occasion, prouva, comme nous l'avons établi plus haut, que le navire avait déjà exécuté un voyage de cette nature pour la Guadeloupe où ce commerce se faisait sans qu'on eût recours, pour cela, à de grandes précautions. Les bâtimens négriers étaient dans l'habitude de déposer leurs esclaves dans quelque endroit reculé de l'île, à quelque distance de la capitale. C'est ainsi que le Sylphe avait débarqué ses Noirs à un petit village nommé St. Thomas, ayant une anse de sables et situé sous le vent de la Pointe-à-Pitre. Alors l'armateur, ou celui à qui la cargaison était consignée, étant averti à point nommé de l'arrivée du navire, se rendait sur-le-champ au lieu du débarquement, afin de se charger des esclaves et de leur donner un local, en attendant que la vente en fût effectuée. Le navire paraissait alors à la Pointe-à-Pitre, où il se disait venu des côtes d'Afrique, et débarquait la petite quantité d'ivoire ou d'autres productions africaines, qu'il avait à son bord.

Ajoutez à cela que M. le Baron de Mackau, dans son rapport au ministre de la marine, a déclaré qu'il lui était positivement démontré que le Sylphe avait enlevé des Noirs au Sénégal.

Les trois navires, sous pavillon anglais, qui sont dits avoir été condamnés à l'île de Bourbon, sont les suivans :



Le Bon Accord,	13 Janvier 1818.
La Favorite,	9 Janvier 1819:
L'Espérance,	22 Juin 1819.

Le premier de ces navires est dit avoir été saisi, et le capitaine condamné aux frais. Les deux autres sont dits avoir été confisqués, avec leur cargaison. Aucun appel n'ayant eu lieu, le jugement de ces trois affaires a été définitif.

Il n'a été expédié en Angleterre que les copies officielles de deux de ces procédures, celles de la Favorite et de l'Espérance; elles prouvent que ces deux navires n'avaient évidemment arboré le pavillon anglais, que pour échapper au vaisseau de guerre français qui les a capturés, et qu'ils étaient, réellement, de propriété française. Le propriétaire de la Favorite était M. Cremasy de l'île de Bourbon qui allégua, pour sa justification, que c'était sans son autorisation que le capitaine avait acheté des esclaves à la côte de Zanguebar.

L'Espérance avait été saisie par un acte de piraterie du capitaine de la Favorite. Quant au Bon Accord, on n'a reçu aucun détail sur ce navire; son nom français fait fortement présumer qu'il n'est point de propriété anglaise. Une présomption plus forte encore, c'est le fait de sa condamnation à l'île de Bourbon. Cependant, s'il est vrai qu'il soit anglais, il est nécessaire de connaître les faits de la procédure, afin que les parties puissent être poursuivies selon les lois britanniques.

En parcourant cette liste à laquelle se réfère la note du Duc de Cazes, le Comité s'est étonné de l'importance que le ministre de la marine paraît avoir attachée aux réponses vagues des autorités de la Martinique et de la Guadeloupe, par lesquelles elles repoussent les accusations portant sur le sujet de la Traite. Ces autorités sont représentées comme ayant déployé, dans leurs recherches à cet égard, tout le soin et toute l'activité qu'on pouvait attendre de leur zèle.

L'Appendice au 14ème Rapport de l'Institution Africaine, contient, page 70, une lettre de la Guadeloupe, qui jette beau-

coup de lumière sur le soin, l'activité et le zèle de ces fonctionnaires. Depuis, il a été reçu de la même île, deux autres lettres qui éclaircissent davantage encore ce sujet. Les passages suivans que nous en extrayons, en diront plus que des volumes :

Guadeloupe, 13 Décembre 1820.

“ En Septembre dernier, une goëlette américaine a débarqué 60 esclaves à Ramboillette, Port Louis. La personne qui a présidé au débarquement, est la même dont j'ai déjà eu occasion de parler. Il paraît que ce bâtiment a éprouvé quelques contrestemps sur la côte d'Afrique, et, qu'ayant perdu ses ancres et ses câbles, il s'est vu forcé de revenir, sans avoir complété sa cargaison : en outre, il a rapporté avec lui une partie des articles qu'il avait pris pour échanger contre les natifs. Ces articles consistent en fusils, coutelas, barrils de poudre, pots de fer, verroux, cadenas, et pierres à fusil, etc.

“ On assure que les personnes intéressées dans cette expédition, sont MM. Segond, Ferrand et Rancé.

“ Les planteurs de Ste. Anne ont équipé une goëlette qui a été construite à Ste. Rose et, de là, a fait voile pour l'Afrique d'où elle a rapporté une cargaison d'africains. Un autre navire qui était attendu ici a été capturé par un corsaire de l'Amérique du Sud, dans les environs de Deseada, situé au vent de cette île, ayant 330 esclaves à bord. Il a été conduit aux Keys, petites îles dans le voisinage de St. Thomas où l'on a vendu la cargaison sur le pied de 40 dollars par tête. Le navire se nomme le Protée. Depuis, il a été rendu à son Capitaine, après la vente de la cargaison : je l'ai vu à la Pointe-à-Pitre, et j'ai su, en outre, qu'il est consigné à un nommé M. Rézel.

“ Une partie de ces esclaves a été amenée à la Martinique par un autre corsaire qui les a vendus à raison de 85 dollars par tête. Soixante d'entre ces derniers ont été mis à la disposition de M. Delisle de la Pointe-à-Pitre.

“ Le 20 Octobre, une nouvelle vente de Noirs a eu lieu à Gozier, petit bourg situé à l'entrée du Hâvre de la Pointe-à-Pitre. On soupçonne qu'ils composaient la cargaison de la Thétis qui, quelques jours auparavant, était entrée en lest à la Pointe-à-Pitre.

“ Tous les navires que je vous ai auparavant cités comme appartenant ou consignés à MM. Segond, ont été frétés de nouveau et ont mis à la voile pour l'Afrique, en Février dernier ou quelque temps après. La Thétis dont je viens de vous parler est, je crois, du nombre de ceux au sujet desquels je vous ai fait alors parvenir des informations. Tous les autres sont de retour de leur voyage, avec les mêmes résultats que la Thétis, excepté le brick le Fox qui n'est pas encore revenu. Le 29 d'Octobre, l'Adèle Aimée, Capitaine Bouffier, débarqua 209 africains. La cargaison se composait originairement de 217, mais il en était mort 8 dans la traversée. Ces esclaves furent vendus à St. François. Ils ont dû produire environ 3000 livres de France, ou 150 livres sterling, l'un dans l'autre. L'Adèle Aimée arriva à la Pointe-à-Pitre avant cette vente, après une absence de plusieurs mois employés, comme tout le monde le savait, à se procurer des esclaves. Ce navire appartient à MM. Segond. Le 3 Novembre, la goëlette l'Atalante, Capitaine Boulemère, arriva à la Pointe-à-Pitre. Elle toucha également à St. François; mais, comme elle appartenait à la même maison que l'Adèle Aimée, et, comme cette dernière venait de vendre, depuis peu, toute sa cargaison, à St. François, les propriétaires, voulant d'ailleurs éviter aux planteurs qui habitent sur les côtes de la Guadeloupe la peine de se rendre aux anses de Grand Terre, se déterminèrent à choisir Ste. Marie Capisterre pour débarquer et vendre leur cargaison. Le débarquement fut donc effectué pendant la nuit qui avait précédé l'arrivée de l'Atalante à la Pointe-à-Pitre, et le Dimanche suivant la vente eut lieu. Le nombre d'esclaves, au commencement du voyage, était de 210; treize étant morts, il n'en fut mis à terre que 197.

Le 18 du même mois, la goëlette l'Eugénie, Capitaine Cramponnière, arriva également à la Pointe-à-Pitre, après avoir débarqué sa cargaison à Capisterre. La vente fut publiée sur-le-champ et eut lieu le 22 suivant. J'ignore le nombre des esclaves que ce navire avait à bord ; mais il porte le même tonnage que l'Atalante.

“ Si ces navires n'ont pas été saisis avec leurs cargaisons, on ne peut l'attribuer qu'à une connivence du collecteur et des officiers de la douane. Ste. Marie est à une si petite distance de la Pointe-à-Pitre, que je ne puis expliquer autrement l'impunité des deux derniers navires. Lorsque l'Atalante a touché à St. François, j'en ai été instruit ; j'ai su également qu'elle devait effectuer son débarquement à St. Marie ; et si j'avais pu compter sur le gouvernement de cette île, j'aurais certainement réussi à faire saisir le navire et les esclaves. Mais de quoi aurait servi une dénonciation de ma part ? Elle aurait été préjudiciable à mes intérêts commerciaux dans ce pays, et si elle fût venue à être découverte, elle m'aurait, sans aucun doute, exposé à perdre la vie ; ou, à tout événement, j'aurais été à jamais exclu de cette île, circonstance qui aurait causé ma ruine : mon malheur n'aurait été, d'ailleurs, d'aucune utilité aux innocentes victimes arrachées de leur pays natal, contre toutes les lois divines et humaines et en violation des décrets de la nation française dont les sujets s'occupent, avec un si funeste succès, à introduire sans cesse, dans cette île, de nouveaux Africains.

“ L'Atalante avait pris sa cargaison d'esclaves à Bonny. Quand elle quitta cet endroit, elle y laissa le brigantin le Fox, faisant eau et ayant déjà chargé une partie de sa cargaison. Une chaloupe chargeait également des esclaves à Bonny, dans le même moment que l'Atalante, et arriva également à St. François où elle effectua un débarquement de 100 esclaves. Aussitôt que les navires arrivent à la Pointe-à-Pitre, ils sont vendus. A peine l'Adèle Aimée, l'Atalante et l'Eu-

génie furent-elles arrivées, que l'on en publia la vente qui eut lieu immédiatement.

“ Je joins ici des extraits du Journal politique et commercial de la Pointe-à-Pitre où vous trouverez indiquée l'époque de l'arrivée de ces bâtimens. Une de ces publications, ci-incluse, vous prouvera combien la vente de l'Eugénie a suivi de près son arrivée. Je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de charger le port de cet envoi, en y joignant toutes les publications de vente des autres navires. Une seule suffira pour vous prouver la vérité des détails que je vous transmets à cet égard.\*

“ Peut-être désirez-vous savoir pourquoi les navires sont vendus immédiatement après leur arrivée, et pourquoi le nom de MM. Segond est si souvent mentionné. Vous saurez donc que ces messieurs sont ici, concurremment avec MM. Rancé et compagnie, les chefs d'une compagnie ou association de négriers. Chaque expédition est entreprise au compte d'un certain nombre d'actionnaires. Chacun souscrit pour la somme qu'il veut risquer, et retire un bénéfice proportionné à ses avances. L'affaire est alors remise à la conduite des chefs. Le navire est estimé avant son départ pour la Traite, et, à son retour, il est vendu immédiatement, par la voie des enchères. Quand je considère les moyens mis en usage pour ce commerce barbare et anti-chrétien, je ne m'étonne plus de son activité continue: et, en effet, à chaque

\* Voici l'une de ces publications de vente:—“ Vente publique. Mercredi prochain, 22 du courant, il sera procédé devant le magasin de MM. Victor Rancé et Comp. à 11 heures du matin, à la vente publique de la goëlette l'Eugénie, telle qu'elle se poursuit et comporte, sans aucune réclamation quelconque. Les conditions de la vente sont de payer comptant, et ce, avant la mise en possession de l'adjudicataire, et en cas d'inexécution, la goëlette sera récriée, le lendemain, à sa folle enchère.

“ Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, le 18 Novembre 1820.”

expédition nouvelle, il est facile de trouver une nouvelle compagnie d'actionnaires, et c'est ainsi qu'on rend les fonds des entreprises, inépuisables.

“ Dans la matinée du 7 Novembre, environ dix douaniers de la Pointe-à-Pitre, débarquèrent dans ce port. Ils avaient été envoyés, pendant la nuit précédente, au nord de la rivière Sallée, sous prétexte de visiter les différentes anses situées dans cette partie de l'île, mais, en effet pour fournir à MM. Segond la facilité de débarquer des esclaves à la Pointe-à-Pitre même; et, effectivement, dans la nuit du 6, 60 de ces infortunés y furent mis à terre pendant l'absence des douaniers. Nul doute que ce ne fût le reste de la cargaison de l'Atalante. Dans les soirées des 18, 19 et 20 Novembre, les officiers de la douane étaient au nord de l'île à l'embouchure de la rivière Sallée, occupés à visiter quelques paquebots et quelques bateaux pêcheurs. Vous croyez peut-être qu'ils s'occupaient à remplir leurs devoirs: désabusez-vous. Tandis que ces messieurs étaient au nord, MM. Segond s'occupaient au sud, à faire passer de Ste. Marie Capisterre à la Pointe-à-Pitre, le reste de la cargaison de l'Eugénie; et l'éloignement des douaniers n'avait pas, probablement, d'autre objet. Les faits viennent à l'appui de cette conjecture. Et, en effet, le 20, arriva de Ste. Marie la chaloupe bien connue pour appartenir à Ste. Marie. A peine était-elle près du quai de MM. Segond, que le signal du débarquement fut donné par un coup de pistolet; c'est alors que 22 malheureux Africains furent débarqués et conduits un à un, comme des criminels, aux magasins de MM. Segond. Après qu'ils eurent été tous mis à terre, on tira un second coup de pistolet, et, à ce signal, l'officier de la douane vint à bord de la chaloupe pour la visiter!!!

“ J'ai vu le Capitaine et l'équipage d'un brigantin négrier, lesquels étaient arrivés à Port Louis, venant d'Antigue, dans une petite goëlette. Leur navire et sa cargaison avaient été saisis à l'île d'Antigue. Il paraît qu'ils avaient pris cette der-

nière pour la Guadeloupe. Ce navire était destiné pour cette île\*. On nomme M. Rancé, comme le propriétaire ou le consignateur.

“ L'Adèle Aimée chargea ses esclaves au vieux Kalabar situé, comme je m'en suis informé, au sud-est de Bonny. C'est là qu'un chef du pays appelé Duc Ephraïm, fournit des esclaves à l'Adèle Aimée, à raison de 22 à 35 barres par tête. Dans le temps que l'Adèle Aimée était au vieux Kalabar, l'Atalante, l'Eugénie et le brigantin le Fox, tous appartenant à la Guadeloupe, étaient à Bonny. L'Adèle Aimée avait quatre canons à bord, pendant son séjour à la côte d'Afrique, deux desquels, portant six livres de balle, furent vendus au Duc Ephraïm qui a fait des offres à MM. Segond pour la continuation de la Traite. En même temps, il envoya à bord un enfant de ses parens, avec un domestique pour le servir, afin de le faire élever à la Guadeloupe. Un navire qui était à Bonny et qui n'avait pu y faire ses affaires, vu l'affluence des bâtimens qui y prenaient des cargaisons d'esclaves, arriva au vieux Kalabar quand l'Adèle Aimée y était encore, et rapporta que le nombre des bâtimens qui étaient en chargement à Bonny, s'élevait jusqu'à 20.

“ Les matelots de ce pays éprouvent de grandes tentations de se livrer au commerce des esclaves. Ils reçoivent de 25 à 30 dollars par mois ; de sorte que quelques-uns, à leur retour à la Pointe-à-Pitre, touchent jusqu'à 200 dollars qu'on leur paye pour la totalité du voyage. L'Atalante a été de nouveau frétée, et a fait voile de la Pointe-à-Pitre. Nul doute que ce ne soit dans le dessein de continuer la Traite sur la côte d'Afrique. Le capitaine de ce navire, sur le bruit des mauvais traitemens qu'il faisait subir à ses matelots, n'a pu trouver de quoi composer son équipage ; mais on dit qu'il doit se rendre à la Martinique, pour le compléter. Son départ est indiqué dans les extraits ci-joints, sous la date du

---

\*“ Ce doit être la Louise dont nous avons parlé plus haut.

23 au 30 Novembre. Vous remarquerez que tous ces navires venant d'Afrique, se disent venant en lest de St. Barthelemy.

“ Actuellement on en est venu au point d'introduire des esclaves dans cette île d'une manière si ouverte, que ceux que MM. Segond ont fait passer de Ste. Marie à la Pointe-à-Pitre, sont employés publiquement à transporter des pierres pour servir à la construction d'un grand édifice commencé dernièrement par ces négocians ; et ces messieurs n'ont aucune crainte de les voir saisir. La Louise, goëlette d'une marche supérieure, dont je vous ai parlé dans ma lettre de Février dernier, est reconstruite entièrement à neuf. Elle doit être frétée, m'a-t-on dit, pour la Traite, et sera bientôt prête.

“ Je ne puis terminer cette communication sans exprimer l'horreur et l'indignation que j'éprouve à vous apprendre que le saint jour du Dimanche est celui qu'on a généralement choisi pour la vente de ces cargaisons humaines, parce que ce jour est celui où les planteurs se réunissent pour se rendre à l'église!!!

“ La goëlette *l'Atalante* est la même que je vous ai mentionnée dans ma lettre de Février dernier sous le nom de *la Talente*. Cette erreur provient de ce que je n'ai pas bien saisi la vraie orthographe du nom que je n'avais encore qu'entendu prononcer.”

Guadeloupe, 5 Mars 1821.

“ En addition à ma dernière communication, sous la date du 13 Décembre dernier, je me vois obligé, à regret, de vous annoncer l'arrivée du brigantin le Fox, de retour des côtes d'Afrique, avec une cargaison d'esclaves, après une absence d'un an. Il a chargé à Bonny, et quand il a quitté cet endroit, il y a laissé 28 navires de tout bord, qui s'y étaient rendus pour acheter des esclaves. J'ai appris que le chef du pays se nomme le Roi Pepper, et que c'est lui



qui fournit, à Bonny, les cargaisons d'esclaves. Le Fox est arrivé à la hauteur de Port Louis, le 23 du mois dernier, et y est resté jusqu'à ce jour. C'est pendant ce temps qu'a eu lieu le débarquement et la vente des malheureux enfans de l'Afrique. A son apparition, ses signaux furent sur-le-champ reconnus par l'agent de MM. Segond qui avaient plusieurs mois d'avance reçu toutes les instructions nécessaires sur son arrivée à Port Louis. Aussitôt un employé de l'agent fut envoyé pour communiquer avec le Fox qui alors s'approcha et jeta l'ancre à Port Louis, à deux heures de l'après midi, en présence de tout le peuple et même de l'officier de la douane alors de service: les douaniers, pendant ce temps, avaient quitté la Pointe-à-Pitre et étaient allés à l'embouchure nord de la rivière Sallée, d'où ils avaient pu voir le brick s'approcher de Port Louis. Cependant le bruit se répandit dans tout le bourg de Port Louis qu'il venait d'arriver un navire négrier. Aussitôt on dépêcha une chaloupe par la rivière Sallée à MM. Segond, à la Pointe-à-Pitre; le Capitaine du Fox s'y rendit lui-même. A neuf heures du soir environ, la chaloupe revint avec le Capitaine et le commis en chef de MM. Segond. Ainsi vous voyez que le Capitaine s'est montré hardiment à la Pointe-à-Pitre, avant que les esclaves ne fussent débarqués. On s'occupa, immédiatement, à concerter les mesures du débarquement de la cargaison: on résolut d'attendre jusqu'à trois heures du matin du jour suivant, afin d'être favorisés par le clair de lune. En conséquence, on loua deux larges canots pour cet objet. Mais le Capitaine étant fatigué et malade, le débarquement ne put commencer à cette heure. Il eut lieu plus tard, et n'était pas encore terminé à sept ou huit heures du Samedi matin, 24 Février. On mit tous les esclaves dans un vieux magasin de Ramboillette (Port Louis), où tout le monde pouvait les voir. J'ai vu l'officier de la douane de service, les aller voir avec les autres. Je me suis également procuré ce cruel spectacle. J'ai voulu me convaincre par mes pro-

pres yeux. Je vis environ 300 de ces êtres infortunés entassés, sans distinction de sexe, dans le magasin dont j'ai parlé; ils n'avaient d'autre lit que la terre; ils étaient nus, à l'exception d'un petit nombre d'entre eux qui avaient une pièce d'étoffe qui leur couvrait le milieu du corps. Quelques-uns étaient malades, d'autres offraient l'aspect le plus hideux et l'image de squelettes. Il sont de la nation d'*Ebœ*, et j'ai appris que le Roi Pepper les a tirés de l'intérieur de l'Afrique. Il les a fournis très-lentement; c'est ce qui a retenu le Fox si long-temps sur la côte. Le chargement se composait d'abord de 328 esclaves; mais il en est mort environ 28, parmi lesquels il en est quelques-uns qui se sont eux-mêmes jetés à la mer, dans la persuasion, comme on me l'a dit, qu'ils reverraient, par ce moyen, leur chère patrie. Ceux qui ont été débarqués devaient se monter à 300, parce que, quelques-uns étant morts depuis le débarquement, la vente se composait encore de 294. Des circulaires ont été expédiées aux divers planteurs qui demeurent dans la Grande Terre, ou sur les côtes de la Guadeloupe, à l'effet de les inviter à la vente qui a eu lieu hier, jour de Dimanche. Il n'y en a que 80 qui n'ont pas été vendus. La vente a dû produire, par tête, environ 3000 livres de France, ou 150 livres sterling l'un dans l'autre. Parmi ceux qui ont été vendus, se trouvaient un grand nombre d'enfans des deux sexes. Le reste a été embarqué aujourd'hui à bord d'une chaloupe qu'on a fait venir de la Pointe-à-Pitre pour cet objet. Je l'ai observée à son départ; elle se dirigeait vers l'occident. J'ai appris qu'elle allait à Porto Rico. Le jour même où elle avait débarqué sa cargaison, le Fox se rendit à la Pointe-à-Pitre. Mais avant qu'il mît à la voile, je me rendis à son bord; j'y vis des plateformes élevées, et tout, en un mot, m'indiqua qu'il y avait eu une cargaison d'esclaves. C'est dans cet état que le Fox a dû arriver à la Pointe-à-Pitre. Là, il a été mis en vente et adjugé au plus haut enchérisseur, le 1<sup>er</sup>. de ce

mois, comme cela se pratique à la Pointe-à-Pitre pour les autres navires négriers, afin de clore le compte des actionnaires intéressés dans le voyage.

“ La Louise dont je vous ai annoncé le prochain départ, a mis depuis à la voile. C’est un excellent voilier. L’Eugénie a également mis de nouveau à la voile. On m’a dit, et je le crois, que ces navires destinés pour la Traite, se fournissaient d’armes et de munitions à l’arsenal public de la Pointe-à-Pitre. Tous partent armés. Remarquez qu’il n’y a point de magasins particuliers où l’on puisse se fournir d’armes et de munitions. Pour ce qui est des détails que je viens de vous donner sur l’arrivée du Fox, ils ne reposent pas sur des rapports vagues, ou sur la croyance générale ; je n’ai rien avancé que je n’aie vu moi-même.”

“ Il serait doué d’une âme bien froide et bien insensible celui qui, à ma place, n’eût pas été pénétré d’horreur et d’indignation. Quand je considère que le Roi de France a signé des traités solennels et promulgué de solennels décrets contre cet odieux commerce, tandis que des sujets Français n’ont pas honte de le continuer, avec le succès le plus scandaleux, je ne puis m’empêcher de gémir sur cet acte d’iniquité, sur cette violation ouverte d’un traité auguste et sacré. Ah ! je n’en doute pas, si le Roi ou ses ministres avaient été présents au débarquement du Fox, des larmes de compassion auraient coulé de leurs yeux, à moins qu’ils n’eussent déjà visité les colonies et que les préjugés barbares des colons ne les eussent rendus sourds à la voix de l’humanité, à moins encore qu’ils ne fussent pas convaincus de cette vérité, que les Africains sont nos frères. L’âme de notre auguste Monarque aurait été frappée d’un douloureux étonnement, s’il avait été témoin d’un semblable spectacle, s’il avait pu voir des officiers préposés par lui, encourager et faciliter l’introduction des Africains à la Guadeloupe.

“ Pour moi, je pense que la manière dont on introduit actuellement les esclaves à la Guadeloupe est, beaucoup

plus favorable aux intérêts des négriers, que ne le serait une introduction permise par les lois. Dans l'état actuel des choses, les dépenses qu'ils sont obligés de faire pour se ménager leur sécurité, ne s'élèvent pas à plus de 600 dollars par chaque navire; tandis que, dans l'autre hypothèse, nul doute qu'on ne leur imposât une forte taxe. Ne l'élevons qu'à cinq pour cent: sur ce pied là, le Fox, en n'évaluant ses esclaves qu'à 100 livres sterling par tête, l'un dans l'autre, aurait été imposé à 1470 livres, ou 3266 dollars, pour le montant de sa cargaison."

Tel est le récit d'un homme qui a été témoin oculaire de la plupart des faits qu'il raconte. Et ici, on ne doit pas oublier, que la Guadeloupe a été cédée à la France par la Suède, sous la médiation de ce pays et sous la condition avec laquelle la Suède l'avait, elle-même, reçue de la Grande-Bretagne, savoir que la Traite des esclaves y serait entièrement abolie. On avouera que cette condition semble avoir été violée d'une manière assez flagrante.

Avant de terminer ces observations déjà si étendues au sujet de cette liste et des diverses poursuites, condamnations, etc. le Comité observera qu'elle est loin de comprendre tous les navires qui, à diverses époques, ont été signalés au gouvernement français, comme se livrant à la Traite.

La pièce alléguée ensuite dans la note du Duc de Cazes, est le rapport du Baron de Mackau, envoyé au Sénégal en Septembre 1819, à l'effet de s'assurer de la vérité des imputations adressées à cette colonie, relativement à la Traite; rapport qui fera voir, au dire de la note, que "*tous les vaisseaux, indiqués comme s'étant effectivement livrés à la Traite, depuis le mois de Janvier 1817, avaient été ou poursuivis, ou condamnés, par suite des dispositions prohibitives de la Traite des Noirs.*"

Au reste, ce rapport attribué au Baron de Mackau, n'est point le rapport adressé par M. de Mackau au ministre de la marine, mais bien le rapport du ministre rédigé d'a-

près les communications de cet officier. Il eût été, sans doute, plus satisfaisant d'avoir, dans cette circonstance, les communications mêmes.

On lit dans ce rapport : “ M. le Baron de Mackau est remonté à l'origine de chaque fait, et il a trouvé vrais la plupart de ceux rapportés dans un imprimé publié en Angleterre, et ayant pour titre, *Exposé des faits relatifs à la Traite des Noirs, dans le voisinage du Sénégal*. Ainsi il est démontré que les navires la Reine Caroline, l'Elisa, l'Astrée, le Sylphe, le Zephir, une autre Elisa, la Marie, ont enlevé des Noirs au Sénégal, du 25 Janvier 1817 au 15 Juillet 1818; qu'à Gorée, particulièrement, on s'est livré à ce commerce avec une ardeur et une publicité très-remarquables; que quelques agens subalternes de l'administration avaient mérité, et ont justifié depuis, les dénonciations qui ont pesé sur eux.

Croira-t-on que le rapport qui contient de telles concessions, renferme aussi les passages suivans ? “ Le Baron de Mackau est resté plus de trois mois au Sénégal; il a mis toute son attention à bien juger de chaque chose. Comme il plaçait, dit-il, son honneur à dire la vérité, ou du moins ce qui lui paraît vrai, il a vu les naturels et leurs chefs; il a passé des journées entières dans leurs villages et dans leurs cases; et il déclare positivement n'avoir trouvé, nulle part, aucune trace des enlèvemens de Noirs, non plus que des dévastations et des horreurs décrites comme ayant eu lieu presque immédiatement après le mois de Janvier 1817, dans le 13<sup>ème</sup>. Rapport des Directeurs de l'Institution Africaine, cité dans la 8<sup>ème</sup>. livraison de la Minerve. Heureusement, dit-il, tous les faits qui figurent dans ce tableau sont controuvés. Les accusations reproduites sous tant de formes, répétées dans tant d'écrits, que la Traite des Noirs avait été, non-seulement tolérée, mais encore encouragée au Sénégal, en 1817 et 1818, que l'autorité en tirait un lucre détestable, que des captivités avaient été publiquement établies à St. Louis, que 1500 esclaves y étaient à la chaîne, dans les der-

niers mois de 1818, ne sont, aux yeux de M. le Baron de Mackau, que d'odieuses calomnies inventées par la passion et accréditées par une fâcheuse imprudence."

Il est difficile de comprendre comment le ministre aurait pu faire pour concilier ces deux passages contradictoires contenus dans le même rapport. Le Comité est d'opinion qu'ils sont inconciliables. Quelques observations suffiront pour le prouver.

1°. "L'Exposé des faits" que le Baron de Mackau convient être vrai en grande partie, contient tous les faits relatifs au Sénégal que renferme pareillement le 13<sup>ème</sup>. Rapport de l'Institution Africaine qu'on taxe néanmoins de fausseté. Cependant si l'un est vrai, l'autre doit l'être également. En faisant cette remarque, le Comité observe qu'il a eu sous les yeux les deux ouvrages.

2°. Le Baron déclare qu'il n'a trouvé aucune trace des enlèvemens des Noirs, non plus que des dévastations commises en 1817 et 1818, c'est-à-dire, deux ou trois années avant son arrivée au Sénégal. Mais comment aurait-il pu en trouver? Comment, en 1820, pouvait-il trouver des traces des dévastations et des atrocités commises si longtemps auparavant? Les malheureuses victimes de ces cruautés n'étaient plus là pour raconter leurs souffrances; elles avaient traversé l'Océan et travaillaient sans doute alors sous le fouet des planteurs des Indes occidentales. Les pluies d'une seule saison avaient suffi pour faire disparaître le sang des victimes, et les traces des embrasemens; et la nature indulgente et prodigue envers ces brûlans climats, avait jeté son manteau de verdure sur les blessures de l'Afrique et les crimes de l'Europe.

3°. Si le rapport du Baron de Mackau est digne de foi, ces navires dont il affirme, comme une chose avérée, qu'ils faisaient leurs chargemens d'esclaves au Sénégal, où se procuraient-ils donc leurs cargaisons? Qui fournissait, par exemple, aux cargaisons de chair humaine de la Reine Caroline, des

deux Elisa, de l'Astrée, du Sylphe, du Zéphir, de la Marie et de beaucoup d'autres qu'on aurait pu ajouter à cette fatale liste ? Et ces marchands de Gorée, dont il est dit qu'ils surpassaient de beaucoup les négriers du Sénégal par l'ardeur et la publicité qu'ils apportaient à cet odieux commerce, d'où tiraient-ils leurs approvisionnement d'esclaves ? Croira-t-on, comme le suppose le rapport, qu'ils les obtenaient sans violence et sans fraude, sans dévastations et sans ravages, sans meurtres et sans incendies ? Nul assurément ne le croira. Ce sont là les moyens, les grands moyens de la Traite ; et le Baron de Mackau a prouvé, tout à la fois, et son ignorance de ce sujet et son excès de crédulité, lorsqu'en convenant que la Traite avait été exercée avec une grande activité à Gorée et au Sénégal, pendant les années 1817 et 1818, il a prétendu qu'elle n'a entraîné à sa suite aucune des horreurs et des dévastations décrites dans le 13ème Rapport de l'Institution Africaine. Le Baron de Mackau a été induit aussi grossièrement en erreur, dans cette circonstance, que l'a été le ministère français dans tant d'autres.

4°. Mais le Rapport nie qu'il y ait des entrepôts d'esclaves établis à St. Louis. Ici le Rapport est en contradiction formelle avec le ministre de la marine, ou plutôt le ministre, auteur du Rapport, est en contradiction avec lui-même. Car, il a confirmé le Rapport fait par M. Courvoisier à la chambre des députés, en Juin 1820, au sujet de la pétition de M. Morénas. Ce rapport, ainsi confirmé par le ministre, établit que les habitans, du Sénégal non-seulement pouvaient se livrer, mais se livraient effectivement à l'achat d'autant de Noirs qu'il leur plaisait, qu'ils tiraient de l'intérieur, réduisaient en esclavage et renfermaient dans des négrieres ; et ce même Rapport leur reconnaît le droit d'en agir ainsi. Voici les termes employés à cette occasion : " On les vend, on les achète, sans violer la loi. Les négrieres de St. Louis n'ont pu être détruites." Mais ces négrieres pour lesquelles le ministre de la marine a montré tant de tendresse et d'indulgence, quand est-ce qu'elles ont été construites ? Elles n'existaient pas au mois de Janvier

1817, avant la cession de la colonie à la France. Ce n'est que depuis qu'elles ont été établies ; et quel autre motif que celui de la Traite aurait pu présider à leur établissement ?

5°. Le Baron de Mackau nie que la Traite ait été encouragée, ou même tolérée par les autorités du Sénégal. Cette accusation n'est, selon lui, qu'une infâme calomnie ; il affirme que ces messieurs n'ont cessé de lutter contre la Traite et qu'ils ont déployé une grande vigueur dans les efforts qu'ils ont faits pour prévenir les infractions dont on se plaint. Cependant, si nous consultons le témoignage de M. le Baron de Mackau lui-même, il en résultera que la Traite a eu une grande activité à Gorée et au Sénégal : d'un autre côté, si nous consultons le rapport de M. Courvoisier, confirmé par le ministre de la marine, nous en tirerons encore la même conclusion. Comment concilier de tels faits avec ce grand zèle déployé par les autorités de la colonie ? On ne doit pas oublier que Gorée et le Sénégal ne sont que des établissemens peu considérables, où il ne peut se faire aucune opération qui ne soit à l'instant connue de quiconque veut la connaître, et qu'il est impossible, conséquemment, de dérober à la connaissance du gouverneur, aucune exportation d'esclaves. Comment se fait-il que les gouverneurs anglais qui ont précédé M. Schmaltz et M. Fleurieu, tels que les Colonels Maxwell et Mac Carthy, ainsi que les Colonels Brereton et Chisholm, ont réussi à arrêter la Traite pendant le cours de leur administration. Sans doute, parce qu'ils en avaient le désir. Que MM. Schmaltz et Fleurieu produisent, s'ils le peuvent les preuves des efforts qu'ils ont faits pour s'opposer à ce commerce, depuis le mois de Janvier 1817, jusqu'au mois de Mai 1818, espace dans lequel on s'est livré à ce commerce, suivant le rapport même de M. le Baron de Mackau, leur avocat et leur ami." Qu'ils produisent les mesures qu'ils ont prises, les ordres ou proclamations qu'ils ont émis, les actes des saisies et poursuites qu'ils ont ordonnées, les plaintes qu'ils ont adressées au ministre de la marine, les



demandes qu'ils ont faites pour obtenir des croisières ou une extension de pouvoirs, si ceux qui leur étaient attribués étaient reconnus insuffisants. Tant que rien de tout cela ne sera produit, et rien de tout cela n'a été produit encore, ces éloges des autorités du Sénégal seront appréciés à leur juste valeur.

6°. Pour mieux prouver encore la fausseté des allégations justificatives du Baron de Mackau, ou plutôt du ministre de la marine interprétant le Baron de Mackau, nous produirons le témoignage décisif de témoins oculaires respectables et dignes de foi. Il ne sera pas nécessaire de donner en détail le témoignage de M. Morenas, contenu dans ses pétitions adressées à la chambre des députés. Toute la France le connaît. Nous ajouterons à ce témoignage celui de M. Guidicelli, préfet apostolique du Sénégal, qui a certifié, sur sa conviction personnelle, la vérité des faits contenus dans les pétitions de M. Morenas, et qui, dans une brochure publiée sous son nom, et dans laquelle il offre de prouver ses allégations devant les tribunaux, affirme que, sous l'administration de MM. Schmalz et Fleurieu, l'exécrable commerce de chair humaine a été exercé à Gorée et au Sénégal avec la plus grande publicité. "J'ai vu moi-même, dit-il, embarquer par centaines, soit à Gorée, soit à St. Louis, des malheureux noirs destinés pour l'Amérique."—"La pétition de M. Morenas," dit-il ensuite, "est si peu dénuée de fondement, que je m'offre d'y ajouter plusieurs autres faits pour convaincre les incrédules. M. Morenas a dit, par exemple, qu'une cargaison d'esclaves est partie, le jour de la St. Louis, du quai de la maison Potin. Je puis ajouter que deux malheureux noirs qui avaient servi à table pendant le repas que le gouverneur donna à cette occasion, furent enlevés de l'office et embarqués, à la connaissance de plusieurs personnes. Voici également quelques détails sur le massacre que M. Morenas dit avoir en lieu dans le village Diaman. Le désir de m'instruire me conduisit dans la maison d'un indigène, voisin de la mienne, où l'on avait acheté une femme de vingt ans, capturée à cette occasion. J'appris

d'elle que, n'ayant pu faire, à cause d'une blessure au pied, les Maures l'avaient faite esclave ; que, son mari étant à la chasse depuis huit jours, sa fille aînée avait été sauvée par sa grand'mère ; que son père était mort en défendant le village, et que les Maures, en arrêtant cette malheureuse, avaient poignardé dans ses bras un enfant de cinq mois. Cette négresse souffrait beaucoup de mes questions, et je ne parvins qu'avec peine à lui faire accepter un petit secours. Il fallut lui répéter souvent, peut-être sans la convaincre, que tous les blancs ne se ressemblaient pas, et que le plus grand nombre détestaient de pareilles horreurs. *Pourquoi donc, s'écriait-elle avec vivacité en fondant en larmes, ne les empêchent-ils pas ?*

“ La destruction du village Diaman, fut le signal des plus horribles excès dont à peine j'aurais osé soupçonner des cannibales. Sur le Sénégal, dans les rues de la colonie, comme dans les campagnes environnantes, tout noir inconnu et sans protection, était arrêté, vendu et embarqué. Combien de fois n'ai-je pas entendu les cris des infortunés qui se débattaient, pendant la nuit, contre leurs ravisseurs ?

“ Dans le commencement de l'année 1818, le roi Damel vint camper, avec environ 3,000 hommes, cavalerie et infanterie, et mille Maures, au village de Gandiole, à trois lieues de St. Louis. J'allai voir ce barbare qui, pendant six mois de la même année, a parcouru les différentes parties de son royaume en y mettant le feu, l'incendie et la mort. A qui a-t-il vendu ceux de ses sujets qu'il a faits esclaves par milliers ? Tous sont partis du Sénégal ou de Gorée pour l'Amérique.

“ Enfin, en 1817 et 1818, employés ou non, tous ou presque tous ont fait la Traite au Sénégal, et j'ai vu journellement des malheureux noirs pouvant à peine se traîner sous le poids de leurs fers, se promenant ou plutôt chancelant dans les rues, pour respirer quelques instans un air moins empesté que celui des captivités.

“ A cette époque, il y avait dans la colonie plus de 2000 esclaves destinés à être embarqués pour l’Amérique ; et ils le furent, en effet, après le retour de M. Schmaltz.”

7°. Le ministre de la marine affirme à Lord Castlereagh que, dans le temps où M. de Mackau a quitté le Sénégal, c’est-à-dire vers la fin de Janvier 1820, la Traite était généralement abandonnée, à l’exception de quelques individus qui n’attendaient qu’une administration moins sévère pour renouveler ce coupable commerce. Entr’autres faits, la saisie faite à Antigue, en Octobre dernier, du négrier français la Louise, revenant du Sénégal avec une cargaison d’esclaves, prouve combien cette assurance est peu fondée.

Le ministre de la marine, dans cette note d’Avril 1820, si souvent mentionnée, *a fait à notre gouvernement la promesse d’une nouvelle loi relative à la Traite.* Mais bien qu’un an se soit écoulé depuis que cette promesse a été faite, elle n’a point encore été remplie, et rien n’annonce encore au Comité qu’on se prépare à la remplir. Ce ministre informa en même temps Lord Castlereagh que certains agens subalternes du gouvernement français avaient pris part à la Traite, que l’un d’eux avait été mis à la pension de retraite et que les autres seraient éloignés du service, (*sans doute aussi avec la pension de retraite*, ainsi, du moins, le présume le Comité). Voilà donc des fonctionnaires publics, coupables du crime atroce d’avoir fait la Traite, crime rendu doublement atroce par la violation des devoirs qui leur étaient imposés, à cet égard, comme fonctionnaires, et pour toute punition, ces hommes sont éloignés du climat pestilentiel du Sénégal, pour aller, avec une pension de retraite, respirer l’air salubre de la France !

On se souvient que le Baron de Mackau avoue qu’il lui a été démonstrativement prouvé que certains navires qu’il nomme, se sont livrés à la Traite et ont pris des cargaisons

d'esclaves au Sénégal. A ce sujet, le ministre de la marine observe qu'il a inséré leurs noms dans le tableau des diligences, poursuites, instances et condamnations. C'est une chose curieuse que d'observer la place qu'ils occupent dans ce tableau. Comme leur culpabilité a paru évidente à M. le Baron de Mackau et, on doit le présumer, au ministre lui-même, il peut paraître étonnant de n'y rencontrer aucune trace de leur punition.

Pour ce qui est de la Reine Caroline, de l'Astrée et du Sylphe, le tableau nous apprend qu'ils ont été acquittés ! Acquittés ! . . . eux dont la culpabilité est établie d'une manière si évidente dans le rapport de M. le Baron ! L'un des deux Eliza n'est point mentionnée du tout. Quant à l'autre Eliza et au Zéphir, le tableau porte qu'il a été écrit à Bordeaux et au gouverneur du Sénégal, et que, d'après les réponses, il n'a été fait aucune poursuite, attendu qu'il ne se trouve aucun indice de contravention. Pour la Marie, son enquête n'est point encore finie. Et cependant, nous ne nous lassérons pas de le répéter, ce sont ces mêmes navires qui, à la connaissance de M. le Baron de Mackau, ont transporté des esclaves du Sénégal aux Indes occidentales, et cet officier avoue que leur culpabilité lui est démontrée ! Au reste, l'impunité de ces navires, dans de telles circonstances, fournit une nouvelle preuve des soins, du zèle et de l'activité déployés, dans toutes ces poursuites, par les autorités françaises des Antilles !

Le Duc de Cazes parle du zèle non équivoque déployé par le général Milius, gouverneur de l'île Bourbon, contre les auteurs et fauteurs de la Traite ; et ici le Comité se félicite franchement de pouvoir se joindre à son Excellence dans les éloges qu'il donne à ce digne officier dont le nom mérite d'être inscrit parmi ceux des plus ardens amis des Africains opprimés. Toute sa correspondance montre un esprit pénétré d'horreur pour la Traite, et juste appréciateur

des maux affreux qu'elle engendre. Sur la proposition du Général Darling, gouverneur de l'île Maurice, il a, sur-le-champ, accédé à un arrangement en vertu duquel le transport d'armes et de munitions, de Maurice et Bourbon à Madagascar, est prohibé, et cela, dans la vue de diminuer les causes et les instrumens de ces guerres funestes entre les noirs, qui servent à alimenter la Traite. Il a, en outre, donné une autre preuve honorable de son sincère attachement aux principes de l'humanité, en proposant que les vaisseaux de guerre des deux pays pussent se considérer comme autorisés à détenir réciproquement les navires sur lesquels ils trouveraient des esclaves, jusqu'à ce que les deux gouvernemens aient pris des arrangemens à ce sujet. A cette proposition qui porte l'empreinte du noble caractère du Général Milius le Général Darling a cru devoir répondre de la manière suivante :

“ Je désirerais sincèrement pouvoir adopter la proposition de Votre Excellence, relativement au droit de visite mutuelle, exercé par les vaisseaux de guerre des deux nations, sur les navires soupçonnés de se livrer à la Traite ; mais je dois faire observer à Votre Excellence, qu'en faisant cette proposition, elle n'a pas remarqué qu'une proposition semblable avait été soumise à Paris par le ministère britannique, et repoussée par le gouvernement français. J'ai donc cru devoir porter cette circonstance à la connaissance de Votre Excellence, d'autant plus qu'admirateur du zèle généreux que déploie Votre Excellence dans la cause des noirs et de l'humanité, je regretterais vivement d'avoir contribué à vous faire adopter une mesure que votre gouvernement n'est probablement pas disposé à approuver. J'ai l'espoir que la franchise avec laquelle j'ai instruit Votre Excellence de ce fait, contribuera à cimenter, de plus en plus, la confiance que je me réjouis et que je m'honore de voir régner entre Votre Excellence et moi.”

Nous avons dit plus haut qu'un navire négrier, sous pavillon anglais, nommé la Favorite, avait été condamné à l'île Bourbon. La correspondance qui a eu lieu, à cette occasion, entre les autorités de cette île et celles de l'île Maurice, ne doit laisser aucun doute, comme nous l'avons déjà observé, que le navire ne soit de propriété française. Dans tout le cours de cette affaire, ainsi que dans tous les actes de son administration, le gouverneur de l'île Bourbon a continué de manifester l'excellent esprit qui l'anime. Nous en trouvons encore la preuve dans une autre affaire dont les détails sont horribles à décrire, et dont le sujet est un acte de piraterie du genre de ceux que fait naître à chaque instant la Traite. Nous extrayons les passages suivans du rapport adressé au ministre de la marine par le Général Milius :

Après avoir observé que " ces excursions barbares que les négriers font si continuellement à Bourbon, malgré l'extrême sévérité qu'il montre pour s'y opposer, se renouvellent aussi souvent à Maurice, mais avec des circonstances plus atroces," il continue en informant Son Excellence qu'il a été invité par le gouverneur de Maurice à lui livrer un coupable nommé Lemoine, dont la conduite, ajoute-t-il, " confirme les observations que j'ai déjà eu, tant de fois, l'occasion d'adresser à Votre Excellence, sur la dureté, la cupidité et la barbarie de tous ceux qui se livrent au commerce des esclaves." Il ajoute que ses recherches ont été inutiles. Les faits sont établis par le Général Milius de la manière suivante :

" En Septembre dernier, le sieur Lemoine, capitaine et armateur de la goëlette l'Espoir ou la Bamboche, était parti de Maurice sous pavillon anglais, et s'était dirigé sur les côtes de Madagascar et de Mozambique. Il rencontra en route un navire portugais, chargé de noirs et de poudre d'or ; l'avidité, l'amour du gain, s'emparèrent de son âme ; il s'élança sur le bâtiment portugais et tua d'abord le maître d'équipage, à coups de fusils. Arrivé à l'abordage,

il s'empara bientôt du navire qu'il attaquait, et ses premières questions s'adressèrent à un colonel portugais âgé de 50 ans, auquel il demanda où était l'argent et la poudre d'or. Après ce court interrogatoire, Lemoine se dérangea à dessein, et le nommé Reineur qui se trouvait derrière lui, fit sauter la cervelle du malheureux colonel, à l'aide d'un pistolet. Mais ce crime ne suffisait point à leur malheureuse cruauté. Le capitaine du bâtiment qui venait d'être pris, effrayé de la rapidité de ces massacres, se jeta à la mer, pour chercher un salut contre la mort. Vaine espérance ! la rage de Lemoine et de ses satellites n'était pas satisfaite. Ils le poursuivirent dans un canot, et, l'ayant bientôt atteint, lui déchargèrent un coup de sabre sur la tête. L'infortuné, se sentant blessé, s'accrocha fortement pour se soutenir au canot que montaient ses assassins ; ils profitèrent de cette erreur du désespoir, et ils eurent la lâche barbarie de lui passer un sabre au travers de la gorge, dont la pointe sortit par le côté de leur victime. Le cadavre disparut, et ils revinrent à bord fatigués, mais non pas assouvis de meurtres. Ils renfermèrent dans la cale les matelots portugais, et, après en avoir enlevé la riche cargaison, ils sabordèrent le navire à la flottaison et le firent couler avec les prisonniers qu'ils avaient enfermés. . . . .”

“ J'avoue, Monseigneur, que ces actes horribles de cruauté, seraient trop pénibles à raconter s'il n'était pas extrêmement rare de les voir accompagnés de circonstances aussi affreuses.

“ Après cette infâme expédition, Lemoine se rendit à Mahé d'où il partit, peu de temps après, pour retourner à Maurice, en laissant au nommé Basset, son second, le commandement de la goëlette restée aux Seychelles.

“ De retour à l'île de France, Lemoine donna ordre à Basset de vendre son navire à Mahé : cela fut exécuté par l'entremise du juge de l'Amirauté ; mais, lorsque Basset réclama le montant de cette vente, les indiscretions de

son équipage avaient donné lieu à des soupçons ; le bruit de leurs assassinats s'était généralement répandu, et Basset fut arrêté. Ayant obtenu des aveux du coupable, les preuves les plus authentiques du crime qui avait été commis, de complicité avec Lemoine et les matelots de la goëlette l'Espoir, le commandant des Seychelles les envoya à la cour supérieure de l'île Maurice, où leur affaire s'instruit en ce moment.

“ Mais la justice ne sera qu'à demi satisfaite ; le premier coupable s'est échappé, et tout fait présumer qu'il a quitté les deux colonies.

“ Voilà, Monseigneur, la narration fidèle des horreurs commises par un traitant. Voilà jusqu'où le délire de la cupidité peut porter ceux qui trafiquent ainsi du sang humain. Je n'ajouterai pas une seule réflexion ; le cœur et la pensée de Votre Excellence feront la conclusion de cette lettre.”

La conduite du général Milius forme un éclatant contraste avec celle de tant de Français qui n'ont pas craint de se mettre en opposition avec le vœu déclaré de leur Roi et le génie bienfaisant et philanthropique de la généreuse nation française. Nul ne peut lire les détails que nous venons de donner, relativement à l'exercice de la Traite par des sujets français, sans se voir forcé d'avouer, quoiqu'à regret, que toutes les stipulations de la France, à ce sujet, sont comme non avenues. Et, en effet, ces stipulations ont été si honteusement violées, avec une si coupable persévérance, d'une manière si flagrante et si impunie, qu'il est difficile de concilier de tels faits avec la bonne foi du gouvernement français, à moins de supposer qu'un système de déception ingénieusement fabriqué, a été mis en œuvre par les marchands de sang humain, de concert avec quelques *sous-fonctionnaires* avides et sans principes, qui y ont trouvé une combinaison utile à leurs intérêts.”



Le Duc de Cazes, ou plutôt le ministre de la marine, (le Duc n'étant ici envers notre gouvernement que l'interprète de ce ministre), termine sa note en observant que le gouvernement français a donné des ordres pour encourager au Sénégal un système d'engagemens volontaires des Africains, et a recommandé de se régler, à cet égard, sur ce qui se pratique à Sierra Léone. Mais de quel système d'engagemens volontaires veut-on parler? Si ce système consiste à transporter les Noirs dans les Indes occidentales, rien de semblable, certes, n'existe à Sierra Léone, et ce système n'est que la Traite, déguisée sous un terme plus doux. Si, par là, on veut entendre un travail volontaire à Gorée et au Sénégal, le véritable, le seul moyen de réussir est d'abolir dans ces établissemens, à l'exemple de Sierra Léone, l'atroce coutume de trafiquer de ses semblables. Voilà par où il faut commencer à imiter Sierra Léone. Tout autre expédient serait inutile, sans cette condition préalable.

Quant aux mesures à prendre pour rendre plus efficace le système de croisière adopté par la France, les épreuves qu'on peut faire à cet égard, ne réclament qu'un espace de temps fort court. Mais en supposant même que la marine française fit tout ce qui est en son pouvoir pour réprimer la Traite, ses efforts seront infructueux encore, tant qu'une loi solennelle ne décrètera pas des peines infâmantes contre les auteurs de cet horrible commerce.

La nécessité de cette loi a déjà été pleinement démontrée. S'il était besoin de nouvelles preuves, nous citerions la pièce suivante prise parmi un grand nombre d'autres semblables qui, depuis peu, ont librement circulé en France. Ce projet coupable dont nous allons donner copie, circulait, imprimé, à Paris et au Havre, dans les premiers mois de l'année actuelle.

“ PROSPECTUS d'armement et cargaison au port du Havre d'une goëlette d'environ 70 tonneaux, reconnue d'une marche très-supérieure, destinée pour faire sur la côte d'Afrique,

sous le commandement du Capitaine Dentu qui en arrive, la Traite d'environ 100 à 105 *mulets* dont l'introduction aura lieu dans l'une des Antilles. Dans le cas où la cargaison ne pourrait pas compléter le nombre de *mulets*, le Capitaine s'engage à en prendre à frêt, au quart de bénéfice sur la vente de chaque.

“ MISE DEHORS

Le navire avec ses agrès et appareils, doublé en cuivre.....	15,000fr.
Vivres pour dix mois et avances à l'équipage..	4,000
Cargaison.....	25,000
Assurances du capital à 20 pour cent.....	8800

Total 52,800fr.

La cargaison composée d'après les demandes que les principaux habitans du lieu ont faites au Capitaine, est estimée devoir rapporter un bénéfice de 115 pour cent, qui formerait un capital de 53,750fr.

“ RETOURS PRÉSUMÉS.

105 <i>mulets</i> , à 550fr.....	57,750fr.
----------------------------------	-----------

“ VENTE DES RETOURS.

Le navire traitant 105 *mulets*, on présume qu'on en perdra au plus cinq; surtout quand on emporte de bons vivres et divers rafraîchissemens, choses essentielles au succès du voyage. Il en restera donc au moins 100 qu'on pourrait, en calculant sur la vente de divers autres navires, porter à 550 piastres chaque. Mais, pour mettre tout au plus bas, nous ne les estimerons qu'à 500 :

100 <i>mulets</i> à 500 piastres.....	262,500fr.
---------------------------------------	------------

“ A DÉDUIRE.

Mise hors du navire.....	52,800fr.,
Commission du Capitaine, à 10 p. cent.	26,250
Gratifications, Commissions, etc....	12,000
Décompte et renvoi des équipages....	5,000
	<hr/> 96,050.

Bénéfice net, le navire restant à vendre,..... 166,450fr.

“ CONDITIONS DU PRÉSENT PROSPECTUS.

“ La somme de 52,800 fr., à laquelle la présente opération doit, approximativement, s'élever, sera divisée en actions de 3000 fr. Chacun des intéressés devra, à la première réquisition, verser le montant des actions pour lesquelles il aura souscrit, aux mains de l'armateur, un tiers comptant, et les deux autres tiers en papier de satisfaction sur le Havre, Rouen, ou Paris, à trois mois.

“ M. I. Ferrant, comme armateur, aura la direction de l'opération et le choix des agens qui devront y concourir. Il arrêtera avec eux les conditions du voyage. Il donnera aux Capitaine et au correspondant, les instructions qu'il croira nécessaires pour a réussite sans, toutefois, pouvoir être rendu responsable des fautes, malversations, ou toute autre mauvaise fortune.

“ L'armateur fera, autant que possible, assurer les capitaux employés à l'opération, pour tous risques, jusqu'à la destination à la colonie, (les retours en France ne devant l'être qu'aux conditions d'usage), par quelques chambres d'assurances, et sur quelques places que ce soit, mais sans en courir aucune responsabilité personnelle. Il sera loisible aux intéressés de faire assurer le montant de la prime de leur intérêt dans cette opération, de manière qu'en cas de sinistre, ils soient entièrement couverts.

“ Il est alloué à l'armateur, une commission de deux pour cent sur la mise dehors du navire et sur la cargaison, ainsi que sur les produits bruts de la vente des retours en France, et ce, indépendamment de celle allouée au consignataire dans le cas où, par un événement ou cause quelconque, le navire relâcherait dans tout autre port de mer. Il percevra, en outre, deux pour cent de ducroir pour les ventes à terme, et  $\frac{1}{2}$  pour cent sur les sommes qu'il aurait fait assurer.

“ Les comptes d'armement et de cargaison seront remis aux intéressés un mois après le départ du navire. Ceux de vente, ainsi que les produit nets de l'opération, un mois

après la vente finale des retours qui seront effectués, autant que possible, par le Capitaine, sur tous navires en destination pour le Hâvre, et au frêt le plus doux qu'il se pourra.

“ Aussitôt l'arrivée du navire aux diverses destinations où il doit se rendre, l'armateur en prévendra les intéressés ainsi que de celle des retours dont il poursuivra la vente, s'il juge le moment opportun, ou s'il le trouvait défavorable, il en ferait part aux intéressés du Hâvre ou qui y seront représentés, et l'avis de la majorité décidera s'il faut y procéder de suite, ou l'ajourner.

“ Le présent ne deviendra obligatoire que dans le cas où l'armateur trouverait à remplir la moitié au moins des actions formant le montant de l'opération.

“ Les conditions ci-dessus, convenues entre MM. les armateurs et les intéressés, seront exécutées, de bonne foi, dans tout leur contenu, dérogeant, de clause expresse, aux lois ou réglemens qui pourraient y être contraires. En cas de contestation, elles seront respectivement soumises par les parties à des arbitres choisis parmi les négocians de la place. Ils auront la faculté de s'adjoindre un tiers, en cas de partage d'opinion.”

Voici aussi la copie d'une lettre d'une maison de commerce de Nantes, qui ne prouve que trop clairement la déplorable étendue qu'a acquise la Traite française. Elle porte la date du 18 Février, 1821.

“ MONSIEUR,

“ Ayant resté, plus de vingt années, attaché à l'ancienne et respectable maison Barthélemy Duchesne et Compagnie de votre ville, où j'ai eu l'avantage de faire votre connaissance personnelle et de me pénétrer du plaisir que mes anciens patrons avaient éprouvé en établissant des rapports avec vous, comme il me serait également agréable d'en voir naître entre nous, je me fais un devoir de vous donner avis qu'ayant fixé ma résidence à Nantes, par suite de la dissolution totale de la susdite maison, je viens d'y former un établissement

sous mon privé noin, et, en conséquence, j'ai l'honneur de vous faire part que je dispose en ce moment une expédition pour la côte d'Afrique.

“ Désirant vous y faire participer et vous avoir pour co-intéressé, je vous détaille ci-après mon projet, son cours et le résultat qu'il pourra donner. Ainsi que vous le remarquerez par le contenu de la présente, on ne courra d'autre risque que celui de gagner, puisque tout sera assuré.

“ Je vous avoue que c'est vraiment tout ce qu'il y a de mieux à entreprendre aujourd'hui. Ces sortes d'expéditions donnent de très-grands avantages, et notre port en offre la preuve par la multiplicité des armemens qui s'y font journellement en destination de la côte d'Afrique.

“ Mon bâtiment est neuf, d'une marche supérieure et de soixante-dix pieds de tête en tête; c'est un brick, et je doute qu'il y en ait un plus joli en ce port.

“ Le prix auquel s'élèvera l'armement n'excédera pas 84,000fr., et le détail dans lequel je vais entrer, vous convaincra que j'y ai apporté la plus grande attention et la plus sévère économie.

“ Ce bâtiment, du port de 145 tonneaux, se nommera la Petite Lilie, et sera commandé par le Capitaine Olivier, homme de son état, connu et recommandable, sous tous les rapports. Je lui donnerai une cargaison de 35,000fr., et je suis assuré, ainsi que le Capitaine, qu'il sera possible de traiter de 250 à 300 N— qu'on vendrait une fois rendus à plus de 2000fr., chaque.

“ Le navire prêt à prendre son chargement, gréé, équipé, muni d'armes, pourvu de tous recharges nécessaires pour un voyage de long cours, compris avances et œuvres pour cette opération, ainsi que son doublage en cuivre, artillerie, etc. coûtera 49,000fr. La cargaison bien assortie, étant de 35,000fr. l'entier armement s'élèvera à 84,000fr. Je ferai assurer la totalité de la mise hors, s'il est possible, la prime au sus, afin de couvrir l'entier capital.

“ Si vous désirez un Prospectus avec détail, je m'empres-  
serai de vous en faire parvenir un, persuadé que, connais-  
sant bien la délicatesse de ces sortes d'opérations, vous n'en  
ferez que l'usage le plus discret. Je vous le confierai avec  
plaisir et sous le sceau de l'amitié.

“ S'il entrerait dans vos convenances de me charger du  
soin d'un armement pour votre propre compte ou celui de vos  
connaissances, je m'engagerais à l'exécuter avec toute le zèle,  
l'économie et la célérité possibles, ayant, à cet égard, tous  
les moyens à ma disposition.

“ Veuillez, s'il vous plaît, avoir la complaisance de me  
fixer, le plus promptement possible, sur la somme que vous  
désirez prendre dans mon expédition, son départ devant  
avoir lieu avant la fin du mois prochain.

“ En attendant votre réponse, je vous offre mes services,  
en cette ville, pour tout ce qui peut vous être agréable.

“ J'ai l'honneur de vous saluer bien sincèrement,

(Signé) “ BERTHIER.

“ P. S.—Il ne me reste plus qu'une douzaine de mille  
francs à placer. Dites-moi, s'il vous plaît, s'il vous convien-  
drait de les prendre en totalité ou en partie.”

---

 CLASSE D.

Cette classe contient la correspondance avec les Etats-Unis d'Amérique, au sujet de la Traite.

Un acte fut promulgué par le Congrès des Etats-Unis, le 3 Mars 1819, ayant pour but d'amender et de renforcer les actes précédemment promulgués contre la Traite.

Dans une lettre en date du 11 Novembre 1819, Lord Castlereagh appella l'attention de M. Rush, ambassadeur des Etats-Unis, sur les adresses présentées à S. M. Britannique par les deux chambres du parlement, avant de terminer la session précédente. En même temps il exprima le désir sincère où était le gouvernement britannique, d'entreprendre la discussion immédiate des moyens d'obvier aux difficultés qui se sont, jusqu'ici, opposées au vœu des deux états respectifs, pour la complète suppression de la Traite. Dans sa réponse, M. Rush exprimait, comme Lord Castlereagh, le désir de voir ouvrir la discussion proposée et d'en voir naître des résultats satisfaisans ; mais tous deux tombèrent d'accord que cette discussion devait avoir lieu à Washington plutôt qu'à Londres. En conséquence, Lord Castlereagh fit parvenir à l'envoyé britannique près les Etats-Unis, les instructions qui lui étaient nécessaires pour commencer cette importante discussion. Il en résulta diverses conférences entre M. Stratford Canning et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. John Quincy Adams. On en trouvera la substance dans les deux notes qui suivent. La première est de M. Canning ; elle porte la date du 20 Décembre 1820 :

“ Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, se hâte, immédiatement

après son arrivée à Washington, d'informer M. Adams qu'en conséquence de la note adressée à M. Rush par Lord Castle-reagh, renfermant communication d'une adresse des deux chambres du parlement, relativement à la Traite, il a reçu l'ordre de mettre cette importante question sous les yeux du gouvernement Américain, dans l'espoir de réussir à combiner, entre les deux pays, des mesures répressives, et d'accélérer, par ce moyen, la totale extinction d'un fléau que les deux peuples se sont accordés à condamner et à réprimer.

“ M. Adams se rappellera, sans doute, les nombreuses conversations qui ont eu lieu sur ce sujet entre lui et le soussigné. Il doit se rappeler que la dernière qui eut lieu à la fin d'Octobre, se termina par l'assurance qu'il donna au soussigné, que les propositions du gouvernement anglais seraient prises en mûre considération, immédiatement après l'ouverture de la session du congrès, autant, du moins, que le permettrait l'urgence des affaires publiques, et qu'on apporterait à cet examen, le désir le plus sincère d'éloigner tous les obstacles qui, au premier aspect, paraissaient devoir s'opposer à leur adoption.

“ Un intervalle considérable s'étant écoulé depuis cette promesse, le soussigné ne doute pas que M. Adams ne soit bientôt en état de lui communiquer la décision de son gouvernement sur un objet d'une importance trop grande et trop générale, pour ne pas provoquer l'attention spéciale et les sentimens philanthropiques des Etats-Unis.

“ Plein de cette confiance, le soussigné ne croit point nécessaire, pour le présent, d'exposer les différens points sur lesquels étaient basées ses dernières communications avec M. Adams.

“ Malgré tout ce qui a été fait des deux côtés de l'Atlantique, pour la suppression de la Traite, il est de notoriété publique que ce coupable commerce est, journellement encore, exercé avec un surcroit progressif de cruauté



envers les malheureux qui en sont les victimes; et il est généralement reconnu qu'un système de police maritime, sagement combiné, peut seul présenter l'espoir de mettre fin à ce fléau.

“ L'homogénéité de principes qui a si honorablement distingué le parlement de la Grande-Bretagne et le congrès des Etats-Unis, dans la condamnation et la répression de la Traite, semble, par une conséquence naturelle et inévitable, devoir conduire les deux gouvernemens à concerter entre eux les mesures à prendre dans ces circonstances, du moment, surtout, que cette co-opération est reconnue indispensable pour arriver au but qu'ils se proposent. Le soussigné ne peut croire qu'aucun des deux gouvernemens, découragé par des difficultés inhérentes à toutes les grandes entreprises humaines, puisse cesser de s'opposer à la continuation d'un commerce si hautement réprouvé par la morale et la religion, et cela, dans le moment le plus favorable pour le succès de nouveaux efforts, lorsque la Traite est complètement abolie au Nord de l'Equateur, et n'est maintenue au Sud que par le seul Portugal.

“ M. Adams a pleinement connaissance des mesures spécialement recommandées à l'adoption du gouvernement américain par les ministres de S. M. Britannique qui considèrent ces mesures comme les seules propres, dans leur opinion, à atteindre le but que se proposent les deux pays. Mais il n'est pas nécessaire que le soussigné observe ici que le gouvernement anglais a, trop sincèrement, à cœur le succès de cette grande cause, pour insister sur l'adoption de ses propres idées, quelque satisfaisantes qu'elles lui paraissent, si d'autres moyens plus conformes aux opinions ou aux institutions des peuples, peuvent conduire au même but d'une manière également efficace.”

Voici maintenant la réponse faite à cette communication par M. Adams; elle est datée du 30 Décembre, 1820:

« J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre note du 20 de ce mois, et j'ai ordre du président des Etats-Unis de vous informer que, conformément à l'assurance que j'é vous ai données, dans la conversation que votre note rappelle, le président a pris en considération sérieuse les propositions qui lui ont été soumises par votre gouvernement et par lesquelles les Etats-Unis sont invités à accéder aux arrangemens contenus dans certains traités conclus par l'Angleterre avec l'Espagne, le Portugal et les Pays-Bas. Le président a apporté à cet examen le désir sincère de contribuer à une abolition efficace et définitive de la Traite par le développement de tous les pouvoirs qui sont de la compétence de notre gouvernement et par tous les moyens compatibles avec la sécurité des droits des citoyens et avec le principe de l'indépendance nationale.

« A une époque antérieure, des communications ayant été entamées, à ce sujet, entre les deux gouvernemens, le président, à cette occasion, manifesta sa reconnaissance des intentions franches et amicales qui portaient la Grande-Bretagne à donner connaissance aux Etats-Unis des mesures concertées entre elle et quelques puissances de l'Europe, et à offrir aux Etats-Unis de participer à ces mesures. Mais en même temps, il ordonna au ministre des Etats-Unis près votre cour, de représenter les difficultés qui s'opposaient à l'adoption de la proposition, et le forçaient à la décliner. Ces difficultés naissaient de certains principes du droit des gens, qui intéressent très-vivement et très-profondément les Etats-Unis, aussi bien que des limites imposées par le peuple aux dépositaires législatifs et exécutifs du pouvoir national. Il a été expliqué alors qu'accorder aux vaisseaux de guerre d'une nation le droit de visiter les navires marchands d'une autre, sous prétexte d'infractions commises contre les lois de cette dernière nation, en joignant à ce droit celui de saisir ces navires et de les conduire dans un port étranger, pour soumettre, ensuite, les accusés à la décision d'un tribu-

nal dont la moitié, au moins, doit se composer d'étrangers, tribunal, ne relevant en rien de la suprême cour correctionnelle de l'union, sans que les dits accusés puissent en appeler aux tribunaux nationaux, ce serait livrer la personne, la propriété et la réputation des citoyens à une juridiction étrangère et, conséquemment, illégale, acte que ne permet pas la délégation du pouvoir souverain au gouvernement national, acte si opposé aux principes fondamentaux et aux indispensables sécurités des libertés individuelles consacrées par les institutions politiques des Etats-Unis, que, quelque respectable que soit le but auquel on veut appliquer ce droit, quelque sincère que soit le désir du gouvernement américain, de concourir à ce but par tous les moyens qui sont à sa disposition, rien ne peut concilier un tel abandon de pouvoirs avec des sentimens et des principes dont aucune considération ne peut, aux yeux du peuple et du gouvernement des Etats-Unis, justifier la transgression.

“ Dans les diverses conférences que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, depuis votre arrivée ici, et pendant lesquelles ce sujet a été pleinement et franchement discuté entre nous, je crois vous avoir démontré l'impuissance où se trouve le gouvernement, de prendre part à l'établissement de tribunaux organisés d'après le mode stipulé dans les conventions dont il a déjà été parlé, ainsi que l'incompatibilité de tels tribunaux avec le caractère et l'essence des droits constitutionnels garantis à tout citoyen de l'union. Je vous citai, en preuve de mes assertions, les principes fondamentaux de notre gouvernement; selon lesquels le pouvoir suprême, illimité et souverain appartient exclusivement au peuple, tandis que le pouvoir que le peuple souverain délègue, est restreint et limité dans les termes qu'il lui a plu d'établir; et ce sont ces termes, que les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires ne peuvent dépasser. Je vous citai les articles de la constitution des Etats-Unis,

qui interdisent, formellement, à l'autorité constituée, la faculté d'établir de nouvelles cours judiciaires; je vous représentai nos formes de procédures d'après lesquelles aucun citoyen américain ne peut être appelé en jugement, sans l'intervention d'un grand jury d'accusation qui établit s'il y a lieu à suivre, et d'un jury de jugement qui décide sur la validité des charges.

“ Le président, tout en regrettant que la nature des moyens de co-opération, proposés par la Grande-Bretagne, ne lui permette pas de concourir à leur adoption, ne refuse pas, cependant; d'accéder à la proposition générale de se concerter avec la Grande-Bretagne, pour arriver au but que se proposent les deux nations, c'est-à-dire, à l'entière abolition de la Traite. A cet effet, des croisières armées ont été, depuis quelque temps, stationnées par les Etats-Unis sur la côte d'Afrique, et l'intention du gouvernement est de continuer cette mesure sans interruption. Comme, dans le même temps, des vaisseaux anglais chargés de remplir le même devoir, croisent continuellement aussi dans ces mêmes parages, j'ai ordre du président de proposer que des instructions ayant pour but de régler les moyens d'une assistance mutuelle, soient envoyées de concert, par les deux gouvernemens, aux commandans des vaisseaux désignés, de part et d'autre, pour ce service; ainsi, ils auraient ordre de croiser, de compagnie, toutes les fois que cela serait jugé nécessaire, de se communiquer mutuellement les informations qu'ils auraient obtenues et qui pourraient être utiles à l'exercice de leurs fonctions respectives de se prêter, l'un à l'autre, toute l'assistance compatible avec l'accomplissement de leurs devoirs, et adaptée au but que se proposent d'atteindre les deux pays.

“ Ces mesures conformes à cet esprit protecteur des droits de l'humanité qui a, toujours, si honorablement distingué la politique des Etats-Unis, atteindront, il faut

l'espérer, le but que s'était proposé la Grande-Bretagne par cette co-opération, but vers lequel les Etats-Unis ne cesseront de diriger leurs vues et leurs efforts.

Nous allons maintenant transcrire la lettre suivante, Castlereagh à M. Stratford Canning, en date du 25 Mars 1821:

J'ai mis sous les yeux de S. M. vos dépêches relatives au progrès de vos discussions avec le gouvernement des Etats-Unis, au sujet de la Traite. Je suis heureux d'avoir à vous annoncer que S. M. a daigné témoigner sa gracieuse approbation du zèle et de l'intelligence avec lesquels vous vous êtes efforcé de remplir les instructions dont vous étiez chargé.

En lisant la note de M. Adams, du 30 Décembre dernier, le gouvernement de S. M. a vu, avec le plus profond regret, que le gouvernement américain ne s'est pas cru autorisé à adopter, pour la suppression de la Traite, une co-opération efficace du genre de celle que vous aviez ordre de lui proposer. La nouvelle proposition que vous m'avez transmise de la part du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, ne pourra, je le crains, procurer, par son exécution, des résultats efficaces, et ne peut, dans aucun cas, tenir lieu du système proposé par le gouvernement de S. M., système dont le principe est de réunir les vaisseaux de guerre des diverses nations maritimes, qui croisent sur la côte d'Afrique, en une force commune destinée à protéger la population Africaine contre les trafiquans de chair humaine. Quoiqu'il en soit, le Roi, mon maître, persistant dans les principes de bienveillance qui ont présidé invariablement à ses conseils, dans tout ce qui concerne ce sujet et désirant, en même temps, co-opérer d'une manière quelconque avec le gouvernement des Etats-Unis, à l'effet de diminuer les ravages de ce et horrib

fléau, est disposé à profiter des ouvertures qui lui sont faites, quelque limitées qu'elles soient, pour faire du moins coïncider, entr'elles, les mesures, prises par les deux gouvernemens.

“ Dans cette vue, vous recevrez, ci-jointes, les copies de diverses instructions qui ont été expédiées dans le but de diriger les opérations des forces navales britanniques stationnées dans les mers africaines, pour l'extinction de la Traite. Vous communiquerez, sans délai, ces pièces au gouvernement américain, pour lui servir d'informations; et, bien que, dans ma conviction, la mesure proposée ne puisse remplir, que faiblement, l'objet que nous avons en vue, cependant, vous pouvez lui faire connaître qu'il va être, immédiatement, expédié une nouvelle instruction aux vaisseaux britanniques stationnés sur les côtes d'Afrique, leur enjoignant de co-opérer, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, avec les vaisseaux américains employés, dans ces parages, à l'extinction de la Traite.”

Depuis cette époque, la législature des Etats-Unis est occupée de cet important sujet. Une commission a été nommée pour examiner la question du droit de visite, et présenter son rapport sur cet objet.

Nous allons donner des extraits de ce rapport qui nous offre l'espoir de voir bientôt nos vœux réalisés, et l'Amérique concourir, avec la Grande-Bretagne, dans la seule opération reconnue efficace jusqu'à ce jour.

“ Les diverses puissances maritimes de l'Europe,” dit la commission, “ sont d'opinion qu'à moins d'une concession mutuelle du droit de visite, la Traite ne peut être réprimée avec succès. D'après ce plan, une association de forces navales, formerait une sorte de police maritime stationnée, principalement, dans les mers d'Afrique, et les commandans auraient ordre de co-opérer de concert et sans distinction de pavillon. Le secrétaire d'état des affaires étrangères du gouvernement britannique, a invité instamment les Etats-Unis, à accéder à ces arrangemens ou à quelque autre de la même

nature. Les deux chambres du parlement ont, par un vote unanime, ajouté à cette invitation une force et une sanction nouvelle, de manière à dissiper tous les doutes sur la sincérité et la droiture des intentions de la Grande-Bretagne.

“ Dans sa réponse, le président des Etats-Unis a exprimé le regret que la position particulière et les institutions des Etats-Unis, ne lui permettent pas d'adhérer aux stipulations contenues dans les traités dont il lui avait été donné communication.

“ La commission observera d'abord que le droit de visite mutuelle lui paraît une *condition indispensable* pour l'accomplissement du grand objet qu'on se propose dans l'abolition : car, si les vaisseaux de guerre des diverses puissances maritimes n'ont le droit de visite que sur les navires de leurs nations respectives, les divers pavillons ne cesseront de protéger cet odieux trafic, et la répression en sera bien plus difficile qu'elle ne le serait si ce droit de visite était, mutuellement et indistinctement, accordé à toutes ces puissances. En effet, il suffirait d'une seule nation qui apporterait de la négligence à réprimer les infractions faites à ses lois, pour qu'à l'instant même, les marchands d'esclaves en profiteraient pour exercer impunément la Traite ; il leur suffirait, pour cela, de se procurer de faux papiers, et de cacher la propriété du bâtiment sous tel pavillon jugé le plus propre à cet effet. C'est ainsi qu'avec un peu d'adresse, il serait facile aux sujets d'une autre nation, de se soustraire à l'action des lois de leur pays. Si, au contraire, un système de co-opération efficace est établi, si un droit de visite mutuelle est accordée, sous les conditions concertées entre les parties, alors l'arrestation de ces trafiquans coupables deviendra plus facile. Il y a plus ; un grand nombre de marchands d'esclaves, ayant connaissance de l'organisation de ce système de co-opération plein d'activité et de vigueur, abandonneraient bientôt un trafic qui, au lieu des profits qu'il promettait, ne présenterait plus que des dangers.

“ Quant aux inconvéniens qui pourraient résulter d'un

arrangement de cette nature, le commerce des Etats-Unis à la côte d'Afrique est tellement circonscrit, que cette mesure lui serait bien peu préjudiciable, et, quant à la question d'économie, les vaisseaux stationnés dans ce parage ne couteraient guère plus d'entretien, que dans toute autre station.

“La commission vient d'exposer brièvement les effets qui résulteraient d'une concession mutuelle du droit de visite. Elle arrive maintenant aux objections qu'on oppose à cette mesure. Ce n'est que par déférence qu'elle va entreprendre d'émettre quelques réflexions à cet égard. On rappelle à la mémoire l'opinion de ce pays touchant la prétention de visiter les bâtimens neutres, en temps de guerre. Mais on ne doit pas oublier, non plus, que la mesure que nous discutons n'a, en principe, aucune affinité avec la question générale du droit de visite. Cette mesure ne saurait compromettre aucun intérêt; elle n'est susceptible d'aucune conséquence fâcheuse; et, lors même qu'il y aurait quelque rapport entre deux actes si différens, la nécessité d'un agrément mutuel et spécial, à chaque renouvellement de cette concession, éloigne toute idée d'un droit permanent. La proposition, en elle-même, telle qu'elle est, équivaut à un désistement total, de la part de la Grande-Bretagne, de toute prétention à cet égard, et cette question a été, formellement, décidée par la négative, dans les cours de l'amirauté britannique.

“Bien qu'il paraisse évident, pour tout le monde, que la mesure proposée ne peut donner prétexte à aucune prétention relative à l'exercice d'un droit de visite, en temps de paix; bien que les objections n'aient pas porté sur ce point; cependant, comme il est des esprits à qui la question pourrait se présenter sous ce point de vue, et communiquer une impression défavorable, la commission observera qu'à l'exception des actes autorisés par le droit de la guerre, du reste, il n'est aucune nation qui prétende s'attribuer un droit de visite sur l'océan qui est la propriété commune de tous les peuples. Une décision récemment émanée de la cour de l'amirauté Britannique, dans l'affaire du négrier français le *Louis*, a



posé ce principe d'une manière positive et irrévocable. Nous joignons à ce rapport les détails de cette affaire.

“ Quant à la demande du droit de visite mutuelle, la question se borne à savoir si, dans l'exécution, cette mesure présentera des résultats utiles aux deux nations contractantes. Pour ce qui est du droit de détention, comme ce droit ne peut s'exercer que sur les navires à bord desquels il serait trouvé des esclaves, cette circonstance éloigne jusqu'à la possibilité même d'une erreur et d'un inconvénient.

“ Ce droit de visite, accordé par des concessions mutuelles, borné à un terme convenu qui ne pourra être prolongé que d'un consentement commun et d'après les résultats que l'expérience aura fait connaître, ce droit circonscrit dans de certains parages et à un nombre déterminé de vaisseaux de guerre, sera renfermé dans de si étroites limites, les stipulations qui en régleront l'exercice, porteront l'empreinte d'une telle harmonie, qu'il ne saurait y avoir de prétexte pour se refuser à son adoption.

“ Les sentimens de la nation américaine touchant la question générale du droit de visite, se sont manifestés, plus d'une fois, à un tel degré de force et d'énergie, que ce serait en vain qu'on chercherait à changer une opinion fondée sur de graves motifs. Mais la nation des Etats-Unis saura faire une distinction entre la mesure qui a si justement irrité son patriotisme, et celle qu'on propose aujourd'hui à son adoption. L'une, par l'exercice d'une odieuse prétention, ne cessera jamais de produire parmi la nation américaine, une indignation courageuse et une patriotique résistance. L'autre est dictée par l'humanité et la charité. La justice et la noblesse de l'entreprise n'exigent pas moins que la co-opération franche et amicale de toutes les nations chrétiennes.

“ L'acte criminel d'arracher de leur pays des peuples innocens, pour les condamner à un douloureux esclavage, dans des contrées lointaines, porte, en lui-même, tous les caractères atroces de la piraterie, et nos lois le flétrissent et le punissent comme tel.

“ En effaçant du tableau du monde civilisé cette tâche accusatrice, on aurait obtenu, dans la cause de l'humanité, le plus touchant comme le plus magnifique des triomphes. Sur ce point, on ne peut disconvenir que la nation des Etats-Unis qui a ouvert cette route glorieuse, ne se doive à elle-même de seconder de son influence et de sa co-opération cordiale, toutes les mesures qui ont pour but de conduire à ce noble et important résultat ; mais ce résultat si désirable, l'expérience a prouvé qu'on ne pouvait l'obtenir, qu'en accordant, d'un commun consentement, aux vaisseaux de guerre de chacune des puissances maritimes, le droit de visiter les bâtimens de toutes les autres. Moyennant cet arrangement, on a tout lieu de croire que l'activité et la vigilance de quelques-unes seulement des nations contractantes, suffiraient pour mettre un terme définitif au commerce coupable des esclaves.

“ Comme les navires négriers consomment beaucoup plus de temps à réunir et à embarquer leurs cargaisons, qu'à les distribuer, ensuite, dans les différens endroits de leur destination, il s'ensuit que la côte d'Afrique, théâtre des crimes de la Traite, est le lieu le plus favorable pour les surprendre et les saisir. En outre, le continent africain offre peu de mouillages accessibles aux bâtimens négriers, de sorte que, malgré sa vaste étendue, il suffirait d'un petit nombre de croisières vigilantes, pour le garantir de nouveaux outrages. Mais, si ces bâtimens peuvent, sans danger, quitter les côtes d'Afrique, pour se disperser, de là, sur tous les points de l'univers, leur capture devient incertaine et n'offre que bien peu de chances de succès.

“ En conséquence, la commission, après un mûr examen, propose à l'adoption de la législature des Etats-Unis, la résolution suivante :

“ Le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis, assemblés en congrès, arrêtent et décrètent que le président des Etats-Unis sera chargé de prendre de concert avec une ou plusieurs des puissances maritimes de l'Europe, tels arrangemens qui seront jugés nécessaires pour effectuer l'entière abolition de la Traite des Noirs.”

---

 CLASSE N<sup>o</sup> 1.

Cette Classe contient la correspondance de Sir Charles Mac Carthy, gouverneur de Sierra Léone, au sujet de la Traite, depuis le 1<sup>er</sup>. Janvier 1819.

---

Les premières communications du Gouverneur Mac Carthy, roulent sur diverses procédures. Il en est quelques-unes dont nous avons déjà donné le détail. Telles sont celles du négrier français le Sylphe, du négrier portugais la Nova Felicidade et d'un autre négrier portugais le St. Salvador. L'une de ces procédures est celle de la Marie, navire français capturé, dans la rivière de Gallinas, avec 106 esclaves à bord, lesquels y avaient été placés par un nommé Kearney, sujet anglais. On a fait d'inutiles efforts pour s'assurer de sa personne, afin de le faire juger pour crime de félonie. Les esclaves furent débarqués à Sierra Léone, et le bâtiment fut envoyé au Sénégal, pour y être jugé. Le Gouverneur Mac Carthy rend compte de cette affaire dans une lettre en date du 17 Février 1820. Nous en extrayons le passage suivant :

“ J'ai à observer, en outre, que j'ai appris, depuis deux jours, d'un des principaux habitans de la colonie, arrivé récemment de Rio-Nunez, qu'il se trouve, actuellement, dans cette rivière, deux navires faisant la Traite sous pavillon français, que plusieurs autres ont fait le même trafic à Rio-Pongas, et que c'est un fait bien connu dans la Gambie, que plusieurs petites barques venues de Gorée, sont continuellement em-

ployées à ce commerce coupable, entre le Cap Verd, Bisagos et Cacheo. Comme aucun vaisseau de guerre français ne croise dans ces parages, la Traite française y a augmenté et doit y augmenter encore.”

Un second navire français, la Catherine, ayant été saisi à peu près sous les mêmes circonstances que la Marie, 50 esclaves fournis, par le même Kearney, furent trouvés à bord, et conduits à Sierra Léone par ordre du commodore Sir George Collier. C'est de là que, les esclaves ayant été mis à terre, le navire fut envoyé au Sénégal pour y être jugé.

Une grande partie des pièces suivantes, est occupée par les détails d'un crime commis par des négriers, à Rio Pongas, sur la personne d'un officier britannique et de quelques matelots, et ainsi que des mesures prises par le Gouverneur, Sir Charles Mac Carthy, pour en obtenir satisfaction. Voici les détails donnés, à ce sujet, par le lieutenant Hagan, commandant du vaisseau de S. M. le Thistle :

“ A mon arrivée ici, (aux Isles de Loss,) je reçus une lettre de M. Michael Proctor, négociant de ce pays, dans laquelle il se plaignait de la saisie illégale de son navire, à Rio Pongas. Cette assertion étant appuyée par les pièces que vous trouverez ci-jointes, je considérai de mon devoir de provoquer la réparation de cet acte et l'élargissement du navire. C'est dans cette vue, ainsi que pour voir s'il n'y avait pas quelque navire négrier dans cette rivière, que je dépêchai, le 4 de ce mois, M. Robert Inman, officier de tillac, que son habileté, sa bravoure et sa connaissance des lieux, me faisaient regarder comme le plus propre à cette entreprise. Vous trouverez, ci-jointes, des copies de mes ordres à cet officier, ainsi que de ma lettre à M. Curtis. Mais, c'est avec un vif sentiment de regret et de douleur, que je vous annonce que M. Inman, ainsi que cinq ou six hommes de l'équipage de la chaloupe, ont

péri dans l'exécution de leurs devoirs, victimes de la barbarie des natifs dirigés par M. Curtis aîné et sous ses ordres immédiats. Dans le dénuement où je suis d'informations positives, je ne puis vous donner le détail circonstancié de cet attentat commis sur la personne d'un officier anglais et de son équipage, dans l'exercice légal de leurs fonctions. Il est constant, néanmoins, qu'après la mort de cet officier, l'équipage jugeant une plus longue défense inutile, mit bas les armes, et c'est alors que commença la plus horrible boucherie. Ces barbares ne donnèrent point de quartier, et, tant qu'il en resta un seul debout, ne cessèrent de diriger sur eux un feu terrible. Deux, je pense, ont réussi à s'échapper ; onze ont été, ou tués ou blessés. Les blessés sont entre les mains de M. Curtis.\* J'espère que M. Wilson, négociant anglais, qui, au péril de sa vie, m'a fait parvenir ces informations, pourra réussir à rendre ces braves gens au service de leur pays.

“ Je crois devoir aux sentimens d'horreur qui me pénètrent et que je désire vous communiquer, de vous apprendre que les plus horribles cruautés ont été exercées sur le cadavre de cet officier infortuné et de ceux de ses matelots qui ont péri en cette occasion ; et j'ose affirmer que jusqu'à ce qu'un châtiment prompt et exemplaire soit infligé aux coupables, ils saisiront la première occasion de commettre de semblables forfaits, dans d'autres endroits de la rivière.”

A peine ces informations furent-elles parvenues, qu'une escadre préparée avec une promptitude extrême, s'avança, en toute hâte, vers Rio Pongas. Elle était composée des vaisseaux de S. M. le Myrmidon et la Morgiana, des brigantins de S. M. le Snapper et le Thistle, avec 150 hommes du 2<sup>e</sup>me régiment

---

\* Il n'y a que peu de temps que M. Curtis et ses fils ont prêté serment de fidélité à Sa Majesté.

des Indes occidentales. Curtis et les natifs à son service, essayèrent, d'abord, de faire résistance ; mais la valeur des assaillans les força bientôt à prendre la fuite. Un fort que Curtis avait élevé pour sa sûreté, fut pris et démoli, et on s'empara des canons qu'on y trouva. On détruisit trois villages et une quantité considérable de marchandises qui lui appartenaient. En conséquence de la terreur causée par cette expédition, les matelots qui étaient encore malades, au nombre de six, furent remis à l'officier commandant l'escadre. L'objet de cette expédition étant rempli par le recouvrement de ces matelots et par le châtement des barbares qui avaient, si lâchement, mis à mort des hommes qui avaient rendu les armes l'escadre retourna à Sierra Léone, après une absence de onze jours, ayant eu deux hommes tués et un blessé."

Le Comité remarque, avec plaisir, le zèle infatigable et la constante vigilance du gouverneur Sir Charles Mac Carthy, pour la suppression de Traite.

CLASSE N<sup>o</sup>. 2.

Cette Classe contient les communications faites aux Lords commissaires de l'amirauté, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1820, par les officiers de la marine britannique, stationnés dans les mers d'Afrique et des Indes occidentales, ainsi que les instructions qui leur ont été adressées par Leurs Seigneuries, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1819, les unes et les autres relatives à la Traite.

Les instructions des Lords commissaires de l'amirauté, se composent, pour la plupart, d'ordres généraux par lesquels on recommande aux officiers de la marine britannique, de mettre à exécution les actes du parlement et les traités conclus avec les diverses puissances, sur la suppression de la Traite. On leur recommande, en outre, de n'intervenir en rien au sujet des navires français et américains, et la conduite de l'officier Britannique qui a capturé la goëlette française le Sylphe, est censurée pour ce fait. Leurs Seigneuries expriment, néanmoins, le désir d'être instruits de tous les exemples de navires français ou américains surpris à faire la Traite, afin de pouvoir informer leurs gouvernemens respectifs, de ces infractions faites à leurs lois.

Parmi les communications des officiers de la marine britannique, se trouvent plusieurs détails déjà présentés par le Comité, ou qui ont été publiés auparavant. Il n'est pas nécessaire de les reproduire. Telles sont les plaintes adressées par Sir George Collier au sujet de certaines difficultés survenues dans les commissions mixtes, et auxquelles Lord Castlereagh a, depuis lors, pris la peine de remédier. Telle est l'affaire de la Jeune Estelle, dont nous avons parlé dans ce rapport. Telles sont aussi les affaires des navires français la Marie et la Catherine, dans lesquelles est prouvée, jusqu'à l'évidence, la complicité de M. Kearney, sujet anglais.

La conduite de cet homme est d'autant plus atroce, qu'il remplissait un emploi de confiance sous les ordres du gouverneur de Sierra Léone. Les plus grands efforts ont été, inutilement, faits pour s'assurer de sa personne.

Parmi les navires qui sont annoncés comme ayant été détenus par l'escadre aux ordres du Commodore Sir George Collier, sur les côtes d'Afrique, nous en remarquons un qui paraît avoir été omis dans la classe A. c'est la *Bella Dora*, capturée par le vaisseau de S. M. le *Myrmidon*, avec 122 esclaves à bord, et traduite en jugement devant la commission mixte de Sierra Léone.

Les extraits suivans donneront une idée des difficultés rencontrées dans la suppression de la Traite, sur la côte d'Afrique, par les officiers de la marine britannique, ainsi que du caractère audacieux et désespéré des négriers :

Le Capitaine Leeke adressa, le 13 Janvier 1820, la communication suivante à Sir George Collier :

“ Ayant appris de plusieurs personnes, à Sierra Léone, qu'un certain nombre de navires négriers était à l'ancre dans les rivières Gallinas, Manna et Lagesey, je mis immédiatement en mer, dans le dessein de les capturer. Le 10 Décembre, au coucher du soleil, je me trouvai dans la première de ces rivières: alors je dépêchai M. Nash, mon lieutenant en premier, avec la chaloupe et le cutter bien armés: je lui remis, en même temps, un extrait des derniers traités sur la Traite, et lui donnai l'ordre de visiter tous les bâtimens qui pourraient se trouver dans cet endroit. Je suis heureux d'avoir à vous annoncer que, dès l'après midi suivant, il a réussi à aborder le plus considérable d'entre eux, le seul qui eût des esclaves à bord, les autres les ayant mis à terre dans la matinée, dès qu'ils avaient eu vent de l'approche du *Myrmidon*. Il s'en empara, après une courte résistance. Il fut reconnu que c'était la *Bella Dora*, goëlette espagnole de 150 tonneaux, portant deux canons et 22 hommes d'équipage. Elle avait déjà chargé une partie



de sa cargaison consistant en 422 esclaves destinés pour la Havanne.

“ Aussitôt que les autres goëlettes virent qu'on avait pris possession de la *Bella Dora*, elles tirèrent leurs bordées sur elle. Du moment où elles la virent filer ses cables, elles en firent autant et, déployant leurs voiles, se mirent en ligne, au nombre de cinq : chacune d'elles lâcha, alors, deux ou trois bordées sur la *Bella Dora*. Je me plais à vous apprendre que nous n'avons perdu aucun homme dans cette petite affaire. Un seul a eu le bras traversé d'une balle.

“ Considérant la disparité des forces et la résolution de ces renégats dans l'exercice de leur infâme commerce, je n'ai pu me refuser au plaisir de mettre sous vos yeux la conduite du lieutenant Nash, et j'ai eu soin d'exprimer ma haute satisfaction à tous ceux qui ont été sous ses ordres, dans cette occasion.”

Le 2 Février 1820, Sir George Collier écrivit de la manière suivante à M. Croker, secrétaire de l'amirauté :

“ Je fis voile de Sierra Léone, le 26 du mois dernier, accompagné du *Thistle*, lieutenant Hagan.

“ Le *Thistle* s'arrêta, en passant, aux îles de Loss. C'est là que le rapport de l'officier, premier en charge, de cet établissement vint à l'appui de mes soupçons, en m'apprenant qu'un brigantin français était soupçonné d'être là, commandé par le même homme qui commandait le brigantin français le *Louis*, quand il fut capturé par la goëlette coloniale alors sous les ordres du lieutenant Hagan. L'audace de ce coupable violateur des lois de son pays, était si reconnue et, ses menaces contre le *Thistle* étaient d'une nature si extraordinaire, que je crus devoir ordonner au *Thistle* de se rendre à la barre de la rivière de Pongas, afin d'offrir un point de retraite aux chaloupes de ce vaisseau.

“ Les bas fonds de la rivière de Pongas, sont extrêmement favorables aux négriers, et font leur sûreté. Quoique le

Tartar découvrit à peine le passage appelé Sand-Bar, qui est à l'embouchure méridionale de cette rivière, déjà, à la basse-marée, la sonde n'annonçait plus que quatre brasses et demie.

“ Ayant jeté l'ancre en ce lieu, pour empêcher qu'aucun navire pût s'échapper par ce passage, je dépêchai le Thistle à l'embouchure du Nord, autrement appelée Mud-Bar, à environ dix ou douze milles; je fis en même temps mettre en mer les trois chaloupes de ce vaisseau; j'en donnai le commandement aux lieutenans Marsh et Knight et à M. Christie, le dernier lieutenant de service; je les fis accompagner par un corps de marins. Ils m'ont rejoint aujourd'hui, ainsi que le Thistle, accompagnés d'une belle goëlette hermaphrodite espagnole, le Francisco, de 180 tonneaux, ayant à bord une partie de sa cargaison en esclaves, ainsi que d'un brigantin sous le pavillon des Pays-Bas, la Marie, du même tonnage, préparé pour recevoir une cargaison de plus de 300 esclaves; cependant ce dernier navire avait moins d'esclaves à bord, que la goëlette.

“ La vigilance des négriers est telle, qu'une complete surprise est presque impossible. Mais le lieutenant Hagan est tellement au fait des habitudes des négriers, a une telle connaissance de la rivière et des divers établissemens négriers qui sont sur ses rives, que je pouvais compter que mon attente ne serait pas trompée. Et, en effet, j'ai le plaisir de vous s'apprendre que le mouvement du lieutenant Marsh, dans le commandement des chaloupes, a été si prompt et si intrépide, et qu'il a été, si vaillamment, soutenu par les officiers et sous-officiers du Tartar et du Thistle, que deux navires ont été capturés, en un clin-d'œil, presque sans effusion de sang. Cependant les négriers avaient eu l'audace de recevoir nos chaloupes avec un feu de mousquetterie; mais l'abordage a été si rapide, qu'on n'a eu besoin de riposter que par un seul coup de canon. Je donne ces particularités à leurs Seigneuries, pour leur montrer que les négriers, n'étant en général que de vils renégats, le re-

but de toutes les nations, foulent aux pieds toutes les lois et ne se rendent que lorsqu'ils ont la certitude d'être pris ; mais, pour peu qu'ils croient remarquer, dans les assaillans, une infériorité de forces, ils font une résistance déterminée qu'ils estiment d'autant plus glorieuse, qu'elle a plus coûté de sang.

“ Selon les rapports des Lieutenans Marsh et Hagan, après que le Thistle eut jeté l'ancre, et que les chaloupes eurent réussi à s'emparer des deux navires négriers, ces dernières s'avancèrent vers Kissing qui est une branche de la même rivière, et, de là, montèrent jusqu'à Bangolan où sont le village et la factorerie du célèbre Ormond. Au premier de ces deux endroits, une bande d'environ deux cents hommes, composée de négriers et de natifs, avait été placée sous les armes, pour protéger les intérêts de la Traite : ces vils brigands tirèrent quelques coups de feu sur les chaloupes, à travers les bois.

“ Près de la factorerie de Kissing, une goëlette de construction américaine, et montée par un équipage américain, était occupée à acheter des esclaves : à Bangolan deux autres goëlettes, toutes deux américaines, s'occupaient également du même trafic. L'une d'elles avait perdu son équipage et était saisie pour une dette contractée par son facteur négrier, M. Curtis aîné ; l'autre avait encore une partie de son équipage ; mais, comme la saison des ouragans approche, il est probable qu'ils auront le sort de leurs compagnons morts victimes du climat, tandis que le navire était en chargement.

“ Bien que les résultats de cette petite expédition n'aient pas pleinement répondu à mon attente, je me réjouis néanmoins de ce qu'elle a arraché plus de quatre-vingt Africains à l'esclavage : un jour encore, et quelques centaines de plus allaient être embarquées ; mais, il est probable que la terreur a dû beaucoup s'augmenter : à toutes les embouchures de la rivière, et qu'un déchargement général doit en avoir été la conséquence.”

Dans une autre lettre, en date du 14 Février 1820, Sir George Collier ajoute :

“ Les pavillons de France et d’Amérique sont, maintenant, généralement adoptés, comme les plus propres à couvrir ce coupable commerce, ce qui met les officiers britanniques chargés de sa répression, dans une position très-désagréable et très embarrassante, comme Vos Seigneuries doivent bien le penser; et j’ai l’espoir qu’elles voudront bien me donner des instructions spéciales, sur ce point.”

Le 28 Février 1820, il écrivait de nouveau :

“ Il y a encore plusieurs bâtimens occupés à charger des esclaves, dans les petites rivières de la côte.

“ Dans la rivière de Sherbro, nos chaloupes ont trouvé un navire espagnol qui avait son gouvernail déplacé. Il a été impossible de l’emmener. Le patron nous rapporta qu’il avait donné sur les bas fonds de Ste. Anne où le gouvernail s’était brisé. Deux goëlettes, l’une française, l’autre espagnole, s’occupaient également à charger des esclaves, dans la rivière de Little Cape Mount. Les hommes de l’équipage de cette dernière étaient, ou prétendaient être, tous malades; et comme, en outre, la barre de la rivière était difficile à traverser, on laissa là ce navire. Deux bâtimens français et un autre bâtiment sous pavillon américain, étaient à l’ancre, entre cet endroit et Gallinas. Il y avait également une goëlette espagnole; mais, ayant été prévenue de notre arrivée, elle en était partie.

“ Leurs Seigneuries voient, par ces détails, que la Traite doit, nécessairement, augmenter, de jour en jour, et qu’il est probable que, dans une année, les pavillons français et américains protégeront ce fléau, sur toute la côte ouest, et serviront, généralement, de voile aux spéculations des négriers, si Leurs Seigneuries ne m’autorisent à saisir ceux d’entre ces navires sur lesquels je trouverai des esclaves, et ne m’encouragent, ainsi, à suivre la ligne de conduite que j’ai adoptée.”

Une autre lettre de Sir G. Collier, datée du 7 Mars 1820, contient le passage suivant :

“J’ai l’honneur d’informer Leurs Seigneuries que, dans la matinée du 2 de ce mois, j’étais occupé à poursuivre, sur le vent, deux goëlettes sous pavillon français, évidemment chargées d’esclaves, lorsqu’à la hauteur de Trade-Town, près de grand Bassa, une troisième goëlette parut sous le vent, cinglant, à toutes voiles, vers le sud ouest. Comme je ne doutais pas qu’elle n’eût des esclaves à bord, je lui donnai, sur-le-champ, la chasse, et, un vent frais ayant soufflé dans mes voiles, je l’atteignis, au coucher du soleil. Nous la reconnûmes pour être la Gazetta, goëlette de construction américaine, sous pavillon espagnol, ayant fait voile de la Havanne pour la côte ouest d’Afrique, dans le dessein de faire la Traite. Elle avait 82 esclaves à bord, composant un peu plus de la moitié de la cargaison qu’elle se proposait de charger. L’équipage, comme celui de la plupart des navires négriers, était composé d’un ramas de diverses nations, et, comme c’étaient pour la plupart des hommes d’un caractère audacieux et déterminé, je crus devoir prendre une partie de l’équipage à mon bord. Je pris donc avec moi 16 de ces renégats : cette mesure que commandait le salut de ceux de mes gens que je laissais sur la prise, était encore exigée par l’intérêt général de la santé de tous ceux qui restaient à bord de la Gazetta. En effet, en joignant à son premier équipage l’officier de prise et les hommes sous son commandement, il n’y aurait pu avoir assez de place pour tout le monde, vu que j’avais jugé à propos, comme un acte, non seulement d’humanité, mais encore de nécessité, de mettre en liberté les esclaves qui avaient les fers aux pieds et aux mains. Il me serait impossible de décrire la reconnaissance de ces infortunés pour ce bienfait.

“Je donne cette explication à Leurs Seigneuries, comme devant servir à établir la justification de ma conduite, dans le cas où une plainte serait présentée contre moi,

ainsi que quelques membres des commissions étrangères m'en ont déjà menacé à Sierra Léone ; et je ne doute nullement que leurs Seigneuries ne reconnaissent la nécessité de la mesure que j'ai cru devoir prendre en cette occasion."

Sir G. Collier parle ensuite d'un navire négrier portugais, le *Volcano do Sul*, capturé par le vaisseau de S. M. le *Pheasant*, plusieurs mois auparavant, et envoyé à Sierra Léone pour y être jugé, mais qui n'était pas arrivé à sa destination. Il a, depuis, été découvert que l'équipage portugais laissé à bord, avait assassiné l'officier et l'équipage anglais, et conduit le navire à Bahia où la cargaison d'esclaves avait été vendue. Il ne paraît pas qu'aucune mesure ait été prise par le gouvernement portugais, pour punir les auteurs de ce forfait atroce.

Il établit aussi, comme un fait avéré, qu'un petit navire négrier a débarqué une cargaison d'esclaves dans la maison de Signor Ferrara Gomes, actuellement, encore, gouverneur de l'Île du Prince, le même homme contre lequel Lord Castlereagh porta plainte à l'Ambassadeur Portugais, le 28 Octobre 1819, en le signalant comme engagé dans un commerce illégal d'esclaves, et en demandant, expressément, sa destitution au gouvernement portugais.

Vient ensuite un détail donné par Sir George Collier, de l'expédition entreprise et exécutée contre Rio Pongas de laquelle nous avons parlé plus haut, expédition qui avait pour but de punir le meurtre atroce commis par les féroces négriers de cette rivière, sur la personne d'un officier anglais et de son équipage, ainsi que de délivrer des mains de ces barbares, les six matelots qui avaient survécu à cette horrible exécution.

Les pièces qui nous restent à parcourir sont occupées par un rapport de Sir G. Collier, daté du 16 Septembre 1820. Ce rapport embrasse un grand nombre de matières. Le Comité va en extraire ce qui est relatif à la Traite.

Sir George Collier parle d'abord des îles Canaries " où, malgré les obstacles qui l'entravent, l'agriculture fait journellement des progrès, sans le secours de l'esclavage. Néanmoins, ces îles sont une sorte d'entrepôt où les navires négriers vont changer leurs couleurs nationales et se pourvoir de pavillons et de papiers espagnols, ainsi que cela se pratique à la Havanne et à St. Jago de Cuba." Sir George Collier ajoute : " Le groupe des îles du Cap Verd présente un spectacle différent ; là, la Traite est la base sur laquelle se fondent toutes les spéculations, et la chaîne à laquelle se rattachent toutes les pensées."

" Les facilités et la sécurité que ces îles présentent aux négriers font, depuis long-temps, de tous les havres du Cap Verd, un foyer général où se réunissent les navires négriers de toutes les nations ; et, bien que je sois entièrement disposé à croire aux vues honorables de l'Amiral Pusiche, gouverneur de ces îles, cependant, j'ai de la peine à me persuader que tous les petits bâtimens qui font, journellement, le voyage du Sénégal et de Gorée à ces îles, ne sont employés qu'à un commerce légal. Dans tous ces navires qui sont pour la plupart de petites goëlettes ou des chaloupes sous pavillon français, j'ai remarqué des enfans esclaves. Il est vrai qu'en même temps, il y avait d'autres Africains à bord, qui, quoique esclaves, faisaient partie de l'équipage ; fréquemment je les ai vus longant le Tartare, ayant toujours à bord quelques articles insignifians à vendre, ou alléguant quelques excuses frivoles pour éloigner les soupçons.

" Mais des enfans de huit à neuf ans ne peuvent faire partie de l'équipage, et je suis persuadé que ces enfans ont été envoyés du Sénégal et de Gorée pour servir à remplir la cale de quelques navires négriers : la brièveté du trajet, et la solitude de ces parages peu fréquentés, fournissent à ce commerce une sécurité qu'on trouverait difficilement ailleurs. Une goëlette espagnole de 200 tonneaux et de 50 hommes

d'équipage, était à Porto Praya, lors de mon passage par cet endroit. Quibique le gouverneur me dit que ce bâtiment venait de la Havanne, j'ai appris qu'il était arrivé, la veille, avec des esclaves. Cependant, Son Excellence a, depuis son arrivée, déployé des sentimens bien différens de ceux de ses prédécesseurs. Il y a quelque temps qu'il a fait saisir un navire chargé d'esclaves et muni d'un passeport de son prédécesseur, en déclarant que ce passeport avait été délivré illégalement. Le propriétaire soutenait hautement qu'il l'avait été régulièrement, et que le fait du changement de gouverneur ne pouvait l'invalider. Cela prouve que la Traite ne manque pas de partisans dans ce pays là. Au reste, je suis fondé à croire que des esclaves sont exportés, continuellement, dans ces îles des établissemens français sous pavillon français et, souvent, par des sujets Français; mais, plus souvent encore, ces exportations sont faites par les Portugais de Bissagos et de Rio Grande. J'ignore si ce commerce continuera après le mois de Mai 1820; j'ajouterai seulement que, dans ce moment, une goëlette, sous pavillon américain, essaye de changer de nom et de pavillon.

### ISLE DE GORÉE.

“ A Gorée, tout prouvait que, bien que les lois françaises aient aboli la Traite, du moins en ce qui n'est pas nécessaire pour l'usage des colonies de cette nation, situées sur la côte d'Afrique, la Traite y était, néanmoins, encore dans la plus grande force. A Gorée, tous les enclos étaient couverts de huttes de nègres; j'appris bientôt que c'étaient des esclaves dont les propriétaires faisaient commerce. Remarquant que le nombre des femmes et des enfans était en grande disproportion avec celui des hommes, je m'informai des raisons de cette différence. On me dit que les hommes étaient occupés aux travaux de l'agriculture, tandis que les femmes et les enfans étaient retenus dans les maisons, pour



vaquer aux soins domestiques, explication à laquelle il était difficile d'ajouter foi, et que contredisaient trop évidemment le nombre et les occupations de ces individus. Il y a plus : les ordres que l'on a, fréquemment, trouvés dans les navires négriers recommandent tous d'acheter, premièrement, des enfans dans la plus grande proportion possible, ensuite des femmes, et de ne prendre des hommes qu'en dernier lieu.

“ Parmi les esclaves qui travaillaient aux constructions et aux réparations des travaux publics, je remarquai avec surprise une cinquantaine de Maures. Dans un des momens de relâche qu'on leur accorde pour se reposer, un cri de joie involontaire s'éleva du milieu d'eux, lorsqu'ils reconnurent que nous étions Anglais. Je m'arrêtai alors un instant, et, aussitôt, deux ou trois s'adressèrent à moi en divers dialectes. Nous distinguâmes les mots *Sabaan*, *Sahoorlgs*, et nous reconnûmes le salut des Turcs. Celui qui s'adressait particulièrement à moi, avait des manières polies, et paraissait vivement désirer que je fixasse sur lui mon attention. Le commandant français ne parut pas approuver ce desir, et le surintendant noir, muni des insignes de son autorité, comme ont coutume d'en avoir les surveillans des nègres dans les colonies, intima à ce malheureux l'ordre de se remettre au travail. Il obéit ; mais sa répugnance était visible.

“ Je m'informai, auprès du gouverneur de Gorée, des raisons pour lesquelles ces hommes étaient réduits en esclavage. Je sus de lui qu'ils faisaient partie d'une caravane prise par les troupes du Gouverneur Schmaltz, sur les bords du Sénégal, dans le moment où elle trafiquait avec une tribu alors en guerre avec les Français. On avait vendu leurs chameaux au Sénégal et on les avait transportés dans cette île, pour s'assurer d'eux.

“ Je ne sais pas la destination ultérieure qu'on a donnée à ces malheureux : je me bornerai à la réflexion suivante. Si les Maures usent de représailles, et cela leur est facile

sur toute l'étendue des bancs du Sénégal, le gouvernement français aura alors à remercier l'excellente politique de Mr. Schinaltz de tous les maux qui pourront en résulter. On m'a assuré que d'autres Maures pris de la même manière, ont été embarqués pour des établissemens plus éloignés.

“ Au surplus, nul doute qu'il ne s'effectue à Gorée des chargemens d'esclaves, et ce qui prouve combien peu les négriers redoutent d'être découverts, et avec quelle sécurité ils agissent sous le pavillon français, c'est le grand nombre de navires américains qui viennent de la Martinique, à cette côte, avec le pavillon et des papiers français.

#### RIO GRANDE.

“ Dans l'île de Bissaos qui donne son nom à ce canal ainsi qu'à la rivière, les Portugais ont, depuis long-temps, fondé un établissement consacré, exclusivement, à la Traite. Je n'ai pas eu l'occasion de m'instruire de l'état du fort et de l'établissement. Tout ce que je sais, c'est que c'est le grand dépôt où les esclaves sont embarqués, par milliers, sous pavillon espagnol, portugais et français ; et je suis informé, d'une manière digne de foi, que des individus de ces trois nations ont acheté des navires anglais et américains, en ayant soin de se munir de deux, ou même de trois passeports de diverses nations. C'est ainsi qu'ils entrent dans l'embouchure de la Bissaos, ainsi que dans Rio Grande pour y charger des esclaves, à l'abri de toute puissance navale quelconque, et, une fois à l'ancre, ils réclament les droits de sujets Portugais. C'est ainsi qu'il y a deux ans, on rapporta qu'un croiseur français avait saisi trois bâtimens négriers sous pavillon anglais. Et en effet, ayant à bord des papiers Français, et apercevant un vaisseau de guerre de cette nation, il est naturel qu'ils aient pris le pavillon anglais, supercherie à laquelle les papiers dont ils avaient eu l'adresse de se

munir, et jusqu'à la construction des navires, contribuaient à donner une grande apparence de vérité. Je suppose qu'il en est de même de beaucoup de navires qui prennent, alternativement, les pavillons français et américains.

“ Un navire marchand anglais fut dernièrement bloqué dans Rio-Grande par une goëlette de 18 canons, et le capitaine fut menacé de voir son navire couler à fond, s'il essayait de faire le moindre mouvement, avant que la goëlette qui était sous pavillon espagnol, eût mis à la voile. Par une singulière réunion de circonstances, je n'ai aucun doute que ce navire ne soit le même qui était au Cap Verd, lorsque j'y passai. Pour être plus sûr que le navire anglais ne bougerait pas, le capitaine espagnol lui fit déverguer toutes ses voiles, et déclara au capitaine de ce navire qu'il exécuterait sa menace, s'il enverguait une seule voile, pendant tout le temps que la goëlette espagnole resterait à Rio Grande. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que, quelque temps après, ce dernier navire mit à la voile avec une cargaison de 420 esclaves.

“ Il est aisé de se convaincre, à l'inspection de la carte, que les nombreuses sinuosités qui se trouvent dans le cours de la rivière de Rio-Grande, ainsi que de celle de Noones qui communique avec elle, contribuent à fournir aux négriers de grandes facilités. En outre, Rio Geba et Rio Grande ne forment, probablement, qu'une seule rivière qui parcourt plus de cinq ou six cents milles d'une contrée populeuse. On doit juger que toutes ces circonstances présentent à la répression de la Traite des obstacles qui ne pourront être surmontés tant qu'à Bissagos, le pavillon portugais protégera les négriers de toutes les nations.

“ Pour triompher de ces difficultés, il faudrait établir une sorte de blocus, composé de petites barques sur les bas fonds de Bissagos, ou placer une croisière contre son embouchure et le Cap Roxo ; mais ce dernier moyen serait incompatible avec l'établissement d'une force navale sur les autres points de la côte sur le vent.

“ Si l'établissement formé à Bulam par le lieutenant Beaver, avait été fondé dans une saison plus favorable, s'il y avait employé des noirs du pays de Kroo, aidés par quelques centaines de noirs délivrés d'esclavage, au lieu d'y réunir un ramas d'Européens tirés des quartiers les plus hideux de Londres, et pris dans la classe la plus misérable, ces hommes auraient, depuis long temps, constitué, sur cette côte, un établissement respectable, et auraient, puissamment, contribué à y détruire la traite qui n'y a jamais été plus florissante.

### RIO PONGAS.

“ Dans le pays de Bagos, à environ 35 ou 40 milles au Nord des îles de Loss, sont les embouchures de la rivière de Pongas. Ce lieu est, dès long temps, célèbre pour les facilités qu'il fournit à la Traite ; mais son climat meurtrier fait acheter chèrement aux négriers leurs féroces succès. Le plus souvent, la mort vient les surprendre, au moment où leur cargaison allait être complète. Aux armes du climat viennent se joindre d'autres armes. Ceux qui ont échappé aux maladies, succombent par un poison habilement préparé par la scélératesse des négriers et des naturels du pays. Ainsi le malheureux équipage que des promesses flatteuses ont engagé dans cette infâme Traite, et qui n'en connaissait ni la nature, ni les dangers, n'ayant rien à opposer aux mortels effets de ce poison, succombe bientôt sans ressource. Ainsi périt, parfois, jusqu'au dernier homme, tout un équipage. Le bâtiment livré à la cupidité de ce vil ramas de toutes les nations, tombe au pouvoir des chefs de la factorerie, et les esclaves attendent que ceux qui les ont déjà vendus une fois, les revendent de nouveau au premier navire survenant.

“ Dans le mois de Février, trois navires, sous pavillon espagnol et américain, eurent le sort que je viens de décrire. De deux de ces navires, capitaines, subrecargues, équipages, tout périt, jusqu'au dernier. Quant au troisième bâtiment, il avait perdu une partie de son équipage ; le reste ne dût la vie

qu'aux assurances du subrecargue qui était parti pour la Havanne, avec promesse de retourner avec une cargaison asortie et un nouvel équipage, pour remplir ses engagements et reprendre possession de son navire.

“ Les principaux points d'abordage de Rio Pongas, sont ceux qui conduisent aux factoreries de Curtis, Lawrence et Ormond. Il y a plusieurs autres établissemens de la même espèce ; mais je me contente de nommer ceux-ci.

“ Dans le temps que j'étais à l'ancre sur le Tartar, à la hauteur de l'embouchure de Rio Pongas, Curtis père mourut : ses parens et ses amis lui rendirent les derniers devoirs, à la manière des idolâtres, et avec des cérémonies payennes ; à ce que j'ai appris, cet usage est généralement adopté dans cette partie de l'Afrique.

“ Tandis que les amis et la nombreuse amille de Curtis s'occupaient à honorer, par ces impiétés, les restes inanimés de ce coupable négrier, tout à coup, le brigantin le Thistle entra dans la rivière, accompagné des chaloupes du Tartar. De tous les navires français, américains, espagnols, ou des Pays-Bas, qui étaient dans la rivière, il n'y eut que deux navires, l'un espagnol, l'autre des Pays Bas, à bord desquels on trouva des esclaves. On fut donc obligé de laisser les autres continuer leurs criminelles opérations. Mais, de ces derniers, il n'y en avait qu'un ou deux qui eussent conservé encore leurs équipages.

“ Dans l'un de ces navires saisis par les chaloupes du Tartar et du Thistle, on trouva un Français du Sénégal. Il dit que sa visite n'avait point d'autre but que de remplir des devoirs d'amitié ; mais ses rapports avec la destination ultérieure de M. Vigne, capitaine de l'un des bâtimens capturés, étaient suffisamment prouvés. Le dernier avait des lettres de naturalisation, comme citoyen des Pays-Bas résidant à l'île St. Martin ; mais malheureusement on remarqua que l'encre que l'on avait employée pour le certificat du gouverneur de St. Martin, avait à peine, eu le tems de se sécher. Le brigantin des Pays-Bas,

ayant quatorze esclaves à bord, et la goëlette espagnole ayant soixante-neuf esclaves, furent, tous deux, conduits à Sierra Léone. Là, l'explication la plus commode et la plus favorable fut donnée à la conduite et aux intentions du commandant M. Vigne, demeurant autrefois à Gibraltar. Et quoique les esclaves fussent enchaînés, quand on les mit à son bord, quoiqu'un homme de son équipage leur eût rasé la tête, comme c'est la coutume dans tous les navires négriers, quoique ces malheureux fussent emprisonnés à fond de cale, quoiqu'enfin tous déclarassent qu'ils avaient été vendus par Curtis père, quelques semaines auparavant ; telle fut l'influence exercée, à Sierra Léone, par le français dont nous avons parlé, sur l'esprit du commissaire des Pays-Bas, que ce dernier déclara que les esclaves ne devaient pas être considérés comme tels, puisque, suivant l'assertion de M. Vigne, ce n'étaient que des ouvriers loués pour des travaux. Mais il arriva que, d'après le calcul fait devant la commission, le capitaine avait omis deux enfans esclaves. En conséquence, le navire fut condamné ; mais on déclara, en même temps, qu'il était probable que le contre-maître avait amené ces deux enfans à bord, malgré M. Vigne et à son insçu. A la faveur de cette misérable excuse, l'amitié du commissaire des Pays-Bas et la faiblesse du commissaire britannique sauvèrent le coupable capitaine, tandis que tout le blâme retomba sur le contre-maître qu'on avait laissé à Kissing-Town, (factorerie Curtis), pour y attendre le complément d'une cargaison de plus de 300 esclaves. Cependant le contrat passé, à cette occasion, ainsi que tous les documens relatifs à cette criminelle transaction, écrits de la propre main de Curtis et de M. Vigne, furent trouvés dans le secrétaire de ce dernier et produits à la commission mixte des Pays-Bas.

« Non seulement Vigne fut acquitté de toute participation volontaire dans la Traite, mais encore on repoussa l'accusation de parjure que je présentai contre lui et dont

je demandais à produire les preuves. Non content de cela, le même commissaire des Pays-Bas demanda et obtint, pour cet infâme négrier, *un sauf conduit jusqu'à Pongas*. Si l'on ajoute foi à la déclaration de quelques-unes des malheureuses victimes qui ont survécu à l'horrible massacre exécuté à Kissing ou Curtis Town, dans la rivière de Pongas, sur la personne de l'officier commandant les chaloupes du Thistle et de son équipage, l'auteur principal de cet odieux forfait est ce même Vigne à qui on permit de retourner à Rio Pongas pour protéger sa cargaison d'esclaves, au lieu de l'envoyer dans le royaume des Pays-Bas pour y être jugé comme sujet des Pays-Bas, coupable d'infractions aux lois de sa patrie.

“ L'occasion de déclarer Rio Pongas en état de blocus, me paraît se présenter, aujourd'hui, d'une manière si avantageuse, que je ne puis m'empêcher de recommander fortement cette mesure. Seule, elle peut mettre, dans cette rivière, un frein salutaire à la Traite, sans pouvoir jamais être préjudiciable au commerce naturel et légitime des nations civilisées.

“ Si l'on perd cette occasion de détruire, presque sans dépense, une branche de la Traite aussi considérable et aussi lucrative, on ne la retrouvera plus à l'avenir. Aucune nation ne peut prendre ombrage d'une mesure fréquemment employée en temps de guerre. Dans ce but, il suffirait de stationner une petite goëlette aux îles de Loss. Pour ce qui est de la situation des lieux, je n'ai encore fait à ces îles qu'une visite bien imparfaite; mais cette courte inspection a suffi pour me convaincre de la nécessité qu'il y a d'en prendre possession. Le mouillage varie beaucoup autour de ce groupe d'îles; mais, pendant toute l'année, excepté pendant la saison de pluies, les navires y trouvent une protection complète. On ne peut douter de la salubrité du hâvre: aucun obstacle n'arrête les brisés de mer qui viennent le rafraîchir, et, quant à la crainte des vents de terre, elle n'est nullement fondée.

*Cape Mount, Half Cape Mount, Rivière de Junki,  
Rivière St. John, Rivière Sesters.*

“ Le résultat de l'examen attentif qui a été fait de ces diverses rivières par les chaloupes du Tartar, commandées par le lieutenant, aujourd'hui Capitaine William Finlayson et le lieutenant Digby Marsh, protégés par le vaisseau de S. M. le Tartar, prouve l'extraordinaire accroissement de la Traite sur toute la côte sur le vent, et confirme l'opinion que j'ai déjà exposée à leurs Seigneuries dans mon premier rapport, savoir, qu'on a laissé sur les bords de chaque rivière, de grands cotonniers, pour indiquer aux marchands négriers, les endroits où ils peuvent s'approvisionner d'esclaves.”

BAYE ST. ANDRÉ.

Sir George Collier prit terre à cet endroit. Il y trouva deux villages bâtis sur un promontoire de sable. “ Ne voyant, tout autour, aucune trace de végétation, je soupçonnai,” dit-il, “ que tous les individus que je voyais ne composaient pas la population habituelle. Le nombre des maisons n'excédait pas douze ou quatorze, pour chaque village ; chacune était entourée d'une sorte de fortification. Je vis bientôt que les enfans, depuis 8 à 9 ans jusqu'à 12 ou 14 s'élevaient à plus de 500, que les femmes étaient aux hommes dans la proportion de 10 à 1, et, comparant ce grand nombre d'individus au petit nombre de maisons destinées à les recevoir, je me confirmai dans l'opinion qu'à l'exception de quelques habitans, toute cette multitude était réunie là, pour y être vendue. Mais, voulant m'en assurer, je m'offris comme acheteur, et aussitôt un propriétaire d'esclaves se présenta à moi pour m'en vendre, et me fixa son prix.”

“ Les Anglais ont établi le long de cette côte un commerce d'ivoire très-lucratif que les effets funestes de la Traite détruisent rapidement.”



Sir George Collier conclut en ces termes :

“ Le grand nombre de faits atroces contenus dans mes lettres officielles, doit avoir convaincu Leurs Seigneuries que, contrairement à leurs espérances philanthropiques, la Traite est bien loin d’avoir atteint son terme, et se signale chaque jour par de nouvelles horreurs. Avant de finir ce rapport, je crois de mon devoir de donner un résumé général de l’état actuel de la Traite, et je trouverai l’excuse de cette digression dans le but même de la force navale dont Leurs Seigneuries ont daigné me confier le commandement, but qui n’est autre que la suppression totale de ce coupable commerce. Sans doute l’Angleterre, tout le monde doit en convenir, a franchement abandonné la Traite. L’Amérique, de son côté, se présente animée des meilleures intentions. Elle a promulgué des lois solennelles contre la Traite, et prononcé des châtimens sévères contre ceux de ses sujets qui s’en rendraient coupables. En même temps, elle a envoyé sur les côtes d’Afrique une force navale qui a capturé les navires négriers sous propriété américaine. Toutefois, le succès n’a pas complètement couronné ses efforts : des navires, des sujets et des capitaux américains sont encore engagés dans ce commerce criminel, quoique sous d’autres pavillons et à la faveur de la ruse. Mais la généreuse sincérité avec laquelle le gouvernement des États-Unis s’est prononcé contre la Traite, nous fait espérer que le temps n’est pas éloigné où l’Amérique, à l’exemple de l’Angleterre, pourra se flatter de ne plus tremper dans ce commerce abominable.

“ L’Espagne, en conséquence de ses engagements avec la Grande-Bretagne, a promulgué des décrets par lesquels elle déclare renoncer à la Traite. Mais, elle voit ses colonies la continuer encore, en violation de ses engagements. Comme les navires espagnols ne sont soumis à la saisie que, dans le cas où des esclaves sont trouvés à leur bord, ils ont soin de les mettre à terre, dès qu’ils aperçoivent quelque vaisseau de guerre anglais ; et c’est ainsi que les colonies Espagnoles,

bien qu'elles ne trouvent pas, aujourd'hui, dans l'exercice de la Traite, les mêmes sûretés qu'autrefois, n'en continuent, pas moins, de lui donner une prodigieuse étendue. Si l'Espagne est sincère, comme il n'en faut pas douter, elle doit le prouver en obligeant ses colonies à se conformer à ses engagements.

“ Les Pays-Bas, il est vrai, ont accédé aux mêmes engagements que l'Espagne ; mais la Traite est également encouragée dans les colonies de cette puissance : plusieurs navires négriers ont été trouvés sur la côte d'Afrique, portant le pavillon des Pays-Bas. quelques-uns ont été conduits à Sierra Léone où, après beaucoup d'opposition de la part d'hommes dont on avait droit d'attendre une conduite différente, on a obtenu enfin leur condamnation.

“ Le Portugal, bien que les traités aient borné, pour lui, l'exercice de la Traite, à la côte sud de la ligne, la laisse, néanmoins, exercer, dans une étendue considérable, sur la côte Nord, par ses sujets de St. Thomas et de l'Île du Prince ; et, dans le courant du mois de Février dernier, il est arrivé de cette côte dans cette dernière île, six navires chargés d'esclaves destinés pour les Indes occidentales.

“ Mais la France, je le dis avec regret, la France, surtout, a continué et étendu la Traite au-delà de toute proportion. Sous prétexte de fournir à la population de ses colonies et d'y procurer des bras à la culture, elle offre sous son pavillon un asile à tous les négriers. Le droit de visite mutuelle étant interdit, le pouvoir et la force deviennent inutiles à réprimer de tels attentats, et les croisières britanniques sont forcées de se retirer à l'aspect de ce pavillon protecteur de la Traite. Grâce à cette protection, la France a donné une grande extension au fléau de la Traite, et l'a porté à un point difficile à croire pour quiconque n'en a pas été témoin. Enfin, la France approvisionne, actuellement, toutes les colonies étrangères, d'esclaves Africains qu'elle tire de la côte Nord de la ligne. Je n'exagère rien en disant, que 30 bâtimens, sous pavillon français, ont été trouvés. en

même temps et sur une étendue de deux ou trois degrés de côte, sans que je pusse, si n'est en courant de grands risques, essayer d'y mettre obstacle. Je me suis cru, néanmoins, forcé d'en saisir quelques-uns, pour réprimer les fréquens et audacieux attentats commis sur nos propres côtes par des négriers français. J'ajouterai que, pendant les douze derniers mois, il n'y a pas eu moins de 60,000 Africains arrachés à leur patrie, presque tous sous pavillon français. Ces nombreuses victimes ont été partagées entre la Martinique, la Guadeloupe et Cuba. La confiance avec laquelle les navires négriers naviguent, à l'abri du pavillon français, est venue, à un point, qu'en Juillet dernier, j'ai vu, à la Havanne, plus de 40 navires armant, de l'aveu de tout le monde, pour le commerce des esclaves, et protégés par le pavillon ainsi que par les papiers de France et d'Espagne. La France a promulgué des lois contre la Traite, cela est vrai; mais elle n'a rien fait pour assurer leur exécution. Tout au contraire; la latitude qu'elle a laissé prendre à la Traite, sous son pavillon, équivaut à un aveu public de sa légalité.

“ La piraterie s'est considérablement accrue sur les côtes d'Afrique. Il en doit être ainsi. En effet, un bâtiment de cette nature n'a qu'à arborer le pavillon français, aucun officier britannique ne peut le visiter, sans encourir des peines; et tant que les vaisseaux de S. M. n'auront pas, contre les navires négriers, les mêmes pouvoirs qui sont accordés contre les pirates, toutes les lois publiées contre la Traite, ne seront que des mesures dérisoires.

“ Pour terminer enfin sur ce sujet déplorable si révoltant pour toute âme généreuse, j'ajouterai que les cruautés dont les navires négriers deviennent le théâtre, sont telles, que l'horreur de ces coupables voyages repousse et épouvante l'imagination indignée. Qu'on se figure des hommes, des femmes et des enfans entassés pêle mèle, n'ayant pas le pouvoir de faire un seul mouvement, enchaînés, l'un à l'autre, par la jambe, demeurant dans cette position jusqu'à ce qu'il

ne leur reste plus un souffle de vie, ou jusqu'à ce que leurs fers aient écorché leur chair jusqu'aux os, occupant, sous un pont de navire, un espace qui, comme je m'en suis convaincu de mes propres yeux, n'excède souvent pas 30 pouces en hauteur, respirant une atmosphère putride et pestilentielle, ayant très-peu de nourriture, encore moins d'eau, soumis aux châtimens les plus terribles au moindre caprice de l'homme féroce qui commande le navire; certes, c'est pour moi un singulier sujet d'étonnement, qu'un seul de ces infortunés survive à la traversée; aussi en périt-il un grand nombre, et ceux qui parviennent à atteindre les Indes occidentales, présentent un spectacle si douloureux et si déplorable, que la plume se refuse à le décrire."

Le Comité manque de termes, pour exprimer sa satisfaction en voyant le zèle, l'activité et l'intelligence déployés par ce brave officier, dans l'exercice de ses honorables fonctions, ainsi que les sentimens d'humanité et les principes éclairés qui paraissent lui avoir servi de guide, dans toute sa conduite, relativement à la Traite. Une chose, seulement, est à regretter, c'est que nos relations avec la France, sur cet objet, aient opposé d'aussi insurmontables obstacles au succès de ses louables efforts.

Le même tribut d'éloges, est dû à chacun des officiers sous ses ordres, qui tous semblent s'être animés à remplir leurs pénibles devoirs, par une juste horreur du trafic inhumain qu'ils sont chargés de réprimer.

---

---

## CONCLUSION.

Les correspondances et les documens que l'on vient de lire, ayant été mis sous les yeux des deux Chambres du Parlement Britannique, une indignation universelle s'est manifestée, dans leur sein à la vue de tant de violations flagrantes des traités les plus solennels, de tant d'infractions coupables aux lois formelles promulguées par diverses puissances maritimes du continent. Sur la motion du Marquis de Lansdowne, dans la Chambre des Pairs, et sur celle de Mr. Wilberforce, dans la Chambre des Communes, il a été voté, unanimement, à ce sujet, les 25 et 26 Juin 1821, une adresse dont nous allons donner le contenu. Nous ne croyons pas pouvoir mieux terminer cet ouvrage, qu'en reposant l'esprit du lecteur, que tant de forfaits doivent avoir indigné, par l'aspect consolant d'une législation heureusement unanime dans son vœu pour l'abolition de ce fléau,

---

## ADRESSE

*Votée par les deux Chambres du Parlement Britannique, dans les séances des 25 et 26 Juin 1821.*

“ Dans les divers documens relatifs à la Traite, déposés sur le bureau du parlement, par ordre de S. M., nous avons trouvé, avec plaisir, une nouvelle preuve de la persévérante sollicitude du gouvernement de S. M., à concourir aux vues du parlement et de la nation britannique, en s'efforçant de réaliser l'abolition complète et universelle de ce commerce criminel; mais, en même temps, nous regrettons vivement que

les efforts invariables de S. M. pour amener les diverses puissances du continent à remplir leurs engagements solennels, à ce sujet, n'aient pas été suivis de résultats plus heureux.

“ Bien que le congrès de Vienne ait dénoncé ce commerce comme un crime de l'atrocité la plus noire, bien que toutes les grandes puissances aient exprimé alors leur ferme résolution de mettre fin à cet horrible fléau, il est, néanmoins, notoire que la Traite est encore exercée, aujourd'hui, dans une proportion inconnue jusqu'à ce jour, sous le pavillon et par les sujets de ces mêmes puissances qui avaient concouru à cette déclaration solennelle.

“ La Traite fidèle à sa funeste et cruelle nature, produit encore les mêmes effets désastreux qu'elle produisait, naguères ; et, bien qu'on pût croire que tous les moyens de barbarie avaient été épuisés par elle, cependant, elle semble, dans ces derniers temps, avoir pris un caractère de cruauté, inconnu, même jusqu'alors dans les annales de ce commerce homicide.

“ Nous déplorons vivement l'absence d'une co-opération cordiale, de la part de la cour des Pays-Bas, co-opération que nous avons tant de droit d'attendre de sa part ; mais, en même temps, nous ne pouvons qu'applaudir au zèle infatigable du gouvernement de S. M. à réclamer l'exécution du sens véritable des traités conclus entre nous et cette puissance, ainsi qu'à ses honorables efforts dans la défense des principes fondés sur la raison, la justice et l'humanité, et appuyés, tant par les stipulations expresses de ces traités, que par les véritables vues qui ont présidé à leur rédaction.

“ Nous avons tout lieu d'espérer, néanmoins, qu'une nation si renommée pour sa probité commerciale, sentira la nécessité où elle est d'abandonner entièrement une ligne de conduite qui n'offense pas moins la religion qu'elle professe, que la bonne foi qu'elle doit à la Grande-Bretagne, son plus ancien allié.

“ C'est avec le plus sincère regret, que nous avons vu que la Traite a été exercée par l'Espagne, dans ces derniers

temps, dans une étendue inconnue jusqu'ici, et que, depuis que Sa Majesté Catholique a consenti à promulguer, contre ce fatal commerce, des dispositions restrictives, leur exécution a trouvé de grands obstacles dans les dispositions du gouvernement colonial de la Havanne, dont le devoir était de surveiller cette exécution.

“ Cependant, l'époque étant arrivée où, conformément aux traités conclus entre l'Espagne et ce pays, la Traite espagnole doit cesser partout et pour toujours, nous avons la ferme espérance qu'une nation si magnanime exécutera avec franchise ses engagements, et consentira à réunir cordialement ses efforts aux nôtres, pour l'extinction générale et définitive de cet odieux trafic.

“ Considérant la conduite tenue par le Portugal, au sujet de ce commerce honteux, et son refus opiniâtre de fixer un terme à ce fléau; considérant, d'autre part, que la Grande-Bretagne et les autres puissances assemblées au congrès de Vienne se sont engagées, à la face du monde, à ne cesser leurs efforts qu'après avoir mis fin à une Traite qui, selon leurs propres expressions, ‘ a désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité; ’ nous pensons que ces hautes puissances trahiraient leurs obligations et les grands intérêts qui leur sont confiés, si elles se bornaient, plus long-temps, à des représentations et à des remontrances dont l'expérience a prouvé l'inutilité.

“ Conformément à la proposition faite, au congrès de Vienne, aux hautes parties contractantes, et favorablement accueillie par elles, proposition qui avait pour but d'interdire toute communication commerciale avec les sujets de toute puissance qui, après que la Traite aurait été abolie par les autres nations, persisterait à se refuser à cette abolition, nous supplions Sa Majesté de vouloir bien engager ces puissances à donner à cette proposition son plein et entier effet, et à interdire l'entrée, dans leurs états, de toute production provenant des possessions coloniales appartenant à la couronne de Portugal, aussi long-temps que cette puissance persistera à s'op-

poser au vœu général de l'Europe, sur ce sujet, et continuera de tolérer un commerce qu'elle a qualifié, elle-même, 'd'injuste, d'immoral et de cruel,' commerce qui sert à perpétuer les misères de l'Afrique et l'effrayante mortalité qui marque le passage des Africains aux colonies européennes.

“ Mais, détournant nos regards affligés de la conduite tenue par cette puissance, avec quelle douce satisfaction nous les reportons sur la conduite tenue, à ce sujet, par une autre puissance, les Etats-Unis d'Amérique! non-seulement les croisières américaines ont co-opéré, activement, avec les nôtres, à la suppression de la Traite, sur la côte d'Afrique, mais un acte législasif promulgué par le congrès, a assimilé la Traite au crime de piraterie et a soumis à la peine capitale, tout citoyen américain trouvé engagé dans ce trafic.

“ Réfléchissant, avec joie, à notre commune origine et à la conformité des lois et des institutions qui régissent les deux pays, institutions au génie libéral desquelles nos frères d'Amérique doivent l'honneur d'avoir, les premiers, assigné à la Traite sa véritable désignation et son vrai caractère, nous concevons l'heureux espoir que la Grande-Bretagne ne tardera pas à suivre cet honorable exemple, et nous nous flattons que le jour n'est pas éloigné où, du consentement général de toutes les nations civilisées, la Traite sera déclarée crime de piraterie, et où ce trafic odieux étant une fois considéré comme un attentat à la société universelle, ce sera un droit comme un devoir pour tous de le supprimer et de le punir.

“ Si nos regards se plaisent à contempler le zèle honorable manifesté par les Etats-Unis, dans la sainte cause de l'humanité, c'est avec le sentiment de la plus profonde douleur, que nous les détournons sur la France. Quelques-uns des sujets de cette puissance ont porté la Traite à un degré d'étendue, auquel elle n'était point encore arrivée. Non seulement les établissemens africains rendus à la France par ce pays, mais encore toute l'étendue de la côte d'Afrique, ont été le théâtre de ces déplorables excès. Le pavillon



français ne se borne pas à protéger les sujets français, dans leurs criminelles entreprises ; il sert encore de protection à ceux des sujets étrangers qui sont engagés dans la Traite, mais qui, grâce à la vigilance des croisières britanniques, ne peuvent l'exercer sous le pavillon de leurs nations respectives.

“ Ces réflexions deviendront plus douloureuses encore, si l'on considère qu'à l'époque où ces établissemens étaient au pouvoir de la Grande-Bretagne, les habitans des pays circonvoisins étaient entièrement à l'abri de la pernicieuse influence de la Traite et des déprédations qu'elle occasionne. Déjà ils commençaient à respirer. La sécurité avait remplacé la terreur. Déjà ils se livraient à l'exercice d'une industrie paisible et d'un commerce légitime. Mais le renouvellement de la Traite, qui a suivi immédiatement la cession de ce pays à la France, a détruit toutes les espérances qu'on avait conçues, et a ramené, de nouveau, sur ces malheureux rivages, le brigandage, l'anarchie, la stérilité et la désolation.

“ Si ces faits déplorables étaient connus en France, nous ne pouvons croire que cette nation grande et généreuse, à laquelle la Providence a départi tous les moyens de puissance et de prospérité, souffrit plus long-temps qu'on prostituât à un si vil et si criminel usage, son noble pavillon, et persistât à laisser continuer ainsi un trafic que toutes les puissances ont abandonné avec indignation, en considération des horreurs et des crimes qui y sont attachés.

“ Cet espoir est permis surtout aujourd'hui que la nature et les effets de la Traite sont pleinement connus, que la législature française a décrété son entière abolition, et que le Monarque Français, dans une lettre écrite de sa propre main, a promis solennellement de joindre ses efforts à ceux de Sa Majesté, pour l'extinction d'un commerce qui, pour nous servir des expressions employées dans cette lettre, ne tend pas à moins, qu'à la ruine du genre humain.

“ Malgré les engagements sacrés consentis par la France,

telle a été l'impunité qui, dans ces derniers temps, a couvert les infractions les plus manifestes à ces engagements, que, sans la confiance que nous avons dans les intentions honorables des hommes qui sont à la tête des affaires de cette puissance, il nous eût été impossible de ne pas croire que ces hommes avaient connaissance de ces violations, et les favorisaient par une coupable connivence; et il eût été permis de soupçonner, écartant des motifs de sécurité aussi puissans, que des raisons d'intérêt personnel et les vices d'une politique coupable, n'étaient point étrangers à la violation de ces engagements que tout faisait un devoir de remplir, non moins les considérations morales et religieuses, que la foi du gouvernement et l'honneur personnel du Souverain.

“ En conséquence, nous supplions Sa Majesté, de représenter à la cour de France combien ces actes coupables compromettent sa réputation et son honneur; nous la supplions, également, de vouloir bien renouveler ses tentatives près de cette puissance, pour l'inviter à remplir les engagements solennels qu'elle a contractés au sujet de la Traite, comme aussi à réaliser la promesse qu'elle a faite récemment d'employer des mesures plus efficaces, et de promulguer de nouvelles dispositions pénales, afin d'empêcher que des sujets français ne continuent, à l'avenir, ce commerce dévastateur.

“ En suppliant Sa Majesté de vouloir bien concerter avec les autres puissances, les moyens d'amener, sur ce grand objet, un résultat complet et définitif, nous ne sommes pas seulement mus par le sentiment des obligations générales que nous imposent la justice et l'humanité; nous ne pouvons oublier que c'est une dette que la conscience et l'honneur nous obligent d'acquitter envers l'Afrique; et, tout en félicitant Sa Majesté du zèle généreux qu'a manifesté la Grande-Bretagne, et des sacrifices pécuniaires qu'elle s'est imposés, pour revendiquer les droits et la félicité de nos frères, les Africains, nous ne pouvons, néanmoins, penser, sans remords, que

c'est nous qui avons été, pendant long-temps, les plus ardens promoteurs de ce commerce coupable.

“ Aujourd'hui que la véritable nature de ce fléau nous est pleinement connue, nous devons nous efforcer, ardemment et sans relâche, d'imprimer cette vérité dans l'esprit des autres peuples que notre exemple a pu égarer ; c'est pour nous un devoir sacré, de mettre en usage tous les moyens que la divine Providence nous a accordés, pour travailler à la civilisation et au bonheur des Africains, et expier, par là, le crime d'avoir contribué, si long temps et avec un si déplorable succès, à déverser sur eux la misère et la barbarie.”

FIN.

## TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages
Avant propos du Traducteur.....	iii
Introduction.....	I
<b>CLASSE A.—Correspondance avec les commissions mixtes de Sierra-Léone, page 6—24</b>	
Instructions aux commissaires britanniques....	6
Procédures espagnoles.....	7
Procédures portugaises renfermant une discussion sur les traités de visite mutuelle.....	12
Procédures des Pays-Bas.....	22
<b>CLASSE B.—Correspondance avec les cours d'Espagne, de Portugal et des Pays-Bas, et avec les commissaires britanniques résidant dans les colonies de ces trois puissances. p. 24—74,</b>	
<b>I. ESPAGNE:—Loi du gouvernement espagnol sur la Traite.....</b>	
Correspondance avec les commissaires britanniques de la Havanne.....	24
Correspondance avec le gouvernement espagnol.....	30
<b>II. PORTUGAL:—Importation d'esclaves dans le Brésil.....</b>	
Loi du gouvernement portugais sur la Traite, Son exécution.....	38
Correspondance et négociation avec le gouvernement de Portugal.....	40
Conduite du gouverneur de l'Île du Prince.....	45
<b>III. PAYS-BAS:—Loi du gouvernement des Pays-Bas sur la Traite.....</b>	
Commerce d'esclaves à Surinam.....	50
Correspondance avec le gouvernement des Pays-Bas.....	54
<b>CLASSE C.—Correspondance avec la France. page 75—116,</b>	
Contraventions au traité et aux lois françaises contre la Traite.....	58
	75

	Pages
Les négriers le Sylphe, le Voyageur, et le Rodeur.	83
Négociations au sujet de la Traite. ....	94
Le brigantin anglais le Magnet. ....	103
Nouvelles contraventions. ....	106
Le négrier la jeune Estelle. ....	109
La Traite dans les ports de France, au Sénégal, à Gorée et dans la rivière de Gambie. ....	112
Nécessité d'une loi portant peine infâmante. ....	118
Le négrier la Louise. ....	119
La Traite à la Martinique. ....	120
Négociations renouvelées. ....	121
Note du duc de Cazes. ....	123
Les deux Sœurs, l'Elisa, la Rosalie, le Rodeur, le Sylphe. ....	126
La Traite à la Guadeloupe. ....	133
Rapport du Baron de Mackau. ....	143
Nouvelle loi promise par le Ministre de la Marine. ....	150
Peines encourues par les fonctionnaires et les navires qui ont trempé dans la Traite. ....	<i>idem.</i>
Conduite honorable du gouverneur de l'Île de Bourbon. ....	151
Le négrier l'Espoir. ....	153
Réflexions générales. ....	155
Prospectus d'armement pour la Traite. ....	156
Lettre circulaire d'une maison de commerce de Nantes. ....	159
<b>CLASSE D.—Correspondance avec les Etats-Unis. .</b>	<b>162</b>
<b>CLASSE No. 1.—Correspondance du gouverneur de Sierra-Léone. ....</b>	<b>174</b>
<b>CLASSE No. 2.—Instructions aux officiers de la Marine Royale Britannique et leurs commu- nications à l'Amirauté. ....</b>	<b>178</b>
<b>Rapport de Sir George Collier sur la Traite. ....</b>	<b>180</b>
<b>CONCLUSION.—Adresse au Roi, votée par les deux chambres du Parlement Britannique. ....</b>	<b>200</b>

*m<sup>o</sup> 2*

LE CRI

DES

AFRICAINS

CONTRE LES

EUROPÉENS, LEURS OPPRESSEURS,

OU

COUP D'ŒIL

SUR LE

COMMERCE HOMICIDE APPELÉ

TRAITE DES NOIRS,

PAR

THOMAS CLARKSON, M.A.

TRADUIT DE L'ANGLAIS.

*par Benj. La Roche. —*

*voir gay. no 155*

LONDRES,

IMPRIMÉ PAR G. SCHULZE,

13, POLAND STREET.

1821.

*2782*